



## Cour Nationale

### Administration de la Justice Royaume d'Espagne

#### Résumé 3 / 2.000 -- D

***Traduction libre, bénévole et non officielle, réalisée dans le but d'informer correctement la population francophone sur le génocide rwandais .***

*Tout dépôt de ce texte ou toute référence à ce texte, opéré dans un cadre officiel, n'engage que la responsabilité de l'utilisateur et doit toujours se faire sous la forme paginée et numérotée actuelle, en combinaison et en référence explicite avec le texte officiel, émis par Son Excellence D. Fernando Andreu Merelles, Juge Central d'Instruction n°4 (Juzgado Central de Instrucción Numero Cuatro) de la Cour Nationale (Audencia Nacional) du Royaume d'Espagne. Les auteurs anonymes de cette traduction ne peuvent encourir aucune responsabilité en raison des imperfections introduites en cours de traduction, malgré le soin particulier apporté à la réalisation de ce travail bénévole et pro Deo.*

## ACTE

Rédigé à Madrid le six février de l'année deux mille huit.

# I.- LES FAITS.

1  
2  
3  
4  
5  
6 **1. PREMIEREMENT.** De la présente et jusqu'à ce jour, se détachent  
7 des indices rationnels et fondés que, à partir du mois d'octobre  
8 1990, un groupe à structure politico-militaire, fortement armé et  
9 organisé, a entamé une série d'activités à caractère criminel sur le  
10 territoire rwandais, à partir d'Ouganda.

11  
12 Au cours des quatre premières années, se sont déroulées  
13 différentes actions organisées et systématiques dont le but était  
14 l'élimination de la population civile, tant par l'ouverture des  
15 hostilités belliqueuses contre l'armée rwandaise, que par la  
16 réalisation d'actes terroristes d'amplitude et d'intensité diverses,  
17 exécutés sur le territoire du Rwanda, principalement dans la zone  
18 septentrionale et centrale, toute cette activité en profondeur étant  
19 sous commandement structuré, stable et tant stratégiquement que  
20 fortement organisé.

21  
22 Une fois le pouvoir obtenu par la violence, ils ont mis sur pied avec  
23 les mêmes méthodes un régime de terreur et une structure  
24 criminelle parallèle à l'Etat de droit avec pour but planifié et  
25 préétabli la séquestration, le viol des femmes et des fillettes, la  
26 réalisation d'activités terroristes (tantôt conduits avec le but de  
27 [p.2] simuler qu'ils avaient été réalisés par leurs ennemis),  
28 l'incarcération de milliers de citoyens sans la moindre instruction  
29 judiciaire, l'assassinat sélectif de personnes, la destruction et  
30 l'élimination systématique des cadavres par l'entassement dans  
31 des fosses communes sans identification aucune, l'incinération  
32 massive des corps ou leur précipitation dans les lacs et rivières,  
33 ainsi que les attaques non sélectives contre la population civile sur  
34 base de sa présélection ethnique dans le but d'éliminer l'ethnie  
35 majoritaire, et incluant aussi la réalisation d'actions à caractère  
36 belliqueux tant au Rwanda que dans le pays voisin le Zaïre  
37 (actuellement République Démocratique du Congo), produisant des  
38 massacres indiscriminés et systématiques de la population réfugiée  
39 ainsi que des actes de pillage à grande échelle dans le but de  
40 pourvoir à l'autofinancement de telles activités criminelles, en plus  
41 de l'enrichissement illicite des responsables.

1  
2 **2. DEUXIEMEMENT.** Ainsi, si l'on remonte en arrière de la  
3 consignation de la plainte qui est à l'origine de cette procédure, en  
4 remontant à la décade antérieure à l'année 1990, de nombreux  
5 Rwandais de l'ethnie Tutsi, principalement des fils de réfugiés  
6 résidant en Ouganda, ont reçu une instruction militaire dans la  
7 National Resistance Army (NRA). Bon nombre de ces recrues ont  
8 occupé de hauts rangs dans la NRA et ont donné leur aide en 1986  
9 afin que cette organisation prenne le pouvoir et la présidence du  
10 pays en faveur de son chef Museveni.

11  
12 A partir de cette plateforme, et avec l'appui initial militaire,  
13 logistique et financier du gouvernement de l'Ouganda, un nombre  
14 important d'extrémistes rwandais Tutsi basés en Ouganda ont  
15 fondé le Front Patriotique Rwandais (F.P.R.), et ce afin d'atteindre  
16 trois objectifs :

- 17  
18 i. Eliminer le plus grand nombre de personnes de l'ethnie  
19 Hutu, principalement dans leur pays d'origine.  
20 ii. Prendre le pouvoir par la force.  
21 iii. Constituer une alliance stratégique de l'ethnie Tutsi, en  
22 collaboration avec d'autres alliés occidentaux, pour terroriser  
23 en premier lieu la population du Rwanda, puis ultérieurement  
24 toutes les populations de la région des Grands Lacs, afin  
25 d'élargir son aire de puissance, de contrôle et d'influence, et  
26 d'envahir la région du Zaïre pour s'approprier ses richesses  
27 naturelles [p.3].  
28

29 De cette manière s'est constitué un groupe à structure politico-  
30 militaire, constitué par un appareil militaire sous le nom d'Armée  
31 Patriotique Rwandaise (A.P.R.), et par un bras politique sous le  
32 sigle du Front Patriotique Rwandais (F.P.R.).  
33

34 **3. TROISIEMEMENT.** Le 1<sup>er</sup> octobre 1990, environ 3.000 militants de  
35 l'A.P.R./F.P.R., entraînés militairement, disciplinés et bien équipés,  
36 ont traversé de manière organisée la frontière ougandaise,  
37 occupant une grande partie du nord-est du Rwanda.

38  
39 Au cours des trente premiers jours, ils sont parvenus à envahir une  
40 grande partie du nord rwandais, arrivant à quelque 100 kilomètres  
41 de la capitale Kigali, éliminant dès les premiers instants un nombre

1 important de civils, et provoquant une gigantesque vague de  
2 déplacés internes parmi la population persécutée.

3  
4 Dans le chef même de l'A.P.R., les recrues Tutsi sont classifiées en  
5 fonction de cinq catégories, selon leur origine, soit :

- 6
- 7 i. Catégorie 1 : originaires de l'Ouganda (les mieux considérés)
- 8 ii. Catégorie 2 : originaires de Tanzanie.
- 9 iii. Catégorie 3 : originaires du Burundi.
- 10 iv. Catégorie 4 : originaires du Zaïre.
- 11 v. Catégorie 5 : originaires du Rwanda (les moins considérés).
- 12

13 4. **QUATRIEMEMENT.** Entre les mois de novembre 1990 et juillet  
14 1991, l'A.P.R./F.P.R., changeant de stratégie et se repliant en  
15 Ouganda, a commencé à perpétrer des attaques et attentats  
16 terroristes organisés selon l'appellation « *Hit and Run Op.* »  
17 (opérations éclairs).

18  
19 A cette époque, s'est constitué un groupe parallèle à l'appareil  
20 militaire de l'A.P.R./F.P.R., formé de militaires sélectionnés sous le  
21 sigle *Directorate of Military Intelligence* (D.M.I.), unité qui, sous  
22 l'apparence officielle de se charger du renseignement militaire,  
23 s'est occupé en réalité de la planification, de l'organisation et de  
24 l'exécution de crimes systématiques, conçus par le haut [p.4] Etat-  
25 major (*High-Command*) et exécutés par les *Intelligence Officers*  
26 (I.O.) et leurs *Intelligence Staffs* (I.S.).

27  
28 Le D.M.I. constitue pour lui-même un réseau parallèle à la  
29 hiérarchie officielle, à l'exception du fait qu'il agissait en secret au  
30 service de la hiérarchie, afin d'effectuer des missions  
31 opérationnelles spéciales avec une grande rapidité et efficacité, et  
32 sans passer par la chaîne classique de commandement.

33  
34 Ainsi qu'il sera exposé plus avant, des preuves ont été colligées,  
35 indiquant de nombreux crimes planifiés par le D.M.I. dans les  
36 zones du nord du Rwanda, en particulier à Kiyombe, Muvumba,  
37 Cymba, Kivube, Butaru et Nkana, crimes destinés à réaliser des  
38 opérations d'élimination systématique de membres de l'ethnie  
39 Hutu, intellectuels et dirigeants Hutu, témoins gênants, opposants à  
40 l'A.P.R./F.P.R., ainsi que les religieux et missionnaires considérés  
41 comme étant des collaborateurs des Hutu.



1 **5. CINQUIEMEMENT.** Ensuite, entre les mois de juillet 1991 et août  
2 1993, l'A.P.R./F.P.R. a changé de stratégie en privilégiant l'attaque  
3 ouverte des villes en vue de les contrôler définitivement, perpétrant  
4 alors de véritables massacres de la population civile,  
5 principalement, ainsi qu'il en sera question, dans la région de  
6 l'Umutara, dans les localités de Muvumba, Kiyombe et Mukarange,  
7 ainsi qu'à Ngarama, Mukingo, Kinigi, Kigombe, Matura et Kirambo.

8  
9 Comme il ressort de la présente, la population civile de ces  
10 localités fut décimée de manière planifiée par le biais d'attaques  
11 systématiques. Dans la majorité des cas, les cadavres ont été  
12 incinérés.

13  
14 Les camps de déplacés ont aussi été la cible d'attaques, incluant  
15 l'utilisation d'armement lourd comme les mortiers de 120 mm, des  
16 « Katiuska » (lanceur de projectiles multiples de 107 mm) et autres  
17 armes lourdes de 23 mm, 37 mm et 14,4 mm.

18  
19 En parallèle à ces attaques ouvertes, ils ont réalisé des attaques à  
20 caractère terroriste dans le but de démoraliser la population et de  
21 montrer la force dont ils disposaient [p.5].

22  
23 Dès le début des pourparlers de paix d'Arusha, et afin de renforcer  
24 sa position de force face à leurs partenaires, l'A.P.R./F.P.R. a créé  
25 en secret un groupe appelé « *Commando Network* » dont les  
26 objectifs et fins seront détaillés plus avant.

27  
28 De plus, ont été réalisées des opérations ponctuelles, comme  
29 l'attaque de la ville de Byumba le 5 juin 1992, attaquant de manière  
30 indiscriminée la population, sans respecter l'accord de cessez-le-  
31 feu existant.

32  
33 En février 1993, l'A.P.R./F.P.R. a commencé le massacre  
34 systématique de la population civile de la ville de Byumba et de ses  
35 environs, et de la même manière se sont produites des attaques  
36 indiscriminées contre la population civile de Ruhengeri. Le fruit de  
37 telles attaques se calcule par le massacre de plus de 40.000  
38 personnes et la fuite de plus d'un million de personnes.

39  
40 Entre le 7 et le 10 mars 1993, l'A.P.R./F.P.R. s'est activé à enterrer  
41 et brûler les cadavres de la population civile massacrée dans les  
42 régions contrôlées par ladite organisation.

1  
2 6. **SIXIEMEMENT.** A partir des opérations militaires ouvertes et  
3 autres types d'attaques planifiées, sélectives et systématiques,  
4 depuis juillet 1991 jusqu'à septembre 1992, ont été enregistrés au  
5 moins 45 attentats terroristes sur l'ensemble du territoire. Une  
6 seconde campagne d'actes terroristes a été réalisée entre mars et  
7 mai 1993, la majorité d'entre eux étant perpétrés sur des marchés,  
8 bureaux de poste, minibus, taxis, hôtels et bars, et ce afin  
9 d'occasionner le plus grand préjudice possible au sein de la  
10 population civile.

11  
12 Pour sa part, le M.R.N.D., le parti auquel appartenait le président  
13 de l'époque, Juvénal Habyarimana, a créé ses propres milices, qui  
14 depuis lors sont connues sous le nom de « *interahamwe* »,  
15 lesquelles ont perpétré de nombreuses attaques contre la  
16 population Tutsi du pays. La création de telles milices reçut  
17 l'approbation de l'A.P.R./F.P.R. afin de semer le chaos et la  
18 confusion, chargeant le « *Commando Network* » de réaliser de  
19 nombreux attentats qui ont été immédiatement attribués de  
20 manière stratégique aux « *interahamwe* » [p.6].

21  
22 A partir de là, l'A.P.R./F.P.R., au travers du « *Commando*  
23 *Network* » et d'autres cellules des renseignements militaires, a  
24 réalisé des attentats sélectifs contre la vie des leaders intellectuels  
25 Hutu déterminés, dans le but de les éliminer de la vie sociale, de  
26 provoquer la terreur et de provoquer la réaction de la population  
27 civile (qui à l'occasion a perpétré des massacres en réaction), en  
28 conjonction avec une attaque de grande échelle, comme celle qui  
29 se produisit avec l'attentat contre l'avion présidentiel au cours du  
30 mois d'avril 1994.

31  
32 Deux leaders populaires furent assassinés : le 8 mai 1993, peu  
33 avant la confirmation des accords de paix d'Arusha, a été  
34 assassiné **Emmanuel Gapyisi**, dirigeant du « Mouvement  
35 Démocratique Républicain » -MDR (un parti d'opposition au  
36 président **Habyarimana**) et leader du Forum pour la Paix et la  
37 Démocratie. Cet attentat a été réalisé par un groupe de quatre  
38 personnes réparties sur deux motocyclettes, couvertes par deux  
39 autres personnes à bord d'une voiture de tourisme. Ont été récoltés  
40 6 douilles ainsi que le projectile retiré du corps de la victime, de  
41 calibre 9mm. Avec la mention « *Israël Military Industries* », date de  
42 fabrication en 1964, faisant partie des lots achetés précédemment

1 par le gouvernement ougandais, pourvoyeur d'armes et de  
2 munitions pour l'A.P.R./F.P.R.

3  
4 De la même manière, **Félicien Gatabazi** (fondateur et président du  
5 Parti Social Démocrate) fut assassiné le 21 février 1994, au  
6 moment où il s'approchait en voiture de son domicile vers 22 :45  
7 heures après avoir assisté à une réunion politique à l'Hôtel  
8 Méridien de Kigali.

9  
10 Ces deux leaders politiques avaient repoussé ouvertement une  
11 alliance de leurs deux partis avec le F.P.R. lors des négociations  
12 de paix à Arusha.

13  
14 De même, ont été réalisés les assassinats de **Martin Bucyana**  
15 (président de la CDR), le 22 février 1994, et de **Fidèle Rwambuka**  
16 (membre du Comité National du MRND), au cours de la nuit du 25  
17 au 26 août 1993.

18  
19 Les massacres et attaques contre les personnes de l'ethnie Tutsi  
20 se sont déroulées à chaque assassinat d'un leader Hutu ou à  
21 l'occasion des attaques contre la population civile dans le nord du  
22 Rwanda [p.7].

23  
24 7. **SEPTIEMEMENT.** Entre août 1993 et mars 1994, l'A.P.R./F.P.R.  
25 s'est préparé à planifier l'assaut final pour prendre le pouvoir par la  
26 force. Dès la signature des Accords de paix d'Arusha (Tanzanie), le  
27 4 août 1993, l'A.P.R./F.P.R. a suspendu ses actions ouvertes.

28  
29 En application desdits accords, l'A.P.R. a installé son 3<sup>ème</sup> Bataillon  
30 dans la capitale Kigali, lequel était composé de 600 membres et  
31 avait pour mission la protection des personnalités politiques de  
32 l'A.P.R./F.P.R., selon les Accords.

33  
34 L'A.P.R. a profité de cette période de trêve pour s'approvisionner  
35 en matériel de guerre nécessaire pour subvenir à l'assaut final,  
36 parvenant à cacher dans des excavations cachées sous terre une  
37 quantité approximative de 500 tonnes d'armes, matériel qui fut  
38 transporté en camions remorques depuis l'Ouganda et déposé sur  
39 une colline proche de la frontière rwandaise, d'où il fut acheminé et  
40 caché dans diverses cachettes par des militaires de l'A.P.R./F.P.R.,  
41 et ce avant l'arrivée des observateurs internationaux et de la  
42 MINUAR.

1  
2 De même, cette période a été mise à profit pour organiser l'entrée  
3 des fonds économiques, compléter l'entraînement et la formation  
4 des militaires, la reconnaissance du terrain et une méthode de  
5 pénétration des bataillons par l'infiltration des partis politiques et  
6 dans le groupe « interahamwe ».

7  
8 Ainsi donc ont été réalisés les assassinats sélectifs de leaders  
9 Hutu, ainsi que les attaques contre les localités de Cyeru,  
10 Nyamugali et Kidaho au cours de la nuit du 17 au 18 novembre  
11 1993, ou contre les populations de Gisenyi et de Ruhengeri le 8  
12 février 1994.

13  
14 Le 21 février 1994, le ministre **Félicien Gatabazi** a été assassiné  
15 par des éléments de l'A.P.R./F.P.R.

16  
17 Le 14 mars 1994, a eu lieu une réunion des membres du *Hight*  
18 *Command*, des commandants de bataillons et d'unités de l'A.P.R. à  
19 Mulindi, siège de l'A.P.R./F.P.R., ordonnant l'élimination ou  
20 « *gukubura* » de tout élément Hutu des régions de Byumba,  
21 Umutara et Kibungo [p.8] aux unités du *Karama Training Wing*, au  
22 **colonel Kayumba Nyamwasa** et au **colonel Mugambage**.

23  
24 8. **HUITIEMEMENT.** Dans le but de préparer l'assaut final pour la  
25 prise du pouvoir, et de créer une situation de guerre civile, ont eu  
26 lieu diverses réunions à Kabale, plus tard à Mbarara, et plus tard  
27 encore à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), entre les hauts  
28 commandants et les dirigeants de l'A.P.R./F.P.R., toutes ces  
29 réunions ayant pour objectif la préparation d'un attentat visant à  
30 supprimer la vie du **Président Juvénal Habyarimana**, la dernière  
31 de ces réunions ayant eu lieu à Mulindi le 31 mars 1994 à 14:30  
32 heures. Assistaient à cette réunion le **général Paul Kagame**, le  
33 **colonel Kayumba Nyamwasa**, le **colonel Théoneste Lizinde**, le  
34 **lieutenant colonel James Kabarebe**, le **major Jacob Tumwine** et  
35 le **capitaine Charles Karamba**.

36  
37 Au cours de cette réunion, ont été mis au point les détails ultimes  
38 de l'attentat contre l'avion présidentiel, comme le choix du site à  
39 partir duquel il fallait lancer les missiles sol/air, et la composition du  
40 commando chargé d'exécuter l'attentat.

41



1 Le jour suivant, le 1<sup>er</sup> avril 1994, ordre a été donné depuis le *High*  
2 *Command* de changer tous les codes et fréquences des  
3 transmetteurs militaires HF et VHF, les remplaçant par de  
4 nouveaux codes.

5  
6 Le 5 avril 1994, le Président de la République du Rwanda, **Juvénal**  
7 **Habyarimana**, a effectué un voyage éclair au Zaïre, rencontrant le  
8 **Président Mobutu** qui lui déconseilla d'introduire des membres du  
9 F.P.R. dans le gouvernement rwandais.

10  
11 Le lendemain 6 avril, après avoir assisté à une réunion régionale,  
12 l'avion présidentiel, à bord duquel voyageaient :

- 13 - pour la délégation rwandaise : le **Président Juvénal**  
14 **Habyarimana**, le **général major Déogratias Nsabimana**,  
15 l'ambassadeur **Juvénal Renzaho**, le **colonel Elie Sagatwa**,  
16 le **docteur Emmanuel Akingeneye** et le **major Thaddée**  
17 **Bagaragaza**,
- 18 - pour la délégation burundaise : le **Président Cyprien**  
19 **Ntaryamira**, le secrétaire **Bernard Ciza** et le Ministre  
20 **Cyriaque Simbizi** [p.9]
- 21 - et pour l'équipage français : le **colonel Jean-Pierre**  
22 **Minaberry**, le **major Jack Héraud** et le **sergent-major**  
23 **Jean-Marie Perine**,

24  
25 a quitté l'aéroport de Dar-es-Salaam vers 18:30, de sorte que vers  
26 20:20 heures, l'avion présidentiel, un Falcon-50, a entamé les  
27 manœuvres d'approche de l'aéroport de Kigali.

28  
29 Depuis la colline de Masaka, deux missiles de précision SA 16 ou  
30 IGLA ont été lancés contre lui, le premier missile s'impactant en  
31 partie dans l'appareil, et le second provoquant un impact décisif  
32 dans l'avion, provoquant sa chute et la mort instantanée de tous  
33 ses occupants.

34  
35 Cet attentat est l'objet d'une enquête judiciaire depuis le 27 mars  
36 1998, de la part des autorités judiciaires françaises.

37  
38 Entre autres, un rapport du Rapporteur Spécial de la Commission  
39 des Droits de l'Homme au Rwanda, E/CN.4/1995/7 du 28 juin 1994,  
40 et le rapport A/49/508,S/1994/1157 du 13 octobre 1994, concluent  
41 que cet attentat a entraîné la reprise de la guerre et des crimes de  
42 génocide qui ont commencé au cours de cette même nuit du 6 avril

1 1994, signalant en particulier : « l'attaque de l'avion du 6 avril, au  
2 cours de laquelle ont perdu la vie le Président de la République  
3 rwandaise, **Juvénal Habyarimana**, et le Président de la  
4 République burundaise, **Cyprien Ntaryamira**, diverses personnes  
5 de leur suite, ainsi que l'équipage de l'avion, paraît être la cause  
6 immédiate des événements douloureux et dramatiques que vit  
7 actuellement le Rwanda... la mort du Président **Habyarimana** fut le  
8 facteur déclenchant qui provoqua l'explosion et initia les massacres  
9 de civils ».

10  
11 9. **NEUVIEMEMENT.** A partir de ce moment, **Paul Kagame** et **James**  
12 **Kabarebe** ont, depuis le Haut Commandement Militaire, donné les  
13 ordres précis pour attaquer les Forces Armées Rwandaises (FAR),  
14 et donc, en une opération planifiée auparavant, comme  
15 déclenchement de la phase finale de prise de pouvoir, tout en  
16 sachant fort bien que ses missions ne pourraient pas empêcher le  
17 massacre prévisible des personnes Tutsi qui n'avaient pas quitté le  
18 pays en 1959, et qui ont été assassinés les jours suivants de  
19 manière prévisible, surtout dans les zones de concentration (Tutsi)  
20 de Kibuye, Gikongoro, Gitarama, Bugesera et Kibungo,  
21 principalement depuis les réactions [p.10] violentes qui ont fait  
22 suite aux attaques terroristes provoquées par l'A.P.R./F.P.R.,  
23 spécialement au cours des deux années précédentes.

24  
25 A partir de ce moment, se sont déroulés les massacres planifiés  
26 auparavant, des centaines de milliers de personnes fuyant vers les  
27 pays voisins, surtout via les postes frontière de Cyangugu et  
28 Gisenyi en direction du Zaïre.

29  
30 Ainsi qu'il sera exposé plus avant, des témoins avec d'importantes  
31 responsabilités politiques et administratives ont rapporté l'existence  
32 d'informations selon lesquelles l'A.P.R./F.P.R. a, pour sa part,  
33 massacré plus de 30.000 personnes de l'ethnie Hutu, en moins de  
34 deux mois, dans trois préfectures du pays, ainsi que l'élaboration  
35 de listes nominatives et détaillées de 104.800 personnes  
36 assassinées par l'A.P.R./F.P.R. depuis sa prise de pouvoir par la  
37 force en juillet 1994 jusqu'en juillet 1995, et ce parmi un total de  
38 312.726 personnes assassinées de manière sélective et délibérée,  
39 parmi ce qui a été porté à leur connaissance, quoique sous une  
40 forme moins exhaustive, et selon la ventilation suivante :

41  
42 - Kigali capitale : 19.331 personnes

- 1 - Kigali rural : 37.410 personnes
- 2 - Gitarama : 39.912 personnes
- 3 - Butare : 33.433 personnes
- 4 - Gikongoro : 17.545 personnes
- 5 - Kibuye : 23.775 personnes
- 6 - Gisenyi : 3.100 personnes
- 7 - Ruhengeri : 8.750 personnes
- 8 - Byumba : 73.365 personnes
- 9 - Kibungo : 39.745 personnes.

10  
11 De la même manière, ont été détaillées 173 fosses communes  
12 réparties sur l'ensemble du territoire, ainsi que diverses méthodes  
13 pour faire disparaître les cadavres, comme l'incinération après leur  
14 acheminement en camions en des endroits dont l'accès était  
15 interdit aux membres de la MINUAR, des ONG ou des  
16 observateurs internationaux des Droits de l'Homme, et comme le  
17 déversement des corps dans les rivières, etc... [p.11]

18  
19 Pour conquérir le pouvoir, au travers du corridor partant de la  
20 localité de Kisaro et passant par Buyoga, Muyanza, Mugambazi,  
21 Rutongo, Kabuye, Gisozi et Kinyinya, les forces de l'A.P.R./F.P.R.,  
22 principalement le Bataillon Alpha, dirigé par le **colonel Sam Kaka**,  
23 le Bataillon Bravo, dirigé par le **colonel William Bagire**, et la  
24 *Military Police* dirigée par le **colonel Augustin Gashayija**, ont  
25 massacré la population civile, concrètement dans les localités de  
26 Muyanza, Kiyanza, Rutongo et Kabuye, de même que le **colonel**  
27 **Charles Ngoga** a reçu des ordres bien précis du Haut  
28 Commandement d'empêcher la fuite de la population déplacée qui  
29 se trouvait dans le camp de Nyacyonga, en faisant usage d'armes  
30 lourdes mises en place sur le mont Jali, ce qui provoqua la mort de  
31 milliers de civils. Des opérations systématiques de « nettoyage  
32 ethnique » des Hutu ont été réalisées dans de très nombreuses  
33 localités. Les cadavres ont été incinérés ou enterrés dans les  
34 camps de Bigogwe, Mukamira, tandis que d'autres ont été  
35 transportés par camion vers des fosses communes ou des fours  
36 crématoires dans la forêt de Gishwati.

37  
38 Il a été calculé que seulement à Masaka, entre juillet 1994 et le  
39 premier trimestre de 1995, ont été assassinés près de 50.000  
40 personnes, et que, dans le but de procéder à l'incinération des  
41 cadavres, les lieutenants-colonels **Jackson Rwahama Mutabazi** et

1 **Karake Karenzi** ont organisé deux livraisons par semaine de  
2 camions pleins de barils d'essence.

3  
4 A cette époque, des massacres systématiques ont été effectués à  
5 Ndera, Gabiro, Rwimkwavu, Nasho, Kidaho, Nkumba et Ruhengeri.

6  
7 Entre avril et juin 1994, des militaires du F.P.R., appartenant au  
8 *Gabiro Training Wing*, se sont adressés à la population civile en  
9 leur promettant d'offrir des aliments, de l'aide et des vêtements,  
10 laquelle population s'est déplacé en grand nombre vers le Parc  
11 National de l'Akagera, puis ils les ont massacrés à la mitrailleuse  
12 avant de jeter les corps dans d'immenses fosses creusées dans le  
13 sol par des engins de terrassement.

14  
15 10. **DIXIEMEMENT.** Le diocèse de Byumba, situé au nord du  
16 Rwanda, était une zone entièrement contrôlée par  
17 l'A.P.R./F.P.R. A cet endroit, et seulement au cours des deux  
18 premiers mois suivant l'attentat présidentiel en date du 6 avril  
19 [p.12] 1994, ont été assassinés des milliers de personnes, et  
20 parmi elles, 64 membres Hutu du clergé chrétien ainsi que leurs  
21 collaborateurs, parmi lesquels l'on compte **Alexis Havugimana,**  
22 **Atanase Nkundabayanga, Joseph Hitimana, Faustin**  
23 **Mulindwa, Fidèle Milinda, Christian Nkiliyehe, Ladislas**  
24 **Muhayamengu, Gaspard Mudashimwa, Eustache Ngenzi,**  
25 **Célestin Muhayimana et Augustin Mushyenderi.**

26  
27 11. **ONZIEMEMENT.** Le 23 avril 1994, près de 2.500 personnes  
28 ont été rassemblées de force dans le stade de football de  
29 Byumba, et malgré qu'elles eurent reçu l'ordre de se coucher sur  
30 le sol, des militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont ouvert le feu sur elles,  
31 les mettant à mort. Les corps sans vie ont été jetés dans les  
32 fosses septiques de la Minoterie appartenant à l'homme d'affaire  
33 **Félicien Kajuga,** et d'autres ont été transportés en vue d'être  
34 incinérés dans les camps militaires de Byumba, sous les ordres  
35 du **colonel Jackson Rwahama Mutabazi** et de **Dan Munyuza,**  
36 lequel a été identifié comme ayant ordonné le massacre du jour  
37 suivant, le 24 avril 1994 dans l'Ecole Sociale du Bon Conseil et  
38 dans le Centre Scolaire de Buhambe, à Byumba, ces opérations  
39 provoquant des milliers de morts.

40  
41 12. **DOUZIEMEMENT.** Le 25 avril 1994, a débuté une opération de  
42 recherche et de sélection de réfugiés intellectuels Hutu,



1 autorités, jeunes et hommes valides, afin de procéder à leur  
2 exécution.

3  
4 **13. TREIZIEMEMENT.** Le 26 avril 1994, a été réalisée une  
5 opération dans les écoles primaires de Kibali, Kageyo, Mesero,  
6 Kisaro et Muhondo (nord-est du Rwanda), opération au cours de  
7 laquelle la population civile de ces localités a été rassemblée de  
8 force pour être exécutée à l'arme à feu de manière non  
9 discriminée, ce qui causa près de 1.500 morts.

10  
11 **14. QUATORZIEMEMENT.** Le 1<sup>er</sup> mai 1994, et durant les cinq  
12 jours suivants, des militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont encerclé la  
13 frontière avec la Tanzanie afin d'empêcher la fuite des réfugiés  
14 Hutu originaires des localités de Rusumo, Nyakarambi, Kirehe,  
15 Birenga, Rukira et environs, procédant ensuite au massacre de  
16 près de 5.000 personnes, dont les corps ont été ultérieurement  
17 incinérés ou jetés dans la rivière Akagera [p.13].

18  
19 **15. QUINZIEMEMENT.** Le 2 juin 1994, le Bataillon 157 Mobile,  
20 sous le commandement du **colonel Fred Ibingira**, s'est dirigé  
21 vers Gitarama, commençant par capturer Kabgayi. Une fois la  
22 ville investie, et obéissant aux instructions du Haut  
23 Commandement, trois évêques catholiques, **Vincent**  
24 **Nsengiyumva**, Archevêque de Kigali, **Thaddée Nsengiyumva**,  
25 Evêque de Kabgayi, **Joseph Ruzindana**, Evêque de Byumba,  
26 ainsi que neuf prêtres, **Innocent Gasabwoya**, **Jean-Marie-**  
27 **Vianney Rwabilinda**, **Emmanuel Uwimana**, **Silvestre**  
28 **Ndaberetse**, **Bernard Ntamugabumwe**, **François-Xavier**  
29 **Mulingo**, **Alfred Kayibanda**, **Fidèle Gahonzire** et **Jean-**  
30 **Baptiste Nsinga**, ont été emmenés en secret en divers lieux au  
31 cours de la nuit, puis exécutés ultérieurement à Gakurazo, au  
32 cours de la journée du 5 juin 1994.

33  
34 **16. SEIZIEMEMENT.** Le 1<sup>er</sup> juillet 1994, a été exécuté à Save  
35 l'ecclésiastique **Chris Mannion**, de nationalité britannique,  
36 Conseiller Général de la Congrégation des Frères Maristes, et  
37 ce en compagnie de **Joseph Rushigayiki**, lui aussi religieux.

38  
39 **17. DIX-SEPTIEMEMENT.** Dans la soirée du 17 octobre 1994, a  
40 été assassiné l'ecclésiastique catholique **Claude Simard**, de  
41 nationalité canadienne, dans sa paroisse de Runyenzi.

1 **18. DIX-HUITIEMEMENT.** Après le massacre et l'assassinat de  
2 centaines de milliers de citoyens, appartenant tant à l'ethnie  
3 Hutu que Tutsi, entre les mois d'avril et de juillet 1994,  
4 l'A.P.R./F.P.R. ayant exclusivement pris le pouvoir par la force,  
5 des centaines de milliers de citoyens d'ethnie Hutu avaient  
6 besoin de protection dans des camps de déplacés internes  
7 principalement situés dans la zone occidentale du Rwanda,  
8 tandis que plus d'un million de Hutu rwandais avaient traversé  
9 les frontières avec les pays limitrophes, en particulier le Zaïre ;  
10 selon le rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies, Mr.  
11 **René Degni-Segui**, le nombre de réfugiés était de 2.500.000  
12 personnes à la fin de juillet 1994.

13  
14 Le régime mis en place de l'A.P.R./F.P.R. a déclaré ouvertement et  
15 sans ambiguïté sa volonté de procéder à la fermeture des camps  
16 de déplacés internes [p.14].

17  
18 Au cours de la nuit du 6 au 7 janvier 1995, des militaires de  
19 l'A.P.R./F.P.R. ont attaqué le petit camp de déplacés de Busanze,  
20 où étaient rassemblés entre 3.000 et 4.000 déplacés, provoquant  
21 morts et blessés.

22  
23 La nuit du 4 au 5 mars 1995, des militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont  
24 assassiné le Préfet de la Préfecture de Butare, **Pierre-Claver**  
25 **Rwangabo**, ainsi que son fils aîné et son chauffeur.

26  
27 Le 12 avril 1995, des militaires de l'A.P.R./F.P.R., menaçant les  
28 habitants du camp de Rwamiko (5.000 déplacés), ont encerclé le  
29 camp de Kibeho, afin de s'assurer que les réfugiés ne s'éclipsent  
30 pas au cours des jours suivants.

31  
32 Au cours de la nuit du 11 au 12 avril 1995, des militaires de  
33 l'A.P.R./F.P.R. ont attaqué le camp de réfugiés de Birava (au  
34 Zaïre), massacrant 31 personnes et blessant 54 réfugiés, la  
35 majorité des victimes étant des femmes et des enfants.

36  
37 **19. DIX-NEUVIEMEMENT.** Au cours de la nuit du 17 au 18 avril  
38 1995, environ 2.500 militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont pénétré  
39 dans le camp de N'Dago (40.000 personnes), Munini (15.000  
40 personnes et Kibeho (plus de 100.000 personnes ; que  
41 l'A.P.R./F.P.R. appelle « iriimbi y' Bahutu », « le cimetière  
42 Hutu »).

1  
2 Le 18 avril, le cordon militaire s'est resserré et des tirs d'armes à  
3 feu ont été effectués, avec pour conséquence le meurtre de 10  
4 personnes dont 8 enfants.

5  
6 L'apport d'eau et d'aliments, ainsi que l'accès aux organisations  
7 humanitaires ont été supprimés.

8  
9 Le 20 avril, la situation était tellement grave qu'elle a été dénoncée  
10 par Médecins Sans Frontières et par l'UNICEF, quoique cette  
11 dénonciation n'a pas empêché le massacre, au cours des jours  
12 suivants, d'environ 8.000 personnes, abattues par les forces de  
13 l'A.P.R./F.P.R.

14  
15 Le 23 avril, environ 80.000 déplacés ont été conduits en marche  
16 forcée en camion vers la localité de Butare. Un grand nombre de  
17 personnes, des femmes et des enfants, tombèrent tout au long de  
18 la colonne, par manque [p.15] d'eau et de nourriture. Et à Butare,  
19 aux environs de l'aérodrome, quelques 2.000 personnes ont été  
20 massacrées par des tirs indiscriminés de membres de  
21 l'A.P.R./F.P.R.

22  
23 **20. VINGTIEMEMENT.** A l'aube du 12 septembre 1995, un  
24 massacre a été effectué dans la localité de Kanana, au cours de  
25 laquelle au moins 110 civils ont été assassinés au cours de cette  
26 attaque préparée, organisée et perpétrée par des éléments de  
27 l'A.P.R./F.P.R.

28  
29 **21. VINGT-ET-UNIEMEMENT.** Au cours de l'année 1996, peuvent  
30 être signalés les actes suivants, assassinats, attentats et  
31 massacres, apparemment réalisés en vertu de la stratégie  
32 ordonnée et dirigée par l'A.P.R./F.P.R.

33  
34 - Le missionnaire espagnol **Jose Ramon Amunarriz** a  
35 échappé à une tentative d'enlèvement et/ou d'assassinat  
36 lorsqu'un groupe de cinq militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont  
37 pénétré dans sa maison, et comme il ne s'y trouvait pas, ils  
38 ont fouillé le domicile puis interrogé et torturé sept  
39 religieuses franciscaines qui vivaient dans une  
40 communauté voisine.

- 1 - Le 19 mars 1996, la religieuse espagnole **Carmen Olza** a  
2 été tuée lorsque le véhicule à bord duquel elle voyageait a  
3 roulé sur une mine.
- 4 - Au cours des 10 et 11 avril 1996, au moins 40 personnes  
5 ont été assassinées à Gisenyi par des attaques également  
6 perpétrées par des militaires de l'A.P.R./F.P.R.
- 7 - Au cours des 5, 9 et 10 juin 1996, 22 personnes ont été  
8 assassinées dans le secteur de Muhungwe.
- 9 - Le 7 juillet, 18 personnes ont été assassinées dans les  
10 municipalités de Rushashi et Tare.
- 11 - Entre les 5 et 13 juillet, 170 autres personnes ont été tuées  
12 en divers endroits des préfectures de Gisenyi et Ruhengeri,  
13 au cours d'opérations exécutées par des effectifs de  
14 l'A.P.R./F.P.R.
- 15 - Les 9 et 10 juillet 1996, une centaine de personnes ont été  
16 attaquées et assassinées à Giciye et Nyamutera.
- 17 - Le 13 juillet 1996, dans le secteur de Bayi, dans le village  
18 de Ramba, au moins 47 civils ont été mis à mort par des  
19 militaires de l'A.P.R./F.P.R., trois enfants et deux bébés  
20 figurant parmi les victimes.

21  
22 **22. VINGT-DEUXIEMEMENT.** Au cours de l'année 1997, ont été  
23 organisées des attaques contre la population civile Hutu, au  
24 cours desquelles a été utilisée une nouvelle technique, inventée  
25 au Bureau des Renseignements, consistant en une simulation  
26 d'attaques [p.16] contre la population civile par des rebelles ou  
27 infiltrés (extrémistes Hutu), lesquels attaquaient une population  
28 civile sélectionnée dans la zone de Ruhengeri, comme des  
29 témoins gênants ou des ennemis politiques, attaques justifiant  
30 une intervention rapide de la part de l'armée de l'A.P.R./F.P.R.  
31 contre la population Hutu, sous le prétexte d'éliminer autant  
32 d'extrémistes.

33  
34 Sous cette forme, et sans affecter ce qui sera détaillé plus avant  
35 sur la mise à mort de trois coopérants espagnols de Médecins du  
36 Monde (témoins gênants), diverses opérations d'attaques ont été  
37 réalisées le 18 janvier 1997 contre des réfugiés qui venaient de  
38 rentrer en provenance de la République Démocratique du Congo,  
39 parmi lesquels des militaires de l'ancien régime comme l'ancien  
40 militaire **Jean-de-Dieu Bizabarimana**.

41  
42 Le 2 février, a été assassiné le prêtre canadien **Guy Pinard**.



1  
2 Le 5 février, une attaque planifiée a été perpétrée contre cinq  
3 agents de la Mission des Observateurs appartenant au Haut  
4 Commissariat pour les Droits de l'Homme des Nations Unies,  
5 lesquels ont été assassinés dans la localité de Karengera, soit  
6 **Sastra Chim-Chan**, de nationalité cambodgienne, **Graham**  
7 **Turnbull**, de nationalité britannique, ainsi que les interprètes  
8 rwandais **Jean-Bosco Munyaneza**, **Aimable Nsengiyumva**, et  
9 **Agrippin Ngabo**.

10  
11 Entre les 2 et 3 mars 1997, s'est produit un massacre de plus de  
12 1.000 personnes dans la localité de Musanze (Ruhengeri).

13  
14 Au cours de la nuit du 27 au 28 avril 1997, l'A.P.R./F.P.R. a  
15 organisé le massacre de plus de 22 personnes à Muramba : ont été  
16 assassinés 17 élèves, la directrice et quatre autres personnes de  
17 l'Ecole Normale Primaire de Muramba.

18  
19 Au cours de la nuit du 27 au 28 avril 1997, fut assassiné  
20 **Emmanuel Sendahawarwa**, de même que son épouse et sa petite  
21 fille, pour avoir réalisé des enquêtes sur les assassinats de  
22 Ruhengeri [p.17].

23  
24 Le 9 juin 1997, une grande quantité de gens ont été rassemblés  
25 dans le stade de Ruhengeri, sous le motif de détenir des  
26 « infiltrés ». Ont été exécutées au moins 70 personnes.

27  
28 Le 10 juin 1997, ont été simulées des attaques contre les bâtiments  
29 de l'administration municipale de Gatonde et Nyamutera. La  
30 « réaction » de l'A.P.R./F.P.R. a entraîné la mort d'un total de 294  
31 personnes dans les localités limitrophes : Gatonde, 143 civils ;  
32 Kinigi, 80 civils ; Nyamutera, 40 civils ; Ndusu, 31 civils.

33  
34 Le 8 août 1997, jour de marché dans la localité de Kanama,  
35 l'A.P.R./F.P.R. a réalisé une simulation d'attaque d' « infiltrés »,  
36 avant laquelle, les militaires de l'A.P.R./F.P.R. avaient encerclé le  
37 marché, et ont attaqué les personnes qui s'y trouvaient, provoquant  
38 la mort de plus de 300 victimes. Ensuite, dans la soirée, des  
39 centaines de détenus ont été assassinés, 200 à Kanama et entre  
40 200 et 300 à Rubavu. Les populations voisines ont été attaquées à  
41 l'arme lourde (mortiers de 82 mm).

1 Le 3 octobre 1997, des militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont attaqué  
2 deux familles de Gisenyi, en assassinant les 12 membres.

3  
4 Entre les 8 et 9 octobre 1997, l'A.P.R./F.P.R. a assassiné une  
5 centaine de civils à Byahi.

6  
7 Entre les 24 et 27 octobre 1997, furent assassinés entre 5.000 et  
8 8.000 civils qui s'étaient réfugiés dans la grotte de Nyakimana et  
9 environs. Au cours des quatre jours que dura l'attaque, la zone fut  
10 bombardée au moyen de grenades, mortiers et tir de mitrailleuses,  
11 assassinat de manière indiscriminée hommes, vieillards, femmes et  
12 enfants, tant dans la caverne que sur les chemins de fuite.

13  
14 Le 8 octobre 1997, ont été massacrés des centaines de civils à la  
15 frontière entre le Rwanda et le Zaïre, dans la localité de Gisenyi.

16  
17 Le 16 octobre 1997, plus de 390 personnes ont été abattus par  
18 balles à Kirere, au cours d'une opération perpétrée par des  
19 membres du détachement de Gendarmerie de Ruhengeri [p.18].

20  
21 Le 31 octobre 1997, des centaines de civils ont été massacrés de  
22 manière indiscriminée au cours d'une opération militaire également  
23 effectuée par des effectifs de l'A.P.R./F.P.R., dans les secteurs de  
24 Rwinzovu, Busogo et Nyabirehe, de la localité de Mukingo.

25  
26 Le 9 novembre, des soldats de l'A.P.R./F.P.R., après avoir encerclé  
27 le lieu-dit Gashyushya, secteur de Ntaganzwa, localité de Kibilira  
28 (Gisenyi), ont tiré de manière indiscriminée contre les personnes  
29 qui se trouvaient en ce lieu, y compris des vieillards, des femmes et  
30 des enfants. Ont été comptées 150 victimes mortes.

31  
32 D'autres opérations similaires ont été réalisées au cours des 12,  
33 13, 15, 16, 17 et 21 novembre, ainsi que les 3, 9 et 11 décembre  
34 1997, en diverses communes du nord-est du Rwanda ; ainsi les 13,  
35 14 et 16 novembre, des hélicoptères militaires ont ouvert le feu  
36 contre différentes zones des communes de Gaseke, Giciye,  
37 Karago, Kanama et Satinsyi, en préfecture de Gisenyi, de même  
38 que dans les communes de Ndusu et Gatonde, en préfecture de  
39 Ruhengeri, entraînant plus d'un millier de victimes mortes.  
40

1 Les 10 et 11 décembre, s'est produit un massacre dans la localité  
2 de Mudende (Gisenyi), dans le camp de réfugiés installé à  
3 l'Université, causant au moins 300 victimes mortes.  
4

5 **23. VINGT-TROISIEMEMENT.** L'A.P.R./F.P.R. a mis sur pied une  
6 structure militaire parallèle chargée de la réalisation des  
7 assassinats sélectifs, massacres systématiques ou actions  
8 d'infiltration.  
9

10 Cette structure parallèle était constituée par les groupes suivants :

- 11 - « **Escadrons de la Mort** » qui se sont formés pour la  
12 réalisation d'une action spécifique et qui se sont dissous  
13 immédiatement ;
- 14 - La « **Local Defense Force** » (LDF) aussi connue sous  
15 l'appellation « *Reserve Forces* » et qui incluait les enfants-  
16 soldats âgés de 15 ans ou moins que l'on appelait  
17 « kadogo » ;
- 18 - Le réseau de commandos « **Network Commando** », créé en  
19 1992, avec pour mission la réalisation des opérations de  
20 « nettoyage » et des actes terroristes contre la population  
21 Hutu et les autres personnes sélectionnées [p.19] ;
- 22 - Le « **Directorate Military Intelligence** » (DMI), branche  
23 chargée officiellement des services de renseignement  
24 militaire, quoique non-officiellement chargée de la planification  
25 et de l'organisation des crimes systématiques, et tout  
26 spécialement par le biais des « *Intelligence Officers* » (I.O.) et  
27 de leur « *Intelligence Staff* » (I.S.), ainsi que sa branche  
28 extérieure l'« *External Security Office* » (E.S.O.) ;
- 29 - Le « **Criminal Investigation Department** » (C.I.D.), groupe  
30 paramilitaire chargé de la réalisation des arrestations  
31 massives de populations dans le but de les interroger et de  
32 les torturer, afin d'obtenir des informations sur les victimes  
33 suivantes ;
- 34 - Le « **Surveillance and Security** » aux ordres du DMI et  
35 chargé des travaux de renseignement dans les grandes  
36 villes ;
- 37 - Et finalement cette structure parallèle comprenait les  
38 citoyens appartenant aux cadres locaux du F.P.R., connus  
39 comme les « **Comités de Sécurité** » (constitués par quatre  
40 militaires du F.P.R.), les Chefs de Zone qui contrôlent une  
41 portion limitée du territoire, ainsi que les « abakada »,  
42 informateurs occasionnels dans le but de préciser les crimes.

1  
2 **24. VINGT-QUATRIEMEMENT.** Au cours de l'année 1995, ont eu  
3 lieu les premiers contacts entre les hauts commandants de  
4 l'A.P.R./F.P.R. et les militaires Tutsi Banyamulenge de l'est du  
5 Zaïre, afin de planifier, étudier et organiser de manière  
6 stratégique la prise du pouvoir par la force au Zaïre. En mai  
7 1996, **Laurent Désiré Kabila** (Haut représentant du Parti de la  
8 Révolution Populaire – PRP) le **général major André Kisase**  
9 **Ngandu** (Haut représentant du Conseil National de Résistance  
10 de la Démocratie – CNRD), **Déogratias Bugera** (représentant  
11 de l'Alliance Démocratique des Peuples – ADP) et **Bizima**  
12 **Karaha** se sont déplacés au Rwanda afin de rencontrer les  
13 militaires qui étaient spécialement entraînés dans les localités de  
14 Nasho et Gashora. **James Kabarebe** accompagna  
15 personnellement cette délégation afin de présenter ses futures  
16 forces armées.

17  
18 En juillet 1996, les éléments militaires spécialement recrutés dans  
19 ce but ont été déplacés à Cyanguu (à la frontière sud-est du  
20 Rwanda avec le Zaïre), s'intégrant dans les bataillons Bn-101 et  
21 Bn-157 de l'A.P.R./F.P.R. [p.20].

22  
23 En août 1996, le général major **André Kisase Ngandu**, originaire  
24 du Zaïre, se rend au Rwanda avec 600 combattants du Zaïre afin  
25 de compléter leur formation.

26  
27 En date du 18 octobre 1996, se crée l'Alliance des Forces  
28 Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (AFDL),  
29 désignant comme porte-parole **Laurent Désiré Kabila**, lequel, dix  
30 jours plus tard, s'auto-proclame président de l'AFDL. En seulement  
31 neuf mois depuis sa formation, l'AFDL, conjointement à  
32 l'A.P.R./F.P.R., conquiert l'immense territoire du Zaïre qui devint  
33 alors la République Démocratique du Congo.

34  
35 A partir de l'année 1994, des centaines de milliers de Rwandais  
36 ayant fui leur pays s'étaient réfugiés dans le Zaïre voisin. A la fin  
37 d'août 1994, la majeure partie de plus d'un million de réfugiés  
38 s'étaient installés dans une vingtaine de camps répartis à la  
39 frontière orientale du Zaïre avec le Rwanda.

40  
41 En août 1995, ont commencé les manœuvres de rapatriement  
42 forcé des réfugiés des camps du Nord-Kivu et du Sud-Kivu,



1 obligeant de nombreux réfugiés de monter de force dans les  
2 camions sous la menace des armes, pour être convoyés à la  
3 frontière du Rwanda. Plus de 16.000 Rwandais ont été forcés de  
4 rentrer au pays, et plutôt que d'affronter la persécution et dans de  
5 nombreux cas la mort, certains ont préféré se suicider, en se jetant  
6 (du camion) pendant le trajet vers la rivière Ruzizi.

7  
8 Les autorités zaïroises et rwandaises ont établi la date du 31  
9 décembre 1995 comme date limite de la fermeture et de  
10 l'évacuation de tous les camps de réfugiés, quoique ces plans ont  
11 été interrompus par le déclenchement des hostilités.

12  
13 Le 28 octobre 1996, plus d'un million de personnes ont commencé  
14 un exode personnel ou collectif, abandonnant les camps dans  
15 diverses directions.

16  
17 Entre le 28 et le 29 octobre 1996, la ville de Bukavu a été conquise  
18 par les forces de l'ADFL, appuyées par l'A.P.R./F.P.R., procédant à  
19 l'attaque des camps de Panzi, ceux qui étaient situés [p.21] dans la  
20 plaine de la Ruzizi, puis plus tard ceux de Nyamiragwe et  
21 Nyangezi, provoquant des marées de réfugiés fuyant sans aucune  
22 aide, se divisant en deux groupes, l'un qui prit la direction de  
23 Shabunda et Lalima, afin de rejoindre l'Angola, et l'autre qui tenta  
24 de suivre la route Bukavu-Kisangani.

25  
26 Une de ces victimes, **Marie-Béatrice Umutesi**, a relaté devant ce  
27 juge les détails de sa fuite qu'elle a faite à pied sur environ 2.000  
28 km, ainsi qu'il sera détaillé plus avant.

29  
30 **25. VINGT-CINQUIEMENT.** Le Haut Commissariat des Nations  
31 Unies pour les Réfugiés (UNHCR) ont décidé de mettre en  
32 marche un programme de rapatriement forcé. Quand la  
33 délégation de l'UNHCR arriva à Mbandaka, elle décida de mettre  
34 en marche son plan, forçant les réfugiés à monter dans les  
35 camions, menaçant de revenir le lendemain avec des soldats de  
36 **Kabila.**

37  
38 Vu que les membres de l'UNHCR ne pouvaient guère atteindre  
39 tous les endroits où s'étaient rassemblés les réfugiés, ils ont  
40 instauré un système de récompenses en argent et pièces de  
41 monnaie pour les Zaïrois. La récompense était de 10 \$ US pour

1 chaque réfugié rwandais livré. C'est dans ce cadre que se produit  
2 une véritable « chasse » aux réfugiés.

3  
4 A la mi-février 1997, Madame **Sadako Ogata**, Haut Commissaire  
5 des Nations Unies pour les Réfugiés, visitant le camp improvisé de  
6 Tingi-Tingi, déclara qu'elle ne pouvait garantir ni la survie, ni la  
7 sécurité, ni la protection des réfugiés, et pouvait offrir uniquement  
8 de l'aide humanitaire à condition qu'ils remplissent les formulaires  
9 de rapatriement immédiat.

10  
11 Le 28 février 1997, les forces de l'A.P.R./F.P.R. ont commencé à  
12 attaquer le camp de Tingi-Tingi, le détruisant complètement le 1<sup>er</sup>  
13 mars et provoquant la mort d'un nombre indéterminé de réfugiés.

14 Il fut fait de même contre les camps de Chimanga et Shabunda.

15  
16  
17 **26. VINGT-SIXIEMEMENT.** Après avoir réalisé les premières  
18 attaques contre les camps de réfugiés au-delà de la frontière  
19 orientale de ce qui était à l'époque [p.22] le Zaïre, quelques pays  
20 de la communauté internationale se sont mobilisés pour créer  
21 une force multilatérale d'interposition.

22  
23 Les chiffres officiels de l'UNHCR démontraient manifestement que  
24 la situation des réfugiés au Zaïre était la suivante :

- 25 - Réfugiés dans la région de Bukavu : 316.348 personnes,
- 26 - Réfugiés dans la région de Goma : 717.991 personnes,
- 27 - Réfugiés dans la région d'Uvira : 180.144 personnes.

28  
29 Parmi eux, il y avait 117.316 citoyens du Burundi tandis que les  
30 autres, soit 1.095.167, étaient des réfugiés rwandais.

31  
32 En novembre, du 15 au 19, s'est effectué un retour massif de  
33 réfugiés depuis le camp de Mugunga, le nombre de Rwandais  
34 rentrant au pays étant évalué entre 450.000 et 700.000 personnes.  
35 Ce retour, effectué sous les caméras de télévision internationales,  
36 a provoqué la paralysie de la mission de paix internationale  
37 précédemment mentionnée.

38  
39 En décembre 1996, se rendant compte de l'absence de  
40 conséquences suite au non respect des préceptes des conventions  
41 internationales concernant le Statut des Réfugiés et en particulier  
42 l'obligation de « *non refoulement* », le gouvernement de Tanzanie a

1 donné un ultimatum pour que les réfugiés rwandais rentrent au  
2 pays dans les trois semaines.

3  
4 Après qu'ils fussent rentrés, la plupart d'entre eux de manière  
5 forcée, il restait des fosses communes emplies de cadavres dans  
6 les camps du Nord Kivu et du Sud Kivu, Kibumba, Katale, Kahindo  
7 et Kalima.

8  
9 Parmi ceux qui rentrèrent au Rwanda, bon nombre furent  
10 assassinés, d'autres détenus, et d'autres disparus dans des  
11 centres d'internement clandestins, perdant tous leurs biens,  
12 propriétés et équipements, tandis que les centaines de milliers qui  
13 n'avaient pas choisi ou n'avaient pas eu la possibilité de retourner  
14 au Rwanda, ont été traités par les autorités de l'A.P.R./F.P.R. de  
15 « génocidaires » [p.23].

16  
17 **27. VINGT-SEPTIEMEMENT.** En République Démocratique du  
18 Congo, en plus des massacres systématiques et planifiés des  
19 réfugiés, attaques généralisées et indiscriminées, exécutions et  
20 assassinats sélectifs de la part de l'A.P.R./F.P.R., les deux  
21 conflits ayant été conduits à terme dans ladite république avaient  
22 pour objectif le pillage systématique et organisé des ressources  
23 naturelles richissimes, entièrement détournées à l'avantage des  
24 forces armées, des groupes politico-militaires rebelles, des  
25 autorités civiles et des entreprises complexes liées à toutes ces  
26 forces armées.

27  
28 Ainsi, par exemple, peu après la capture de Kinshasa, furent  
29 découvertes à Lubumbashi environ 300 tonnes remplies de  
30 diamants, prêts à l'exportation ; à peine découvertes, ces pierres  
31 précieuses ont été transportées par avion à Kigali.

32  
33 De même, dans la même région de Lubumbashi, ont été perpétrés  
34 des pillages importants d'or, de diamants et de coltan.

35  
36 Les actes de pillage ont servi, tant au financement de la guerre et  
37 des opérations militaires subséquentes, qu'à l'enrichissement  
38 personnel des hauts commandants militaires de l'A.P.R./F.P.R.

## II. LES VICTIMES ESPAGNOLES.

1. **PREMIEREMENT. Joaquim Vallmajo I Sala**, né à Navata, Figueres (Girona), le 21 mars 1941. Ce missionnaire d'Afrique (Pères Blancs) fut ordonné à Girona le 27 juin 1965, partant en voyage au Rwanda la même année. Sa lutte en faveur des Droits de l'Homme est reconnue.

Au cours de ses dernières années, il a assumé la responsabilité des œuvres sociales et du développement dans le diocèse de Byumba, au nord du Rwanda, ainsi que l'aide aux déplacés de guerre, organisé dans les camps de Rebero, Kabondo, Muhura et Bugarura.

A cette époque, il a dénoncé ouvertement les situations d'injustice dont le peuple souffrait, en particulier les déplacés et les réfugiés, quelque soit leur origine ethnique, dénonçant les graves responsabilités de [p.24] l'une ou l'autre bande, et annonçant qu'il serait difficile d'empêcher en ce moment « **la zairianisation du conflit** », et venant à écrire « **les Tutsi ont lancé une campagne mondiale de désinformation pour faire croire que les assassins sont les victimes et les victimes les assassins** ».

Quelques jours avant sa disparition, il a fait une déclaration à un journal dénonçant qu'à diverses occasions avaient été intentionnellement filmés des cadavres identifiés comme des victimes Tutsi, alors qu'il s'agissait en réalité de victimes Hutu.

Vers 14:20 heure, le mardi 26 avril 1994, des militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont arrêté **Joaquim Vallmajo** dans le village de Kageyo (Byumba). Depuis lors, il n'a jamais plus été vu ni son corps retrouvé.



1 Trois jours auparavant, le 23 avril, un de ses collaborateurs a été  
2 assassiné, ce pour quoi il avait demandé des explications aux  
3 militaires de l'A.P.R.

4  
5 Le lundi 25 avril, à l'occasion de la libération d'une jeune religieuse  
6 qui avait été appréhendée dans une zone de combat, il fut  
7 intercepté pour un contrôle du F.P.R., au cours duquel le  
8 responsable le reconnut et l'accusa d'être « *un disciple d'André*  
9 *Perraudin* », et l'accusant de « *dans tes homélies, tu as parlé en*  
10 *mal de nous... tu as dit que ceux du F.P.R. se condamnaient... tu*  
11 *payeras un de ces jours* ».

12  
13 En ce même 26 avril, trois autres prêtres (Hutu) qui  
14 l'accompagnaient le 25 (**Joseph Hitimana, Faustin Mulindwa et**  
15 **Fidèle Milinda**), ont disparu sans laisser de traces, de la même  
16 manière que **Joaquim Vallmajo**.

17  
18 Jusqu'à ce jour, les autorités rwandaises n'ont donné aucune  
19 explication concernant la conduite d'enquêtes pouvant servir à la  
20 découverte des auteurs de ce fait.

- 21  
22 2. **DEUXIEMEMENT. Servando Mayor Garcia**, né à Hornillos del  
23 Camino (Burgos) le 20 juillet 1952 [p.25],  
24 **Julio Rodriguez Jorge**, né à Piñel de Arriba (Valladolid) le 20  
25 octobre 1956,  
26 **Miguel Angel Isla Lucio**, né à Villalain (Burgos) le 8 mars 1943,  
27 **Fernando de la Fuente de la Fuente**, né à Burgos le 16 décembre  
28 1943,

29  
30 Tous religieux maristes, faisant partie de la Communauté que cet  
31 ordre avait implanté dans le camp de réfugiés de Nyamitangwe (à  
32 quelque 20 kilomètres à l'ouest de la ville de Bukavu, dans la partie  
33 orientale du Congo).

34  
35 Dans ce camp, étaient rassemblés environ 30.000 réfugiés  
36 rwandais, la majorité d'entre eux étant des jeunes de moins de 25  
37 ans, presque tous des enfants. Ce camp était administré par la  
38 Croix Rouge sous le parrainage de l'UNHCR.

39  
40 Les quatre religieux vivaient à quelque 3 kilomètres du camp dans  
41 le hameau de Bugobe et avaient organisé une école pour environ  
42 5.000 réfugiés Hutu mineurs, reçus pour suivre l'enseignement

1 primaire et secondaire en parallèle à celui des mineurs congolais.  
2 Cette initiative fut fortement combattue par les gouvernements du  
3 Zaïre et du Rwanda du F.P.R., les religieux espagnols dénonçant la  
4 situation que vivaient les réfugiés, spécialement lorsqu'en juin  
5 1996, l'UNHCR décida de suspendre l'aide alimentaire, étant  
6 donné la situation dans laquelle demeuraient les réfugiés refusant  
7 de rentrer dans leur pays.

8  
9 A la fin du mois d'octobre 1996, à l'annonce des informations  
10 concernant l'avance des militaires des rebelles Banyamulenge,  
11 appuyés par l'A.P.R./F.P.R., les religieux espagnols ont décidé de  
12 rester unis aux réfugiés qui n'avaient pas pu fuir, afin de leur  
13 apporter aide et assistance.

14  
15 Le 30 octobre 1996, **Servando Mayor Garcia**, via l'émission de  
16 Radio Cadena COPE en Espagne, a formulé, au nom des réfugiés,  
17 une demande urgente d'aide afin d'établir un corridor humanitaire  
18 avant l'extermination des réfugiés [p.26].

19  
20 Le lendemain, 31 octobre, les militaires rebelles et de  
21 l'A.P.R./F.P.R. ont pénétré dans le camp de Nyamitangwe. Au  
22 cours de cette matinée, **Servando Mayor** a donné un coup de  
23 téléphone, informant que le camp était vide, qu'ils étaient seuls et  
24 qu'ils s'attendaient à une attaque d'un moment à l'autre.

25  
26 A 20 heures, il parlait avec un proche au moment où des  
27 personnes ont pénétré dans l'endroit où ils se trouvaient, la  
28 communication rapportant : « *Je te quitte, nous avons de la*  
29 *visite...* », « *Bonne ou mauvaise ?* »... « *Il semble qu'elle est*  
30 *mauvaise...* »

31  
32 On ne sait pas davantage des quatre religieux espagnols.  
33 Quelques Zaïrois ont entendu des cris et des coups de feu.

34  
35 Le 9 novembre 1996, à quelque 20 à 30 mètres de la maison, dans  
36 un puits fermé de quelque 12 mètres de profondeur, ont été  
37 découverts les corps sans vie des quatre religieux, présentant des  
38 signes de torture, d'impacts de balles et des blessures profondes  
39 de machettes.

### 40 41 **3. TROISIEMEMENT.**

42 **Mme Flors Sirera Fortuny**, née à Tremp (Lleida) le 25 avril 1963,

1 **Manuel Madarazo Osuna**, né à Séville le 14 septembre 1954,  
2 **Luis Valtueña Gallego**, né à Madrid le 7 février 1966,

3  
4 Etaient membres de l'organisation humanitaire « Médecins du  
5 Monde ».

6  
7 Après avoir effectué diverses œuvres d'aide humanitaire dans le  
8 camp de Mugunga (où étaient réfugiés environ 250.000 réfugiés  
9 Hutu), entre la fin décembre 1996 et les premiers jours de janvier  
10 1997, ils ont transféré le projet d'aide médicale dans la ville de  
11 Ruhengeri. Après des pourparlers difficiles avec les autorités  
12 sanitaires, a été approuvé un projet d'appui sanitaire dans une  
13 circonscription comprenant une population de 200.000 personnes,  
14 dont 45.000 réfugiés rentrés dans leur lieu d'origine, l'objectif du  
15 projet étant la formation et la motivation du personnel de santé  
16 local, l'amélioration des infrastructures sanitaires de base, des  
17 activités curatives et préventives en matière de santé [p.27], et, de  
18 manière intensive à partir de janvier 1997, la participation à la  
19 distribution des médicaments vers divers dispensaires de la zone.

20  
21 Le 16 janvier 1997, ils sont allés au dispensaire situé dans la  
22 localité de Kabere, afin d'y distribuer les médicaments. Ils arrivèrent  
23 dans la localité quelques heures après qu'un massacre y avait  
24 coûté la vie à plus de 50 personnes. Ils portèrent alors assistance à  
25 la population et portèrent secours aux blessés. Alors qu'ils  
26 s'adonnaient à cette tâche, une personne leur fit part qu'elle  
27 connaissait un endroit où se trouvaient des personnes moribondes  
28 et de nombreux cadavres qui n'avaient pas été emmenés après le  
29 massacre. Les coopérants accompagnèrent ladite personne qui  
30 leur montra ce dont elle avait parlé, ainsi qu'une fosse commune  
31 d'un autre massacre qui avait eu lieu à cet endroit le 14 janvier,  
32 avec des centaines de cadavres.

33  
34 Le fait de leur présence en ce lieu et leur témoignage oculaire du  
35 résultat des massacres n'échappa point à l'attention des agents du  
36 DMI.

37  
38 Le 18 janvier, se produisirent trois attaques successives dont  
39 l'objectif était les organisations humanitaires internationales de  
40 Ruhengeri Save the Children (Royaume Uni), Médecins du Monde  
41 (Espagne) et Médecins sans Frontières (Hollande).

1 Les résidences de ces organisations étaient réunies dans la même  
2 zone, séparées l'une de l'autre d'une de l'autre d'environ 100  
3 mètres.

4  
5 Dans cette même zone, à proximité d'elles, se trouvaient les  
6 bâtiments de la Gendarmerie Nationale où travaillaient plus de 250  
7 policiers et d'effectifs militaires de l'A.P.R./F.P.R., l'Ecole Militaire  
8 avec plus de 120 effectifs, divers établissements militaires, le camp  
9 militaire de Muhoza ainsi que le bureau de l'opération sur le terrain  
10 au Rwanda du Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme  
11 (HRFOR).

12  
13 L'attaque contre les coopérants eut lieu pendant une période de  
14 temps de deux heures, sans réaction aucune de la part d'un seul  
15 des effectifs précités.

16  
17 Les premiers tirs ont commencé vers 19 heures, quelques minutes  
18 après le couvre-feu [p.28].

19  
20 Après avoir éteint les lumières, évité les espaces ouverts et les  
21 fenêtres et fermé les portes, **Manuel Madrazo** eut un contact  
22 téléphonique avec **Carmen Coll Capella** et **Cristina Pardo**, elles-  
23 mêmes membres de Médecins du Monde et qui se trouvaient au  
24 camp de base à Nairobi (Kenya), témoignant du fait qu'ils avaient  
25 essuyé des coups de feu et donné l'alerte.

26  
27 Aux environs de 19:40 heure, la résidence de Save the Children  
28 subit une première attaque, recevant un nombre indéterminé de  
29 balles contre la porte métallique de la maison. Peu après se  
30 produisirent deux fortes explosions, l'une résultant du lancement  
31 d'une grenade qui provoqua des dommages à la maison et aux  
32 véhicules parkés à l'extérieur de la maison. Quelques minutes  
33 après l'attaque, sont arrivés des militaires affirmant appartenir à  
34 l'A.P.R. et interdisant aux membres de l'ONG d'ouvrir la porte de la  
35 maison.

36  
37 Vers 20 heures, un groupe composé de 8 à 12 hommes armés, la  
38 majorité d'entre eux avec des uniformes militaires, se présentèrent  
39 à la résidence de Médecins du Monde, qui était fermée et surveillée  
40 par un gardie du nom de Jean de Dieu Batuye.

41



1 Quatre hommes en uniforme de camouflage, appartenant à l'A.P.R.  
2 et portant trois armes longues et une arme courte, dirent au gardien  
3 d'ouvrir afin de garantir la sécurité des coopérants espagnols, et  
4 passèrent sans ménagement pour le gardien, ouvrant l'entrée de  
5 l'accès extérieur tandis que le reste des militaires restaient à  
6 l'extérieur de la maison.

7  
8 Ces quatre hommes entrèrent à l'intérieur de la maison où ils  
9 s'entretenaient avec les occupants, Mme **Flors Sirera**, **Manuel**  
10 **Madrado**, **Luis Valtueña** et un citoyen des Etats-Unis **Nitin**  
11 **Madhav**. Tandis qu'ils s'entretenaient, un des hommes prit quelque  
12 chose de faible valeur en inspectant la maison (vêtement et  
13 monnaie). Ensuite, le militaire qui semblait être le chef leur  
14 demanda de présenter leurs passeports qu'il examina, ce après  
15 quoi et apparemment sans problème, il ordonna de quitter la  
16 maison [p.29].

17  
18 Au moment de partir, des coups de feu furent tirés à l'extérieur,  
19 **Manuel Madrado** et **Nitin Madhav** se couchant par terre, tandis  
20 que **Flors Suirera** et **Luis Valtueña** choisissaient de fuir en  
21 direction contraire, vers la partie arrière de la maison.

22  
23 Ensuite, le chef militaire qui venait de sortir de la maison voulut y  
24 rentrer à nouveau, et, sans mot dire, tira sur **Manuel Madrado** et  
25 **Nitin Madhav**, tandis que d'autres militaires entraient dans la  
26 maison en tirant sur **Flors Sirera**. Depuis l'extérieur de la maison,  
27 fut tirée une rafale de coups de feu vers l'intérieur, dans la zone de  
28 la cuisine, atteignant **Luis Valtueña**.

29  
30 **Manuel Madrado**, **Flors Sirera** et **Luis Valtueña** perdirent la vie à  
31 cause de leurs blessures par balles. **Nitin Madhav** fut gravement  
32 blessé à sa jambe gauche qui dut être amputée en urgence au  
33 cours de cette nuit.

34  
35 Vers 20:15 heures, quelques coups de feu ont été tirés à proximité  
36 du siège de Médecins sans Frontières, tirs effectués par un groupe  
37 de 8 à 10 militaires appartenant au détachement de l'A.P.R. de  
38 Ruhengeri. Après avoir exigé en vain que les gardiens leur ouvrent  
39 les portes, et après les avoir menacés en tirant quelques balles  
40 vers eux, ils battirent en retraite et quittèrent les lieux.

41

1 Les autorités rwandaises n'ont pas répondu à la demande  
2 d'information effectuée par ce juge concernant l'enquête qui, eût  
3 égard aux circonstances, à la nature et aux responsables des faits,  
4 pouvait être réalisée par elles mêmes.  
5

6 **4. QUATRIEMEMENT. Isidro Uzcudun Pouso**, né à Pasaia  
7 (Guipuzcoa) le 24 janvier 1931. Ordonné prêtre en 1957, parti en  
8 mission au Rwanda en 1963. Il a servi dans les paroisses de  
9 Kayensi et Mugina (Rwanda Central). Promoteur de la paix et de la  
10 réconciliation, défenseur des Droits de l'Homme, il s'est singularisé  
11 par la dénonciation sociale de l'injustice et de la défense des  
12 personnes soumises aux abus [p.30].  
13

14 Il a dénoncé de manière significative l'existence d'affrontements  
15 avec les autorités de l'A.P.R.  
16

17 Rien que dans la localité de Mugina, 1.325 personnes ont été  
18 assassinés par l'A.P.R./F.P.R. entre mai 1994 et août 1995.  
19

20 En 1996 et 1997, les autorités militaires de l'A.P.R. commencèrent  
21 à qualifier les prêtres de la localité d' « *interahamwe* » (extrémistes  
22 Hutu), ayant recours également à des attaques verbales et à des  
23 menaces, avec pour motif les explications que les prêtres  
24 exigeaient sur la situation des réfugiés qui arrivaient à Mugina.  
25

26 Le 10 juin 2000, un jeune du nom de **Sylvain Rulinda**, qui était  
27 arrivé vers 10 heures à bord d'un véhicule Toyota en compagnie du  
28 **sergent Marcel Kalisa** et de deux civils non identifiés, ont  
29 interrogé à trois reprises **Isidro Uzcudun**.  
30

31 En arrivant à la paroisse vers 18 heure, le **sergent Marcel Kalisa**  
32 et l'un des civils utilisèrent la porte d'entrée de **Janvier**  
33 **Ndayambaje** et s'introduisirent à l'intérieur par une porte latérale.  
34 Après avoir immobilisé le domestique du prêtre, ils se dirigèrent  
35 vers ceux qui se trouvaient dans la salle à manger. Le civil portait  
36 un pistolet et le sergent un Kalachnikov. Après avoir pris les clés de  
37 la voiture, d'**Isidro Uzcudun**, ils demandèrent de l'argent, libérant  
38 celui qui était sous une caisse. Devant la demande de plus  
39 d'argent, le prêtre refusa en disant que s'ils avaient à le tuer, qu'ils  
40 le fassent rapidement, ce après quoi, le sergent **Marcel Kalisa** le  
41 pointa et l'abattit d'un coup de feu dans le thorax, provoquant la  
42 mort d'**Isidro**.

1 Aucune information n'a été obtenue de la part des autorités du  
2 Rwanda, en référence à l'enquête qui aurait pu servir à l'élucidation  
3 des faits ayant entraîné l'assassinat d'**Isidro Uzcudun** [p.31].  
4  
5

### 6 **III.- LES PREUVES PRATIQUES.** 7 8 9

10 Les indices rationnels de criminalité que sous-entend la présente  
11 résolution se fondent sur les preuves pratiques des enquêtes  
12 actuelles, initiées en date du 28 février 2006, lorsque ont commencé  
13 les déclarations sous serment par la partie demanderesse (*parte*  
14 *acusadora*).

15 **1. PREMIEREMENT.** Le témoin **TAP-006**, civil, appartenant à l'ethnie  
16 Hutu, a témoigné dans sa déclaration judiciaire avec une  
17 connaissance extensive des faits criminels qui se sont déroulés au  
18 Rwanda, et surtout en particulier depuis la date du 19 juillet 1994,  
19 date à laquelle il fut nommé Secrétaire Général du Gouvernement du  
20 Rwanda, jusqu'à la date du 22 août 1994 où il fut nommé chef des  
21 Services Secrets Civils du gouvernement politico-militaire de  
22 l'A.P.R./F.P.R. (Armée Patriotique Rwandaise / Front Patriotique  
23 Rwandais), exerçant en parallèle la charge de chef du Bureau Central  
24 National d'INTERPOL, siégeant dans la capitale rwandaise, Kigali,  
25 ces deux charges ayant été exercées de manière continue sur le  
26 territoire du Rwanda jusqu'en date du 31 août 1995, date à laquelle il  
27 décida de démissionner de ses charges, après avoir pris le chemin de  
28 l'exil. Les faits qu'il déclare connaître le sont de manière directe, lors  
29 de l'exercice de ces deux charges importantes.

30 **TAP-006** a donné des détails sur les responsabilités des crimes de  
31 ceux qu'il arriva à connaître, distinguant les faits de ceux qui furent  
32 témoins oculaires ou qui parvinrent à être au courant par leurs propres  
33 voies, des faits qui furent portés à la connaissance de manière  
34 indirecte ou via des tierces personnes qui méritent la confiance,  
35 identifiant de manière claire les personnes responsables des crimes  
36 concrets, comme dans les rapports des organisations internationales  
37 qui ont contribué à la plainte ayant initié la procédure présente.

1 Dans sa déclaration, **TAP-006** a expliqué comment il fut témoin direct  
2 des kidnappings et exécutions sommaires de la population civile et  
3 des déplacés de guerre, particulièrement au cours des années 1994  
4 et première moitié de 1995, et ce en divers endroits du territoire du  
5 Rwanda. Ainsi que pour les attaques [p.32] systématiques contre la  
6 population civile, particulièrement au nord et au centre du pays, au  
7 cours de ladite période.

8 En sa qualité de plus haut responsable des « Services Secrets  
9 Civils », il a pu connaître et établir des listes bien détaillées, avec  
10 prénom et nom de famille de 104.800 personnes mortes de façon  
11 violente en diverses circonstances et lieux, à cause du pouvoir  
12 politico-militaire de l'A.P.R./F.P.R., et ce pendant une année entière,  
13 c'est-à-dire depuis la prise violente du pouvoir en juillet 1994, jusqu'à  
14 peu de temps avant la date de son exil et de sa démission en juillet  
15 1995 (parmi un total de 312.726 victimes connues de l'A.P.R.). De  
16 même, il a pu déterminer de manière détaillée le nombre et la  
17 localisation de 173 fosses communes utilisées par l'A.P.R./F.P.R.  
18 pour se débarrasser des cadavres, faisant référence au fait qu'à  
19 d'autres occasions les cadavres furent massivement incinérés dans  
20 des endroits comme le Parc National de l'Akagera ou dans la Forêt de  
21 Nyungwe (respectivement au nord-est et au sud-ouest du pays, ces  
22 endroits étant des zones naturelles et pratiquement dépeuplées,  
23 d'accès difficile et qui furent l'objet d'un contrôle militaire strict par  
24 l'A.P.R.), ainsi que d'autres localités comme Mutara, Dirima, Kabutare,  
25 Save et Nshili. Ces informations furent ultérieurement corroborées et  
26 amplifiées par quelques déserteurs membres de l'A.P.R., et plus  
27 spécialement par les témoins protégés **TAP-003**, **TAP-043** et **TAP-**  
28 **002**, pour ne citer que les plus importants.

29 Il a identifié les 10 responsables criminels les plus importants selon  
30 l'information à laquelle il avait accès en tant que chef des Services  
31 Secrets rwandais, tout en gardant à l'esprit que les crimes concrets  
32 dont il a reçu l'information se sont déroulés entre août 1994 et juillet  
33 1995.

- 34 - Le **général major Paul Kagame**, en sa condition de  
35 Commandant en chef de l'A.P.R. (High Command Officer –  
36 HCO). TAP- 006 a distingué clairement entre les faits criminels  
37 qui sont attribués à la décision personnelle et directe du général  
38 major Paul Kagame, lesquelles décisions étant orientées afin de  
39 couvrir les crimes commis par ses subalternes hiérarchiques



1 avec son ordre, sa connaissance ou son accord, selon les cas.  
2 Les trois faits criminels clairement identifiés sont concrètement  
3 les massacres de la population civile de la ville de Byumba et  
4 environs (ville au [p.33] nord du Rwanda), séparant les épisodes  
5 de massacres dans le Stade de Byumba et Nyinawimana à la fin  
6 d'avril 1994, les massacres des évêques et religieux près de  
7 Kabgayi du mois de juin 1994 (les révélations en relation avec  
8 lesdits crimes et leurs responsables –avec le général major Paul  
9 Kagame en tête- ont été ultérieurement confirmées et  
10 complétées tout spécialement par les témoins **TAP-002** et **TAP-**  
11 **043**, coïncidant avec le territoire assigné pour ses opérations). Il  
12 a également identifié un troisième crime attribuable à l'ordre  
13 direct du general-major Paul Kagame : les massacres de civils à  
14 Kibeho et environs, en dates du 21 au 23 avril 1995.

15 Et en ce qui concerne la couverture des responsables criminels  
16 hiérarchiquement subalternes, ainsi que le camouflage des  
17 crimes perpétrés, il a également identifié les personnes  
18 suivantes : **colonel Twahirwa Dodo**, lieutenant **colonel Fred**  
19 **Ibingira**, **colonel Kayumba Nyamwasa**, lieutenant **colonel**  
20 **Charles Kayonga** et **colonel Bagire**, pour donner les exemples  
21 les plus éloquents. Ainsi que nous le verrons, ces responsables  
22 semblent suffisamment cités par les autres témoins protégés et  
23 non protégés.

- 24 - Le **général major Kayumba Nyamwasa**, en sa condition de  
25 Chef des Services Secrets Militaires (*Commanding Officer of the*  
26 *Directory of Military Intelligence – D.M.I.*) jusqu'au jour de juillet  
27 1994 où la guerre s'est terminée officiellement. Il lui a attribué la  
28 responsabilité directe pour les massacres commis sous son  
29 ordre direct ou celui de ses militaires hiérarchiquement inférieurs  
30 comme le **lieutenant colonel Jackson Rwahama Mutabazi**, le  
31 **lieutenant colonel Jack Nziza**, le **colonel Dan Munyuza**, le  
32 **capitaine Charles Karamba**, le **capitaine Joseph**  
33 **Nzabamwita**, le **major Steven Balinda** et le **lieutenant**  
34 **Alphonse Mbayire**, entre autres.
- 35 - Le **général de brigade Karenzi Karake**, en sa condition de  
36 Chef des Services Secrets Militaires (*Commanding Officer of the*  
37 *Directorate of Military Intelligence –D.M.I.*) depuis juillet 1994 (en  
38 remplacement du **général major Kayumba Nyamwasa**)  
39 jusqu'au mois de mars 1997 (en conformité avec le témoin et

1 d'autres témoins comme **TAP-043** et **TAP-002**, qui ont complété  
2 les informations relatives à sa responsabilité criminelle au cours  
3 des périodes postérieures). Des responsabilités directes lui ont  
4 été attribuées pour des massacres perpétrés [p.34] par le DMI  
5 au cours de cette période. **TAP-006** a spécialement témoigné  
6 sur les crimes commis à Kigali et dans le reste du pays au cours  
7 de la période où il a exercé ses fonctions auparavant détaillées,  
8 c'est-à-dire au cours des années 1994 et 1995. De même, lui a  
9 été attribuée la responsabilité criminelle directe des assassinats  
10 sélectifs – et stratégiques - de personnalités politiques  
11 assassinées durant la guerre et ses diverses trêves, c'est-à-dire  
12 entre 1990 et 1994 (il a été fait références aux opérations  
13 terroristes d'assassinats politiques comme ceux d'**Emmanuel**  
14 **Gapyisi** ou **Félicien Gatabazi**, respectivement en 1993 et 1994,  
15 entre autres, alors que l'A.P.R./F.P.R. n'avait pas encore accédé  
16 au pouvoir par la force et était encore un groupe rebelle politico-  
17 militaire. D'autres témoins ont également fait référence à la  
18 responsabilité criminelle directe pour ces crimes, comme par  
19 exemple **TAP-043**).

- 20 - Le **colonel Fred Ibingira**, à qui ont été attribuées les  
21 responsabilités directes dans les massacres commis contre la  
22 population civile au Bugesera, au Mayaga et à Butare en 1994  
23 ainsi qu'à Kibeho en 1995.
- 24 - Le **général de brigade Sam Kanyemera « Kaka »**, à qui sont  
25 attribuées les responsabilités directes pour les massacres  
26 commis par les troupes du Bataillon Alpha au cours de son  
27 avance militaire violente vers Kigali au cours du mois d'avril  
28 1994.
- 29 - Le **colonel Twahirwa Dodo**, à qui ont été attribuées les  
30 responsabilités directes pour les massacres commis par la  
31 Brigade de l'axe Umutara-Kibungo au cours des années 1994 et  
32 1995.
- 33 - Le **lieutenant général de brigade Charles Kayonga**, à qui ont  
34 été attribuées les responsabilités directes pour les massacres  
35 commis dans la ville de Kigali en 1994, ainsi qu'à Gitarama et  
36 Kibuye en 1995.

- 1 - Le **colonel Charles Ngoga**, à qui ont été attribuées les  
2 responsabilités directes pour les massacres commis par la  
3 Brigade de l'axe Gitarama-Kibuye en 1994 et par la Brigade de  
4 l'axe Butare-Gikongoro-Cyangugu en 1995 [p.35].
- 5 - Le **colonel Caesar Kayizari**, à qui ont été attribuées les  
6 responsabilités directes pour les massacres commis dans la ville  
7 de Cyangugu (poste frontière situé à l'ouest du Rwanda, au bord  
8 du Lac Kivu et près du Zaïre à l'époque).

9 Dans sa déclaration, au cours de son audition judiciaire, il a détaillé et  
10 étoffé l'objet de son témoignage, apportant des indices clairs de  
11 criminalité en ce qui concerne lesdits responsables énumérés, et plus  
12 particulièrement en relation avec les quatre premiers. Le témoin **TAP-**  
13 **006** a affirmé que, dans les années 1997 et 1998, alors qu'il était déjà  
14 en exil, il a collaboré avec celui qui avait occupé le poste de Ministre  
15 de l'Intérieur, Monsieur **Seth Sendashonga** (assassiné le 16 mai  
16 1998 à Nairobi par un commando de l'*External Security Office*  
17 appartenant à l'A.P.R. et sous le commandement de **Jack Nziza**,  
18 selon le témoin **TAP-002**, comme il en sera question plus avant),  
19 travaillant afin que soit accréditée la mort de 1.325 personnes entre  
20 mai 1994 et août 1995 dans la zone de Mugina (Préfecture de  
21 Gitarama située dans le Centre du Rwanda, là où fut assassiné en  
22 l'an 2000 le prêtre espagnol **Isidro Uzcudun**, probablement à cause  
23 de la connaissance qu'il avait d'un grand nombre de victimes Hutu, de  
24 même que de victimes Tutsi), et rédigeant des rapports qui furent  
25 remis à l'ONU à l'époque. Quand le témoin **TAP-006** fut interrogé  
26 spécifiquement sur la disparition forcée et le meurtre probable du  
27 prêtre espagnol **Joaquim Vallmajo** ainsi que des autres religieux  
28 Hutu rwandais dans la zone de Byumba à la fin d'avril 1994, le témoin  
29 a déclaré en avoir pris connaissance indirectement et postérieurement  
30 aux faits, depuis qu'il avait été dans un camp de réfugiés de Byumba,  
31 affirmant sans ambages qu'il ne faisait aucun doute –par les  
32 informations ultérieures dont il disposa en qualité de Chef des  
33 Services Secrets Civils- que derrière ces morts violentes se trouvaient  
34 au moins le **général major Kayumba Nyamwasa** (en tant que  
35 premier responsable du DMI du pays), le **capitaine Denys Karera** (en  
36 sa qualité de Security Officer et responsable en chef de la Sécurité  
37 de Byumba), le sous-lieutenant ou **capitaine Joseph Nzabamwita**  
38 (membre du DMI et personne supervisant les exécutions et ayant les  
39 fonctions ultérieures de récupération des corps), ainsi que  
40 l'*Intelligence Officer* (I.O.) de la ville de Byumba, **Mbayire Alphonse**,

1 **alias « Mbandahe »**, comme responsable de l'information spéciale de  
2 la ville [p.36] de Byumba, ce qui correspond fondamentalement avec  
3 les témoins directs comme **TAP-002** et **TAP-003**, entre autres. Le  
4 témoin **TAP-006** a pu témoigner comment, durant la période pendant  
5 laquelle il était le chef des Services Secrets Civils, il avait reçu des  
6 ordres précis d'économiser les munitions au cours des opérations  
7 militaires qui étaient exécutées à l'époque –connaissant des cas de  
8 punitions contre des militaires ayant désobéi-, et plus particulièrement  
9 au cours des exécutions des personnes ou des groupes, ce qui lui a  
10 fait penser que **Joaquim Vallmajo** et les autres prêtres ont été  
11 torturés et mis à mort sans balles, techniques de mise à mort qui ont  
12 été confirmées et précisées par les témoins protégés **TAP-002** et  
13 **TAP-003**. Le témoin **TAP-006** a confirmé dans son témoignage bon  
14 nombre des derniers exposés dans la plainte dans les paragraphes  
15 six et sept, ainsi que ses responsables, et plus particulièrement les  
16 informations contenues aux pages 60, 86-87 et 88 des actes.

17 **2. DEUXIEMEMENT.** Le témoin **TAP-004**, militaire de l'A.P.R.  
18 appartenant à l'ethnie Tutsi, dans son audition judiciaire –à la  
19 demande du Procureur Général (*Ministerio Fiscal*) et du Magistrat des  
20 Accusations Particulières et Populaires personnelles- a révélé de la  
21 même manière sa connaissance extensive des faits criminels  
22 survenus au Rwanda, et plus particulièrement depuis qu'en 1990 il est  
23 entré au service de l'A.P.R. en Ouganda, où il a commencé sa  
24 formation militaire, rejoignant ultérieurement le front de Gashenyi  
25 (commune de Muvumba dans la Préfecture de Byumba) après  
26 l'invasion du Rwanda par l'A.P.R. à partir de l'Ouganda, jusqu'à la  
27 date du 25 février 2001, date à laquelle il a donné sa démission et a  
28 été démobilisé de son poste au sein de l'armée de l'A.P.R., pour partir  
29 ensuite sur le chemin de l'exil.

30 De manière analogue au témoin précédent, le témoin **TAP-004** a  
31 confirmé intégralement lors de sa comparution judiciaire –  
32 reconnaissant également la signature consignée sur toutes ses pages  
33 comme étant la sienne- un document original de témoignage écrit qui  
34 correspond à un autre document original déposé –en concordance  
35 avec son désir de témoigner- en enveloppe fermée devant le Notaire  
36 de Barcelone, **Don Lorenzo P. Ververde Garcia**, sous le numéro 672  
37 de son protocole en date du 8 avril 2004.

38 Le témoin **TAP-004** est témoin de la planification et/ou de l'exécution  
39 de nombreux crimes au Rwanda au cours d'une période d'environ 10



1 années (1990-2001) [p.37], au cours de laquelle il a servi comme  
2 militaire dans diverses unités de l'armée de l'A.P.R. (que son propre  
3 témoignage définit comme la branche militaire du Front Patriotique  
4 Rwandais / F.P.R.), selon le détail des affectations militaires  
5 successives qui sont détaillées dans ce document. Dans sa déposition  
6 devant cette juridiction judiciaire, il a fait référence aux opérations  
7 militaires ouvertes et systématiques contre la population civile dans la  
8 zone septentrionale du Rwanda, et en particulier dans la zone de  
9 Mutara (Muvumba/Byumba), où la population civile majoritairement  
10 Hutu fut systématiquement attaquée et massacrée, de sorte que  
11 certaines localités ont été complètement vidées de leurs habitants, fait  
12 qu'a pu confirmer et détaillé le témoin **TAP-007**. Il a de même  
13 expliqué comment il a effectué des opérations de renseignements de  
14 l'A.P.R. , depuis novembre 1993 jusqu'au 6 avril 1994, sous les ordres  
15 directs de **Charles Kayonga** et de **Hubert Kamugisha** : il a expliqué  
16 en détails comment, au cours de multiples opérations de  
17 renseignement, il s'est fait passer pour un taximan, vêtu de vêtements  
18 civils, afin de rédiger des rapports secrets concernant des  
19 informations stratégiques importantes juste avant et pendant l'attentat  
20 contre celui qui était à l'époque le Président du Rwanda, Juvénal  
21 Habyarimana. En particulier, le témoin **TAP-004** a expliqué en détails  
22 comment, le jour de l'attentat, le 6 avril 1994, il a été affecté en  
23 vêtements civils à des opérations de renseignement et de sécurité  
24 orientées vers la sécurisation des environs de l'endroit sélectionné  
25 pour le lancement des missiles par un commando de l'A.P.R. contre  
26 l'avion présidentiel. En résumé, le témoin **TAP-004** a confirmé de  
27 diverses manières et à divers moments de son témoignage les  
28 objectifs généraux de l'A.P.R. et de ses hauts commandants militaires  
29 afin de conquérir le pouvoir par la force en éliminant le plus grand  
30 nombre possible de personnes de l'ethnie Hutu, en ayant recours à  
31 des opérations supposées ou simulées, si nécessaire.

32 Malgré qu'il fût au courant de beaucoup d'autres faits criminels dans  
33 cette longue période de guerre et postcritique officielle, le témoin  
34 **TAP-004** s'est concentré sur les faits pour lesquels il fut témoin direct  
35 et concernant la responsabilité dans la mort violente des membres  
36 espagnols de Médecins du Monde –**Manuel Madrazo, Flors Sirera,**  
37 **Luis Valtuena**- en date du 18 janvier 1997 dans la ville de Ruhengeri,  
38 ainsi que pour les massacres systématiques de la population civile  
39 Hutu à Ruhengeri et environs durant les premiers mois de 1997.  
40 Selon les déclarations qu'il a faites devant cette juridiction judiciaire, le  
41 témoin **TAP-004** a déclaré qu'il a été affecté en août 1996 dans la ville

1 de Ruhengeri, étant nommé au cours du mois de décembre de la  
2 même année *Intelligence Officer (I.O.)* de la Gendarmerie de  
3 Ruhengeri, dans le [p.38] cadre de la stratégie militaire –tant officielle  
4 que secrète- mise au point avant le retour massif des réfugiés  
5 rwandais Hutu en provenance des camps de réfugiés et les quelques  
6 attaques de ceux qui furent appelés « infiltrés », ainsi que son  
7 utilisation en faveur de l'A.P.R. (soit directement, soit à partir des  
8 Services Secrets Militaires du *Directorate of Military Intelligence*, soit  
9 la Police Nationale via la Gendarmerie) dans des opérations simulées  
10 d'attaque provoquant en dernière instance les « réactions  
11 nécessaires » à l'avantage de l'armée régulière de l'A.P.R. Le témoin  
12 **TAP-006** a décrit en détails les diverses opérations de massacres  
13 contre la population civile dans la région septentrionale du Rwanda à  
14 partir de décembre 1996. De même, il a pu témoigner que certains  
15 agents humanitaires ont commencé à se poser des questions sur la  
16 responsabilité qui se cachait derrière ces massacres. Dans ce cadre,  
17 le témoin **TAP-006** a eu connaissance du fait que les trois coopérants  
18 « blancs » qui travaillaient pour l'organisation espagnole Médecins du  
19 Monde s'étaient rendus –ainsi qu'ils l'avaient fait précédemment- au  
20 dispensaire situé dans le petit Centre de Kabere (faisant partie de la  
21 localité de Nyakimana) afin de distribuer des médicaments. Selon ce  
22 que le déclarant sait, deux jours après la réunion où cela s'est dit, les  
23 coopérants ont été contactés par un paysan faisant partie de cette  
24 communauté, étant donné qu'à peine une heure auparavant s'était  
25 produit le massacre d'une cinquantaine de personnes en un lieu très  
26 proche de l'endroit où se trouvait le dispensaire, le paysan affirmant  
27 que les cadavres étaient restés dans la même position et qu'il y avait  
28 des blessés, parmi lesquels se trouvaient le même paysan. Selon ce  
29 que sait le témoin **TAP-004** –à partir de révélations de camarades  
30 appartenant au *Directorate of Military Police* vêtus en paysans qui  
31 suivaient toute la scène ainsi qu'avec l'interrogatoire que subit  
32 ultérieurement ledit paysan dans le Camp Militaire de Muhoza- le  
33 paysan a relaté aux coopérants de Médecins du Monde le  
34 déroulement du massacre, en donnant des détails et expliquant que  
35 ce massacre était l'œuvre de l'A.P.R. Ce paysan demanda aux trois  
36 membres de Médecins du Monde de voir le résultat encore visible  
37 d'un autre massacre qui avait eu lieu deux jours auparavant, c'est-à-  
38 dire le 14 janvier 1997 dans le Campus universitaire de Nyakinama,  
39 se déplaçant en voiture dans cette localité proche, afin de pouvoir  
40 visualiser les innombrables cadavres dans les fosses communes,  
41 massacre dont il semble que le même paysan soit a été mis au  
42 courant, soit a réussi à s'enfuir [p.39].

1 Tout ce qui a pu être porté à la connaissance du témoin **TAP-004** le  
2 fut lorsqu'il fut convoqué à une réunion urgente avec d'autres  
3 membres de l'A.P.R., appartenant soit à l'armée régulière, soit à la  
4 Gendarmerie. Ont été convoqués et ont assisté à cette réunion  
5 urgente qui se tint en fin d'après-midi début de soirée en date du 16  
6 janvier 1997 à Ruhengeri, les personnes suivantes :

7 - **Général Kayumba Nyamwasa** – *Commanding Officer* des  
8 opérations militaires de la zone nord-est du Rwanda, avec rang  
9 de Chef d'Etat-major.

10 - **Colonel William Bagire** – Commandant de la Brigade 408 de  
11 l'A.P.R.

12 - **Lieutenant colonel Augustin Gashayija** – Commandant de  
13 l'Unité militaire de l'A.P.R. détachée dans la ville de Ruhengeri.

14 - **Major Firmin Bayingana** – Commandant du Groupe de  
15 Ruhengeri et membre de la Gendarmerie.

16 - **Capitaine Evariste Kabalisa** – Commandant du Groupe et  
17 membre de la Gendarmerie.

18 - **Capitaine Justus Majyambere** – *Intelligence Officer / I.O.* de la  
19 Brifade 408 de l'A.P.R.

20 - **Sous-lieutenant Evariste Karenzi** – *Intelligence Officer / I.O.*  
21 du Groupe de Gendarmerie de Ruhengeri.

22 - **Sous-lieutenant Kubwimana Médard** – *Intelligence Officer /*  
23 *I.O.* de la Gendarmerie.

24 - **TAP-004** – *Intelligence Officer / I.O.* de la Gendarmerie.

25 - **Capitaine Edmond Karake** – *Intelligence Security / I. S.* du  
26 Groupe de Ruhengeri.

27 Le témoignage direct transmis par le témoin **TAP-004** au siège de  
28 cette juridiction confirme et détaille les conclusions détaillées dans la  
29 rédaction de la plainte, et plus particulièrement, confirme qu'au cours  
30 de cette réunion il fut constaté le fait que les trois membres de  
31 Médecins du Monde disposaient d'information sensible concernant les  
32 massacres que l'A.P.R avait perpétré contre la population civile Hutu,  
33 en relation sous une certaine forme avec le dispensaire et les localités

1 voisines qui étaient l'objet du projet d'assistance sanitaire de ladite  
2 organisation aux environs de Ruhengeri, information reçue  
3 directement de la part d'un témoin/survivant présent qui a  
4 accompagné les Espagnols aux deux [p.40] endroits des faits,  
5 décidant sur base de cette constatation de procéder à leur élimination  
6 stratégique dans le contexte d'une stratégie plus vaste visant à forcer  
7 les ONG et autres agents et observateurs internationaux à  
8 abandonner la zone nord-est du Rwanda ainsi que la zone frontalière  
9 avec le Zaïre (objectifs particuliers et généraux qui ont été réalisés  
10 jusqu'au bout comme le témoin **TAP-004** s'est chargé de le  
11 confirmer). La décision d'élimination des trois membres de Médecins  
12 du Monde a été prise par les quatre premiers, c'est-à-dire le **général**  
13 **Kayumba Nyamwasa**, le **colonel William Bagire** (décédé), le  
14 **lieutenant colonel Augustin Gashayija** et le **major Firmin**  
15 **Bayingana**, correspondant à l'organisation de deux commandos et  
16 l'exécution conjointe de l'opération –avec des ordres complémentaires  
17 de simulation d'une attaque et d'une contre-attaque supposée- le  
18 **capitaine Evariste Kabalisa** et le **capitaine Justus Majyambere**,  
19 appartenant de manière combinée à la Gendarmerie (Police  
20 Nationale) et à la Brigade n° 408 de l'A.P.R. (Armée régulière de  
21 l'Armée Patriotique Rwandaise), respectivement. Ces deux derniers  
22 capitaines ont reçu les ordres précis de l'opération d'élimination des  
23 Espagnols, dès qu'ils étaient seuls en présence des commandants, à  
24 la fin de la réunion. Selon les révélations du témoin **TAP-004**, le  
25 responsable ultime de l'organisation et de l'exécution de l'opération fut  
26 le **capitaine Justus Majyambere**, en sa qualité d'*Intelligence Officer*  
27 de la Brigade 408 de l'A.P.R., devant toujours et en toute circonstance  
28 recevoir la supervision et la décision en ultime instance de la part du  
29 **général Kayumba Nyamwasa**. En accord avec l'expérience du  
30 témoin **TAP-004** ainsi que son devoir militaire et sa qualité  
31 d'*Intelligence Officer* affecté à la Gendarmerie, et malgré qu'il n'était  
32 pas présent physiquement à la réunion secrète entre les deux  
33 capitaines et ses supérieurs, immédiatement après la réunion  
34 générale de sécurité à laquelle ces faits font référence, il a fait part au  
35 cours de son audition judiciaire être certain qu'il n'était pas nécessaire  
36 de donner aux capitaines des instructions plus précises, vu le fait que  
37 les deux exécutants avaient une large expérience dans ce type de  
38 missions de nature combinée entre les deux corps de l'A.P.R., et  
39 rapides dans leur exécution. Jusqu'à présent, cependant, on ignore la  
40 composition et l'identification des soldats qui furent finalement  
41 sélectionnés par les deux capitaines mentionnés pour exécuter la  
42 mission, sélectionnés dans la Brigade 408 et dans la Gendarmerie. Il



1 faut aussi mentionner que le témoin **TAP-004** fut spécifiquement  
2 interrogé quant à savoir s'il connaissait un certain « **major [p.41]**  
3 **Endahiro** » supposé appartenir à l'A.P.R. de Ruhengeri –selon le  
4 rapport technique de travail à la page 516- manifestant en tant que  
5 *Intelligence Officer* ne pas avoir connaissance de ce militaire. Cela  
6 corrobore les doutes non seulement sur l'identité mais aussi sur la  
7 véracité d'un supposé militaire avec lequel s'étaient entretenus les  
8 membres de la Police Judiciaire espagnole lors de leur enquête de  
9 terrain réalisée en mai 1997, permettant ainsi de mettre en évidence  
10 l'absurdité de ses déclarations publiques. Le témoin **TAP-004** a  
11 examiné divers plans séparés de la situation de Ruhengeri, plans  
12 élaborés soit par la Police Judiciaire espagnole (document de travail à  
13 la page 551 des Actes), soit par le Bureau des Nations Unies sur le  
14 terrain (document de travail à la page 486 des Actes), le témoin  
15 identifiant tous les emplacements précis où étaient imbriquées les  
16 différentes unités militaires, de la Gendarmerie, de l'Ecole Militaire et  
17 de la Gendarmerie Nationale et autres résidences de militaires  
18 réparties de long en large dans la ville, sans que –selon **TAP-004-**  
19 aucune de ces unités militaires ne soit intervenue en quoi que ce soit  
20 dans cette opération, à l'exception du groupe commandé par les deux  
21 capitaines précités et l'intervention ultérieure de la Gendarmerie,  
22 l'opération une fois terminée, ainsi cela fut déjà rapporté en détail.

23 Le témoin TAP- 004 a aussi pu révéler le type de matériel dont  
24 dispose une cellule ou unité d'intervention rapide telle que décrite,  
25 signalant le type d'armes qui étaient utilisées à cette époque à  
26 Ruhengeri pour ce type de mission : en pratique AK 47 (Kalashnikov),  
27 ou celles connues comme « *machine gun* », soit le MMG (M16-A1) et  
28 le CPMG (M16-A2), ou RPG. Ainsi que nous le verrons  
29 ultérieurement, ces armes sont compatibles et correspondent  
30 parfaitement avec les balles trouvées sur les lieux des faits (entre  
31 autre pour un membre de Médecins du Monde transféré en urgence  
32 depuis le lieu des faits vers Nairobi le lendemain) et analysées  
33 ultérieurement par les experts espagnols appartenant à la Police  
34 Judiciaire, qui l'ont aussi déclaré lors de leur audition judiciaire dans la  
35 présente instruction légale.

36 Le témoin **TAP-004** a aussi expliqué que l'opération simulée d'envoi  
37 d'unités de police pour réprimer la supposée attaque d' « infiltrés »  
38 (qui en réalité se traitait conjointement avec le groupe d'intervention  
39 rapide de l'A.P.R., commandé par le **capitaine Justus Majyambere**  
40 et le **capitaine Evariste Kabalisa**) fut confiée à l'*Intelligence Officer*

1 [p.42], le **sous-lieutenant Evariste Karenzi**, affecté à la  
2 Gendarmerie, qui devait accourir sur le lieu des faits, une fois  
3 l'opération complètement exécutée, afin de simuler que les forces de  
4 l'ordre de la Gendarmerie avaient réagi contre les « supposées  
5 attaques ennemies » pour protéger la population. Cela est aussi  
6 compatible, ainsi que nous le verrons ultérieurement, avec ce qui a  
7 été déclaré par les membres de la Police Judiciaire au sujet de  
8 l'information obtenue par eux de la part des témoins oculaires  
9 présents dont le sentiment était qu'à aucun moment ils n'ont observé  
10 le moindre épisode de tirs croisés entre groupes armés, ou une  
11 supposée attaque et une supposée répression armée de l'attaque,  
12 sinon qu'ils ont bel et bien observé trois attaques successives de  
13 l'ONG avec des rafales d'armes à feu toujours unidirectionnelles, et  
14 clairement visibles par la déflagration en période d'obscurité –et de  
15 couvre-feu effectif- au cours de laquelle elles ont été effectuées.

16 Le témoin **TAP-004** a aussi expliqué que pour ce type d'opérations,  
17 des fréquences radio totalement secrètes étaient utilisées, lesquelles  
18 n'étaient connues que par les intervenants. **TAP-004** a pu néanmoins  
19 entendre, sur la fréquence habituelle, l'envoi des effectifs de la  
20 Gendarmerie une fois l'opération « finalisée », ainsi que plus tard, la  
21 communication faite par le **capitaine Justus Majyambere** au  
22 **lieutenant colonel Augustin Gashayija**, indiquant que l'opération  
23 était terminée (selon l'expression utilisée en swahili : « *kazi*  
24 *imeyisha* ») et qu'il retournait à la base. Selon le point de vue du  
25 témoin **TAP-004**, cette opération d'attaques en cascades contre trois  
26 ONG basées à Ruhengeri avait au moins deux objectifs : leurrer les  
27 agents humanitaires et observateurs internationaux en montrant que  
28 l'attaque n'était pas exclusivement dirigée contre Médecins du Monde  
29 / Espagne, et d'un coup terroriser les expatriés et la population en  
30 général afin de provoquer le départ des ONG et desdits observateurs  
31 hors de Ruhengeri en créant une situation de panique généralisée.  
32 Par les témoins nous savons que ces objectifs ont été réalisés  
33 rapidement car toutes les ONG et les organismes de l'ONU sur le  
34 terrain se sont rapidement repliés vers la capitale Kigali, depuis que  
35 ces faits et d'autres faits concomitants, voisins en temps et lieu, fait  
36 confirmé *de visu* par les membres de la Police Judiciaire espagnole  
37 lors de son enquête réalisée en mai 1997, ainsi qu'il en sera question  
38 plus tard. Le témoin **TAP-004** a exposé avec une parfaite clarté  
39 l'objectif réel et final de ce type d'opérations : empêcher les  
40 observateurs étrangers d'être témoins des massacres que l'A.P.R.  
41 avait effectués dans la région de Ruhengeri (et [p.43] de manière

1 simultanée dans les deux villes frontalières de Gisenyi et Cyangugu).  
2 Le témoin **TAP-004** a désigné sans le moindre doute le **capitaine**  
3 **Justus Majyambere** et le **lieutenant colonel Augustin Gashayija**  
4 comme étant les hauts responsables des opérations militaires dans la  
5 région de Ruhengeri, et qu'ils avaient reçu les ordres d'éliminer toute  
6 la population civile, majoritairement Hutu, lesquels étaient tous  
7 globalement considérés comme ennemis, comme l'exemple concret  
8 du massacre d'environ dix mille (10.000) personnes éliminées dans la  
9 localité de Nyakinama (lieu visité, ainsi que cela a été dit, par les  
10 membres espagnols de Médecins du Monde), ou le massacre  
11 organisé dans la localité de Mukingo après qu'un grand nombre de  
12 personnes avaient été convoquées pour un meeting au marché,  
13 lesquels étaient la continuation des massacres sous les ordres du  
14 lieutenant **colonel Augustin Gashayija**. Ainsi que nous tenterons de  
15 le voir ultérieurement, le témoin **TAP-002** a complété l'information tant  
16 pour cette opération que pour d'autres opérations d'élimination  
17 systématique de la population civile Hutu, ainsi que comment les  
18 expatriés étaient sélectionnés selon le risque qu'ils constituaient de  
19 transmettre l'information à l'extérieur ou d'autres évaluations de  
20 risque, signalant comment hauts responsables de toutes ces  
21 opérations accomplies entre la fin 1996 et le début de 1997 au nord-  
22 est du pays, le **général Kayumba Nyamwasa**, en sa qualité de  
23 *Commanding Officer* des opérations militaires dans la zone nord-est  
24 du Rwanda, ainsi que le **lieutenant colonel Karake Karenzi**, en sa  
25 qualité de responsable principal du *Directory of Military Intelligence*  
26 (Services Secrets Militaires), le tout sous le Haut Commandement  
27 politico-militaire du **général major Paul Kagame**. Tant le témoin **TAP-**  
28 **002** que le témoin **TAP-004**, entre autres, ont affirmé qu'il était  
29 impossible que la décision d'éliminer les citoyens espagnols ait été  
30 prise sans la connaissance préalable ou l'ordre du **général major**  
31 **Paul Kagame** en personne.

32

33 **3. TROISIEMEMENT.** Le témoin **TAP-003**, militaire de l'A.P.R.,  
34 appartenant à l'ethnie Tutsi, a fait état au cours de son audition  
35 judiciaire, de sa connaissance étendue de faits criminels qui se sont  
36 déroulés au Rwanda, et plus particulièrement depuis qu'en date du 6  
37 octobre 1990, il a été incorporé dans l'A.P.R. —cinq jours Après le  
38 début de l'invasion du Rwanda à partir de l'Ouganda par un groupe de  
39 6 bataillons de l'A.P.R., soit un effectif de 4.000 personnes- étant  
40 intégré à partir de ce moment dans diverses unités militaires spéciales

1 et d'élite de l'A.P.R., soit concrètement le 9<sup>ème</sup> Bataillon, la Yankee  
2 Combined Mobile Force, la Sierra Mobile Force, le 59<sup>ème</sup> Bataillon, le  
3 *Network Commando*, plus tard comme [p.44] membre du Directorate  
4 of Military Intelligence, intégré dans le département du *Criminal*  
5 *Investigation Department (CID)*, pour continuer dans le département  
6 du Counter Intelligence, et terminer dans les unités de combat qui ont  
7 opéré en République Démocratique du Congo, jusqu'à la date du 4  
8 février 2001, où il a décidé de prendre le chemin de l'exil vers  
9 l'Ouganda. Les faits qu'il a déclaré connaître le sont de manière  
10 directe lors de l'exercice de son métier de militaire en activité dans les  
11 diverses unités susmentionnées, corroborant et détaillant avec un  
12 grand luxe de détails un bon nombre de responsables et d'actions  
13 criminelles commises en cette période.

14 Ledit témoin **TAP-003** a confirmé intégralement lors de son audition  
15 judiciaire –reconnaissant également comme sien propre le rapport  
16 consigné et toutes ses pages- un document original de témoignage  
17 écrit qui correspond à un autre document original déposé –selon ce  
18 qu'il a manifesté- en enveloppe fermée devant le Notaire de  
19 Barcelone **Don Lorenzo P. Valverde Garcia**, sous le numéro 120 de  
20 son protocole en date du 7 juillet 2003.

21 Le témoin **TAP-003** a exposé de manière synthétique les faits très  
22 importants dont il fut le témoin direct comme l'organisation et  
23 l'exécution de l'attentat présidentiel contre celui qui était à l'époque  
24 Président du Rwanda, Juvénal Habyarimana, sa participation centrale  
25 à et sa connaissance du *Commando Network* dans lequel il fut  
26 intégré, ainsi que les diverses phases de la guerre auxquelles il a  
27 participé : en résumé, la première phase, d'octobre à décembre 1990 ;  
28 la seconde phase, de décembre 1990 à août 1991 ; la troisième  
29 phase, d'août 1991 à août 1993 ; la quatrième phase, d'août 1993 à  
30 avril 1994 ; la cinquième phase, l'attentat présidentiel et la prise de  
31 pouvoir ; la sixième phase, de la prise de pouvoir jusqu'à son exil.

32 Il a confirmé avec clarté tout au long de son témoignage détaillé les  
33 principales stratégies de l'A.P.R./F.P.R. comme groupe politico-  
34 militaire structuré et organisé, sous une supra structure bien définie et  
35 fortement hiérarchisée, développant et explicitant cette stratégie qui,  
36 en résumé, selon le témoignage du témoin **TAP-003**, était depuis son  
37 commencement en octobre 1990 :



- 1 - éliminer le plus grand nombre possible de personnes Hutu du  
2 Rwanda ;
- 3 - prendre le pouvoir par la force –même en sacrifiant les Tutsi qui  
4 étaient demeurés au Rwanda, considérés [p.45] comme étant des  
5 traîtres- et, plus tard, en fonction de l'évolution des faits ;
- 6 - constituer une alliance stratégique des Tutsi avec les alliés  
7 occidentaux pour brutaliser et terroriser le Rwanda et Après toute la  
8 zone des Grands Lacs, envahir le Zaïre et s'appropriier les ressources  
9 naturelles.

10 Le témoin **TAP-003** a expliqué, pour leur importance, quelles furent  
11 les consignes et activités militaires très importantes qui ont été  
12 également effectuées depuis le début de la guerre, c'est-à-dire  
13 l'invasion militaire de l'A.P.R. du Rwanda à partir de l'Ouganda, étant  
14 donné qu'au cours des cinq jours qui ont suivi l'assassinat de **Fred**  
15 **Rwigyema**, le commandant militaire en chef de ladite invasion, s'est  
16 établi à cette période une situation de confusion complète. Selon ce  
17 qu'a pu déclarer le témoin **TAP-003**, il a pris connaissance de  
18 rumeurs non confirmées que Fred Rwigyema avait été assassiné par  
19 les **majors Peter Bayingana et Chris Bunyenyezi**, initiant une lutte  
20 pour le pouvoir au sein de l'A.P.R. qui marque les faits importants  
21 jusqu'au jour d'aujourd'hui : l'établissement du commandement  
22 militaire de l'A.P.R. a été imposé par le Président de l'Ouganda, à  
23 l'époque et encore actuellement, **Yoweri Museveni**. Le témoin TAP-  
24 003 a exposé comment il fut témoin direct de l'arrivée le 13 octobre  
25 1990 de celui qui était major à l'époque, **Paul Kagame**, dans le  
26 territoire sous contrôle de l'A.P.R., entendant personnellement –pour  
27 être présent- comment le **major Peter Bayingana** a littéralement dit à  
28 **Paul Kagame** lors de son arrivée, envoyé par **Museveni** pour prendre  
29 le Haut Commandement (*High Command*) : « ... tu es physiquement  
30 et mentalement inepte... comment peux-tu diriger des gens, Pilate ?  
31 Vas dire à **Museveni** qu'il nous envoie un soldat privé ougandais pour  
32 nous diriger, s'il n'a pas confiance en nous... ». Selon le témoin **TAP-**  
33 **003**, **Paul Kagame** est parti se plaindre auprès de **Museveni** selon  
34 lequel c'était à lui d'assurer la relève au Haut Commandement  
35 militaire de l'A.P.R. depuis la mort de **Fred Rwigyema**, alors qu'il était  
36 en formation militaire aux Etats-Unis d'Amérique (USA), apparemment  
37 à Fort Bragg. Le témoin **TAP-003** a pu décrire la dépendance  
38 logistique, matérielle, politique, économique et diplomatique de  
39 l'A.P.R./F.P.R. par rapport à l'Ouganda et son président **Museveni**,

1 raison pour laquelle l'A.P.R./F.P.R. n'a pas pu trouver d'autre solution  
2 que d'accepter la nomination de **Paul Kagame** comme Haut  
3 Commandant militaire –en raison de quoi il y eut une forte opposition  
4 publique-, de sorte qu'un peu plus d'une semaine Après, en date du  
5 22 octobre 1990, ce dernier fut escorté par 12 véhicules de la  
6 *Presidential Protection Unit* ougandaise (*PPU*: unité chargée de la  
7 protection du Président ougandais), sous le [p.46] commandement du  
8 **général major Salim Saleh**, demi-frère du président ougandais  
9 **Museveni** (qui ultérieurement, a été amplement cité par les rapports  
10 des Nations Unies dans les opérations de pillage de guerre dans le  
11 Zaïre / République Démocratique du Congo).

12 Coïncidant avec l'arrivée sur le terrain de **Paul Kagame** au Haut  
13 Commandement de l'A.P.R., le même jour, en date du 22 octobre  
14 1990, les **majors Peter Bayingana et Chris Bunyenyezi** ont été  
15 assassinés dans des circonstances peu claires, ce qui, selon le  
16 témoin **TAP-003**, engendra l'instauration de la terreur interne, ainsi  
17 que le caractère incontestable et indiscutable des ordres émis par  
18 **Paul Kagame**, basé totalement sur la crainte de subir le même sort  
19 ou un sort analogue (comme dans d'autres multiples cas de militaires  
20 qui se sont succédés à partir de ce moment et au cours des années  
21 ultérieures). Selon le point de vue du témoin protégé, tout cela est  
22 important à savoir pour comprendre et analyser les évidences  
23 concernant les actes criminels qui continuent à sévir.

24 Le témoin **TAP-003** a signalé les énormes mesures de surveillance  
25 qui existaient au début de la guerre au sein de l'A.P.R., surveillance  
26 qui variait en intensité en fonction du lieu d'origine des effectifs  
27 militaires. De cette manière, on commença à classifier les militaires  
28 selon le type de classification suivante et selon les codes internes  
29 suivants :

- 30 - « *positive 1* », militaires originaires de l'Ouganda (la majorité et  
31 les mieux considérés)
- 32 - « *positive 2* », militaires originaires de Tanzanie,
- 33 - « *positive 3* », les militaires originaires du Burundi,
- 34 - « *positive 4* », les militaires originaires du Zaïre, et
- 35 - « *positive 5* », les militaires originaires du Rwanda (qui étaient  
36 les moins considérés et qui, à cause du manque de confiance initiale

1 contrairement à ce quoi ils s'attendaient en venant massivement du  
2 Rwanda, furent malgré tout utilisés de manière stratégique au  
3 Rwanda).

4 Ainsi qu'a pu en témoigner le témoin **TAP-003**, il fut considéré comme  
5 « *positive 5* » en raison de son lieu de naissance à Gitagata, un  
6 village situé dans la Préfecture de Kigali-Rural (la même chose que  
7 pour le témoin précédent **TAP-004**, lui aussi né au Rwanda).

8 [p.47] Après avoir expliqué les premiers mouvements de la guerre  
9 qu'il a vécue ainsi que le massacre systématique de la population  
10 civile du nord du Rwanda au cours des premières semaines des  
11 avances militaires, le témoin **TAP-003** s'est étendu dans ce qu'il a  
12 appelé la seconde phase de la guerre, soit, plus exactement, les  
13 actions de guérilla dénommées « *Hit and run operations* » (dont la  
14 traduction serait « opérations attaquer puis courir »), consistant en  
15 des opérations rapides de commandos spécialisés qui partaient  
16 d'Ouganda et effectuaient de telles actions dans le nord du Rwanda,  
17 soit en pratique les localités de Kiyombe, Muvumba, Cymba, Kibuye,  
18 Butaro, et décrivant, entre toutes, la « boucherie », selon ses propres  
19 termes, qui fut effectuée dans la localité de Nkana. Ce changement de  
20 stratégie n'est pas uniquement explicable dans une perspective  
21 militaire, sinon selon le point de vue des victimes : il sert d'exemple au  
22 témoignage ultérieur de **Marie-Béatrice Umutesi**, au travers du  
23 document qu'elle a apporté lors de son audition judiciaire (et  
24 concrètement le livre qu'elle a apporté lors de cette audience,  
25 témoignage auquel il sera fait référence plus tard).

26 Le témoin **TAP-003** a expliqué clairement la composition de la  
27 structure de commandement, créée à cette époque pour ce type  
28 d'actions stratégiques décrites au paragraphe précédent et qui –selon  
29 son témoignage- est demeurée pratiquement de manière inaltérée  
30 jusqu'en 2001, au moment de son exil, souffrant uniquement un  
31 changement de grades militaires, d'unités militaires régulières ou  
32 secrètes et de tâches concrètes en fonction des nécessités du  
33 moment. A la tête de la structure politico-militaire, se trouvait le C.H.C.  
34 (*Chairman of High Command*, le Commandant en chef du Haut  
35 Commandement militaire) en la personne du **général major Paul**  
36 **Kagame**. De lui fusaient directement les ordres précis de la majorité  
37 des opérations militaires ou de renseignement, ou, dans son cas, il  
38 était le responsable ultime auprès de qui étaient reçues les  
39 instructions dans le cas où il n'y avait pas d'ordres précis préexistants,

1 ainsi que le témoin s'est chargé de donner un compte rendu en de  
2 multiples occasions, parfois en relation avec des crimes contre des  
3 Rwandais, comme des expatriés, ou des Congolais (et comme les  
4 autres témoins **TAP-004**, **TAP-002** et **TAP-043**, pour ne citer que les  
5 plus importants, ont pu décrire de la même manière). A partir du  
6 **général major Paul Kagame**, se sont créés deux canaux de  
7 transmission des ordres militaires : d'une part, l'armée régulière de  
8 l'A.P.R. sous l'apanage du C.O.H.C.U. (*Commanding Officer of High*  
9 *Command Unit*, ou commandant de l'Unité du Haut Commandement  
10 militaire) en la personne du **général major James Kabarebe**, et  
11 [p.48] d'autre part, les services de renseignement militaire ou services  
12 secrets de l'A.P.R. appelés, ainsi que le répéta le témoin, *Directorate*  
13 *of Military Intelligence*, dont le haut responsable ou chef suprême était  
14 le **général major Kayumba Nyamwasa** (jusqu'en juillet 1994, au  
15 moment où il fut remplacé par le **lieutenant colonel Karake Karenzi**,  
16 ainsi que le précisera ultérieurement le témoin **TAP-002**).

17 Ainsi qu'il est formulé, ces quatre hauts responsables politico-  
18 militaires apparaissent constamment cités de manière précise dans  
19 les crimes internationaux détaillés par les témoins et les documents et  
20 autres missions d'investigations réalisés jusqu'à ce jour, crimes  
21 opérés tantôt au Rwanda comme au Zaïre, ultérieurement République  
22 Démocratique du Congo.

23 Les deux réseaux, l'armée régulière de l'A.P.R. et le DMI, branche de  
24 l'A.P.R., se sont chargés de planifier et d'exécuter les ordres militaires  
25 ou terroristes précis : le témoin **TAP-003** a expliqué l'itinéraire, le type  
26 et la rapidité avec lesquels un ordre émanait de **James Kabarebe**, en  
27 réalité en tant qu'assistant militaire direct de **Paul Kagame**,  
28 descendant vers les commandants de bataillons et leurs unités  
29 respectives, jusqu'aux sections, descendant jusqu'au niveau le plus  
30 bas de l'armée de l'A.P.R. Le témoin **TAP-003** a corrélié les  
31 commandants des grands bataillons ou unités les plus importantes  
32 des actions criminelles ainsi réalisées : **Fred Ibingira**, **William**  
33 **Bagire**, **Mubarak Muganga**, **Kadaffi Kazintwali**, **Caesar Kayizari**,  
34 **Bagabo Sindikubwabo**, **Zigira**, **Murangira**, **Mutagomwa**, **Rutara**,  
35 **Cyiiza** et **Alexis Kagame**.

36 Pour sa part, dans le cas où le **général major Paul Kagame** avait  
37 décidé qu'une action déterminée devait passer par le réseau parallèle  
38 à l'armée régulière, le témoin **TAP-003** a expliqué comment il avait  
39 recours au chef de la DMI, c'est-à-dire à **Kayumba Nyamwasa** (ou



1 **Karake Karenzi**, selon la période historique correspondante). Le  
2 témoin a expliqué que, tandis que l'armée gardait le commandement  
3 sur les grandes opérations militaires, le DMI se réservait pour des  
4 actions à objectifs spécifiques, réalisées par des commandos  
5 hautement qualifiés dans le but d'attaquer des personnes ou des  
6 objectifs préétablis. Le témoin **TAP-003** a pu révéler que la DMI se  
7 chargeait officiellement du service de renseignement militaire au  
8 service direct de **Paul Kagame**, quoique la mission réelle du DMI était  
9 d'organiser et d'exécuter [p.49] des crimes systématiques contre la  
10 population civile sous les ordres de ce dernier. Ces crimes étaient  
11 planifiés par le Haut Commandement (*High Command*) et exécutés  
12 par les *Intelligence Officers* et leurs *Intelligence Staffs*. Le témoin  
13 **TAP-003** a nommé les plus importants responsables/ agents de la  
14 DMI de ces actions criminelles ainsi réalisées : **Kayumba Nyamwasa,**  
15 **Gacinya Rugumya, Kayonga Charles, Rwahama Jackson**  
16 **Mutabazi, Silas Udahemuka, Dan Munyuza, Gasana Rurayi, Jack**  
17 **Nziza, Charles Karamba, Kamugisha Hubert, Gumisiliza Wilson,**  
18 **Rubimbura Moses, Steven Rwabika, Donah et Alex Shumba.**

19 Ainsi qu'il est évident, certains noms propres sont explicitement cités  
20 par les autres témoins protégés, en tant que responsables de crimes  
21 précis, à des dates précises, qu'ils appartiennent soit à la structure  
22 régulière de l'armée de l'A.P.R., soit à la structure parallèle du DMI au  
23 sein de l'A.P.R., des noms qui en tout cas sont cités expressément  
24 par le témoin **TAP-003** comme étant les responsables majeurs sous  
25 les ordres du général major **Paul Kagame**, chargés de planifier et  
26 d'exécuter les opérations d'élimination systématique de la population  
27 civile, ou de personnes qualifiées de dérangeantes ou opposées aux  
28 stratégies ou souhaits de l'A.P.R./F.P.R., donnant comme exemples  
29 concrets les dirigeants du parti politique MRND qui détenait le pouvoir  
30 à l'époque, les religieux considérés comme collaborateurs du régime  
31 politique qu'ils prétendaient combattre, les responsables locaux ou  
32 des personnes simplement défavorables au F.P.R.

33 Ensuite, le témoin **TAP-003** a décrit le changement de phase de la  
34 guerre qu'il a appelé troisième phase, entre août 1991 et août 1993,  
35 coïncidant avec l'abandon des opérations de guérilla « *Hit and run* »  
36 pour passer à des opérations militaires ouvertes de grande envergure,  
37 effectuées en majorité contre la population civile, en plus de l'attaque  
38 spécifique contre les positions militaires gouvernementales. Il a cité  
39 comme crimes à grande échelle ceux nouvellement commis dans le  
40 nord du Rwanda, et, en particulier, dans les trois localités occupées

1 au nord de Byumba, c'est-à-dire Muvumba, Kiyombe et Mukarenge,  
2 ainsi que les massacres commis dans les secteurs Shonga, Bushara,  
3 Tabagwe, Nyarurema et le petit centre de Rukomo que le témoin a  
4 identifié de son propre chef comme un centre de réfugiés ou de  
5 déplacés de guerre d'une zone à très intense concentration de  
6 personnes appartenant à [p.50] l'ethnie Hutu. Il est admissible de  
7 considérer pour certain que, malgré que le témoin **TAP-003** ignorait  
8 qui était **Joaquim Vallmajo**, il a cependant fait état avec clarté avoir  
9 reçu des informations de renseignement militaire en l'année 1992,  
10 lesquelles faisaient référence à un prêtre espagnol ou un prêtre blanc  
11 qui fréquentait les centres de distribution de médicaments et les  
12 centres de déplacés de guerre coïncidant précisément avec les  
13 localités précédemment citées, coïncidant avec des lieux réellement  
14 fréquentés par le prêtre espagnol à cette époque. Ces rapports de  
15 renseignement étant connus du témoin **TAP-003** comme relevant de  
16 sa zone opérationnelle, il a fait état dans sa déclaration que ces  
17 informations de renseignement étaient véhiculées par les membres de  
18 l'A.P.R. qui signalaient constamment que le prêtre espagnol  
19 transmettait des informations à l'extérieur du Rwanda (ainsi qu'a pu  
20 être confirmé plus tard grâce au témoin **Josep M<sup>a</sup> Bonnet**, à qui il  
21 sera fait référence plus avant, ainsi que par les lettres originales  
22 rédigées par la victime **Joaquim Vallmajo**, lettres apportées à la  
23 cause par ce témoin qui en était le destinataire final). Le témoin **TAP-**  
24 **003** a identifié au moins un des commandants importants de ces  
25 opérations contre la population civile –à majorité Hutu- du nord du  
26 pays, étant une de celles signalées auparavant, entre les  
27 composantes de l'armée régulière de l'A.P.R., le lieutenant **colonel**  
28 **Mutagomwa**, lequel a utilisé de l'armement lourd, en pratique des  
29 mortiers de 120 mm , sous les ordres directs du **général major**  
30 **James Kabarebe** ou de **Steven Ndugute** (adjoint de **Paul Kagame**),  
31 sous les ordres du H.C.H. le **général major Paul Kagame**. De même,  
32 il a fait référence à une attaque militaire contre la ville de Byumba et  
33 les localités voisines en date du 5 juin 1992, sous les ordres du  
34 colonel Dan Gapfizi, au cours de laquelle ont été commis des  
35 massacres systématiques de la population civile et le pillage des  
36 biens.

37 Selon le témoin **TAP-003**, on était à la même époque, à la mi-1992,  
38 quand fut créé le groupe d'élite appelé « *Network Commando* », mis  
39 au point pour réaliser des opérations spéciales d'élimination de  
40 leaders politiques Hutu choisis comme représentant tous un potentiel  
41 futur, pour infiltrer stratégiquement la trame sociale rwandaise à

1 caractère militaire (incluant ouvertement l'ennemi, comme les bases  
2 arrières, les opérations de reconnaissance des zones ennemies ou  
3 comme cela se fera plus tard s'infiltrant dans les milices Hutu  
4 extrémistes « Interahamwe »), politique (leaders politiques, cadres  
5 des partis) et social (activistes de la société civile et de défense des  
6 droits de l'homme, religieux, leaders d'opinion y compris [p.51]  
7 d'ethnie Tutsi s'il convenait d'en faire endosser la responsabilité à  
8 l'armée ou aux forces gouvernementales), portant toutes des fruits au  
9 début des négociations de paix à Arusha (Tanzanie). Selon le témoin  
10 **TAP-003**, le H.C.H., le **général major Paul Kagame** souhaitait  
11 disposer d'une organisation « forte, secrète, efficace et directement  
12 contrôlée par lui-même ». Selon ce témoin, il s'y traitait des opérations  
13 spéciales qui étaient planifiées par le général major Paul Kagame en  
14 personne, son assistant militaire le **général major James Kabarebe**  
15 et son chef des services Secrets Militaires de la DMI, le **général**  
16 **major Kayumba Nyamwasa**. Les membres du « *Network*  
17 *Commando* » ont reçu diverses appellations (comme l'ont entre autres  
18 signalé de manière concordante les témoins **TAP-002** et **TAP-043**) :  
19 « techniciens », « commando » ou « CDR ». Le témoin **TAP-003** a  
20 signalé avoir formé une partie du « *Network Commando* », étant  
21 donné qu'il a participé à la seconde formation réalisée à Muvumba en  
22 août 1992, étant donné les formateurs –dont le nombre résultait de  
23 leur expertise dans d'autres opérations), **Rwahama Jackson**  
24 **Mutabazi** (officiel de la DMI), **Udahemuka Silas** (*Intelligence Officer*  
25 *of the High Command Unit*) Charles Karamba (*Intelligence Officer* du  
26 DMI, et le **sergent Gahonzire Rutinywa, alias « Maître »**, étant  
27 donné que le « *Network Commando* » devait être composé d'environ  
28 300 membres, tous ces groupes n'ayant aucun contact entre eux. Il a  
29 confirmé ce qu'il avait dénoncé dans la plainte initiale, le sentiment  
30 que les membres du « *Network Commando* » avaient été  
31 spécialement entraînés pour tuer froidement, avec des techniques  
32 mortelles comme le ligotage des victimes et l'utilisation d'*Agafuni* qu'il  
33 a décrit comme consistant à donner un coup sec sur la tête ou  
34 plusieurs coups afin d'en provoquer la rupture en d'innombrables  
35 morceaux de crâne, les techniques d'asphyxie en utilisant des sacs de  
36 polyester après avoir ligoté la victime ainsi que d'autres techniques  
37 spécialisées pour tuer sans provoquer d'écoulement de sang et sans  
38 laisser de traces dans le corps de la victime, devant les garder  
39 entièrement secrets (en sous-main du contenu des opérations  
40 spéciales) au risque de se faire exécuter. Le fait que ce groupe  
41 spécialisé en massacres existait, n'empêchait nullement (ainsi que le  
42 détaillèrent ultérieurement les témoins **TAP-002** et **TAP-043**) qu'à des

1 moments précis il fut assisté par une compagnie de l'armée régulière  
2 afin de conduire aussi des opérations de ramassage des corps,  
3 d'enterrement collectif dans des fosses communes, d'incinération  
4 massive de corps et de transport des cendres ou d'autres techniques  
5 de camouflage des traces des opérations de massacres.

6 [p.52] De sa propre initiative, le témoin **TAP-003** a confirmé qui étaient  
7 les commandants et les officiels principaux parmi les membres du  
8 réseau « *Network Commando* » :

9 - le **général major Paul Kagame**, en tant que responsable  
10 suprême et planificateur en chef des opérations,

11  
12 - le **général major James Kabarebe**, comme planificateur des  
13 actions,

14  
15 - le **général major Kayumba Nyamwasa**, comme planificateur  
16 des actions, et spécialement en donnant les ordres aux *Intelligence*  
17 *Officers (I.O.)* chargés d'exécuter les ordres reçus. Le témoin **TAP-**  
18 **003** a identifié ce général comme le plus haut responsable des  
19 attaques sélectives de personnes, comme ont pu le confirmer les  
20 témoins protégés **TAP-004**, **TAP-002** et **TAP-043** en relation aux trois  
21 premiers cas des Espagnols.

22  
23 - Le **général de brigade Charles Kayonga**, comme planificateur  
24 des actions,

25  
26 - Le **lieutenant colonel Rwahama Jackson Mutabazi**, comme  
27 planificateur et exécuteur des actions,

28  
29 - Le **lieutenant colonel Gasana Rurayi**, comme exécuteur des  
30 actions,

31  
32 - Le **lieutenant colonel Karamba Charles**, comme exécuteur  
33 des actions,

34  
35 - Le **major Silas Udahemuka**, comme exécuteur des actions,

36  
37 - Le **capitaine Kamugwisha Herbert** (depuis décédé), comme  
38 exécuteur des actions,

39  
40 - Le **capitaine Gatasha**, comme exécuteur des actions,



1  
2 - Le **capitaine Godefroid Ntukayajemo**, alias « **Kiyago** »,  
3 comme exécuter des actions.

4 Le témoin **TAP-003** s'est étendu sur certaines des opérations très  
5 importantes de préparation d'une nouvelle phase de la guerre, alors  
6 qu'étaient négociés et signés les Accords de Paix d'Arusha  
7 (Tanzanie), comme phase préliminaire à la planification, l'organisation  
8 et l'exécution de l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana.  
9 Le témoin **TAP-003** a fourni les détails essentiels concernant  
10 l'exécution de cet attentat en tant que témoin direct de [p.53] l'attentat  
11 présidentiel et membre du commando chargé de la sécurité du lieu de  
12 tir ainsi que des personnes qui devaient lancer les missiles. De même,  
13 il a pu communiquer l'information qu'il a obtenu du témoin **TAP-002**  
14 en relation avec la dernière réunion préparatoire de cet attentat,  
15 signalant avec tous ces éléments et beaucoup d'autres détails  
16 préparatoires, pouvoir affirmer que cet attentat présidentiel a été  
17 ordonné par le **général major Paul Kagame** par l'intermédiaire du  
18 **général major James Kabarebe** au **général de brigade Charles**  
19 **Kayonga**, le **sous-lieutenant Frank Nziza** et le **caporal Eric**  
20 **Hakizimana** étant tous deux chargés d'effectuer les deux lancements  
21 des deux missiles qui finalement abattirent l'avion présidentiel. De  
22 manière concordante, le témoin TAP-00 –et ultérieurement le témoin  
23 **TAP-002**, entre autres- ont expliqué que le général major Paul  
24 Kagame avait planifié l'attentat afin d'éliminer physiquement le  
25 président d'alors, Habyarimana, créer le chaos dans le pays, générer  
26 la confusion dans l'armée gouvernementale, provoquer une impasse  
27 politique, situation qui, sans aucun doute, fut responsable d'épisodes  
28 violents difficiles à contrôler dans le pays, au cours desquels les  
29 victimes pouvaient être majoritairement les Tutsi de l'intérieur du pays  
30 (vu l'expérience des deux dernières années et la réaction du peuple  
31 suite à l'assassinat de leaders politiques Hutu importants, ainsi que  
32 les témoins **TAP-004** et **TAP-002** l'explicitent plus tard), tout cela  
33 dans le but de se concentrer sur la prise du pouvoir de manière  
34 militaire et violente, par le biais d'une opération de guerre planifiée  
35 bien avant cet attentat. Ainsi que le témoin **TAP-003** a fait sa  
36 déclaration sous serment devant Notaire, et qu'il l'a déclaré lors de  
37 son audition judiciaire devant ce Tribunal Central d'Instruction n°4, il  
38 n'existait aucune information officielle concernant l'enquête qui fut  
39 réalisée en parallèle par les tribunaux français au sujet de cet attentat  
40 présidentiel. Ce Tribunal Central d'Instruction n°4 a envoyé une  
41 Commission Rogatoire Internationale auprès des tribunaux français

1 sur base de ces faits exposés dans la plainte initiale (exposé n°6,  
2 page 81 et suivantes des Actes Judiciaires). Il est important de  
3 pouvoir constater qu'à la page 1307 des Actes Judiciaires, la  
4 traduction en castillan de l'Acte du Tribunal de Grande Instance de  
5 Paris est particulièrement claire (remis par le Premier Vice Président,  
6 Monsieur Bruguière), remise en date du 1<sup>er</sup> août 2005 en réponse à la  
7 Commission Rogatoire Internationale pour ce Tribunal Central n°4,  
8 signalant que :

9 « ...J'informe que cette délégation judiciaire internationale se  
10 réfère à la procédure incluse en mon tribunal sous la référence n°  
11 141 relative à l'attentat [p.54] dont furent victimes le 6 avril 1994 à  
12 Kigali (Rwanda) le Président de la République du Rwanda et son  
13 homologue du Burundi. Que cette procédure demeure ouverte et  
14 que jusqu'à cette date, elle n'a pas été incluse dans le rapport et  
15 dans aucun rapport d'enquête. Qu'en particulier, il n'existe aucun  
16 rapport du 30 janvier 2004, au sujet duquel la presse s'est  
17 permise de donner une information erronée. Par conséquent,  
18 j'affirme ne pas pouvoir renseigner la Commission Rogatoire  
19 Internationale présente... » (sic).

20 Malgré l'importance de ces faits qui furent révélés par le témoin **TAP-**  
21 **003** (et ultérieurement par le témoin **TAP-002**), et tenant compte du  
22 fait que cet attentat présidentiel est l'unique fait criminel, objet de  
23 témoignage en ce Tribunal Central n°4, qui soit actuellement  
24 investigué par un autre tribunal, dans ce cas par le Tribunal de  
25 Grande Instance de Paris (France), et que, à la date du 17 novembre  
26 2006, le Premier Vice Président de cette juridiction a signé et rendu  
27 publique sa décision au moyen d'une Ordonnance de 64 pages en  
28 relation avec cette enquête, délivrant ensuite neuf Mandats d'Arrêt  
29 International contre 9 personnes identifiées, c'est pourquoi que s'est  
30 avéré nécessaire toute autre information ou procédure d'investigation  
31 en relation avec cet homicide, afin d'être l'objet d'une autre poursuite  
32 judiciaire ouverte et en cours. A l'actif de cette preuve évidente,  
33 publique, notoire et relevante, sont décrites les personnes suivantes  
34 contre lesquelles pèse l'Ordre d'Arrêt International publié par les  
35 Tribunaux français concernant cet attentat : **James Kabarebe**  
36 (identifié comme étant l'actuel Chef d'Etat Major Général de l'Armée  
37 Rwandaise « Forces Rwandaises de Défense ») ; **Faustin**  
38 **Nyamwasa-Kayumba** (identifié comme étant l'actuel Ambassadeur  
39 du Rwanda en Inde) ; **Charles Kayonga** (identifié actuellement  
40 comme étant le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre Rwandaise) ;

1 **Jackson Nkurunziza** aussi nommé **Jack Nziza** (identifié actuellement  
2 comme assigné à la « Garde Présidentielle » des « Forces  
3 Rwandaises de Défense ») ; **Samuel Kanyemera**, aussi appelé **Sam**  
4 **Kaka** (identifié dans la résolution comme Député du Front Patriotique  
5 Rwandais – F.P.R., quoique actuellement, il ne montre guère de  
6 preuve de cette condition) ; **Rose Kabuye** (identifiée actuellement  
7 comme Directrice Générale du Protocole d'Etat) ; **Jacob Tumwine**  
8 (identifié actuellement comme lieutenant colonel démobilisé) ; **Franck**  
9 **Nziza** (identifié actuellement comme capitaine de la Garde  
10 Présidentielle) ; et **Eric Hakizimana** (identifié comme assigné au  
11 Département G2 du *Directorate [p.55] for Military Intelligence* – DMI).  
12 Dans cet Acte, concrètement aux pages N° 61 et 62, il a été fait  
13 référence à **Paul Kagame** comme la dixième personne investiguée et  
14 suspecte, au sujet de qui le **Juge Bruguière** décida en fin de compte  
15 de ne pas rédiger un Ordre d'Arrestation International, en raison de sa  
16 condition actuelle de Président de la République Rwandaise (en vertu  
17 du fait qu'il existe le bénéfice de l'immunité accordée par les autorités  
18 françaises aux Chefs d'Etat en exercice), malgré la présomption de sa  
19 participation dans cet attentat, sollicitant cependant, par la voie  
20 diplomatique, auprès du Procureur en Chef du Tribunal Pénal  
21 International pour le Rwanda –TPIR- via le Secrétaire Général des  
22 Nations Unies, de commencer formellement les investigations qu'il  
23 estime compétent sur le plan du temps, du lieu et de la fonction, quant  
24 à pouvoir investiguer et juger tout suspect de crime international, et ce  
25 y compris les Chefs d'Etat.

26 De nombreux préparatifs militaires ont été effectués en prévision de  
27 cet attentat : une des missions secrètes préparatoires a consisté à  
28 creuser des excavations sous terre afin d'y entreposer munitions et  
29 bombes afin de préparer l'assaut final. Le témoin **TAP-003** fut affecté  
30 à ces excavations qui mesuraient en moyenne 50 mètres x 30 mètres  
31 x 7 mètres, y entreposant bombes et munitions de tous types (7,62  
32 mm, 11,5 mm, 12,7 mm, 14,5 mm, 23 mm, 37 mm, 76 mm  
33 principalement). Ce matériel fut transporté en secret en camions  
34 depuis l'Ouganda et conduit vers diverses places militaires avant  
35 l'arrivée des observateurs internationaux de la MINUAR (à  
36 Kinyabishenge, Karama, Bungwe, entre Kaniga et Gatonde, Cyondo,  
37 Muvunga, parmi d'autres lieux situés au nord du Rwanda à la frontière  
38 ougandaise). Selon le témoin **TAP-003**, ces opérations furent  
39 planifiées et organisées par un groupe plus restreint, parmi lequel  
40 **Paul Kagame, James Kabarebe, Kayumba Nyamwasa** et le  
41 **colonel Ngoga**.



1 Après le témoignage sur les circonstances et les responsables de cet  
2 attentat, le témoin **TAP-003** a fait état de la stratégie bien planifiée  
3 auparavant de la prise de la capitale, Kigali, changeant les codes et  
4 fréquences radio juste avant l'attentat, étant donné que les bataillons  
5 et unités de l'A.P.R. ont repris les combats immédiatement après  
6 l'attentat, signalant à nouveau les principaux responsables de ces  
7 opérations de guerre : **Steven Ndugute, Sam Kaka, Twahirwa**  
8 **Dodo, Gashumba, Ngoga Charles, Bagire William, Fred [p.56]**  
9 **Ibingira, Kayumba Nyamwasa, Frank Mugambagye**, tous sous le  
10 commandement de **Paul Kagame**. En même temps, il a signalé la  
11 responsabilité criminelle des extrémistes Hutu qui ont commis à partir  
12 de ce jour et durant trois mois, des massacres à grande échelle qui  
13 depuis lors ont reçu la dénomination officielle de « le génocide ». Ainsi  
14 que le détaille le témoin **TAP-006** et plus tard le témoin **TAP-007,**  
15 **Jean-Marie Ngajimana, TAP-002** et **TAP-043**, pour en citer quelques  
16 uns, à de nombreuses occasions s'est retrouvée parmi les victimes la  
17 population civile innocente, soit à cause des opérations militaires  
18 ouvertes, soit à cause d'attaques systématiques et planifiées d'une  
19 population prédéterminée ou réunie dans ce but, en plus des  
20 disparitions, exécutions extra-judiciaires sommaires et autres  
21 opérations similaires, signalant spécialement les lieux suivants,  
22 connus de première main par le témoin, comme Munyanza, Kiyanza,  
23 Rutongo, Kabuye, et par-dessus tout, ce qui est appelé comme  
24 « authentique boucherie » dans le camp de Nyacyonga. En rapport  
25 avec cette opération militaire relative au massacre du camp de  
26 Nyacyonga à la mi-avril 1994, le témoin **TAP-003** a consigné par écrit  
27 un autre document sur la manière où le camp fut stratégiquement  
28 encerclé, étant donné que les militaires de l'A.P.R. tiraient dans toutes  
29 les directions dans le but de regrouper les déplacés au centre du  
30 camp. Tous ceux qui tentèrent de fuir furent liés et assassinés à  
31 coups de machettes. Une fois qu'une partie du groupe des déplacés a  
32 tenté de forcer le dispositif pour se sauver du camp, ont été utilisées  
33 des armes automatiques de manière indiscriminée contre les  
34 déplacés qui tentaient de fuir. Quant aux survivants, ils furent  
35 acheminés vers Byumba, tombèrent dans une embuscade de  
36 militaires de l'A.P.R. et massacrés. Selon le témoin **TAP-003**, toute  
37 cette opération militaire fut commandée par l'Intelligence Officer – I.O.  
38 le **capitaine Gacinya Rugumya**, appartenant à l'Unité Bravo Mobile  
39 (ce à quoi fit référence ultérieurement le témoin **TAP-038**, entre  
40 autres).



1 Le témoin **TAP-003** –de la même manière que les témoins **TAP-043**  
2 et **TAP-002** le révélèrent ultérieurement en termes homologues- a  
3 entendu de ses propres oreilles par radio les ordres express du  
4 **général major Paul Kagame**, ordonnant un massacre indiscriminé de  
5 la population civile de Kigali : de manière concrète, il a relaté le  
6 moment précis de la prise de Kigali et comment une grande partie de  
7 la population civile ayant l'intention d'échapper aux combats et de  
8 s'enfuir de la ville via les flancs du Mont Kigali (à l'ouest et légèrement  
9 au sud de la ville, 1852 mètres) afin [p.57] de descendre près du  
10 carrefour des grands routes qui mènent vers Ruhengeri et Gitarama,  
11 donnant les ordres précis par radio au **colonel Charles Ngoga** de  
12 tirer et tuer sans distinction, et d'empêcher immédiatement et par tous  
13 les moyens la population de fuir, utilisant pour cela, en parfaite  
14 application de ces ordres, de l'armement lourd –armement de 14,5  
15 mm, 12,7 mm, 122 mm et 107 mm principalement- qui était positionné  
16 sur le Mont Jari (situé au nord-est de la cité, 2070 mètres). Le résultat  
17 de cette opération fut des milliers de morts au pluriel. En plus, ce dont  
18 le témoin **TAP-003** fut témoin direct, fut rapporté pour d'autres  
19 épisodes militaires similaires sur l'axe Kigali-Ruhengeri-Gisenyi-Goma  
20 et sur l'axe Kigali-Gitarama-Kibuye. Au cours de toutes ces  
21 opérations, ont été données des instructions expresses de massacrer  
22 le plus possible de personnes appartenant à l'ethnie Hutu, opérations  
23 qui continuèrent depuis la prise violente du pouvoir jusqu'à la fin de  
24 l'année 1994, incluant l'année 1995, ainsi que l'avais signalé le témoin  
25 présent. Il a aussi confirmé les opérations de transport massif de  
26 cadavres à Nasho, situé dans le parc de l'Akagera (voir la carte, Parc  
27 National situé à la limite orientale du Rwanda) -de la même manière  
28 que l'on signalé avant pour le témoin **TAP-006** ou depuis lors les  
29 témoins **TAP-043** et **TAP-002**- tandis que l'on procédait à  
30 l'incinération massive des cadavres, jetant les cendres dans les lacs.

31 Enfin, il a fait référence expresse à quelques opérations au cours des  
32 années 1995 et 1996-1997. Après cela, il a relaté de manière  
33 générique les opérations spéciales réalisées à cette même époque  
34 par des agents de renseignement ou des membres du « Network  
35 Commando », au cours desquelles ont été attaqués divers objectifs  
36 d'organisations des droits de l'homme, des Eglises –spécialement  
37 l'Eglise catholique-, des coopérants étrangers, des missionnaires et  
38 autres personnes et organisations qui travaillaient en faveur ou au  
39 service des Rwandais appartenant à l'ethnie Hutu. Il a voulu insister  
40 sur les opérations réalisées durant l'année 1995, de destruction des  
41 camps de déplacés internes au Rwanda, signalant de manière précise

1 les camps de Kibeho et de Kibuye, dans lesquels camps le témoin a  
2 fait état que la population a été attaquée massivement et assassinée  
3 massivement de manière clairement préméditée. En particulier, et en  
4 relation avec le camp de Kibeho, le témoin **TAP-003** a confirmé la  
5 participation directe du **colonel Fred Ibingira**, à nouveau sous les  
6 ordres de **Paul Kagame**, confirmant partiellement les informations  
7 contenues dans la plainte concernant cette attaque.

8 [p.58] Enfin, le témoin **TAP-003** a déclaré spécifiquement sur les  
9 attaques réalisées par l'A.P.R. à la fin octobre 1996, qu'il s'agissait  
10 d'une offensive majeure contre les camps de réfugiés qui se  
11 trouvaient sur le territoire zaïrois, signalant les attaques à Kibumba,  
12 Mubunga, Lac Vert et plus tard Tingi-Tingi, Kindu et Mbandaka. Ces  
13 attaques correspondent en grande partie à l'axe principal suivi par les  
14 témoins protégés Marie Béatrice Umutesi, **TAP-041**, **TAP-013**, **TAP-**  
15 **018**, parmi de nombreux autres, lesquels l'ont déclaré ultérieurement  
16 devant ce Tribunal Central d'Instruction. Il a nommé les bataillons  
17 responsables de ces attaques qui furent les plus signalés, à savoir les  
18 bataillons 5, 15, 59 et 3 au nord du Lac Kivu, le bataillon 31 pour le  
19 centre, et les bataillons Alpha, 101 et 157 pour Cyangugu, au sud du  
20 Lac Kivu, signalant aussi leurs principaux responsables qui, ainsi qu'il  
21 se verra à nouveau coïncider à de multiples occasions, seront  
22 ultérieurement confirmés et amplifiés par les témoins **TAP-002** et  
23 **TAP-003** : **colonel Charles Kayonga**, **colonel James Kabarebe**,  
24 **colonel Caesar Kayizari**, **major Dan Munyuza**, **major Jacques**  
25 **Nziza**, **major Ruvusha**, **colonel Karyango**, **colonel Mubarak**  
26 **Muganga** (ainsi que nous le verrons plus avant dans d'autres  
27 rapports d'enquêtes de témoignages et de documentations, ces hauts  
28 responsables sont cités de manière itérative non seulement par les  
29 témoins en relation avec les bombardements ouverts avec de  
30 l'armement lourd, les opérations de massacres systématiques avec de  
31 l'armement léger, la persécution implacable, la soumission à des  
32 conditions qui ont conduit à la mort des centaines de milliers d'êtres  
33 humains, ce qui a spécialement été cité par le Groupe des Experts  
34 des Nations Unies en relation avec les crimes de guerre de pillage  
35 systématique des ressources naturelles, spécialement minières. Le  
36 témoin **TAP-003** a fait plus explicitement référence à deux hauts  
37 responsables dans les opérations dirigées contre la population civile à  
38 la fin 1996 et au début 1997, se référant au **colonel Kayumba**  
39 **Nyamwasa** et au **colonel Karake Karenzi**, en compagnie de leurs  
40 agents du renseignement militaire.

1 Enfin, malgré qu'il ne fut pas témoin direct de la mort des spagnols  
2 signalés dans la plainte, il a confirmé non seulement la ligne des  
3 instructions militaires générales, mais aussi le territoire, les dates et le  
4 type d'opérations des responsables signalés par ses compagnons  
5 d'armes de l'A.P.R.

6 **4. QUATRIEMEMENT.** [p.59] Le témoin **TAP-007**, militaire de  
7 profession appartenant à l'ethnie Hutu, réfugié en Ouganda en  
8 l'année 1973 et appartenant depuis l'année 1990 à l'organisation  
9 politique du Front Patriotique Rwandais – F.P.R. en Ouganda  
10 jusqu'à ce qu'il démissionne de son poste de secrétaire de la  
11 logistique du F.P.R. à Jinja/Ouganda en octobre 1993 (quoique  
12 décidant de rester membre de l'organisation du F.P.R. afin de ne  
13 pas être éliminé, selon ses dires), a exposé au cours de son  
14 audition judiciaire sa connaissance étendue des faits criminels  
15 perpétrés au Rwanda, et plus particulièrement depuis q'à cette  
16 période, en plus de servir l'appareil politique du F.P.R., il servait  
17 d'appui de réserve à l'A.P.R. depuis son lieu de résidence en  
18 Ouganda à la même époque (concrètement à Jinja).

19 Le témoin **TAP-007** a dit confirmer intégralement lors de l'audition  
20 judiciaire –reconnaissant aussi le rapport consigné à toutes ses pages  
21 comme sien propre- un document original de témoignage écrit ainsi  
22 qu'une copie originale d'une carte remise par ce témoin depuis  
23 Cotonou (Bénin) en date du 10 août 1999 et envoyée à la  
24 Commission de l'ONU chargée d'enquêter sur le rôle de l'Organisation  
25 des Nations Unies dans le drame rwandais, documents qui  
26 correspondent avec chacun des documents originaux déposés –selon  
27 ce qu'il a pu démontrer- en enveloppe fermée devant le Notaire de  
28 Barcelone **D. Lorenzo P. Valverde Garcia**, sous le numéro 35 de son  
29 protocole en date du 13 juin 2003.

30 Le témoin **TAP-007** était d'une importance stratégique pour  
31 l'A.P.R./F.P.R. parce qu'il s'agissait d'un militaire de l'opposition à  
32 partir de l'extérieur du Rwanda contre le Président de l'époque  
33 Habyarimana, tout en conservant de bonnes relations et des contacts  
34 avec les membres des Forces Armées Rwandaises – F.A.R. à  
35 l'intérieur du pays. Au cours de l'année 1990, il a fait connaissance  
36 avec les futurs officiels de l'A.P.R. qui étaient à ce moment membres  
37 de la *National Resistance Army – N.R.A.* (l'armée de l'Ouganda),  
38 comme par exemple Wilson **Rutayisire**, **Alphonse Furuma**, **Frank**  
39 **Mugambaje** et **Joseph Karemera**.

1 Selon les explications du témoin, déjà depuis le début, les membres  
2 de l'A.P.R./F.P.R. lui demandèrent de faire des efforts pour contacter  
3 les militaires su Rwanda afin de les attirer aux propres objectifs de  
4 l'organisation, tentant de faire oublier que deux années auparavant,  
5 soit vers 1988, l'A.P.R./F.P.R. naissante avait assassiné au moins un  
6 militaire Hutu. Il a expliqué les débuts de la guerre d'octobre [p.60]  
7 1990 de manière plus complémentaire que le témoin **TAP-003**,  
8 témoignant que le **général major Fred Rwigyema** (qu'il a identifié  
9 comme le commandant en second de la N.R.A. et vice ministre de la  
10 Défense de l'Ouganda sous les ordres de **Museveni** ; et à quel  
11 moment de la guerre il était Président de l'A.P.R. et du F.P.R.) voulait  
12 éviter au maximum les victimes civiles. De manière complémentaire  
13 au témoin **TAP-003**, il a expliqué que, une fois mort, **Rwigyema** fut  
14 remplacé par **Paul Kagame** comme Chef du Haut Commandement  
15 militaire de l'A.P.R., tandis que le **colonel Alexis Kanyarengwe**  
16 (militaire Hutu de l'A.P.R. comme le témoin **TAP-007**, actuellement  
17 décédé) occupait le poste de Président de l'organisation politique  
18 F.P.R. Le témoin **TAP-007** a dit avoir commencé à recevoir en  
19 Ouganda des informations relatives aux massacres de population  
20 civile parmi les populations conquises, commençant à découvrir un  
21 A.P.R./F.P.R. différent de ce qu'il avait imaginé, utilisant l'image des  
22 deux faces de la monnaie.

23 Plus tard, en août 1992, alors qu'il assistait à une réunion au Quartier  
24 Général situé à Mulindi (Rwanda), il a constaté que le F.P.R. ne  
25 souhaitait pas rechercher la paix, selon les propres paroles  
26 prononcées par Paul Kagame, affirmant utiliser les négociations de  
27 paix pour tirer profit de ses avantages, dans des buts strictement  
28 militaires, orientés dès le début sur la prise du pouvoir par la force.  
29 Ayant constaté comme témoin direct que, depuis le poste frontière de  
30 Gatuna jusqu'à Mulindi (poste frontière au nord du Rwanda avec  
31 l'Ouganda, les deux localités étant situées au nord de Byumba et  
32 Cyumba) toutes les localités par lesquelles il passait étaient  
33 complètement vidées de populations civiles (maisons abandonnées,  
34 champs non cultivés, absence de bétail), et il confirma comme témoin  
35 oculaire les consignes politico-militaires qu'il a entendues dans ce  
36 Quartier Général de Mulindi.

37 Le témoin **TAP-007**, lors de son retour en Ouganda, choisit de  
38 comparer ses appréciations avec des gens en qui il considérait avoir  
39 confiance, entre autres Murefru Leonard, le beau-père de Paul  
40 Kagame. Le témoin **TAP-007** a confirmé lors de son audition militaire



1 que le beau-père de Paul Kagame l'avait informé de toutes les  
2 stratégies élaborées par le F.P.R. afin de s'assurer une victoire  
3 militaire, disant carrément que « Kagame ne peut pas travailler avec  
4 Habyarimana ; il fallait que l'un des deux (Kagame ou Habyarimana)  
5 doive mourir... », révélant les lignes de base de l'époque des  
6 stratégies politico-militaires de l'A.P.R./F.P.R., stratégies qu'il [p.61] a  
7 confirmé et détaillé lors de l'audition judiciaire et qui se trouvaient  
8 contenues dans le document notarial prémentionné, et dont les  
9 principes de base peuvent se présenter de la manière suivante :

- 10 - Stratégie adoptée sur le plan militaire : former des cadres  
11 politico-militaires pour les envoyer sur le terrain dans le but de  
12 véhiculer l'idéologie du F.P.R. chez les Tutsi à moitié convaincus  
13 (entornos) ; infiltrer des petits groupes de 6 à 10 personnes avec  
14 une formation militaire spécialisée sur tout le territoire rwandais  
15 dans le but de perpétrer des actions terroristes planifiées en  
16 cascade contre la population, semer la panique, le chaos et le  
17 désordre afin d'obtenir un pays ingouvernable ; infiltrer aussi en  
18 secret de petites brigades de militaires préparés à agir au jour  
19 « J » ; rassembler le maximum d'équipement militaire.
- 20 - Stratégie adoptée sur le plan politique : diaboliser le régime de  
21 **Habyarimana** ; provoquer la colère des Hutu en massacrant  
22 leurs congénères (plus particulièrement, tuer les leaders  
23 politiques Hutu en attribuant la responsabilité au régime  
24 **Habyarimana** et à son parti, le *Mouvement Révolutionnaire  
25 National pour le Développement – M.R.N.D.*) ; éveiller et  
26 exploiter la haine interethnique Hutu-Tutsi ; camoufler l'identité  
27 ethnique du F.P.R. en recrutant des Hutu et rechercher un Hutu  
28 populaire pour le placer à la tête du mouvement politico-militaire  
29 du F.P.R. dans le but de créer l'image d'un mouvement  
30 fédérateur ; infiltrer tous les partis politiques et mouvements de  
31 jeunesse ; calomnier l'Eglise Catholique qui prêche en faveur de  
32 l'égalité des hommes et qui a contribué à l'éducation des  
33 masses populaires ; liquider les prêtres Hutu ; terroriser les  
34 missionnaires et religieux catholiques pour qu'ils abandonnent le  
35 Rwanda et assassiner les vieux missionnaires qui connaissent  
36 l'histoire du Rwanda et ceux qu'ils considèrent comme  
37 responsable de la perte du pouvoir après des siècles de  
38 domination Tutsi ; menacer les troupes étrangères et manipuler  
39 la MINUAR.
- 40 - Stratégie adoptée sur le plan diplomatique et médiatique :  
41 infiltrer les missions diplomatiques étrangères accréditées à

1 Kigali dans le but de filtrer les informations préalablement  
2 élaborées par la tête pensante du F.P.R./A.P.R. ; informer les  
3 missions diplomatiques de toutes les actions criminelles  
4 perpétrées par le même A.P.R./F.P.R et [p.62] en attribuer la  
5 responsabilité aux extrémistes *Interahamwe* ; mettre en fonction  
6 une station de radiodiffusion pour véhiculer l'idéologie du  
7 mouvement politico-militaire de l'A.P.R./F.P.R., diabolisant le  
8 régime de Habyarimana et son parti MRND, rompre l'unité en  
9 exacerbant un ethnisme destructeur contre les Hutu, le  
10 régionalisme et les haines entre partis politiques... (cette radio  
11 fut appelée « Radio Muhabura » et fut dirigée par un extrémiste  
12 Tutsi, le **commandant Shabani Ruta** –qui sera identifié plus  
13 avant comme étant le **major Rutayisire Wilson-**, une radio qui  
14 eut pour contre effet la création en réaction de la Radio des  
15 extrémistes Hutu, connue comme étant la Radio Télévision des  
16 Mille Collines – RTLM- et conçue pour faire le contrepoids en  
17 chemin inverse de « Radio Muhabura » et fomenter la haine  
18 ethnique contre les Tutsi).

19 Le témoin **TAP-007** fut particulièrement explicite en relation avec  
20 les intentions de l'A.P.R./F.P.R. d'attaquer les membres de l'Eglise  
21 Catholique et plus spécialement les missionnaires qui avaient  
22 consacré de nombreuses années à servir le pays, institution à qui  
23 les membres de l'A.P.R./F.P.R. attribuent la responsabilité de la  
24 perte du pouvoir en l'année 1959 après des siècles d'exercice  
25 quasi exclusif du pouvoir, fait que l'on peut vérifier ultérieurement  
26 dans les faits criminels qui se succédèrent dans le pays contre les  
27 prêtres et les missionnaires, tant rwandais qu'étrangers, ainsi que  
28 le confirmeront et le détailleront aussi plus tard les témoins **TAP-**  
29 **043** et **TAP-002**. Le beau-père de **Paul Kagame** a illustré sur un  
30 diagramme pour le témoin **TAP-007** qu'il fallait procéder à  
31 l'élimination des trois « P », référés dans son témoignage écrit, et  
32 qui, de manière univoque, faisait référence aux actions de prise de  
33 contrôle contre l'Eglise et ses membres spécifiques ou  
34 symboliques. Le témoin **TAP-007** a fait une référence explicite à  
35 des religieux rwandais et étrangers, dont il savait qu'ils furent  
36 assassinés, donnant comme exemple l'archevêque **Mgr**  
37 **Nsengiyumva** et les autres évêques, prêtres et religieux (crime au  
38 sujet duquel les témoins **TAP-004** et **TAP-002** ont apporté non  
39 seulement les faits, mais aussi les responsables directs, ainsi qu'il  
40 sera mentionné plus avant), **Isidro Uzcudun** (crime au sujet duquel  
41 le témoin **TAP-038** rapporta non seulement les faits, mais aussi les

1 responsables principaux), **Joaquim Vallmajo** (crime au sujet  
2 duquel les témoins **TAP-002** et **TAP-043** ont rapporté non  
3 seulement les faits, mais aussi les responsables [p.63] principaux),  
4 le prêtre canadien **Claude Simard**, le prêtre croate **Vijeko** et la  
5 religieuse belge **Griet Bosmans**.

6 Le témoin **TAP-007** a fait référence explicite aux attaques de  
7 l'A.P.R./F.P.R. en février 1993, à Byumba et Ruhengeri (au sujet de  
8 quoi le témoin **TAP-043** fit ultérieurement ample référence, en étant  
9 présent dans une des unités qui opéra l'attaque contre Byumba),  
10 coïncidant avec le témoin **TAP-003** dans la reconnaissance de ce  
11 qu'il qualifia d'authentique boucherie humaine dans les massacres  
12 de Nyacyonga, une fois que la population civile fut regroupée en  
13 cet endroit.

14 Avant de donner sa démission comme logisticien du F.P.R. en  
15 Ouganda en octobre 1993, le témoin **TAP-007** a comparé avec  
16 diverses personnes la situation au Rwanda, les massacres connus,  
17 la réalité de l'A.P.R./F.P.R., détaillant entre autres une conversation  
18 qu'il eut avec **Rutayisire Wilson** (en ce moment chef de la radio de  
19 l'A.P.R. « Radio Muhabura »), où en s'interrogeant sur les  
20 massacres de la population civile, il lui fut répondu que cela  
21 ressortait de la « même sagesse de **Kayumba Nyamwasa** et de  
22 **Paul Kagame** », ce qui signifie que le massacre de la population  
23 civile faisait partie de la politique officielle quoique discrète du  
24 F.P.R. et de ses dirigeants.

25 Ensuite, le témoin **TAP-007** a fait référence dans son témoignage  
26 aux révélations du militaire de l'A.P.R., **Lizinde Théoneste**, et du  
27 **major Furuma**.

28 **Lizinde Théoneste** fut un militaire de l'A.P.R. de l'ethnie Hutu qui  
29 fut libéré par l'A.P.R. de son emprisonnement à Ruhengeri, afin de  
30 pouvoir l'incorporer parmi ses cadres, au point de l'inclure comme  
31 un des rares membres Hutu du *High Command* (Haut  
32 Commandement Militaire) et de l'avoir assassiné ultérieurement  
33 lors de son exil, de la même manière que l'ancien ministre de  
34 l'Intérieur du F.P.R., **Seth Sendashonga** (lui aussi de l'ethnie  
35 Hutu), apparemment par un commando spécial de l'A.P.R.  
36 (*External Security Operations - E.S.O.*, sous le commandement de  
37 **Jack Nziza**, ainsi que le révéla le témoin **TAP-002** dans son  
38 témoignage dont nous ferons connaissance ultérieurement), tous

1 deux considérés comme « ennemis ». e même que les témoins  
2 **TAP-003, TAP-043** ou **TAP-002, Théoneste Lizinde** a fait part à  
3 **TAP-007** avant de fuir en décembre 1995, qu'il avait entendu **Paul**  
4 **Kagame** ordonner personnellement les massacres de civils à partir  
5 des appareils de télécommunication de l'A.P.R. [p.64], disant  
6 littéralement « *Débarrassez ces imbéciles* ». **Théoneste Lizinde** a  
7 également confirmé au témoin **TAP-007** que **Paul Kagame** avait  
8 ordonné personnellement l'assassinat des évêques, prêtres et  
9 religieuses à Kabgayi, Gakurazo en 1994 (ce qui coïncide avec les  
10 témoins **TAP-003, TAP-043** et **TAP-002**).

11 Le témoin **TAP-007** a ensuite signalé les personnes qui, selon ce  
12 qu'il sait des faits en question, sont responsables de crimes de  
13 génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, se  
14 concentrant sur les plus communs : **Paul Kagame, Kayumba**  
15 **Nyamwasa, Charles Kayonga, James Kabarebe** et **Fred**  
16 **Ibingira**.

- 17 5. **CINQUIEMEMENT.** Le témoin **TAP-038**, pour lequel il y a un  
18 intérêt en rapport à cette cause, fut nommé en 1996 Procureur  
19 Adjoint du Procureur de la République, appartenant à l'ethnie  
20 Hutu, séquestré et torturé à la fin 2002 dans le Centre Militaire de  
21 Kami (Rwanda), et actuellement en exil en Europe. Au cours de  
22 son audition judiciaire, il a pu faire part de sa connaissance des  
23 faits criminels qui se sont produits au Rwanda, et plus  
24 particulièrement l'enquête qu'il a réalisé en sa qualité de Procureur  
25 en relation avec la mort du prêtre espagnol **Isidro Uzcundun** en  
26 date du 10 juin 2000, ses auteurs matériels possibles et les  
27 principaux responsables de la planification de cet assassinat, ainsi  
28 qu'il sera analysé à la suite.

29 Le témoin **TAP-038** a expliqué devant ce Juge la manière avec  
30 laquelle il a procédé à l'enquête –en phases- sur la mort violente  
31 d'**Isidro Uzcundun**. Il a expliqué clairement comment, au début de  
32 2002, il fut le responsable de la réouverture du dossier de l'assassinat  
33 d'**Isidro Uzcundun**, malgré les pressions exercées en ce sens par les  
34 autorités rwandaises, au nom de l'Ambassadeur d'Espagne au  
35 Rwanda (avec résidence à Dar-es-Salam – Tanzanie) et pour l'Union  
36 Européenne dont la présidence était exercée par l'Espagne, tout cela  
37 afin de connaître les causes et motifs de la mort des Espagnols au  
38 Rwanda, et, en particulier, la plus récente en l'année 200 du prêtre  
39 espagnol **Uzcundun**. Dès janvier 2002, l'Union Européenne était



1 représentée par l'Espagne, tandis que le Rwanda recevait beaucoup  
2 d'aides internationales en provenance de cette institution.

3 [p.65] C'est dans ce contexte que, selon le témoin **TAP-038**, que s'est  
4 opéré au début de janvier 2002 une réunion d'urgence des hauts  
5 responsables rwandais de la justice : Secrétaire Général du Ministre  
6 des Affaires Etrangères (**Mutababa**), Ministre de la Justice (**Jean de**  
7 **Dieu Mucyo**), Procureur Général de la Cour Suprême (**Gahima**  
8 **Gérard**), et le Procureur Général de la Cour d'Appel de Nyanza  
9 (**Mbarushimana Jean-Marie Vianney**). On suppose que cette  
10 réunion fut la dernière de plusieurs réunions au cours de laquelle il fut  
11 décidé de rouvrir l'enquête.

12 Au début de son enquête, le témoin **TAP-038** prit connaissance du fait  
13 que la Police de Gitarama avait ouvert un dossier et que trois  
14 personnes avaient été incarcérées initialement : **Sylvain Rulinda** –  
15 dont la famille vivait plus à proximité des prêtres espagnols et en  
16 particulier d'Isidro Uzcundun-, **Janvier Ndayambaje** –assistant  
17 d'**Isidro Uzcundun**- et **Rwabuyuzza** –le cuisinier d'**Isidro Uzcundun**-.  
18 Il apprit de même que le **lieutenant Kayijuka** avait été libéré sur  
19 ordres supérieurs de Kigali (en toute probabilité en provenance du  
20 **major Rugumya Gacinya**, chef du Département des Services de  
21 Renseignement de la Police), enregistrant cette affaire.

22 Au cours de l'année 2002, le dossier se retrouvait à la Gendarmerie,  
23 c'est-à-dire dans les mains du lieutenant **Kayijuka**, lequel dès le  
24 début n'ait avoir fait partie de l'expédition. Il dut remettre le dossier  
25 suite à l'intervention du Procureur Général **Mbarushimana**. Ce qui est  
26 intéressant pour la suite de l'enquête, c'est qu'il faut rappeler que le  
27 **lieutenant Kayijuka** fit comprendre que tout ce qui concernait cette  
28 affaire était sous le contrôle du **major Rugumya Gacinya** (« *byavuye*  
29 *kure Gacinya* » en kinyarwanda). L'assassinat fut considéré et traité  
30 en ce temps comme un simple acte de délinquance commune, dont le  
31 mobile du crime était le vol. Selon son point de vue, le témoin **TAP-**  
32 **038** a expliqué comment, fruit de ses enquêtes ultérieures, il a  
33 constaté que, malgré avaient volé initialement de la monnaie au  
34 prêtre, celui-ci fut rapidement exécuté au moyen d'une arme à feu,  
35 pouvant ultérieurement découvrir et confirmer qu'il y avait  
36 d'importantes quantités de monnaie facilement localisable dans le  
37 bureau de la paroisse d'**Isidro Uzcundun**, bureau qui ne fut pas  
38 réellement l'objet de fouilles par les attaquants.

1 [p.66] Selon ce qu'il a pu témoigner, le témoin **TAP-038** a considéré  
2 qu'à première vue le coupable principal était **Sylvain Rulinda**. Selon  
3 l'enquête qu'a réalisée de son propre chef le témoin **TAP-038**,  
4 **Sylvain Rulinda** était originaire de Mugina (lieu des faits). Sa famille  
5 était voisine d'**Isidro Uzcundun** et il fut en fin de compte inclus  
6 comme pupille. Il apparaît que sa famille fut aidée en diverses  
7 occasions par Isidro Uzcundun.

8 Le témoin **TAP-038** a expliqué de manière synthétique le résultat  
9 d'interrogatoires successifs réalisé auprès dudit **Sylvain Rulinda**, une  
10 fois qu'il put procéder à sa seconde arrestation malgré qu'il eut été  
11 initialement libéré. Le témoin a expliqué comment ce **Sylvain**  
12 **Rulinda**, malgré plusieurs entrevues et sa déception pour sa nouvelle  
13 détention, se demandant « *si on avait détenu les autres...* », qu'il avait  
14 été contacté par le chauffeur personnel de **Fred Ibingira**,  
15 spécialement en vue de réaliser une mission spéciale, prenant en  
16 compte la connaissance qu'il avait du prêtre (selon les propres  
17 déclarations du témoin **TAP-038**, il ne s'agissait rien de plus que  
18 d'une tentative de se décharger de sa responsabilité, si ce n'était pour  
19 les faits que dut subir ultérieurement le témoin **TAP-038** en raison de  
20 ses enquêtes). Selon les aveux que **Sylvain Rulinda** fit au témoin  
21 **TAP-038**, il avait été transféré à Kigali, et il avait accepté la mission  
22 pour survivre économiquement. Il lui fut demandé de les accompagner  
23 jusqu'au bureau du prêtre espagnol à Mugina. Selon ses aveux, il a dit  
24 qu'il avait volé l'argent (mais pas commis d'assassinat).

25 Selon les déclarations du témoin **TAP-038**, fruit de ses enquêtes, il a  
26 supposé que **Sylvain Rulinda** était arrivé à Mugina le jour des faits au  
27 matin, sans visiter à aucun moment sa famille (qui vivait en un lieu  
28 très proche de la paroisse) ; **Sylvain Rulinda** est arrivé après 10  
29 heures du matin le 10 juin 2000, en compagnie d'autres personnes  
30 non connues dans la région, dont un militaire avec une barrette rouge  
31 (utilisée normalement par la Police Militaire de l'A.P.R.) et un autre,  
32 une personne habillée en paysan, qui portait un sac avec un fusil  
33 Kalashnikov démonté, utilisant une voiture Toyota Corolla identifiée  
34 par les témoins qui en avaient noté la plaque. Selon ce qu'il a pu  
35 savoir de par son enquête, ils ont offert à **Sylvain Rulinda** 50.000  
36 Francs rwandais et une motocyclette Yamaha AG100 de couleur  
37 rouge que le témoin TAP-037 a pu localiser ultérieurement en  
38 possession de son frère.

1 [p.67] En plus d'avoir expliqué sans hésitation d'autres détails  
2 concernant les étapes de la procédure légale, il a expliqué l'objet de  
3 son enquête et comment il est arrivé à une conclusion motivée par les  
4 indices rationnels de criminalité sur deux personnes : le **major**  
5 **Rugumya Gacinya** (lequel, sans aucun doute, a été chargé de  
6 l'enquête officielle depuis Kigali, immédiatement après l'attentat, selon  
7 ce que nous avons pu savoir ultérieurement) et le **général Fred**  
8 **Ibingira**.

9 En relation avec ce dernier, il est particulièrement intéressant à ce  
10 moment de pouvoir préciser ce qu'a déclaré le témoin **TAP-038** lors  
11 de son audition judiciaire, signalant avoir reçu diverses visites du  
12 **général Fred Ibingira** en personne, lequel s'intéressait à l'enquête  
13 sur la plainte, à **Rulinda Silvain**, et spécialement au contenu de ses  
14 déclarations et s'il avait dénoncé d'autres personnes. Utilisant des  
15 moyens de coercition, le général **Fred Ibingira** parvint à savoir de la  
16 part du témoin **TAP-038** qu'il y avait des références directes à sa  
17 personne et au personnel de son escorte dans la déclaration écrite de  
18 **Sylvain Rulinda**. Le général Fred Ibingira a exhorté, sans succès, le  
19 témoin **TAP-038** à supprimer ces références, avec des menaces  
20 explicites.

21 Comme conséquence de ces derniers faits, selon ce qu'a dit lui-même  
22 le témoin **TAP-003**, deux jours après la dernière visite du **général**  
23 **Fred Ibingira**, concrètement le jeudi 7 novembre 2002, après 22  
24 heures, se sont présentés à son domicile quatre militaires du Camp  
25 Militaire de Kami (Camp Militaire spécial, plus spécifiquement connu  
26 comme lieu de torture selon ce que détailla ultérieurement le témoin  
27 **TAP-002**). Sans réellement tenir une conversation, ils l'ont réprimandé  
28 en l'exhortant à dire comment il s'était aventuré à dire que l'Afandi  
29 (faisant référence au terme consacré qui s'utilise pour désigner un  
30 supérieur militaire) avait tué le prêtre espagnol (en version française  
31 et littérale : « *Comment tu as osé dire que Afandi a tué le prêtre ?* »).  
32 Selon ce qu'a déclaré le témoin, ils ont arraché la ligne téléphonique,  
33 lui ont pris son ordinateur portable et diverses documentations (entre  
34 lesquelles se trouvaient celles relatives à l'enquête sur l'assassinat du  
35 Père Uzcundun, ainsi que ses annotations personnelles), l'ont  
36 séquestré, l'ont emmené de force dans une voiture et l'on conduit au  
37 Centre Militaire Kami, pour l'enfermer immédiatement dans [p.69] un  
38 cachot obscur et dans des conditions déplorables. Deux jours après  
39 son incarcération, à partir du 9 novembre 2002, le témoin **TAP-038** a  
40 subi des tortures de la part de militaires non identifiés, des mauvais

1 traitements de toute sorte sur son corps, des traitements inhumains et  
2 dégradants. Parmi toutes ces tortures, la plus représentative est  
3 constituée par des actes de brûlures réitérées sur ses organes  
4 génitaux, produisant de graves lésions qui n'ont pas guéri, se sont  
5 dégradées et se sont infectées, tout cela dans des conditions  
6 d'hygiène déplorables, et lui donnant à manger tous les deux jours (le  
7 témoin a apporté de lui-même à l'Acte des certificats médicaux  
8 témoignant de l'extrême gravité des lésions et des tortures physiques  
9 subies). Selon ce qu'il a pu savoir après, ils ont menacé, battu et  
10 terrorisé l'épouse du témoin **TAP-038**, lui interdisant de dénoncer la  
11 disparition de son mari, ni d'en faire part à ses parents et amis, sous  
12 la menace de l'assassiner, elle et ses enfants. Le témoin **TAP-038** a  
13 révélé aussi que, une fois qu'il a pu s'enfuir et se réfugier en Europe,  
14 sa fille de 11 ans a été séquestrée au Rwanda en novembre 2004,  
15 sans que à la date de l'audition judiciaire, c'est-à-dire le 2 mars 2006,  
16 il n'ait pu savoir où elle se trouvait et si elle était en vie.

17 Le témoin **TAP-038** a pu faire connaître à ce Juge Central les  
18 investigations qu'il a pu comparer en relation avec les motifs des  
19 faits : il a ainsi fait part de sa constatation de toutes les informations  
20 dont il disposait et du réseau de relations sociales et communales  
21 qu'entretenaient les prêtres espagnols, et en particulier **Isidro**  
22 **Uzcundun** en relation aux événements concernant le Rwanda au  
23 cours des dernières années et spécialement à partir de 1994, tout  
24 particulièrement dans les Préfectures au centre du pays (il est  
25 important de signaler ici que **Fred Ibingira**, colonel à l'époque, avait  
26 aussi, ainsi que cela fut aussi exprimé par d'autres témoins  
27 antérieurement, organisé les opérations militaires dans les préfectures  
28 centrales de Gitarama et Kigali, en plus de celle de Butare, étant  
29 donné que ce militaire s'est distingué par des massacres  
30 systématiques contre la population Hutu, laquelle était spécialement  
31 assistée en l'année 2000 quand il fut assassiné).

32 Suivant la même ligne, il a constaté les critiques que faisait  
33 publiquement **Isidro Uzcundun** contre les autorités locales de  
34 l'A.P.R./F.P.R. de Mugina/Kabgayi, non seulement pour la gestion  
35 publique qui eut lieu dans le passé après les événements de l'année  
36 1994 (incluant le meurtre des évêques, [p.69] religieux et religieuses  
37 de Kabgayi, faits qui ont été rapportés par d'autres témoins), mais  
38 aussi depuis les dernières années avant d'être assassiné.



1 6. **SIXIEMEMENT.** Le témoin Madame le **Dr. Carmen Coll Capella** a  
2 fait sa déposition devant ce Juge en date du 14 juin 2006.  
3 Madame le **Docteur Carmen Coll** était en 1997 membre de  
4 Médecins du Monde –Espagne, et se trouvait au camp de base  
5 d'appui logistique et organisationnel situé à Nairobi (Kenya), en  
6 compagnie avec l'autre témoin **Cristina Pardo Alvarez**. Elle a  
7 donné son témoignage concernant la situation des coopérants à  
8 Ruhengeri, ainsi que des formalités et efforts divers mis en œuvre  
9 après l'assassinat de 3 des coopérants de Médecins du Monde le  
10 18 janvier 1997.

11 En résumé, elle a confirmé avoir constaté que les membres de  
12 Médecins du Monde avaient réalisé des visites dans divers centres  
13 aux environs de Ruhengeri, incluant la visualisation de fosses  
14 communes à la prison, constatant la situation difficile qui prévalait à  
15 Ruhengeri à cette époque.

16 Elle a confirmé aussi qu'au jour des faits vers 19:35 heure, **Manuel**  
17 **Madrado** avait communiqué par radio avec le témoin, **Dr. Carmen**  
18 **Coll**, ainsi qu'avec l'autre témoin **Cristina Pardo** qui se trouvait à  
19 Nairobi (Kenya), faisant d'abord part qu'ils avaient entendu des tirs  
20 pas très loin, et qu'ils se trouvaient avec les lumières éteintes en  
21 attente de l'évolution de la situation, se mettant d'accord d'allumer la  
22 radio à 21 heures pour informer de la suite des événements. Elle a  
23 aussi confirmé qu'elle ne parvint plus à communiquer avec eux. Le  
24 témoin a expliqué comment, un jour et demi après cette conversation,  
25 le matin du 20 janvier, elle s'est rendue à Kigali puis plus tard à  
26 Ruhengeri, au nom de Médecins du Monde, pour se charger des  
27 formalités de rapatriement des cadavres, opérer personnellement une  
28 inspection oculaire du lieu des faits, ainsi que gérer le matériel qui  
29 était resté sur place. Elle a reconnu avoir personnellement dessiné le  
30 plan de situation qui se trouve à la page 436, une fois qu'elle eût  
31 personnellement fait une inspection oculaire du lieu des faits, le siège  
32 de Médecins du Monde / Espagne à Ruhengeri, signalant les  
33 emplacements des impacts de [p.70] balle, sans que le reste de la  
34 maison ne montre d'autres signes de fusillade, de désordre ou de  
35 fouille indiscriminée.

36 Elle a pu témoigner qu'elle a personnellement prélevé une douille de  
37 balle qu'elle a trouvé dans le sofa de la salle de séjour (où furent  
38 abattus **Manuel Madrado** et **Nitin Mahdavi**), cartouche qu'elle a porté  
39 au bureau sur le terrain des Nations-Unies, désirant enregistrer tout

1 ce qui avait une relation avec les faits avec un inspecteur des Nations  
2 Unies d'origine latino-américaine du nom de **Javier Hernandez**.

3 Ensuite, ont été montrées au témoin les pages 437 et suivantes de  
4 l'Acte, expliquant la localisation du siège, les circonstances, ce qui  
5 était relatif à la transcription de la bande enregistrée du survivant  
6 nord-américain **Nitin Mahdav** (transcription que le témoin le Dr. Coll  
7 affirme avoir réalisé elle-même ; se référant à la page n° 442 des  
8 Actes), l'envoi par fax de la part du témoin déclarant le **Dr. Coll** à  
9 l'autre témoin **Katy Saba**, concernant un rapport d'évolution des faits  
10 qui fut délivré à la première de la part de coopérants du siège de  
11 Médecins Sans Frontières qui fut lui aussi attaqué au cours de cette  
12 nuit (référant à la page n° 444 et suivantes des Actes), en plus des  
13 documents suivants. Elle a expliqué de manière prolixes des détails  
14 pertinents, comme par exemple le fait que l'anesthésiste de l'hôpital,  
15 que le survivant **Nitin Mahdav** assistait, pu trouver sans difficulté une  
16 somme de trois mille dollars américains (3.000 \$) ainsi que quelques  
17 francs rwandais dans la maison de celui-ci, somme d'argent qui fut  
18 confiée à la déclarante. De même, le témoin déclarant, le **Dr. Coll**, a  
19 confirmé avoir pu récupérer une grosse liasse de francs rwandais de  
20 même que des dollars américains dans le tiroir du meuble du salon,  
21 lorsqu'elle s'est rendue au siège de Médecins du Monde en dates du  
22 20/21 janvier 1997. Le **Dr. Coll** a aussi expliqué comment elle s'est  
23 rendu compte qu'il manquait uniquement un ordinateur portable, vu  
24 qu'elle avait pu personnellement récupérer les autres. De même, elle  
25 a observé que le téléphone fixe de la maison avait été arraché et avait  
26 disparu (au cours de la première phase de la rencontre entre les  
27 militaires et les membres de Médecins du Monde, selon le  
28 témoignage de Nitin Mahdav), ne parvenant pas à trouver au siège de  
29 Médecins du Monde la valise téléphone satellite –encore recherchée-.  
30 Enfin, elle a aussi constaté que rien d'important ne manquait dans les  
31 tentes arrières du siège, où se trouvait le [p.71] dépôt de  
32 médicaments –de grande valeur- destiné à assister la population des  
33 centres de santé et dispensaires.

34 7. **SEPTIEMEMENT**. Le témoin **Dr. Cristina Pardo Alvarez** a fait sa  
35 déclaration devant ce Juge en date du 14 juin 2006. **Cristina**  
36 **Pardo** était en 1997 membre de Médecins du Monde –Espagne,  
37 et se trouvait dans le camp de base d'appui logistique et  
38 organisationnel situé à Nairobi (Kenya), conjointement avec le  
39 témoin précédent, le **Dr. Coll**.

1 Elle a confirmé et complété le témoignage donné par le **Dr. Coll**,  
2 signalant qu'elle fut –conjointement avec l'autre membre de Médecins  
3 du Monde, **Christian Fuster-** de l'enregistrement de la version des  
4 faits par le survivant **Nitin Mahdav**, bande enregistrée qu'elle a fait  
5 immédiatement déposer au siège de Médecins du Monde –Espagne.  
6 Elle a affirmé avoir été présente lors des autopsies des trois  
7 espagnols, réalisée à Nairobi (Kenya) en présence d'un autre membre  
8 de Médecins du Monde, **Camilo Tomé**, les rapports d'autopsie se  
9 trouvant aux pages 460 et suivantes des Actes.

10 8. **HUITIEMEMENT.** Le témoin **Dr. Marina Katlyn Saba** a déposé  
11 devant ce Juge en date du 14 juin 2006. **Marina Katlyn** était en  
12 1997 membre de Médecins du Monde –Espagne, et se trouvait à  
13 Madrid.

14 Elle a relaté comment, à partir du siège central de l'organisation à  
15 Madrid, elle a entrepris toutes les formalités possibles pour rapatrier  
16 les cadavres et autres démarches importantes associées. Elle a  
17 affirmé avoir reçu le fax envoyé par le **Dr. Coll** depuis l'Afrique, relatif  
18 à la description de l'évolution des faits, réalisée par les membres de  
19 Médecins Sans Frontières –M.S.F. Une fois les corps réceptionnés,  
20 elle a entrepris de nombreuses démarches ultérieures, incluant  
21 diverses réunions –à l'occasion accompagnée par le Directeur  
22 administratif et juridique de l'organisation internationale française  
23 Médecins du Monde, **François Rubio-** avec les fonctionnaires de la  
24 Police Judiciaire Espagnole qui feront ultérieurement leur enquête sur  
25 les faits, l'Inspecteur en chef du Corps [p.72] National de Police, **Mr.**  
26 **Juan Lopez Palafox** et le Premier Sergent de la Garde Civile, **Mr.**  
27 **Cristobal Espinosa Martinez.**

28 9. **NEUVIEMEMENT.** Le témoin **D. Hector Alonso** a déposé lui  
29 aussi devant ce Juge en date du 14 juin 2006. **Hector Alonso**  
30 était en 1997 membre de Médecins du Monde –Espagne et se  
31 trouvait à Madrid.

32 Il a déclaré avoir personnellement réceptionné les cadavres des trois  
33 Espagnols à Madrid, ainsi que leurs effets personnels et autre  
34 matériel rapatrié, offrant un témoignage complémentaire aux  
35 précédents, dont d'autres faits, surtout ceux qui sont strictement liés  
36 aux indices de criminalité et qui seront révélés en temps opportuns au  
37 cours de l'enquête judiciaire.

1 10. **DIXIEMEMENT.** Le témoin **D. Fernando Rodriguez Arroyo** a  
2 aussi déposé devant ce Juge en date du 14 juin 2006.

3 **Fernando Rodriguez** est actuellement membre des Nations Unies au  
4 Darfur (Soudan) et était en 1997 membre de Médecins du Monde –  
5 Espagne, se trouvant à Madrid au moment des faits. Il était un ami  
6 intime de la victime **Luis Valtueña** et a réceptionné à Madrid son  
7 cadavre et ses effets personnels. En plus de compléter ce qui a été  
8 déclaré par les autres témoins, il a décrit en détails l'épisode qu'il a  
9 subi au cours des quelques semaines où il séjourna dans le Zaïre de  
10 l'époque, lorsqu'il eut la vie sauve par deux fois le 1<sup>er</sup> novembre 1996,  
11 lorsque fut attaqué le camp de réfugiés de Kahindo (pratiquement le  
12 lendemain du jour où ont été exécutés les quatre frères maristes dans  
13 le camp de réfugiés encerclé de Nyamirangwe, ainsi que purent  
14 depuis lors en faire part d'autres témoins). Il a de fait déclaré  
15 comment par deux fois il fut sur le point de perdre violemment la vie  
16 par arme à feu, de la part d'un petit groupe de militaires provenant du  
17 Rwanda, faisant référence face à lui à ceux qui à ce moment dirigeait  
18 le Rwanda, confirmant ce qu'il a déclaré concernant le plan général de  
19 l'attaque [p.73] systématique des camps de réfugiés rwandais dans  
20 l'est de la République Démocratique du Congo.

21 11. **ONZIEMEMENT.** Le témoin **D. Josep M<sup>a</sup> Bonet Puigvert** a fait sa  
22 déclaration devant ce juge en date du 14 juin 2006.

23 Selon son témoignage fait devant ce Juge, il était un ami personnel de  
24 la victime espagnole **Joaquim Vallmajo**, et par ailleurs était –et est  
25 encore- membre d'Amnesty International en son siège de Figueres  
26 (Girona).

27 Ans le but de confirmer et de corroborer les indices de criminalité déjà  
28 signalés, il a complété le témoignage présenté par le témoin **TAP-003**,  
29 qu'il a déclaré connaître certainement depuis au moins l'année 1992,  
30 au sujet de la recherche et de l'information de renseignements  
31 opérées par les services secrets de l'A.P.R. qui avaient enquêté et  
32 connaissaient l'activité de rédaction et de transmission de l'information  
33 faite depuis le Rwanda par le prêtre **Joaquim Vallmajo**. Entre autres  
34 choses, le témoin **Josep M<sup>a</sup> Bonnet** a confirmé les déclarations  
35 extrêmes précédentes, expliquant au Juge comment **Joaquim**  
36 **Vallmajo** lui avait envoyé non seulement des lettres personnelles au  
37 sujet de son point de vue concernant ce qui se passait au Rwanda et  
38 au Burundi, de même qu'une information concrète relative aux faits



1 bien connus dont il souhaitait qu'ils soient diffusés par les canaux  
2 adéquats de sensibilisation nationale et, par-dessus tout,  
3 internationale, connaissant son appartenance à l'organisation  
4 Amnesty International dont il était membre représentant de la section  
5 de Figueres. Le renseignement militaire de l'A.P.R., ainsi que  
6 l'expliqua le témoin **TAP-003**, a considéré comme un risque que les  
7 attaques contre la population civile et les autres violations des droits  
8 de l'homme soient connues en dehors du Rwanda, connaissant par  
9 ailleurs l'énorme influence des organisations comme celles citées  
10 dans la création de l'opinion internationale, spécialement en ce qui  
11 concerne un groupe rebelle comme l'A.P.R./F.P.R. en ces périodes  
12 initiales de la guerre. [p.74]

13 Dans ce but, le témoin **Josep M<sup>a</sup> Bonnet** a apporté une sélection de  
14 lettres et d'informations qui lui ont été remises directement par  
15 **Joaquim Vallmajo** dans le but de leur diffusion internationale à  
16 d'autres organisations internationales comme la presse internationale,  
17 tous ces documents figurant aux pages 1.427 et suivantes de l'Acte :  
18 dans une lettre du 19 octobre 1990, envoyée de Nyagahanga, à peine  
19 deux semaines après les premières opérations d'invasion dans le  
20 nord du pays, **Joaquim Vallmajo** informa qu'il pouvait témoigner  
21 entre autres extrêmes que les envahisseurs cherchaient le pouvoir à  
22 tout prix, que le pays vivait dans la terreur, que « ... *l'armée qui a*  
23 *attaqué bénéficie d'une grande expérience et d'un entraînement*  
24 *depuis que bon nombre d'entre eux ont combattu avec Yoweri*  
25 *Museveni pour conquérir le pouvoir en Ouganda...* », que « ...*depuis*  
26 *quelques mois, ils ont introduit des armes et du matériel au Rwanda,*  
27 *le distribuant entre amis, spécialement à Kigali...* », demandant  
28 finalement de rendre publique cette lettre au monde entier afin que le  
29 peuple prenne connaissance de ces « *informations fraîches* » ; une  
30 autre lettre en date du 2 juin 1992, dans laquelle il écrivait qu'il s'était  
31 replié vers Byumba alors qu'on se battait à Rukomo, il voulut  
32 témoigner comment il avait trouvé par terre sa lettre fermée d'un  
33 « ennemi mort » ; et une circulaire en sens contraire, concernant une  
34 circulaire d'Amnesty International qui avait été envoyée à **Joaquim**  
35 **Vallmajo** dans une lettre de Madame le Premier Ministre du Burundi  
36 au Secrétaire Général d'Amnesty International, dont **Joaquim**  
37 **Vallmajo** conteste la valeur à destination de **Josep M<sup>a</sup> Bonnet**, en  
38 tant que membre d'Amnesty International, pour ne citer que quelques  
39 exemples. Dans ce sens, et plus particulièrement quelques références  
40 explicites que **Joaquim Vallmajo** a envoyé à Amnesty International  
41 comme destinataire final de ses lettres, on peut relever les points

1 suivants : « ...le texte que je vous envoie peut être publié et envoyé à  
2 Amnesty International et au Secrétaire Général. Sans doute sera-t-il  
3 bon de faire savoir à Amnesty International que les Tutsi ont lancé  
4 une campagne mondiale de DESINFORMATION pour faire croire que  
5 LES ASSASSINS SONT LES VICTIMES ET LES VICTIMES SONT  
6 DES ASSASSINS, comme cela eut lieu en 1962, 1965, 1969, 1972,  
7 1988 et 1991. Vous recevrez davantage d'informations dans quelques  
8 jours... » (ont été reprises les lettres majuscules utilisées par  
9 **Joaquim Vallmajo** lui-même dans la lettre), pour déclarer enfin : « ...  
10 Au Rwanda, la situation est d'une tension extrême, de crainte, de  
11 misère et de déception politique. Les semaines prochaines peuvent  
12 être désastreuses. Allons-nous vers la guerre civile comme au  
13 Burundi ? Aurons-nous le [p.75] temps d'éviter le génocide ?... » (sic) ;  
14 de même, ainsi qu'on peut le voir à la page 1445, pour citer un  
15 exemple, **Joaquim Vallmajo** a demandé explicitement de faire  
16 envoyer son manuscrit au journal El Pais, Le Monde Diplomatique, La  
17 Vanguardia, El Periodico, Mundo Negro et d'autres revues  
18 spécialisées en matière d'Afrique, de Justice et de Paix de Gerona et  
19 Barcelone, comme par exemple Amnesty International, ce qui fut  
20 accompli, selon ce qu'a confirmé le témoin **Josep M<sup>a</sup> Bonnet**, à  
21 toutes les occasions où **Vallmajo** le lui avait demandé.

22 **12. DOUZIEMEMENT.** Les témoins **D. Juan Lopez Palafox** et **D.**  
23 **Cristobal Espinosa Martinez** ont fait leur déposition devant ce  
24 Juge en date du 15 juin 2006. Les témoins ont ratifié et complété  
25 lors de leur audition judiciaire le document « Rapport technique  
26 concernant l'enquête sur les homicides de Ruhengeri (Rwanda)  
27 perpétrés le 18 janvier 1997 », se trouvant dans les Actes en  
28 pages 500 et suivantes.

29 **Juan Lopez Palafox** était en 1997 Inspecteur en chef du Corps  
30 National de Police, Docteur en Odontologie, spécialiste en  
31 Anthropologie médico-légale et d'Identification des Cadavres (nécro-  
32 identification) du Commissariat Général de la Police Scientifique,  
33 attaché à la Direction Générale de la Police. Au moment de sa  
34 déposition, il n'était plus en activité comme fonctionnaire de la Police.

35 **D. Cristobal Espinoza Martinez** était en 1997 1<sup>er</sup> Sergent de la  
36 Garde Civile, diplômé en Police Judiciaire et responsable de l'unité de  
37 Lofoscopie du Service de la Police Judiciaire de la Direction Générale  
38 de la Garde Civile.

1 Selon les déclarations des deux témoins, ils ont réalisé une enquête  
2 au Rwanda sur la mort des coopérants de Médecins du Monde le 18  
3 janvier 1997, sur requête des autorités espagnoles (en pratique, la  
4 Secrétaire d'Etat pour la Coopération Internationale via le Ministère de  
5 l'Intérieur). Ils se sont rendus au Rwanda du 7 au 17 mai 1997, étant  
6 accompagnés par la représentante de l'Ambassade d'Espagne en  
7 Tanzanie, **Cristina Latorre Sancho**, jusqu'à la date du 15 mai, afin  
8 d'effectuer l'enquête de terrain puis ultérieurement, [p.71] ils ont  
9 poursuivi les investigations, incluant des démarches réalisées auprès  
10 de l'organisation Médecins du Monde (témoin **Katlyn Saba**).

11 Même s'ils n'ont pas pu déterminer avec certitude les auteurs du  
12 crime, comme résultat de l'enquête policière effectuée, ils ont  
13 néanmoins présenté des détails qui complètent le témoignage du  
14 témoin **TAP-004** en relation avec les faits et avec les indices  
15 rationnels de criminalité qui se détachent de la déclaration de ce  
16 dernier.

17 En premier lieu, les témoins **Juan Lopez Palafox** et **Cristobal**  
18 **Espinoza Martinez** ont constaté personnellement –en plus de récolter  
19 le témoignage d'autres personnes et institutions comme  
20 **l'Ambassadeur et le Consul de France**, à la page 507 des Actes-  
21 que les organisations des Droits de l'Homme, depuis l'attaque et  
22 jusqu'au mois de mai 1997, s'étaient complètement retirées de la  
23 zone nord-est du Rwanda, s'étant repliées vers la capitale Kigali.  
24 C'était une des stratégies militaires commandées par l'A.P.R. selon le  
25 témoin **TAP-004** : les deux témoins ont constaté non seulement qu'il  
26 en était ainsi, mais que cette stratégie militaire de l'A.P.R. trouvait  
27 ainsi son application et logiquement ses effets.

28 Les témoins ont confirmé et détaillé le compte-rendu de leur  
29 inspection oculaire du siège de Médecins du Monde à Ruhengeri  
30 (Rwanda), ainsi que le plan de cette inspection, figurant à la page 552  
31 des Actes. De même, ils ont ratifié les traces d'impact de balles  
32 existant dans la cuisine et la porte d'entrée de la cuisine, confirmant la  
33 thèse des fonctionnaires eux-mêmes ainsi que de la doctoresse  
34 **Carmen Coll**, que les membres de Médecins du Monde avaient bel et  
35 bien été attaqués et mitraillés depuis l'extérieur au moment de leur  
36 fuite -objectivant une rafale en forme d'éventail dans le mur de la  
37 cuisine-, en plus d'avoir été mitraillés depuis l'intérieur du siège.

1 Les deux témoins ont ratifié et complété dans leur déposition au cours  
2 de leur audition judiciaire quelques détails importants et révélateurs  
3 de leur compte-rendu des résultats obtenus, lesquels, en comparaison  
4 au témoignage du témoin **TAP-004**, confirment et amplifient les  
5 indices rationnels de [p.77] criminalité déjà exposés : en premier lieu,  
6 que les attaques contre les trois O.N.G. ne présentent pas les  
7 caractéristiques typiques d'une attaque de guérilla, sinon d'une  
8 « patrouille de garde », constatant qu'au moins les soldats à  
9 l'extérieur du siège de Médecins Sans Frontières –Hollande ont pu  
10 être identifiés comme membres de l'A.P.R. ; que les assaillants du  
11 siège de Médecins du Monde ont été identifiés par le survivant **Nitin**  
12 **Mahdav** comme porteurs d'uniformes militaires, casquettes et bottes  
13 de type militaire inclus, les fonctionnaires en action ayant constaté  
14 que cette description est compatible avec ce qui est habituellement  
15 utilisé par les soldats de l'A.P.R. (selon les photographies incluses  
16 qu'ils ont apporté en annexe à leur rapport), tout cela complété par la  
17 contribution d'un témoin indigène non identifié, offerte à la  
18 missionnaire **Isabel Sanjuan** qui était présente sur le lieu des faits,  
19 identifiant les assaillants comme porteurs de vêtements militaires et  
20 comme membres de l'A.P.R. ; que, de l'analyse des douilles  
21 disponibles, les tirs ont été effectués au moins avec deux armes  
22 différentes, l'une avec un fusil d'assaut AK-47 et l'autre avec un fusil  
23 d'assaut M-16 ; que selon des preuves fiables obtenues par les  
24 fonctionnaires, qu'il n'existait à aucun moment des affrontements  
25 entre groupes ou éléments ennemis, tout cela dans un espace de  
26 temps s'étendant sur trois heures, constatant l'absence de réaction de  
27 la part des soldats de Ruhengeri (dans le contexte de ce qui a été  
28 déclaré par le témoin **TAP-004**, quant à la planification et à l'exécution  
29 de ce type d'opérations, et au fait de la quantité de détachements  
30 militaires, de la Gendarmerie et de résidences de militaires dans les  
31 environs immédiats du siège de Médecins du Monde et dans le  
32 territoire exigü de Ruhengeri, ceci se positionne comme une preuve  
33 évidente mais aussi incontournable) ; qu'ils ont constaté que dans  
34 l'obscurité de la nuit, il existait des rafales d'armes à feu dans une  
35 seule direction, sans riposte ou contre-attaque, et des déflagrations  
36 avec une origine et une direction unique ; qu'ils ont objectivé des  
37 réponses inexactes et sur la défensive d'un officiel supposé de  
38 l'A.P.R. lors de l'enquête réalisée par les fonctionnaires espagnols à  
39 Ruhengeri présents sur le lieu des faits, et qui ont pu non seulement  
40 être mises en doute par ces fonctionnaires, mais être rejetées par le  
41 seul survivant (au sujet duquel, il faut aussi ajouter que le témoin  
42 **TAP-004** ignorait complètement l'identité et l'existence, eût égard au



1 fait que ce témoin avait la qualification d'*Intelligence Officer* de la  
2 Gendarmerie).

3 [p.78] Les fonctionnaires espagnols ont pu constater la partialité, le  
4 manque de transparence et la subjectivité de la majorité des  
5 personnes entrevues dans le but de réaliser l'enquête (autorités  
6 rwandaises à Kigali et à Ruhengeri incluses), y compris la mise en  
7 évidence de la falsification manifeste des preuves présentées, ce qui  
8 a compliqué énormément leur travail. Enfin, il faut signaler les  
9 impressions des témoins **Juan Lopez Palafox** et **Cristobal Espinoza**  
10 **Martinez** qui ont eux-mêmes qualifié comme subjectifs, lorsque les  
11 deux fonctionnaires espagnols se sont déplacés de Kigali à Ruhengeri  
12 –accompagnés par des éléments de la Gendarmerie dans deux  
13 véhicules « pick-up »- afin de réaliser l'inspection oculaire des lieux  
14 des faits, considérant comme un « montage » l'incident de la  
15 supposée insécurité qui prévalait à mi-chemin.

16 13. **TREIZIEMEMENT.** L'expert **Matias Moreno Andres** a fait sa  
17 déposition devant ce Juge en date du 15 juin 2006. **Matias**  
18 **Moreno Andres** était en 1997 Chef de la Section de Balistique du  
19 Commissariat Général de la Police Scientifique. Ce témoin a ratifié  
20 et complété son rapport d'expertise figurant aux pages 554 et 555  
21 des Actes.

22 L'expert a donné des explications concernant l'enquête réalisée en  
23 relation à trois éléments balistiques qualifiés comme « douteux », en  
24 relation avec la mort des trois Espagnols de Médecins du Monde,  
25 démontrant et expliquant les conclusions de son étude : en résumé, à  
26 partir des deux douilles disponibles, on peut conclure que les tirs ont  
27 été effectués avec au moins deux armes différentes, une avec un fusil  
28 d'assaut AK-47 ou modèles apparentés, et l'autre avec un fusil  
29 d'assaut M-16, possiblement soit avec son modèle initial (A1), soit  
30 avec son modèle actuel (A2) ou leurs modèles dérivés (des armes qui  
31 –quoique pas exclusivement- étaient préférentiellement utilisées par  
32 les commandos de l'A.P.R. à cette époque et dans cette zone, selon  
33 ce que le témoin **TAP-004** a témoigné par lui-même).

34  
35 14. **QUATORZIEMEMENT.** Le témoin **Hubert Sauper** a fait sa  
36 déposition devant ce Juge en date du 4 décembre 2006. Le témoin  
37 est Directeur des Documentaires sur le terrain pour grands écrans

1 (cinéma) et petits écrans (télévision). La diligence de l'investigation  
2 pratiquée lors de l'audition judiciaire revêt dans ce cas précis  
3 d'une double nature : d'une part, il s'agit d'une preuve probante  
4 relative aux faits qui se sont produits entre la fin mars et le début  
5 d'avril 1997 dans les environs de [p.79] la ville zaïroise de  
6 Kisangani (capitale de la Province *Orientale*, zone située au nord-  
7 est du Zaïre de l'époque) ; d'autre part, il revêt aussi une nature  
8 documentaire, vu que le témoin est Directeur du documentaire  
9 « *Journal de Kisangani* » (document remis devant le Secrétariat  
10 Judiciaire selon un accord avec ce Juge, comme on peut le voir à  
11 la page 1012 des Actes, correspondant au Document n° 74  
12 apporté en ce jour avec la Plainte initiale), qui est le reflet  
13 pratiquement sans commentaires personnels des atrocités subies  
14 par les réfugiés rwandais à Kisangani et environs, à 1.000  
15 kilomètres au nord de la frontière avec le Rwanda, le long d'une  
16 voie de chemin de fer qui fait 160 kilomètres de long entre la ville  
17 de Kisangani et la localité d'Ubundu (au sud de Kisangani).

18 Le témoin a ratifié ce document au cours de l'audience judiciaire.  
19 Dans un même sens, il a accepté de procéder à l'enregistrement de  
20 sa déclaration, comme dans tous les cas antérieurs, quoique dans ce  
21 cas concret, de manière à ce que l'enregistrement se fasse  
22 simultanément à l'émission du document au format d'un ordinateur  
23 portable, instrument grâce auquel le témoin put, en visualisant ce  
24 document, se mettre à relater de manière ordonnée et chronologique  
25 les faits présentés, étant donné qu'il était interrogé sur les faits au fur  
26 et à mesure qu'avancait la visualisation de ce document.

27 En résumé, son témoignage traite de la volonté manifeste des  
28 fonctionnaires des Nations Unies d'agir à l'encontre des réfugiés au  
29 sud de Kisangani, et des manifestations de ces fonctionnaires  
30 signalant qu'il serait difficile de les rencontrer, car, toujours selon ces  
31 fonctionnaires : « *Il n'existe que quelques rares réfugiés dispersés*  
32 *dans la forêt, alors que la grande majorité d'entre eux étaient*  
33 *retournés volontairement au Rwanda* » (sic) ; il a déclaré comment,  
34 dans la majorité des zones qu'il souhaitait visiter, l'accès était  
35 impossible pour des raisons supposées de sécurité ; il a déclaré  
36 comment, grâce à son insistance, et après avoir parcouru une longue  
37 distance, il a découvert non pas des dizaines, ni des centaines, ni des  
38 milliers, mais plus de cent mille (100.000) réfugiés rwandais  
39 (majoritairement Hutu, quoique souvent accompagnés par quelques  
40 réfugiés congolais) ; il a parlé sur les circonstances de son périple

1 dans la zone où se trouvaient les réfugiés en date du 27 mars 1997 et  
2 les semaines suivantes, ainsi que les difficultés immenses qu'il  
3 rencontra pour arriver jusqu'à l'endroit où se trouvaient les réfugiés ; il  
4 a déclaré comment, [p.69] malgré le grand nombre de réfugiés et l'état  
5 déplorable de la majorité d'entre eux, ainsi que le montrent bon  
6 nombre d'images obtenues, aucune aide alimentaire ne leur est  
7 arrivée en raison de supposés « problèmes logistiques » ; il a constaté  
8 non seulement l'assujettissement à des conditions extrêmes de  
9 carence alimentaire et de maladie à cause des conditions de la  
10 marche, des conditions atmosphériques environnantes, le manque de  
11 médicaments de base qui provoqua la mort de bon nombre d'entre  
12 eux, mais il a aussi et surtout constaté les blessés et morts par arme à  
13 feu, tout cela en conséquence des attaques nocturnes systématiques  
14 qu'ils subissaient de la part de soldats rwandais parlant le  
15 kinyarwanda ; il a témoigné comment les déplacements en train  
16 étaient toujours réalisés avec –on le suppose– une escorte de  
17 militaires de l'A.F.D.L., qui, en réalité, étaient à majorité sinon  
18 entièrement des soldats rwandais, et ce pour des raisons supposées  
19 de sécurité ; il a constaté comment, le long du chemin de fer  
20 Kisangani-Ubundu, des employés de l'U.N.H.C.R., organisation  
21 humanitaire appartenant à l'O.N.U. (destiné à l'assistance des  
22 réfugiés) étaient parfois utilisés par les soldats tant des forces  
23 rwandaises que de l'A.F.D.L. pour localiser leurs objectifs militaires,  
24 tantôt, selon ses renseignements, par inconscience ou faute  
25 professionnelle des membres de l'U.N.H.C.R., et tantôt, à d'autres  
26 occasions, en connaissance de cause et intentionnellement de la part  
27 des membres de l'U.N.H.C.R. ; il a déclaré comment il a appris que  
28 les avions d'aide humanitaire étaient chargés avec des cargaisons  
29 d'aide alimentaire et aussi, en même temps, de l'armement qui était  
30 caché au milieu de la cargaison, ainsi que le confessa un des pilotes  
31 russes des avions qui transportaient ces chargements ; il a déclaré  
32 avec clarté comment, lors des nombreux contacts qu'il pu avoir avec  
33 des soldats soit rwandais, soit appartenant à l'A.F.D.L., à toutes les  
34 occasions, les militaires qui étaient les cerveaux et/ou les  
35 commandants des opérations où il était présent étaient toujours des  
36 soldats rwandais, y compris lorsqu'il fut détenu par des militaires  
37 rwandais lorsqu'il fut vu en train de filmer des images sur l'aérodrome  
38 de Kisangani, pensant qu'il filmait le transport d'armement qui, à de  
39 nombreuses occasions, arrivait en complément de l'aide alimentaire  
40 qui était l'objet du chargement ; il a déclaré comment ces militaires  
41 rwandais étaient ceux qui contrôlaient tous ceux qui se rendaient à  
42 l'aérodrome, tantôt concernant le matériel, comme les personnes ; il a

1 expliqué comment, lors de l'un des déplacements en train, il était  
2 accompagné par une vingtaine ou une trentaine de soldats à majorité  
3 rwandais ; il a relaté comment certains réfugiés, survivant aux  
4 attaques militaires nocturnes, lui ont raconté certaines techniques  
5 [p.81] utilisées pour massacrer, comment le fait d'être convoqués  
6 durant le jour en une zone de la forêt pour soit disant recevoir à  
7 manger, ils étaient continuellement mitraillés, ou du fait de disposer de  
8 nourriture en un lieu de la forêt préalablement signalé, qui engendrait  
9 un arrêt provisoire des réfugiés pendant le jour, entraînant  
10 ultérieurement une attaque nocturne par armes à feu automatiques  
11 contre ce bivouac de réfugiés, particulièrement sur les rives du fleuve  
12 Congo ; devant une carte du Zaïre de l'époque, il a dessiné de sa  
13 propre main la localisation des « camps » de Kasese (très proches de  
14 Kisangani) et de Biero (très proches d'Ubundu), où se trouvaient la  
15 majeure partie des réfugiés rwandais. Il a montré comment bon  
16 nombre de ces camps et bivouacs principaux avaient perdu et  
17 dispersé sur toute la zone forestière environnante beaucoup de morts  
18 pour diverses causes, d'autres sans espoir physique ou mental suite à  
19 des kilomètres et des kilomètres de marche, sans la moindre  
20 alimentation et sans médicaments ni assistance adéquate ; il a montré  
21 qu'étaient affectées des personnes de tous âges, sans distinction,  
22 incluant bébés, enfants, femmes et vieillards ; il a montré des images  
23 d'enfants moribonds espérant de mourir en chemin ou en forêt –de  
24 manière semblable ce que depuis lors ont relaté les témoins **Marie**  
25 **Béatrice Umutesi** et le témoin **TAP-041** lors de leur audition  
26 judiciaire- ; il a de même montré sur l'ordinateur certaines images qu'il  
27 n'a pas montré dans ce document, en raison de leur caractère  
28 insupportable à voir, et qu'il choisit de montrer dans ce tribunal lors de  
29 son audition judiciaire –dans laquelle on voyait une femme morte  
30 violemment et qui, en plus de montrer qu'elle avait été violée, avait  
31 aussi été abattue par arme à feu dans ses organes génitaux pour être  
32 ensuite jetée au milieu de la forêt ; il a montré et expliqué la  
33 souffrance et la mort par maladies et par arme à feu de milliers et de  
34 milliers de réfugiés rwandais Hutu en un temps court et en un espace  
35 plus concret au sud de Kisangani, au cours de ces semaines de  
36 mars/avril 1997, ce qui constituait une sorte de petit passage de fuite  
37 vers l'est, le nord est et le sud est d'une masse de réfugiés rwandais ;  
38 il a expliqué enfin comment il fut arrêté par des soldats rwandais avant  
39 son retour et comment il fut libéré après deux jours sans rien, ni  
40 argent, ni passeport, et, après avoir été libéré, comment il fut  
41 ultérieurement arrêté par le même groupe de soldats rwandais, puis



1 sauvé ultérieurement par un ami pilote qui facilita sa fuite vers  
2 Entebbe (Ouganda) [p.82].

3 **15. QUINZIEMEMENT.** Le témoin Madame **Marie Béatrice Umutesi**  
4 a témoigné devant ce Juge en date du 5 décembre 2006. Le  
5 témoin **Marie Béatrice Umutesi** a ratifié intégralement le contenu  
6 de la plainte dans laquelle il lui est directement fait référence.

7 A la différence du témoin antérieur, **Marie Béatrice Umutesi** a  
8 apporté un document qui ne présente pas de force probatoire en soi  
9 (vu qu'il s'agit d'une présentation factice des faits qu'elle a subis),  
10 mais qui présente une nature complémentaire de témoignage pour  
11 tous les événements. De même, elle a ratifié le contenu de ce  
12 complément de témoignage documenté. Sont relevés ici  
13 exclusivement les faits les plus pertinents qu'elle a révélés au cours de  
14 son audition judiciaire.

15 Selon sa propre déclaration, **Marie Béatrice Umutesi** est née à  
16 Byumba (nord du Rwanda) le 19 mai 1959. Elle a subi une formation  
17 en Afrique et en Europe. Au Rwanda, elle a occupé une charge de  
18 responsable dans le Centre de Service aux Coopératives (C.S.C.)  
19 dans la ville de Gitarama. Elle a relaté certains faits dont elle eut  
20 connaissance de bonne source, concernant la manière avec laquelle  
21 commença la guerre d'octobre 1990 dans la zone septentrionale du  
22 pays, d'où elle et sa famille sont originaires, de même que la manière  
23 avec laquelle des actes prédéterminés de terrorisme ont été organisés  
24 depuis 1992 au centre et au nord du pays, dans le but de créer le  
25 chaos dans le pays, de rallumer la guerre, manifestant son impression  
26 que bon nombre de ces attaques étaient en réalité un test pour  
27 soupeser la réaction de la population locale face à l'assassinat d'un  
28 leader local (impression que, par ailleurs, le témoin **TAP-043** a  
29 confirmé comme stratégie politico-militaire).

30 **Marie Béatrice Umutesi** a expliqué en détail ce dont elle se  
31 souvenait concernant l'attaque et les massacres systématiques  
32 perpétrés en date du 8 février 1993 –se souvenant qu'il s'agissait d'un  
33 lundi- dans la ville de Byumba d'où elle est originaire et de ses  
34 environs : elle a expliqué comment, au cours de cette attaque (que le  
35 témoin **TAP-043** a par ailleurs expliqué en tant que témoin direct en  
36 sa qualité de militaire de l'A.P.R. présent sur le terrain au cours de ces  
37 opérations), ont péri de mort violente certains de ses proches cousins  
38 et oncles, donnant comme noms de victimes Laurent Bizimana (fils

1 aîné de sa tante) et Kazimana, faisant part de sa connaissance  
2 concernant le [p.87] massacré perpétré à cette même date dans un  
3 camp de déplacés de guerre situé à 3 kilomètres, où ont été  
4 massacrés sans distinction hommes, femmes, enfants et vieillards.  
5 Elle a aussi expliqué, grâce au témoignage d'un survivant du camp de  
6 déplacés internes de Gaseke, qu'après trois jours, un jeudi, ont été  
7 organisées à Muhendo de prétendues « réunions d'information »  
8 convoquées par des militaires de l'A.P.R., réunions qui furent utilisées  
9 pour exécuter arbitrairement toutes les personnes qui s'étaient  
10 rassemblées là, soit par arme automatique, soit par grenade.

11 Elle a aussi expliqué que le jour de l'attentat présidentiel du 6 avril  
12 1994, elle était à Kigali ; comment elle a fui à pied, comment elle put  
13 s'éloigner des attaques qui commencèrent à se produire dans la  
14 périphérie de Kigali où elle vivait, immédiatement après que la Radio  
15 Nationale eût annoncé la nouvelle de l'attentat contre le Président de  
16 l'époque, fuyant vers l'ouest à Gitarama, puis Cyangugu et la frontière  
17 rwandaise avec le Zaïre de l'époque ; comment elle s'est installé dans  
18 le camp de réfugiés d'Inera (Zaïre), depuis les semaines suivant  
19 l'attentat jusqu'à février 1996, organisant un service d'auto-  
20 organisation des femmes (ce qui sera témoigné ultérieurement par  
21 d'autres témoins, comme le témoin **TAP-018**, par exemple). Que dans  
22 ce camp, il y avait, entre autre, le prêtre espagnol **Carlos Oliveras**,  
23 appartenant à Caritas-Espagne. Elle a fait part qu'elle avait pris  
24 connaissance des assassinats et massacres qui se produisirent dans  
25 son pays le Rwanda, et que cela la dissuada, elle et des milliers de  
26 réfugiés, de retourner dans son pays d'origine. Elle a aussi relaté  
27 l'attaque dont elle fut victime tandis qu'elle se trouvait dans le camp  
28 de réfugiés de Panzi, le jour international de la femme de l'année  
29 1995, soit le 8 mars 1995, ainsi que l'attaque ultérieure en date du 12  
30 avril 1995 du camp de réfugiés de Birava, où elle a noté qu'il y avait  
31 au moins 160 victimes, la majorité d'entre elles étant des mineurs  
32 d'âge et des femmes.

33 **Marie Béatrice Umutesi** a expliqué comment les principaux camps  
34 de réfugiés de l'est du Zaïre de l'époque ont été attaqués  
35 militairement à partir du Rwanda, tant avec de l'armement lourd,  
36 qu'avec des armes automatiques. Le témoin a fui immédiatement de  
37 Bukavu où elle se trouvait à ce moment, le lundi 28 octobre 1996,  
38 quand la ville était quasiment investie suite aux bombardements, se  
39 rendant peu après vers un lieu en direction de l'ouest, où s'étaient  
40 rendus et rassemblés [p.84] des milliers et des milliers de réfugiés

1 provenant en majorité des camps de réfugiés d'Inera, Kashusha et  
2 Adi-Kivu. Le témoin a calculé entre 100.000 et 200.000 les réfugiés  
3 qui s'étaient rassemblés à l'improviste à cet endroit. Elle s'est  
4 souvenue que la majorité des camps ont été détruits entre la fin  
5 octobre et le 2 novembre 1996, au cours d'opérations coordonnées et  
6 en forme de tenaille, dans le but de provoquer un maximum de  
7 victimes parmi les réfugiés. Interrogée quant à savoir si elle  
8 connaissait les quatre frères maristes espagnols qui étaient dans le  
9 camp de réfugiés de Nyamirangwe, elle a répondu ne pas les  
10 connaître directement, vu qu'elle était prioritairement dans le camp  
11 d'Inera, quoiqu'elle apprit ultérieurement sur le chemin de la fuite –  
12 grâce au témoignage de réfugiés- qu'ils avaient été assassinés au  
13 cours des mêmes dates que celles des attaques des camps. De la  
14 même manière, elle a pris connaissance de la mort de l'évêque de  
15 Bukavu Christophe Munzihirwa, lequel, quelques jours avant l'attaque  
16 avait plaidé pour une aide urgente en faveur des réfugiés, signalant  
17 publiquement que des agents déterminés du F.P.R. s'étaient infiltrés  
18 dans le Zaïre de l'époque afin de préparer des opérations militaires,  
19 dénonciations qui mirent fin à sa vie la veille de la mort des quatre  
20 maristes espagnols.

21 **Marie Béatrice Umutesi** a fait part ensuite de tout l'itinéraire de la  
22 fuite désespérée qu'elle entreprit jusqu'aux abords de Mbandaka  
23 (extrême ouest du Zaïre d'alors), à plus de 2.000 km de Bukavu, fuite  
24 désespérée de centaines de milliers de réfugiés, avec des marches  
25 journalières de 25 à 40 kilomètres de distance, au cours desquelles  
26 bon nombre d'entre eux perdirent la vie par suite des conditions  
27 humaines extrêmes de manque d'alimentation, d'eau, des maladies et  
28 des attaques systématiques ou délimitées contre les réfugiés, au  
29 milieu d'une forêt zaïroise en grande partie inhospitalière et où, sous  
30 diverses manières, ils furent repoussés par les attaques de militaires  
31 rwandais (A.P.R. et A.F.D.L.).

32 **Marie Béatrice Umutesi** a expliqué avoir décidé d'entrer le 3  
33 novembre 1996, ensemble avec environ 10.000 réfugiés, dans le Parc  
34 National de Kahuzi Biega, déconseillé et sauvage, poursuivis par les  
35 attaques militaires. Lorsqu'elle fut interrogée comment elle savait qu'il  
36 s'agissait de militaires rwandais (A.P.R.), elle répliqua de manière  
37 illustrée en signalant que les seuls à parler le kinyarwanda en [p.85]  
38 Afrique Centrale sont les Rwandais, vu qu'en Ouganda on parle le  
39 luganda (ou kiganda) et que les Congolais parlent soit le swahili, soit  
40 le lingala, ce pour quoi les militaires provenant du Rwanda sont

1 facilement reconnaissables vu qu'ils parlent kinyarwanda entre eux et  
2 qu'ils sont les uniques militaires rwandais officiels appartenant à  
3 l'A.P.R.

4 Le témoin a diverses références pour les identifications réalisées par  
5 des réfugiés compagnons de route, se remémorant par exemple  
6 l'attaque contre le pont de la Ruzizi qui fut bombardé avec l'appui de  
7 militaires tantôt de Cyangugu comme de Bukavu (une fois capturée),  
8 ainsi que du camp de Tingi-Tingi ultérieurement. Le témoin a expliqué  
9 comment par après les centaines de milliers de réfugiés survivants  
10 aux attaques, tant ceux qui provenaient de la région de Bukavu (d'où  
11 elle était originaire), que les réfugiés provenant de la région de Goma  
12 (ville située au nord du Lac Kivu), se sont progressivement  
13 rassemblés aux environs de Lubutu (voir la carte signalant la grand  
14 route de l'axe Bukavu-Lubutu-Kisangani, en direction du nord-ouest).  
15 Selon ce témoin, aux environs de Lobutu (à une distance  
16 approximative de 20 kilomètres), se sont rassemblés les réfugiés qui  
17 s'étaient progressivement rendus dans une zone qui est connue  
18 depuis lors comme le camp de Tingi-Tingi. Le témoin a déclaré  
19 qu'entre décembre 1996 et la fin de février 1997, se sont rassemblés à  
20 cet endroit environ 200.000 personnes dans des conditions humaines  
21 extrêmes, signalant spécifiquement qu'on enterrait une moyenne de  
22 50 personnes par jour, étant donné que tous les enfants de moins de  
23 2 à ans mouraient inexorablement.

24 Le témoin a fait part de sa surprise et de son indignation, comme ce  
25 fut le cas pour de nombreux réfugiés de Tingi-Tingi, devant les  
26 nouvelles internationales qui affirmaient que tous les réfugiés étaient  
27 rentrés au Rwanda et qu'il n'y avait plus de réfugiés au Zaïre (alors  
28 qu'en réalité étaient morts près de 500.000 personnes, ce qui revient  
29 à rayer le Luxembourg de la carte. Elle a témoigné de la cruelle et  
30 dure réalité que vivaient les réfugiés chaque jour. Elle a témoigné se  
31 souvenir de vols de reconnaissance d'avions de chasse et  
32 d'hélicoptères de combat au dessus du camp. Elle a décrit comment  
33 la visite de Madame **Emma Bonino** (en sa qualité de [p.86]  
34 Commissaire Européenne de l'Action Humanitaire de l'Union  
35 Européenne -E.C.H.O.), faite au camp de réfugiés de Tingi-Tingi au  
36 milieu du mois de février 1997, fut d'un grand secours et une joie pour  
37 elle et les autres réfugiés. Et dans sa déclaration, elle a mis en  
38 contraste la visite faite deux semaines plus tard par le Haut  
39 Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR),  
40 Madame **Sadako Ogata**, non seulement pour le rôle funeste qu'elle



1 joua lors de cette visite officielle, mais aussi pour le rôle joué par  
2 l'organisation qu'elle représentait (U.N.H.C.R.) au cours de l'ensemble  
3 de la crise des réfugiés, exhortant dès le début et ce jusqu'à Tingi  
4 Tingi, ceux qui retournaient au Rwanda, les traitant collectivement de  
5 « génocidaires ». Plus au début de sa déclaration, les accusations  
6 contre des membres de l'U.N.H.C.R. furent d'ailleurs très concrètes.  
7 **Marie Béatrice Umutesi** a confirmé comment ses suspicions et celles  
8 de nombreux réfugiés (plus avant sont enregistrées celles faites par le  
9 témoin **TAP-018** lui-même en tant que secrétaire du camp de Tingi-  
10 Tingi) se sont réalisées : en date du 28 février 1997, à peine trois  
11 jours après la visite de Sadako Ogata, le camp de Tingi-Tingi fut  
12 attaqué militairement et détruit, ce qui provoqua un nombre  
13 incalculable de victimes mortes. **Marie Béatrice Umutesi** a décidé de  
14 fuir juste avant, au cours de la nuit, en voyant la fuite des soldats  
15 zaïrois en cours de journée, et suite aux rumeurs de l'avance des  
16 troupes de l'A.P.R./A.F.D.L. (commandées par des militaires  
17 rwandais) à quelques kilomètres de Tingi-Tingi.

18 **Marie Béatrice Umutesi** a expliqué alors comment beaucoup de  
19 réfugiés se sont dirigés vers Lobutu où ils se sont faits attraper dans  
20 un entonnoir à hauteur d'un pont, où ils sont restés bloqués debouts  
21 un long moment sans pratiquement pouvoir bouger ni avancer. Là,  
22 elle a de nouveau survécu à une attaque militaire, avec des rafales  
23 d'armes automatiques, de nombreuses personnes mourant par balle  
24 ou se noyant dans la rivière, concrètement beaucoup d'enfants, de  
25 vieillards et de personnes qui ne savaient pas nager. **Marie Béatrice**  
26 **Umutesi** a déclaré avoir perdu en cet endroit deux des enfants qui  
27 marchaient avec elle. Elle ne les a plus vu depuis lors. Le témoin a pu  
28 avoir la vie sauve en compagnie d'une fille de 8 ans du nom de **Zuzu**,  
29 cachée dans la forêt. Le témoin a déclaré d'elle-même comment au  
30 cours de sa fuite, elle a enjambé de nombreux cadavres et des  
31 moribonds. [p.87]

32 Le témoin a pu faire part d'épisodes toujours plus durs à mesure  
33 qu'elle avançait sur le chemin de la fuite en compagnie de deux autres  
34 personnes et d'une fillette (**Virginie, Marcelline** et **Zuzu**), passant par  
35 Obilo (80 kilomètres au sud de Kisangani), Boende (déjà à la limite de  
36 ses forces et avec deux semaines suivantes de délires dans une  
37 situation de maladie grave) où elle a dit ne plus peser que 35  
38 kilogrammes et où elle fut contrainte de devoir abandonner la fillette  
39 **Zuzu**, gravement malade (qui mourut trois jours après selon ses  
40 déclarations), pour arriver au bout de ses forces près de Mbandaka,

1 où elle fut localisée par des membres d'une O.N.G. par laquelle sa  
2 compagne **Marcelline** fut rapatriée au Rwanda et dont elle put  
3 apprendre qu'elle était vivante, faisant part pour les autres des  
4 nombreux détails des pénuries endurées par elle et les autres  
5 réfugiés, ainsi que décrits dans la plainte, et que nous donnons ici  
6 dans le but de les reproduire dans la suite du processus légal. Elle a  
7 insisté à la fin de sa déclaration, comment elle fut au point d'être  
8 rapatriée de force comme conséquence d'une stratégie perverse  
9 offerte par le personnel de l'U.N.H.C.R. au peuple zaïrois miséreux et  
10 pauvre, expliquant que ce personnel de l'U.N.H.C.R. offrait 10 dollars  
11 américains à tout qui révélerait où se trouvaient les réfugiés rwandais,  
12 le témoin évitant de se faire rapatrier de force en se faisant passer  
13 pour une citoyenne zaïroise. En résumé, elle a expliqué comment elle  
14 fut implacablement persécutée avec des milliers de réfugiés rwandais  
15 Hutu le long de plus de 2.000 kilomètres et comment beaucoup de  
16 ses compagnons de voyage ont perdu violemment la vie à cause des  
17 attaques militaires subies et à cause des nombreuses pénuries  
18 physiques et psychiques que des centaines de milliers ont souffert au  
19 cours de l'itinéraire connu et porté à connaissance.

20 **16. SEIZIEMENT.** Le témoin **TAP-041** a fait spontanément sa  
21 déposition devant ce Juge en date du 5 décembre 2006.

22 Le témoin **TAP-041** a ratifié intégralement le contenu de la plainte à  
23 laquelle il fit directement référence.

24 A l'égal de **Marie Béatrice Umutesi** il a apporté un document qui  
25 consiste en la description des faits endurés par lui et par d'autres  
26 [p.88] réfugiés comme complément à son témoignage. Il a aussi ratifié  
27 dans son contenu ce complément de témoignage documenté.

28 Le témoin **TAP-041** est né au Rwanda en date du 28 juin 1969. Ainsi  
29 qu'il en a fait part au cours de son audition judiciaire, il a fui de son  
30 village natal (Kinyamakara, Préfecture de Gikongoro) juste après  
31 l'attentat présidentiel et avant l'avance de l'A.P.R./F.P.R. dans la  
32 région. Il a pris la route occidentale en direction de Cyangugu (voir la  
33 carte, ville frontalière avec le Zaïre, située sur le Lac Kivu au sud-  
34 ouest du Rwanda), parvenant à traverser le pont sur la Ruzizi à la fin  
35 du mois de juin 1994 et s'installant comme il put dans la ville zaïroise  
36 de Bukavu.

1 Le témoin **TAP-041** a reçu une aide en management au camp de  
2 réfugiés installé à Kashusha, camp de réfugié où il s'était installé  
3 initialement. Plus tard, il a déclaré avoir bénéficié d'une formation  
4 dans le camp d'Adi-Kivu, sous la coordination du Service Jésuite des  
5 Réfugiés, coordonné par le jésuite espagnol **Lluis Magriña**.

6 Quand il fut interrogé s'il avait connaissance de l'existence des quatre  
7 frères maristes espagnols, il a affirmé connaître le camp de réfugiés  
8 de Nyamirangwe où il s'était déplacer pour constater de visu les  
9 énormes difficultés qui empêchaient ces religieux de pouvoir réaliser  
10 les tâches éducatives de base en faveur des réfugiés, difficultés  
11 provenant tantôt des autorités congolaises –sous pression rwandaise-  
12 , tantôt de la part du U.N.H.C.R., devant la volonté manifeste, en  
13 diverses occasions, de fermer les camps de réfugiés et de forcer leur  
14 retour au Rwanda. Il a été mis au courant de leur mort ultérieurement,  
15 en cours de chemin lors de sa fuite vers l'ouest du Zaïre, de même  
16 qu'il apprit aussi la mort de l'évêque zaïrois **Christophe Muhizirwa**.

17 Le témoin **TAP-041** a expliqué lors de son audience judiciaire  
18 comment il est demeuré principalement dans le camp de Kashusha  
19 jusqu'à ce que ce camp fut attaqué en date du 2 novembre 1996.  
20 Cette attaque se produisit au moment où il s'apprêtait à manger sa  
21 petite ration de nourriture, devant l'abandonner lorsque furent tirés,  
22 contre lui et les autres réfugiés du [p.88] camp, des rafales d'armes  
23 automatiques dans toutes les directions, voyant comment certaines  
24 touchaient certains compagnons réfugiés et notant comment une balle  
25 faillit le toucher. Il a affirmé avec clarté, avec tout un luxe  
26 d'explications, que furent utilisées au cours de cette attaque et  
27 d'autres attaques des armes automatiques Kalashnikov, un son qu'il  
28 reconnaissait lui être familier. Lors de l'attaque du camp de Kashusha,  
29 il a affirmé avoir subi une attaque d'obus Katiuska, de l'armement  
30 lourd. E plus, il a affirmé que cette attaque fut réalisée par des  
31 éléments militaires rwandais sans uniforme, donnant la même  
32 explication que **Marie Béatrice Umutesi** en relation à la méthode  
33 d'identification par la langue, c'est-à-dire le kinyarwanda.

34 Selon ce qu'il a déclaré de son propre chef, le témoin **TAP-041**, il a pu  
35 fuir après cette attaque pour aboutir, à l'égal de **Marie Béatrice**  
36 **Umutesi** dans le Parc National de Kahuzi-Biega, racontant comment il  
37 l'a traversé en quatre jours –sans pratiquement manger-. Il a  
38 précisément raconté comment, en présence du témoin **TAP-010**, ils  
39 ont rencontré en chemin **Marie Béatrice Umutesi**, parvenant

1 finalement à la reconnaître. Elle était inconsciente et malade, couchée  
2 à même le sol, avec les gencives fortement enflammées, le témoin  
3 **TAP-010** lui portant secours avec une pièce de monnaie afin de  
4 pouvoir extraire les molaires infectées. Plus tard en chemin, après des  
5 jours sans pratiquement voir la lumière à cause de la densité de la  
6 forêt et avoir avancé le long de ruisseaux parce qu'il n'y avait pas de  
7 chemins, ils finirent par rencontrer à nouveau **Marie Béatrice**  
8 **Umutesi**, tout en avançant vers Hombo, tout heureux de la retrouver  
9 en meilleure forme.

10 Tandis qu'ils avançaient en fuyant les attaques des militaires rwandais  
11 qui les persécutaient implacablement, selon sa déclaration, ils ont  
12 perdu des gens qui sont restés en arrière par fatigue, par maladie, par  
13 manque d'alimentation, tandis qu'ils rencontraient de nouveaux  
14 compagnons en chemin ou re-rencontraient d'autres connus.  
15 Quelques exemples : au cours de la nuit du 7 au 8 décembre 1996,  
16 des soldats de l'A.P.R., cheminant via l'axe Bukavu-Miti-Bunyakali ont  
17 coupé le pont Chambuca à Hombo, l'unique voie de salut des réfugiés  
18 qui se sauvaient vers la forêt, en particulier par l'axe Nyabibwe-  
19 Shanje. Le témoin **TAP-041** a rencontré plus tard au cours de sa fuite  
20 un homme du nom de témoin **TAP-011**, faisant partie du groupe qui  
21 venait de Shanje, et il raconta comment il put échapper à un [p.90]  
22 massacre qui se produisit au carrefour de Hombo, au pont de  
23 référence où il y eut de nombreuses victimes mortes –au moins deux  
24 cent, dont deux amis du témoin **TAP-041**-, ainsi que des blessés de  
25 diverses gravité. E la même manière, il a raconté un autre massacre  
26 qui eut lieu à Tebero : cela a coïncidé avec ce que d'autres réfugiés  
27 ont réfugié sur les attaques contre les camps du Nord-Kivu, région de  
28 Goma, dans une dynamique parallèle à ce qui a été subi par le témoin  
29 **TAP-041**. Lui ainsi que les autres réfugiés qui fuyaient en se dirigeant  
30 vers le village de Tebero, ont rencontré une grande quantité de  
31 cadavres, parmi lesquels il put reconnaître l'un de ses compagnons  
32 du camp d'Inera –du nom de **Théophile**- assassiné par balles, ainsi  
33 que **l'épouse de Manase** (auteur d'une chanson populaire rwandaise  
34 renommée). Ce fut dans la poursuite de sa fuite qu'il rencontra deux  
35 survivants du massacre précité de Tebero, les témoins **TAP-012** et  
36 **TAP-013**, qui lui racontèrent comment, depuis Hombo à Tebero, des  
37 soldats cachés dans la forêt avaient tendu diverses embuscades  
38 tantôt dans la forêt, tantôt lors de la marche des réfugiés vers Tebero.  
39 Ces réfugiés ont marché dans la forêt en file indienne, le témoin **TAP-**  
40 **012** relatant le massacre qui se produisit le 19 décembre 1996. Il s'est  
41 souvenu avec précision de l'expression du visage de deux enfants



1 abandonnés qui pleuraient sur le bord du chemin en fuyant. E groupe  
2 de réfugiés fut attaqué par surprise durant les premières heures de la  
3 matinée par des éléments de l'A.P.R. avec des tirs de balle et d'obus,  
4 fuyant terrorisés dans toutes les directions, de sorte que le témoin  
5 **TAP-012** se coucha finalement sur le sol, désespéré et immobilisé, et  
6 espérant rencontrer la mort, voyant comment les corps tombaient sur  
7 lui, les blessés criant en vain au secours, les femmes abandonnant  
8 les enfants pour courir plus vite. Après cette attaque armée qui se  
9 prolongea au moins pendant quatre heures, le feu cessa, et après une  
10 période de prudence, les survivants se levèrent, le témoin **TAP-012**  
11 essayant de retrouver sa mère et sa femme qui étaient près de lui, ne  
12 pouvant trouver le corps d'aucune des deux. Jusqu'à présent, il ignore  
13 ce qu'il est advenu de sa mère et de son épouse. Selon ce qu'a relaté  
14 le témoin **TAP-012**, il a pu voir environ 500 cadavres de réfugiés à  
15 Tebero. En des modalités quasi semblables, se produisit un massacre  
16 analogue par des éléments militaires de l'A.P.R. en provenance de  
17 Bukavu, pouvant compter environ 500 victimes, selon la déclaration  
18 du témoin **TAP-041** qui connaissait les pères de deux enfants qui  
19 furent victimes du massacre de Walikale, les pères étant actuellement  
20 situés au Bénin.

21 **[p.91]** Le témoin **TAP-041** déclara s'être rendu au camp de Tingi-  
22 Tingi, d'où il se souvient de ce fait qui s'est passé avant Noël. Il  
23 raconta, en termes analogues à ceux de **Marie Béatrice Umutesi**, la  
24 visite d'**Emma Bonino** à Tingi-Tingi, se souvenant qu'elle a dit qu'elle  
25 pouvait voir que les réfugiés n'existaient pas. Il s'est souvenu aussi de  
26 la visite de la Haute Représentante de l'U.N.H.C.R. dont il se  
27 souvenait l'avoir entendu dire qu'elle pouvait garantir l'assistance et la  
28 sécurité exclusivement à ceux qui acceptaient immédiatement leur  
29 rapatriement au Rwanda. Le témoin **TAP-041** a réussi à fuir  
30 précipitamment de Tingi-Tingi juste avant la destruction du camp,  
31 prenant connaissance plus tard par l'entremise d'autres réfugiés qu'il  
32 y avait eu beaucoup de victimes à cet endroit.

33 Le témoin **TAP-041** a aussi décrit d'autres massacres qui se  
34 déroulèrent entre les mois de février et mars 1997, comme celui qui  
35 se déroula au pont métallique de Shabunda, attaqué par des soldats  
36 rwandais qui exhortaient les réfugiés en kinyarwanda pour qu'ils  
37 retournent au Rwanda. Aussi le massacre de quelques religieux et  
38 religieuses qui eut lieu à Kalima, dont un des religieux parvint à  
39 s'enfuir.

1 Le témoin **TAP-041** a déclaré comment il a pu traverser le fleuve in  
2 extremis et se rendre à Ubundu, au sud de Kisangani. Devant le choix  
3 qu'il avait, soit de prendre la direction vers Kisangani, où circulaient  
4 des rumeurs signalant que la ville et ses environs étaient contrôlés et  
5 attaqués par des éléments militaires de l'A.P.R., soit de traverser la  
6 forêt, il opta en fin de compte pour la forêt du Maniéma (c'est là qu'il y  
7 perdit son ami **Alfred Habinshuti** et **Oberte Nyiramwiza**,  
8 respectivement à cause d'une maladie et à cause d'une hémorragie  
9 post partum).

10 Le témoin **TAP-041**, dans sa déclaration, se retrouve presque à la fin  
11 de son périple dans la périphérie de Mbandaka, concrètement à  
12 Wendji-Secli au début de mai 1997 (après être passé –avec des  
13 marches journalières de 30 à 40 kilomètres, sans avoir à manger dans  
14 de multiples occasions et avec divers problèmes physiques- par  
15 Opala, Ikela, Boende et Ingende, d'innombrables situations limites  
16 comme celle qu'il put raconter [p.92] de s'être rendu après une longue  
17 marche, affaiblis et affamés, en un lieu où ils découvrirent quelques  
18 fûts d'huile sur lesquels ils se précipitèrent pour boire quelque chose,  
19 découvrant ensuite qu'il y avait dedans des morceaux découpés de  
20 corps en sang). Le témoin **TAP-041** a déclaré dans sa déposition qu'il  
21 est parti de l'est du Zaïre –du camp de Kashusha- avec 68  
22 kilogrammes, tandis qu'à Wendji-Secli, où il fut gravement malade à  
23 cause d'une diarrhée sanglante, il ne devait plus peser que 25-30  
24 kilogrammes. Il a raconté comment à ce point il ne pouvait plus  
25 bouger à cause de sa maladie et de son état physique, et comment il  
26 se rendit avec un compagnon vers un endroit qui paraissait plus sûr,  
27 après qu'un prêtre de la région les avertit que des soldats rwandais  
28 étaient proches, leur suggérant de fuir immédiatement. Il a raconté  
29 comment deux jours plus tard, au cours de la nuit, ils furent réveillés  
30 par des tirs d'armes à feu, étant porté par ses compagnons à  
31 l'intérieur de la forêt jusqu'à une rivière où ils le déposèrent afin de  
32 s'enfuir en courant loin de cette attaque, moment à partir duquel il les  
33 perdit de vue. Il a relaté comment les soldats de l'A.P.R. ont poursuivi  
34 et mitraillé tous les réfugiés qui fuyaient dans cette zone, le témoin  
35 **TAP-041** se cachant comme il pouvait dans la rivière entre quelques  
36 buissons, vu qu'il ne pouvait ni courir, ni s'enfuir. Il a déclaré être  
37 demeuré à cet endroit, immergé jusqu'au cou pendant cinq jours, tout  
38 en voyant passer bon nombre de cadavres flottants et du sang en  
39 abondance. Depuis sa position cachée, il a vu comment ont été  
40 massacrés quelques réfugiés qui pensaient que les attaques étaient  
41 terminées. Il supposa que la majorité de ceux qui avaient fui en

1 direction de Mbandaka avaient été massacrés. Il s'est souvenu qu'un  
2 Père Blanc avec une camionnette orange, qui était français ou belge,  
3 avait filmé quelques images de ce massacre de la ville de Mbandaka.

4 Pour terminer, il a expliqué comment il a pu passer au Congo-  
5 Brazzaville et comment il avait survécu, commençant quasiment à  
6 zéro, accueilli, non sans difficultés, par des Pygmées.

7 **17. DIX-SEPTIEMEMENT.** Le témoin **Jean Marie Vianney**  
8 **Ndagijimana** a fait sa déposition devant ce Juge en date du 5  
9 décembre 2006.

10 **[p.93] Jean Marie Vianney Ndagijimana** a déclaré, en résumé, qu'à  
11 partir de 1977, il s'est consacré à la fonction publique, ayant été  
12 ambassadeur du Rwanda dans divers pays (entre autres comme  
13 ambassadeur rwandais à Paris entre 1990 et 1994, signalant que les  
14 relations diplomatiques avec l'Espagne relevaient de sa compétence  
15 fonctionnelle et territoriale) et représentant du Rwanda auprès de  
16 l'O.U.A. et d'autres organismes internationaux. Entre juillet et le  
17 premier octobre 1990, il fut nommé Ministre des Affaires Etrangères  
18 (MINAFET) du Rwanda (en tant que représentant du parti politique  
19 M.D.R. dans le Gouvernement d'Union Nationale dirigé par le F.P.R.).  
20 En octobre de l'année 1994, en désaccord avec le massacre de  
21 milliers de civils (Hutu) par les troupes du F.P.R./A.P.R., il décida de  
22 remettre sa démission et de prendre le chemin de l'exil d'une manière  
23 qu'il expliqua.

24 Au cours de sa déposition, il a fait part comment au cours de l'année  
25 1994, s'est établie une Commission Internationale dans le but de  
26 connaître ce qui se passait au Rwanda, signalant que le F.P.R./A.P.R.  
27 ne devait pas soumettre à cette Commission Internationale les  
28 territoires qui étaient sous son contrôle. Il a déclaré de manière  
29 concise quel était le type de gouvernement et de prise de décisions,  
30 lorsqu'il participait aux délibérations en tant que MINAFET, une fois  
31 qu'il fut nommé en juillet 1994 : il signala le décalage existant entre les  
32 points qui se discutaient et les points qui étaient décidés en marge du  
33 Conseil des Ministres, auxquels le témoin n'a jamais eu accès, ayant  
34 le sentiment qu'il avait une mission sans savoir ce qui avait été décidé  
35 dans son dos.

36 Il a déclaré être personnellement au courant, en tant que MINAFET,  
37 de ce qui fut connu comme « Rapport Gersony » : le témoin fit état

1 que ce Rapport faisait référence à une Mission d'Enquête du *statu*  
2 *quo* rwandais par le Haut Commissariat pour les Réfugiés  
3 (U.N.H.C.R.), une fois que le F.P.R./A.P.R. eut pris le pouvoir et avant  
4 la tragédie que vécut le Rwanda en juillet 1994 et avant la crise  
5 humanitaire qui entraîna –suppose-t-on- plus d'un million de  
6 personnes à partir se réfugier dans les pays voisins, fuyant les  
7 affrontements militaires, se réfugiant principalement vers le Zaïre,  
8 quoique aussi en Tanzanie et au Burundi. L'objectif de la Mission de  
9 cet organisme des Nations Unies était précisément d'établir si le  
10 Rwanda [p.94] réunissait les conditions de sécurité suffisantes pour  
11 faciliter un rapatriement massif des réfugiés.

12 Le MINAFET de l'époque, **Jean Marie Vianney Ndagijimana**,  
13 suppose que cette mission était le fruit d'une réunion à haut niveau  
14 avec une délégation officielle des Nations Unies, tenue dans son  
15 bureau officiel, réunion qui eut lieu en date du 19 septembre 1994.  
16 Selon sa déclaration ont assisté à cette réunion : le Secrétaire  
17 Général Adjoint des Nations Unies et Responsable du Département  
18 des Missions de Maintien de la Paix (D.P.K.O.) Mr. **Kofi Annan**, le  
19 Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies au  
20 Rwanda Mr. **Sharyar Khan**, le directeur pour l'Afrique du U.N.H.C.R.,  
21 le délégué du U.N.H.C.R. au Rwanda, ainsi qu'un expert nord-  
22 américain qui était responsable de la Mission et du Rapport qu'il  
23 devait réaliser, Mr. **Robert Gersony**. Du côté du Ministère des  
24 Affaires Etrangères étaient présents, en plus du Ministre de l'époque,  
25 son collaborateur **Simon Nsonere** et un fonctionnaire du Ministère.  
26 Selon ce qu'il déclara au cours de son audition judiciaire, cette  
27 Délégation officielle des Nations Unies a informé **Jean Marie Vianney**  
28 **Ndagijimana** des conclusions pratiquement définitives de ce rapport :  
29 il a fait part à cette Délégation officielle que seulement dans trois  
30 Préfectures du Rwanda –c'est-à-dire Byumba (au nord du Rwanda),  
31 Kibungo (au sud-est du Rwanda) et Gisenyi (au nord-est du Rwanda),  
32 les trois préfectures avec un potentiel majeur pour le rapatriement  
33 possible des réfugiés pour lesquelles l'enquête avait été refusée- et  
34 au cours d'une période d'à peine deux mois –c'est-à-dire depuis la mi-  
35 juillet jusqu'à la mi-septembre- il avait rassemblé de l'information et  
36 enregistré les exécutions sélectives et massacres systématiques  
37 effectués par l'A.P.R./F.P.R. contre au moins 30.000 personnes  
38 appartenant à l'ethnie Hutu. Selon ce qu'on pu déclaré eux-mêmes  
39 Mr. **Kofi Annan** et Mr. **Robert Gersony**, tout était détaillé : les lieux,  
40 les faits, la nature des crimes, les techniques utilisées, la disparition  
41 des corps, le nombre de victimes..., de sorte que la conclusion



1 provisoire de ce Rapport stipula que le Rwanda ne réunissait pas à ce  
2 moment les conditions de sécurité permettant de commencer le  
3 rapatriement des réfugiés. **Jean Marie Vianney Ndagijimana** a pu,  
4 selon ses dires, lire et voir ce vaste rapport et discuter avec la  
5 Délégation des faits et résultats de [p.95] l'enquête. Le MINAFET de  
6 l'époque a demandé une copie de ce Rapport, recevant comme  
7 réponse qu'à ce moment ce n'était pas possible, parce qu'ils  
8 commençaient une tournée de contacts dans le but de s'informer de  
9 cette situation, décidés à pouvoir le terminer [ce rapport], afin qu'une  
10 fois terminé, ils puissent faire parvenir ce Rapport au Gouvernement  
11 du Rwanda. Selon lui, il supposa que cette Délégation s'était réunie  
12 au moins avec le Président de la République, **Pasteur Bizimungu**  
13 (membre du F.P.R.), avec le Premier Ministre **Faustin**  
14 **Twagiramungu** (membre du même parti que le témoin, c'est-à-dire le  
15 M.D.R.), et avec le Vice-Président et Ministre de la Défense, le  
16 **général major Paul Kagame** (commandant en chef de l'A.P.R.), dans  
17 le but de discuter de thèmes identiques.

18 **Jean Marie Vianney Ndagijimana** a expliqué comment il a assisté à  
19 l'Assemblée Générale des Nations Unies à la fin de septembre 1994,  
20 et comment, dans ce cadre, tantôt à New York comme à Washington,  
21 tantôt l'organisation des Nations Unies (au cours de réunions à haut  
22 niveau, y compris avec le Secrétaire Général des Nations Unies  
23 **Boutros Boutros Ghali**) comme le Département d'Etat des Etats-  
24 Unis, qui était au courant de l'enquête et du rapport ainsi que de ses  
25 conclusions (au cours d'une réunion avec le Secrétaire d'Etat Adjoint  
26 aux Affaires Africaines **George E. Moose** et le Directeur Général de  
27 USAID, agence officielle de la coopération nord-américaine) l'ont  
28 exhorté à mettre fin à cette dynamique et à ces massacres, offrant de  
29 ne pas rendre public ce Rapport et d'oublier ces victimes, au cas où la  
30 situation devait se reproduire.

31 Après son passage à New York et Washington, et après que Paul  
32 Kagame eût exigé en personne du témoin qu'il revienne  
33 immédiatement avant les premières fuites du « *Rapport Gersony* » à  
34 la presse, **Jean Marie Vianney Ndagijimana** se rendit à Paris,  
35 demanda l'asile politique et ne retourna pas au Rwanda.

36 Le « *Rapport Gersony* » fut soumis à embargo de la part des Nations  
37 Unies et ne vit jamais le jour [p.96].

38

1 **18. DIX-HUITIEMEMENT.** Le témoin **Maria Angel Candel Aguilar** a  
2 fait sa déposition devant ce Juge en date du 25 janvier 2007.

3 Le témoin déclara que c'était le troisième déplacement comme  
4 coopérant médical de feu son mari **Manuel Madrazo** dans la région  
5 des Grands Lacs. Elle a expliqué comment, au cours de cette  
6 troisième mission, il tint à rentrer en Espagne le 22 décembre 1996  
7 afin d'aller chez son dentiste, observant à cette occasion qu'il était fort  
8 affecté, contrairement à son accoutumée, à voir beaucoup de choses  
9 graves, s'étonnant de son souhait de ne pas s'attacher aux choses à  
10 régler, comme si il se tramait quelque chose.

11 Concrètement, en relation aux faits dont fut victime **Manuel Madrazo**,  
12 le témoin a rappelé la dernière conversation téléphonique qu'elle eut  
13 le 15 ou le 16 janvier (deux ou trois jours avant sa mort violente) : le  
14 témoin fit part qu'au cours de cette conversation « ...*je l'ai déjà trouvé*  
15 *complètement terrorisé et, comme il l'a dit, qu'il voulait se tirer de là*  
16 *sinon ils ne rentreraient pas à la maison dans les temps, parce qu'il*  
17 *était témoin d'une barbarie très grave, c'est-à-dire, selon ses dires,*  
18 *non pas en référence à la situation générale mais à quelque chose de*  
19 *spécifique et concret qu'il avait été porté à voir, et que c'est pour cela*  
20 *qu'il avait décidé de proposer de partir de là, ce préparant à voir qu'ils*  
21 *avaient été témoins de quelque chose de très grave... » (cela*  
22 *correspond dans la date et l'expression avec ce qui a été déclaré par*  
23 *le témoin TAP-004 en relation de ce qui s'est passé le 16 janvier 1997*  
24 *et qui a été détaillé antérieurement), ajoutant ensuite « ...*qu'une fois**  
25 *son mari a commenté qu'il craignait que les conversations*  
26 *téléphoniques étaient écoutées, ce pour quoi il n'était pas très*  
27 *expressif à ce moment... ».*

28  
29 **19. DIX-NEUVIEMEMENT.** Le témoin **Cynthia Ann Mc Kinney** a fait  
30 sa déposition devant ce Juge en date du 8 mai 2007.

31 **Cynthia Ann Mc Kinney**, citoyenne des Etats-Unis d'Amérique a  
32 témoigné comment, en raison de son activisme en faveur des Droits  
33 de l'Homme, parmi plusieurs autres aspects, elle fut élue comme  
34 Représentante du Congrès au nom du Parti Démocrate des Etats-  
35 Unis, étant intégrée dans la Commission de la Politique Extérieure.  
36 Dans sa déposition, elle a fait part comment, en marge de cette  
37 charge publique, elle a pu prendre connaissance de faits relevant en

1 relation avec le conflit d'Afrique Centrale, et comment [p.97] les  
2 documents et informations inter échangés avec de nombreux  
3 interlocuteurs spécialisés dans ces conflits, desquels elle a  
4 sélectionné les plus importants.

5 Elle a signalé qu'elle a effectué deux voyages importants dans le  
6 Zaïre de l'époque. Selon sa déclaration, le premier voyage eut lieu en  
7 été 1996 (concrètement au mois d'août, juste avant que se produisit  
8 ce que l'on appelle la première guerre du Zaïre/Congo et donc juste  
9 avant l'attaque contre les camps de réfugiés). Le témoin a relaté  
10 comment elle a voyagé pour prendre connaissance de « **Kabila**  
11 **père** » (faisant référence à **Laurent Désiré Kabila**), faisant état que  
12 pour cette première fois, elle se rendit à Lubumbashi (au sud de la  
13 République Démocratique du Congo) dans un avion affrété par la  
14 compagnie nord-américaine *American Mineral Fields*. Elle a aussi  
15 déclaré qu'au cours de ce voyage, elle a découvert que dans le  
16 même avion voyageaient divers représentants de cette entreprise  
17 aussi bien que des trafiquants d'armes, signalant comment un citoyen  
18 suisse qui voyageait dans cet avion lui fit part de son mécontentement  
19 de ce qui était en train de se passer (faisant référence à ce voyage de  
20 nature politique). Elle a déclaré aussi comment, après ce voyage, et  
21 comme fruit des enquêtes qu'elle réalisa : « ...elle est arrivée à la  
22 conclusion que certaines entreprises déterminées, entre autres  
23 *American Mineral Fields*, fournissaient armes et finances à Kabila par  
24 qui les territoires ont été envahis et grâce à qui les concessions  
25 minérales ont été modifiées... » (il faut signaler ici que la compagnie  
26 *American Mineral Fields* apparaît mentionnée dans le Rapport du  
27 Conseil de Sécurité des Nations Unies S/2002/1146 rédigé par un  
28 Groupe d'Experts chargé d'examiner l'exportation illégale des  
29 ressources naturelles et autres richesses de la République  
30 Démocratique du Congo, concrètement comment une des entreprises  
31 sur laquelle le Panel des Experts des Nations Unies disposait de  
32 preuves évidentes de violation des principes de l'O.C.D.E. concernant  
33 les entreprises multinationales ; de même le Premier Rapport du  
34 Groupe d'Experts des Nations Unies S/2001/357, affirme en relation  
35 avec la déclaration du témoin, point 26 « ...L'exploitation illégale par  
36 des étrangers aidés par des Congolais a commencé avec la première  
37 <guerre de libération> en 1996. Les rebelles de l'A.F.D.L., appuyés  
38 par les soldats d'Angola, du Rwanda et de l'Ouganda, ont conquis les  
39 régions orientale et sud-orientale du Zaïre. A mesure qu'ils  
40 avançaient, le dirigeant d'alors de l'A.F.D.L., feu **Laurent Désiré**



1 **Kabila**, a signé des contrats avec un certain nombre de compagnies  
2 étrangères... ».).

3 Le témoin a déclaré qu'après cette première rencontre, elle eut une  
4 seconde entrevue, avec un caractère plus officiel, avec le leader  
5 rebelle [p.98] à l'époque, **Laurent Désiré Kabila** (vu qu'elle faisait  
6 partie d'une Délégation officielle nord-américaine envoyée en mai au  
7 Zaïre par le Président de l'époque **Bill Clinton**, et dirigée par  
8 **Richardson**, le témoin ayant été incluse dans cette Délégation  
9 officielle à la demande personnelle de **Bill Clinton** en raison des  
10 relations de confiance qu'elle avait pu établir avec **Kabila** au cours de  
11 son premier voyage). Au cours de sa déclaration, elle a aussi déclaré  
12 avoir voyagé à diverses occasions au Rwanda, ayant eu des  
13 entretiens avec de nombreux personnages clés. Elle put  
14 ultérieurement prendre connaissance de rapports de l'Agence nord-  
15 américaine de renseignement, la C.I.A., en rapport au coût possible  
16 en nombre de victimes humaines dans le cas où serait provoqué un  
17 « changement de régime au Rwanda », apprenant plus tard que ce  
18 changement de régime faisait partie d'instructions et d'un instrument  
19 des Etats-Unis d'Amérique. Le témoin déclara que, dès qu'elle  
20 commença à découvrir tous ces éléments occultes du conflit, elle  
21 demanda à faire une enquête officielle qu'elle ne parvint jamais à  
22 concrétiser, ce pour quoi, elle commença à s'impliquer politiquement  
23 dans la mise à jour des faits occultes, en venant à conclure que :  
24 « ...lorsqu'en août 1998, l'Ouganda et le Rwanda envahirent le  
25 Congo, les dirigeants des pays envahisseurs contaient sur l'appui  
26 financier des Etats-Unis (d'Amérique)... ».

27 **Cynthia Ann Mc Kinney** fit part, au cours de sa déclaration, de  
28 certains actes précis qu'elle réalisa au cours de l'analyse et de  
29 l'enquête des faits occultes en relation avec ces conflits belliqueux,  
30 tantôt aux Etats-Unis comme avec des acteurs clés. Elle a apporté au  
31 cours de sa déposition une liste de diverses personnalités de  
32 l'administration nord-américaine, des Nations Unies (y compris le  
33 Secrétaire Général **Kofi Annan**), d'autorités de la zone en guerre  
34 (Rwanda, Burundi, République Démocratique du Congo) et d'autres  
35 pays, en plus de journalistes d'investigation spécialisés, des membres  
36 importants d'O.N.G. (etc...), [liste] qu'elle a remise comme document  
37 (reprise à la page 2.152 des Actes). Le témoin a apporté aux Actes  
38 (page n°2.153) une photocopie de la lettre originale (dont elle a ratifié  
39 le contenu) qu'elle a envoyé au Président de l'époque **Clinton**, en  
40 date du 31 août 1999, dans laquelle elle a, en résumé, communiqué



1 au Président de son pays et de son parti (Parti Démocrate) qu'ils se  
2 commettaient des crimes contre l'humanité dans la République  
3 Démocratique du Congo et en Afrique, avec l'appui apparent de  
4 l'administration nord-américaine, tout cela étant le fruit de  
5 l'investigation et de l'échange d'information récoltée [p.99] par le  
6 témoin sur le terrain et via des personnages clés avec lesquels elle  
7 était en relation.

8 Après avoir signalé qu'elle avait envoyé une autre lettre au Président  
9 suivant **G.W. Bush**, le témoin a expliqué qu'elle a convoqué, en sa  
10 qualité de Représentante du Comité des Relations Internationales du  
11 Congrès des Etats-Unis, un nombre sélectionné de personnalités et  
12 d'enquêteurs afin d'analyser l'influence de l'Etat nord-américain et des  
13 multinationales dans les conflits d'Afrique, un événement qui prit place  
14 au Congrès des Etats-Unis (*Capitol Hill*), le vendredi 6 avril 2001. Lors  
15 de son audition judiciaire, le témoin a apporté comme document l'Acte  
16 final en relation avec cet événement (uni à l'Acte aux pages 2.156 et  
17 suivantes), document intitulé « *Actions couvertes en Afrique : une*  
18 *arme fumante à Washington* ». ans cet Acte documenté apparaissent  
19 comme intervenants **Wayne Madsen**, journaliste indépendant  
20 d'investigation, ancien officiel de la Marine des Etats-Unis et ancien  
21 membre de l'agence nord-américaine de renseignement *National*  
22 *Security Agency*, N.S.A., et du *Naval Telecommunications Command*,  
23 lequel, après avoir pu faire part de l'entraînement militaire reçu par  
24 **Paul Kagame** aux Etats-Unis ainsi que l'entraînement de ses forces  
25 en opérations de missiles terre/air (faisant référence à l'enquête  
26 qu'avait réalisé à cette époque le juge français **J.-L. Bruguière** en  
27 relation avec l'attentat présidentiel), ainsi que les enquêtes secrètes  
28 de la C.I.A. concernant les victimes potentielles que provoquerait la  
29 mort du Président rwandais, finissant par suggérer que soit investigué  
30 le rôle des compagnies militaires nord-américaines dans la région  
31 centrafricaine. Apparaît en second lieu **Keith Harmon Snow**, un  
32 journaliste nord-américain d'investigation réputé, qui a colligé de très  
33 nombreux témoignages et de l'information sur le terrain en Afrique  
34 Centrale, qui a pu clairement faire état du pillage de guerre de la  
35 République Démocratique du Congo concernant des minerais comme  
36 les diamants, l'or, le colombo-tantalite (aussi connu sous le nom de  
37 coltan, un minerai sur lequel le témoin dit posséder une information  
38 sur les importants intérêts financiers des tats Unis dans ces  
39 exploitations), le niobium, le cobalt, le manganèse et le pétrole, le gaz  
40 naturel et l'aluminium, et probablement l'uranium. Il a présenté un  
41 témoignage qu'il avait obtenu dans la zone occidentale de l'Ouganda

1 concernant le fait que la multinationale nord-américaine *Barrick Gold*  
2 *Co.* (dont **G.W. Bush** est Conseiller auprès du Conseil  
3 d'Administration) opérait dans les mines [p.100] de Kilo-Moto, près de  
4 Bunia (à l'est de la RDC). Il a expliqué comment il avait obtenu  
5 l'information relative au fait que Paul Kagame était à Washington en  
6 août 1996, mettant au point ses plans de guerre (contre le Zaïre  
7 d'alors) avec le Pentagone. Il a énuméré trois multinationales clés au  
8 Katanga, au sud du Zaïre, leur influence et les opérations des  
9 militaires rwandais de l'A.P.R., de même que comme pour L.-D.  
10 Kabila, comme le révéla plus tard le témoin **TAP-002**, comme étant le  
11 *Lundin Group*, *American Mineral Fields International* et *Anglo-*  
12 *American*, qui opéraient dans les mines de cette zone (référence plus  
13 antérieure dans le temps à ce qui a été réalisé depuis par le Groupe  
14 d'Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources  
15 naturelles, document postérieur à l'année 2002). Il a fait part comment  
16 des Bérêts Verts nord-américains avaient entraîné et coordonné les  
17 actions militaires en RDC, Soudan, Ouganda et Rwanda, signalant  
18 que des témoins avaient aperçu des « *Nègres américains* » tant en  
19 Ouganda qu'en République Démocratique du Congo. De même, il  
20 révéla –alors qu'à ce moment on parlait uniquement des personnes  
21 Tutsi comme victimes du génocide- comment la grande quantité de  
22 victimes Hutu, fruit de massacres commis par les Tutsi, massacres qui  
23 ne furent l'objet d'aucune enquête, insistant en ce moment sur 1,7  
24 million de personnes victimes complètement ignorées comme victimes  
25 par les médias. **Cynthia Ann Mc Kinney** parla spécialement au cours  
26 de sa déclaration de ces deux investigateurs clés, signalant que  
27 « ...soutenant la même thèse que le témoin, comme quoi un syndicat  
28 du crime fondamentalement composé par des trafiquants d'armes, de  
29 ressources et de diamants, a pris place avec des gens corrompus du  
30 pouvoir, afin de pouvoir obtenir des bénéfices privés... » (sic).

31 Apparaît en troisième place **Janine Farrell Roberts**, enquêtrice et  
32 auteur de livres, laquelle donna les noms de la compagnie  
33 diamantaire **De Beers** et de **Maurice Templesman**, ainsi que ses  
34 énormes intérêts dans la région (entreprise par ailleurs citée  
35 ultérieurement dans le Rapport du Groupe d'Experts). Le témoin a fait  
36 spécifiquement référence à ce dernier et à ses relations avec  
37 **Madeleine Albright** qui était à l'époque Secrétaire d'Etat des Etats-  
38 Unis d'Amérique, insistant sur le fait qu'il est possible que grâce à elle,  
39 l'A.P.R./F.P.R. n'a pas été considéré comme une organisation  
40 terroriste par les USA. Apparaît aussi **Ellen Ray** concernant la  
41 « balkanisation » de l'Afrique et la destruction du Congo, ainsi que,

1 entre autres, **Jim Lyons**, [p.101] ex-membre du *Federal Bureau of*  
2 *Investigation* –F.B.I., qui obtint un contrat de la part du Département  
3 d'Etat des USA comme enquêteur assigné au *Tribunal Pénal*  
4 *International pour le Rwanda* –T.P.I.R., lequel fit part de ses  
5 investigations en commun avec le Directeur des Enquêtes Al Breau  
6 (Royal Canadian Mounted Police) et le responsable de l'une des  
7 équipes d'investigation **Michael Hourigan** (ex-Procureur de la  
8 Couronne d'Australie), tout cela en coopération avec les investigations  
9 déjà réalisées en l'an 1997 concernant les circonstances et les  
10 responsables possibles de l'attentat présidentiel.

11 **Cynthia Ann Mc Kinney** expliqua comment, suite à l'enquête qu'elle  
12 réalisa et aussi à son investissement politique dans les droits humains  
13 en Afrique Centrale, bon nombre de personnes se sont dirigées vers  
14 elle pour lui transmettre de l'information, le témoin citant par exemple  
15 l'information reçue d'un prêtre congolais en relation avec les  
16 entreprises qui pratiquaient un pillage systématique de la République  
17 Démocratique du Congo (R.D.C.) et comment un employé de la  
18 Banque Centrale du Congo lui apporta la documentation relative au  
19 vol en faveur des autorités du Rwanda dans le RDC pendant la  
20 guerre.

21 Le témoin a dit savoir, avant la seconde guerre de la R.D.C., qu'au  
22 cours de la première guerre (soit en 1996-1997) « ...il y avait eu une  
23 multitude de victimes de l'ethnie Hutu, tantôt rwandaises, tantôt  
24 congolaises... » (sic). Enfin, le témoin a fait part des menaces que dut  
25 subir Mme. **Safiatou Ba-N' Daw**, en sa qualité de responsable de  
26 l'enquête des Nations Unies sur le pillage du Congo (concrètement,  
27 **Safiatou Ba-N' Daw**, Présidente du Groupe d'Experts, nommée par le  
28 Secrétaire Général des Nations Unies, selon ce qui peut se voir à la  
29 page n° 788 des Actes, relative au Premier Rapport du Groupe  
30 d'Experts S/2001/357 du 12 avril 2001). Le témoin affirme avoir  
31 obtenu non seulement des informations, mais aussi des documents  
32 concernant l'élaboration de ce Rapport (pages 786 à 845 des Actes),  
33 qui documentent les activités de pillage des autorités militaires du  
34 Rwanda et de l'Ouganda principalement, signalant ses suspicions que  
35 ces graves menaces effectuées contre la Présidente mentionnée  
36 après qu'elle eût publié le Rapport en l'an 2001, provenaient du  
37 Président du Rwanda, **Paul Kagame** [p.102].

38 20. **VINGTIEMEMENT.** Le témoin **TAP-043** a fait sa déposition devant  
39 ce Juge en son siège judiciaire, en date du 2 octobre 2007.



1 Le témoin **TAP-043**, militaire de l'A.P.R. appartenant à l'ethnie Tutsi,  
2 né au Rwanda (qui a déclaré avoir perdu ses deux parents et  
3 quelques frères au cours de l'année 1994 au Rwanda), a, au cours de  
4 son audition judiciaire, a fait part de sa connaissance extensive des  
5 faits criminels qui eurent lieu au Rwanda, et plus particulièrement  
6 depuis qu'il s'engagea dans l'A.P.R. en Ouganda au cours de l'année  
7 1991 (dans la Base militaire de Nakivale), étant incorporé  
8 successivement –selon l'énumération à différents moments de sa  
9 déclaration- dans diverses unités militaires de l'A.P.R., concrètement  
10 *Delta Mobile Force, Bravo Mobile Force, High Command, Artillerie*  
11 *and Air Defense* (artillerie lourde et défense anti-aérienne), ainsi que  
12 d'autres brigades et bataillons ultérieurement, jusqu'à l'an 2001 où il  
13 décida de prendre le chemin de l'exil vers l'Ouganda. Les faits qu'il  
14 déclare connaître le sont de manière directe en tant que militaire en  
15 exercice actif dans les diverses unités mentionnées, corroborant et  
16 détaillant avec tout un luxe de détails, les noms des responsables et  
17 des actions criminelles, soit bon nombre des points extrêmes signalés  
18 dans la plainte, au cours de cette période de temps (voir en particulier  
19 les exposés un, cinq, six, sept et les responsables du dixième de la  
20 plainte).

21 Au cours de sa première audition judiciaire, le témoin **TAP-043** a  
22 concentré son témoignage sur les faits particuliers qui se sont produits  
23 au Rwanda au cours de années 1993 et 1994, et plus particulièrement  
24 l'événement dans la ville de Byumba en avril 1994, y compris la  
25 séquestration et la mort ultérieure du prêtre espagnol **Joaquim**  
26 **Vallmajo**, les autres prêtres rwandais, ainsi que la population civile  
27 rwandaise en cette même période et dans ce même territoire, et  
28 aussi l'attaque de la ville de Byumba en février 1993 de même que  
29 l'assassinat stratégique des divers leaders politiques réalisés par  
30 l'A.P.R.

31 Selon ce qu'il relata de son propre chef, le témoin **TAP-043**, au cours  
32 de la seconde quinzaine d'avril 1994, avait été intégré au *High*  
33 *Command* (Haut Commandement Militaire et Garde Présidentielle du  
34 **général major Paul Kagame**, composé de deux compagnie, faisant  
35 chacune approximativement 150 à 200 hommes) basé à Mulindi (au  
36 nord de Byumba, au nord du Rwanda), étant donné sa mission de  
37 renfort au Bataillon 21 dont la zone opérationnelle militaire était  
38 précisément Byumba. Le témoin **TAP-043** a relaté comment, entre les  
39 19 et 21 avril 1993 –exactement deux semaines [p.103] après  
40 l'attentat présidentiel-, la ville de Byumba fut prise militairement par



1 l'A.P.R. Il a relaté comment, par la voix tant des commandants  
2 militaires que de la Radio Muhabura (émetteur radio utilisé par le  
3 F.P.R./A.P.R.), les déplacés de guerre de Byumba ont été invités  
4 avaient été invités à retourner dans leur région d'origine, une fois  
5 qu'elles avaient été capturées militairement. Dans le cas particulier de  
6 Byumba, il s'est souvenu les déplacés de guerre de Byumba qui se  
7 trouvaient dans la capitale Kigali (en pratique dans le faubourg appelé  
8 Nyacyonga, qui prenaient le chemin en direction du nord, qu'ils  
9 seraient reçus par les nouvelles autorités du F.P.R./A.P.R., devant se  
10 diriger vers les bureaux de la Préfecture afin de se réinstaller dans  
11 leurs lieux d'origine. Il a appris que beaucoup de déplacés avaient pris  
12 ce chemin. Il a ensuite expliqué comment tous les déplacés de  
13 Byumba ou qui s'étaient rendus à Byumba à partir d'autres  
14 provenances, ont été regroupés dans les dépendances de la  
15 Préfecture. Il s'agissait, selon ses dires, de citoyens et de paysans  
16 non armés. Il s'est souvenu comment ces déplacés ont reçu l'ordre  
17 d'attendre, alors que la majorité d'entre eux attendaient déjà depuis 2  
18 à 4 jours en cet endroit, sans qu'il ne leur fut octroyé aucune sorte  
19 d'aliments. Il a expliqué en détails comment fut donné un ordre  
20 militaire de regrouper ces déplacés dans le Stade de football de  
21 Byumba, parvenant à réunir dans le stade près de deux mille cinq  
22 cents (2.500,-) personnes, tous des Rwandais d'ethnie Hutu : selon la  
23 déclaration du témoin **TAP-043** l'ordre militaire provenait du **colonel**  
24 **James Kabarebe** (faisant partie de l'armée régulière de l'A.P.R.) et  
25 du **colonel Rwahama Jackson Mutabazi** (faisant partie du  
26 *Directorate of Military Intelligence –D.M.I.*), ceux ayant exécuté ces  
27 ordres étant entre autres le capitaine Joseph Nzabamwita (lui-aussi  
28 membre du D.M.I. –*Directorate of Military Intelligence*). Le témoin  
29 **TAP-043** qu'il fut personnellement chargé conjointement avec le  
30 **lieutenant Kabuga** (décédé depuis lors) de la sécurité de la barrière  
31 d'accès au Stade de football (barrière située à une distance  
32 approximative de 400 mètres du stade). Le lieutenant précité et le  
33 témoin **TAP-043** ont reçu les ordres militaires explicites de ne laisser  
34 passer aucune personne non spécialement autorisée, et dans le cas  
35 où il se présenterait, le **major Théoneste Lizinde**, militaire de l'ethnie  
36 Hutu faisant partie du *High Command* de l'A.P.R., qui venait juste  
37 d'avoir été nommé Préfet de Byumba depuis la prise de la ville (lequel  
38 fut libéré par l'A.P.R. le 23 janvier 1991 de la Prison de Ruhengeri, et  
39 assassiné ultérieurement par l'A.P.R. à l'étranger via l'E.S.O., ainsi  
40 que signalé précédemment). Le témoin **TAP-043** fut chargé  
41 d'accomplir cet ordre au cas où le major [p.104] Lizinde se  
42 présenterait, sachant fort bien à l'époque que cela pouvait arriver avec

1 une haute probabilité. Le témoin **TAP-043** a déclaré qu'aucune forme  
2 d'alimentation ou de ravitaillement n'avait été fourni dans le Stade. Le  
3 témoin **TAP-043** a identifié les hauts commandants qui ont traversé  
4 cette Barrière de sécurité en sa présence, et qui ont coordonné  
5 l'opération militaire dans le Stade de Byumba, nommant les  
6 personnes suivantes :

- 7 - **Kayumba Nyamwasa**, comme chef du D.M.I.,
- 8 - **Rwahama Jackson Mutabazi**, comme commandant exécuteur  
9 de l'opération,
- 10 - **Dan Munyeza**, comme Intelligence Officer du D.M.I., et le
- 11 - **Dr. Joseph Karemera**.

12 Le témoin **TAP-043** déclara avoir entendu de ses propres oreilles,  
13 comme avant depuis la prise de Byumba, les ordres express du  
14 **général major Paul Kagame** (dont le code radio était « *0 BRAVO* »)  
15 pour que s'effectue le « *screening* », ce qui, dans le vocabulaire  
16 interne de l'A.P.R., signifiait « l'élimination sans distinction », selon les  
17 dires du témoin. Le témoin **TAP-043** a relevé qu'au cours de la  
18 guerre, **Paul Kagame** en était arrivé à donner des ordres directs aux  
19 subalternes, ce qui, selon ses dires, ne faisait aucun doute, quoique  
20 dans ce cas précis, il n'avait pas entendu personnellement que l'ordre  
21 final de cette opération venait directement de **Paul Kagame**.

22 Le témoin **TAP-043** décrivit l'opération qui eut lieu le 23 avril 1994  
23 dans ce Stade de football de Byumba, sous la manière suivante : vers  
24 le milieu de la nuit, des ordres furent donnés aux militaires d'encercler  
25 complètement le stade. Une fois fait, ils se sont mis à lancer de  
26 manière coordonnée des grenades à l'intérieur du stade. Une fois  
27 qu'ils eurent terminé avec les grenades, ils entrèrent dans le stade,  
28 tirant avec des fusils automatiques et des mitraillettes (*machine gun*).  
29 L'objectif de l'attaque, laquelle dura plusieurs heures, était d'éliminer  
30 tous les déplacés, une population civile désarmée. Seules quelques  
31 personnes réussirent à s'échapper, ce qui, selon le témoin **TAP-043**,  
32 entraîna la mort de plusieurs soldats entre eux, en raison de la  
33 situation de confusion ainsi créée. Le jour suivant au matin, selon le  
34 témoin **TAP-043**, des militaires de l'A.P.R. ont chargé les cadavres  
35 dans plusieurs camions, des camions qui eurent pour destination le  
36 Parc National de l'Akagera, dans le [p.105] but de les incinérer en  
37 masse. Le témoin **TAP-043** a renseigné comme l'un des hauts  
38 responsables pour la coordination de l'incinération massive de ces

1 cadavres du Stade de football ainsi que pour ceux d'autres opérations  
2 à Byumba et environs, le **lieutenant colonel Karake Karenzi**.

3 Tenant compte du fait que l'opération militaire réalisée dans le Stade  
4 de Byumba se produisit en date du 23 avril 1994, et que la date  
5 supposée de la disparition du prêtre Joaquim Vallmajo et des autres  
6 prêtres rwandais se produisit trois jours plus tard, soit le 26 avril 1994  
7 dans la même ville de Byumba, il fut demandé au témoin quelle  
8 distance séparait le Stade et le lieu où se trouvaient ces prêtres, ce à  
9 quoi le témoin **TAP-043** répondit que le lieu de résidence des prêtres  
10 était relativement proche du stade, soit de 800 mètres à 1.000 mètres,  
11 ajoutant ne pas avoir de doutes que les prêtres ont pu entendre au  
12 cours de cette nuit du 2 avril le massacre qui se produisit dans le  
13 Stade. Il ajouta de plus qu'au cours de ces jours, divers militaires de  
14 l'A.P.R., parmi lesquels se trouvait le témoin, étaient présents dans la  
15 zone, entrant même dans le lieu où se trouvaient les prêtres pour y  
16 boire des bières, se souvenant avoir vu quatre Rwandais et un Blanc.

17 Le témoin **TAP-043** a relaté en suite ce qu'il savait et avait vu de ses  
18 propres yeux en relation avec ce prêtre blanc. Il a raconté comment il  
19 savait qu'un sergent de l'A.P.R., originaire dans ce cas du Burundi, et  
20 s'appelant **Didier** (sans se souvenir de son nom de famille) et qui de  
21 plus était chef de section, lui expliqua qu'il avait reçu l'ordre de la part  
22 de **James Ruzibiza** (commandant de compagnie) d'assassiner les  
23 prêtres, ajoutant que sa section devait faire ses préparatifs pour les  
24 tuer le lendemain matin. Peu après, cependant, le fameux **Didier**,  
25 selon ce que révéla le témoin **TAP-043**, reçut l'ordre du même **James**  
26 **Ruzibiza** de réaliser d'autres opérations militaires, devant abandonner  
27 la mission contre les prêtres. Le témoin **TAP-043** déclara ce qu'il avait  
28 observé le jour suivant, approximativement vers la moitié du jour : il a  
29 clairement vu, depuis sa position, comment **Rwahama Jackson**  
30 **Mutabazi** en compagnie d'autres militaires de l'A.P.R. avaient fait  
31 entrer le prêtre blanc dans une voiture pour quitter les lieux  
32 immédiatement après. Le témoin **TAP-043** affirma être à distance  
33 suffisante pour observer cette courte opération clairement, à vue  
34 directe et sans obstacle interposé. Lorsque, au cours de sa  
35 déposition, lui furent montrées quelques photographies [p.106]  
36 incorporées aux Actes, le témoin **TAP-043** a reconnu, sans la moindre  
37 espèce de doute, le prêtre blanc auquel il faisait référence, au bas de  
38 deux des photos montrées (lesquelles correspondaient à un âge plus  
39 jeune), concernant le Père **Joaquim Vallmajo**. Il lui fut ensuite  
40 demandé s'il se souvenait de la marque, et/ou de la couleur ou de tout

1 autre détail concernant la voiture dans laquelle **Rwahama Jackson**  
2 **Mutabazi** fit monter le prêtre espagnol, il répondit qu'il se souvenait  
3 qu'il s'agissait d'une Mazda de couleur bleue. Lui fut alors montrée la  
4 photographie figurant à la page 379 des Actes, reconnaissant sans  
5 aucune espèce de doute la voiture bleue dans laquelle fut obligé de  
6 monter le prêtre espagnol, ajoutant de plus que cette voiture était  
7 conduite les jours suivants par **Rwahama Jackson Mutabazi** en  
8 personne (étant donné que cette voiture appartenait au Comité  
9 Diocésain où **Vallmajo** développait ses activités). Il ajouta aussi que,  
10 malgré qu'il a seulement vu **Rwahama Jackson Mutabazi** avec  
11 d'autres militaires faire monter ce prêtre blanc dans cette automobile  
12 Mazda bleue, il a compris ensuite quel était l'objet de la mission et  
13 quel en serait le résultat. Selon des informations qui lui parvinrent  
14 ultérieurement de manière informelle, il apprit que le prêtre blanc et  
15 les trois prêtres rwandais avaient été exécutés.

16 Le témoin **TAP-043** a expliqué les deux méthodes prioritaires  
17 d'assassinat à Byumba à cette époque, selon les ordres militaires : ou  
18 bien avec un fusil, ou bien avec un outil agricole appelé *Agafuni*.  
19 Quoiqu'il n'étant pas présent au cours de leur exécution, il rapporta  
20 être pratiquement certain que les prêtres avaient été exécutés avec  
21 un *Agafuni* (vu qu'il y avait des ordres militaires express à ce moment  
22 de ne pas gaspiller les munitions), croyant qu'ils furent exécutés le  
23 même jour ou juste après, qu'ils avaient été conduits dans le Parc de  
24 l'Akagera et que leurs corps y avaient été incinérés de la même  
25 manière que les corps des opérations effectuées en ces mêmes jours  
26 à Byumba. Il est certain que les quatre prêtres ont disparu depuis ce  
27 jour et qu'ils n'ont jamais été retrouvés jusqu'à présent. Quoique le  
28 témoin n'avait guère connaissance de l'identité exacte des trois  
29 prêtres rwandais exécutés lors de la même occasion, selon  
30 l'information qui lui fut disponible, il s'agissait de **Joseph Hitimana**, de  
31 **Faustin Mulindwa** et de **Fidèle Milinda** [p.107].

32 Le témoin **TAP-043** a ensuite fait part des personnes qui, selon ce  
33 qu'il savait, étaient sans doute impliquées dans l'opération de  
34 disparition et de mort des quatre prêtres susmentionnés, signalant les  
35 suivants :

- 36 - **Kayumba Nyamwasa**, comme chef du D.M.I.,
- 37 - **Rwahama Jackson Mutabazi**, comme commandant en second
- 38 du D.M.I.,



- 1 - **Charles Musitu**, comme commandant du Bataillon n° 21,  
2 chargé de conduire les prêtres au lieu choisi,
- 3 - **Denys Karera**, comme P.C. (*Political Commissar*) de l'A.P.R.,
- 4 - **Joseph Nzabamwita**, officier appartenant au D.M.I. (et  
5 actuellement *Commanding Officer* au sein de l'*External Security*  
6 *Office –E.S.O.*),
- 7 - **Mbayire Alphonse**, déjà décédé,
- 8 - **Dany Munyuza**, assistant de **Rwahama Jackson Mutabazi** au  
9 sein du D.M.I.

10 Le témoin **TAP-043** a expliqué comment, après que « la guerre fut  
11 terminée », la communauté internationale, selon ses mots, commença  
12 à être mise au courant des massacres perpétrés par l'A.P.R., ce qui  
13 engendra l'ordre express provenant du *High Command* de se rendre  
14 aux lieux de massacres pour déterrer les fosses communes où se  
15 trouvaient les corps non incinérés afin de les conduire immédiatement  
16 dans le Parc National de l'Akagera dans le but de les y incinérer.

17 Le témoin **TAP-043** a expliqué comment en avril 1994, le *Directorate*  
18 *of Military Intelligence –D.M.I.* considérait comme mission prioritaire  
19 d'assassiner ceux qui étaient considérés comme ennemis ou  
20 dangereux, s'agissant de population civile en général et des  
21 opérations signalées auparavant, signalant les trois hauts  
22 responsables du D.M.I. à Byumba pour ces opérations :

- 23 - **Kayumba Nyamwasa**, comme chef du D.M.I.,
- 24 - **Rwahama Jackson Mutabazi**, comme commandant en second  
25 ou commandant adjoint du D.M.I., et
- 26 - **Steve Balinda**, comme troisième commandant du D.M.I.  
27 [\[p.108\]](#).

28 Le témoin **TAP-043** a noté, à la fin de sa première audition, quelques  
29 autres détails criminels de l'A.P.R., dont il possédait une information  
30 directe et indirecte fiable, signalant uniquement quelques détails  
31 importants et leurs responsables. Il a expliqué comment, au cours des  
32 années 1992 et 1993, ont été massacrées beaucoup de personnes et  
33 la population appartenant à l'ethnie Hutu à Byumba (pratiquement  
34 occupée par des personnes appartenant à l'ethnie Hutu) dans le but  
35 de faire venir les familles de personnes appartenant à l'ethnie Tutsi  
36 qui vivaient en Ouganda, faits qui se sont réalisés à divers moments  
37 et de manière répétitive. Il a fait spécifiquement référence à quelques  
38 massacres réalisés en date du 8 février 1993 et les jours suivants

1 dans la ville de Byumba et les localités environnantes, le témoin étant  
2 à l'époque sergent dans le bataillon Bravo, bataillon commandé à  
3 l'époque par le **colonel Twahira Dodo**, expliquant ensuite qu'il se  
4 traitait de tactiques de guerre d'intimidation contre le Président de  
5 l'époque **Habyarimana**, en plus que, en plus des Hutu, on assassinait  
6 à l'occasion des Tutsi non apparentés (ou d'une tribu différente de  
7 celle de **Paul Kagame**, comme les Tutsi Bagogwe, étant donné que  
8 **Kagame** appartenait à la tribu Mwega), attribuant cette attaque à  
9 l'armée gouvernementale, provoquant ainsi une réaction dans le but  
10 de créer les ainsi nommées « zones tampons ». De même, il pu  
11 prendre connaissance d'autres opérations d'assassinats sélectifs  
12 perpétrés aussi par des commandos spécialisés de l'A.P.R., utilisant  
13 des tactiques analogues dans le but de provoquer une réaction  
14 violente de la population civile comme « test », preuve pour d'autre  
15 opérations militaires d'envergure majeure : il pu citer comme  
16 exemples, lesquels furent complétés avec beaucoup de détails au  
17 cours de sa seconde audition, les assassinats des politiciens et  
18 leaders d'opinion –comme **Emmanuel Gapyisi, Félicien Gatabazi,**  
19 **Gatumba, Martin Bucyana, Fidèle Rwambuka**, entre autres-,  
20 signalant comme responsable principal de ces opérations le *Senior*  
21 *Officer* –S.O. **Karake Karenzi** et **Charles Ngomanziza**, compagnon  
22 et ami du témoin, déjà décédé.

23 Le témoin **TAP-043** a déposé pour une seconde fois devant ce siège  
24 judiciaire en date du 10 décembre 2007.

25 Reprenant son témoignage précédent, le témoin **TAP-043** a fait  
26 spécialement référence aux massacres opérés à partir du 8 février  
27 1993 à Byumba et environs, massacres réalisés par le Bataillon Bravo  
28 [p.109] –dans lequel il était incorporé-, signalant plus concrètement  
29 les massacres opérés dans les localités de Ngarama, Nyagahita et  
30 Kigasa, localités du nord-est du Rwanda habitées quasi  
31 exclusivement par des personnes appartenant à l'ethnie Hutu. Selon  
32 ce qu'il pu apprendre par lui-même le témoin **TAP-043**, la consigne  
33 politico-militaire qu'il avait était de « *tuer tout le monde* », consigne qui  
34 provenait du *Commanding Officer* du *High Command* (C.O.H.C.) le  
35 **général major Paul Kagame**, descendant dans ce cas dans l'ordre  
36 hiérarchique au Commandant de Compagnie du Bataillon Bravo, le  
37 *Commanding Officer* **colonel Twahirwa Dodo** (à qui le témoin **TAP-**  
38 **006** a fait référence), le **colonel John Bagabo**, pour continuer par le  
39 numéro trois des opérations, l'*Operation Training Officer* –O.T.O.  
40 appartenant lui aussi au Bataillon Bravo, **Kadafi Kazintwali**, et

1 ensuite à l'*Intelligence Officer* –I.O. **Gacinya Rugumya** ( que le  
2 témoin **TAP-038**, entre autres, a cité en référence). Selon ce qu'a pu  
3 révéler le témoin **TAP-043**, au cours de ces opérations, ont été  
4 pratiquement décimées ou éliminées complètement la population  
5 civile Hutu (exprimant de la même manière ce qui a été dit  
6 précédemment concernant les victimes familiales de **Marie Béatrice**  
7 **Umutesi**), étant donné que ces terres et propriétés ont été alors  
8 occupées et l'objet de pillage par les militaires de l'A.P.R. ou des  
9 membres du F.P.R., ainsi que par des réfugiés Tutsi provenant  
10 d'Ouganda. Le témoin **TAP-043** déclara que chaque compagnie  
11 devait enterrer les morts qu'il avait provoqués, se souvenant que sa  
12 compagnie à laquelle il appartenait, avait enterré entre 200 et 300  
13 personnes.

14 Après cela, il s'est concentré sur son témoignage et sur ses  
15 connaissances concrètes concernant l'organisation de la mort violente  
16 en date du 8 mai 1993 (dans une période de non guerre officielle et  
17 juste avant la signature des Accords de Paix d'Arusha) d'une  
18 importante figure politique rwandaise, faisant référence directe à  
19 **Emmanuel Gapyisi**, président du *Mouvement Démocratique*  
20 *Républicain* –M.D.R. (parti d'opposition au Président Habyarimana) et  
21 leader du *Forum pour la Paix et la Démocratie* (plateforme politique  
22 conjointe). Quoique sont indifférents au droit pénal les motifs réels ou  
23 supposés qui conduisent les responsables criminels à perpétrer cette  
24 mort violente, le témoin **TAP-043** a pu révéler qu'**Emmanuel Gapyisi**  
25 avait été initialement vu d'un bon œil par le F.P.R./A.P.R. en faisant  
26 preuve d'une opposition ferme au Président d'alors **Habyarimana** et à  
27 son régime (ce qui coïncidait avec les objectifs de l'A.P.R./F.P.R.).  
28 Toutefois, sa position politique très ferme [p.110] et opposée à une  
29 prise du pouvoir par la force et à n'importe quel prix (ainsi que le  
30 préconisaient les dirigeants de l'A.P.R./F.P.R.) lui valut dans un  
31 second temps d'être considéré comme un « ennemi » par  
32 l'A.P.R./F.P.R.

33 Malgré le fait que le témoin **TAP-043** n'a pas fait état des détails  
34 concrets de la manière où fut organisée ou fut menée à terme  
35 l'opération pour mettre un terme à la vie d'**Emmanuel Gapyisi** (ce qui  
36 n'est pas habituel parmi les militaires de l'A.P.R.), il a expliqué avec  
37 clarté les personnes et la structure de l'A.P.R./F.P.R. qui fut chargée  
38 de l'exécution de sa mort violente, de même qu'un des exécuteurs de  
39 l'opération fut **Charles Ngomanziza** (militaire né à Gikondo –capitale  
40 Kigali- avec le grade de sous-lieutenant P/JO2 du *Network*



1 *Commando* et comme officier subalterne faisant partie du Bataillon n°  
2 3 de l'A.P.R.). Ce **Charles Ngomanziza** (mort au milieu de l'année  
3 1994, apparemment suite à un « tir ami ») avait été un compagnon  
4 d'enfance de et connaissant bien le témoin **TAP-043** : il a expliqué  
5 avant sa mort qu'un commando de « *Les Techniciens* » (non par  
6 lequel, ainsi que pré mentionné, étaient désignées les recrues du  
7 « *Network Commando* » auquel fit amplement référence le témoin  
8 **TAP-003**) avait été chargé d'attenter contre la vie de **Gapyisi**. De  
9 manière concrète, le témoin **TAP-043** exposa que **Charles**  
10 **Ngomanziza** lui avait révélé qu'en plus de sa participation dans  
11 l'exécution de la mort violente de **Gapyisi**, le **sergent Dan**  
12 **Ndahurutse** (déjà décédé en 2001), le **sergent Mugisha alias**  
13 « **Interahamwe** » (militaire faisant partie du *High Command* et connu  
14 aussi pour exceller dans l'organisation de la mort de personnes Tutsi  
15 considérées comme « ennemis » de l'A.P.R./F.P.R. dans le but de  
16 faire endosser leur mort aux « *Interahamwe* », groupe extrémiste  
17 violent Hutu) ainsi que le **capitaine Hubert Kamugisha**. Selon son  
18 point de vue, le témoin **TAP-043** affirma que l'opération était  
19 coordonnée par, à l'époque, le **lieutenant colonel Karake Karenzi**  
20 (*Senior Officer* –S.O. de l'A.P.R.) et par le **lieutenant colonel**  
21 **Charles Kayonga** (*Commanding Officer* du Bataillon n°3 et membre  
22 du *Network Commando*), sous les ordres du **général major Paul**  
23 **Kagame** (comme au cours des opérations éminentes et stratégiques,  
24 vu qu'il a signalé qu'une telle décision ne pouvait pas être prise de  
25 manière autonome par ces deux derniers).

26 Le témoin **TAP-043** a pu faire part que le même commando et les  
27 mêmes personnes, avec la participation de quelques autres militaires,  
28 ont organisé d'autres assassinats de politiciens sélectionnés, le  
29 témoin **TAP-043** mentionnant [p.111] l'assassinat de **Félicien**  
30 **Gatabazi** (fondateur et Président du *Parti Social Démocrate –P.S.D.*,  
31 aussi un parti d'opposition au régime de Habyarimana), opération  
32 menée à terme au début de l'année 1994 (concrètement le 21 février  
33 1994). Selon ce qu'a pu révéler le témoin **TAP-043**, en plus du  
34 **lieutenant colonel Karake Karenzi** et du **lieutenant colonel**  
35 **Charles Kayonga** déjà mentionnés, furent les responsables directs  
36 de cet attentat le **capitaine Hubert Kamugisha**, le **capitaine**  
37 **Godefroid Ntukayajemo** et **Didier Mazimpaka**. Le témoin **TAP-043** a  
38 révélé avec certitude comment, après la mort de **Gatabazi**, « *Les*  
39 *Techniciens* » (membres du *Network Commando*) ont assassiné une  
40 femme Tutsi du nom de **Emerita**, qui exerçait le métier de chauffeur  
41 de taxi à Kigali et qui était suspectée de connaître ou d'avoir vu



1 quelque chose qu'elle ne pouvait pas connaître sur l'attentat contre  
2 **Gatabazi**, attribuant ces morts (y compris celle de la femme chauffeur  
3 de taxi) comme lors d'autres occasions aux « Interahamwe », alors  
4 qu'en réalité ils avaient été assassinés par des membres d'élite du  
5 « *Network Commando* ».

6 A propos du **lieutenant colonel Karake Karenzi**, le témoin a ajouté  
7 une information complémentaire : il a signalé que le **lieutenant**  
8 **colonel Karake Karenzi** fut l'aide de camp du général major Paul  
9 Kagame durant la guerre, et, une fois terminée, fut nommé Chef du  
10 *Directorate of Military Intelligence* –D.M.I. en juillet 1994 (remplaçant  
11 **Kayumba Nyamwasa**, lequel, selon lui, fut nommé successivement  
12 Chef d'Etat Major de la Gendarmerie et, ultérieurement, Chef d'Etat  
13 Major de l'A.P.R.). Le témoin **TAP-043** affirma ne pas avoir le moindre  
14 doute de ce que le **lieutenant colonel Karake Karenzi** –comme Chef  
15 suprême des services de renseignement militaire depuis juillet 1994  
16 jusqu'à mars 1997- était au courant et approuvait les massacres  
17 contre la population civile après la guerre, au cours des années 1994  
18 et 1995, ainsi que les massacres de la population civile des zones de  
19 Ruhengeri, Gisenyi et Cyangugu à la fin 1996 et au cours des trois  
20 premiers mois de 1997 (y compris, par conséquent, les opérations de  
21 mise à mort de 4 Observateurs des Nations Unies le 11 janvier 1997 à  
22 Giciye, la mort des trois coopérants espagnols de Médecins du Monde  
23 et la blessure par balle du coopérant nord-américain le 18 janvier  
24 1997 à Ruhengeri, la mort du prêtre canadien **Guy Pinard** le 2 février  
25 1997 à Kampanga, la mort de cinq agents de la Mission des  
26 Observateurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les  
27 Droits de l'Homme (H.R.F.O.R.) le 4 février 1997 à [p.112]  
28 Karengera/Cyangugu, le massacre du stade de Ruhengeri du 2 au 3  
29 mars 1997, ainsi que les massacres systématiques planifiés de la  
30 population civile majoritairement Hutu dans les enclaves stratégiques  
31 de Ruhengeri, Gisenyi et Cyangugu, au cours des trois premiers mois  
32 de 1997).

33 Le témoin **TAP-043** a poursuivi son témoignage en se focalisant  
34 ensuite sur la mort violente des évêques et religieux à Kakurazo au  
35 début de juin 1994.

36 Il a révélé à ce moment ses deux sources d'information en liaison  
37 avec ces faits : d'une part, sa sœur (laquelle sera désignée sous le  
38 code **TAP-AAA**) qui non seulement était présente sur le lieu des faits  
39 et connaissait de première main ce qui s'est passé, en plus d'avoir

1 perdu au cours de cette opération son propre fils (en conséquence, le  
2 neveu du témoin **TAP-043**), ainsi qu'elle pourra en témoigner ensuite ;  
3 d'autre part, le témoin **TAP-043** a fait sa propre et discrète enquête à  
4 partir de membres de l'A.P.R. (non seulement par intérêt pour la mort  
5 de son propre neveu, que pour le risque que cela pouvait consister  
6 pour sa propre vie, tenant compte des dynamiques internes  
7 d'élimination des éléments à risque, qui étaient connues au sein de  
8 l'A.P.R.), étant donné que les renseignements ultimes lui avaient été  
9 fournis par un militaire de l'A.P.R. (un militaire qui avait été officier du  
10 Bataillon n° 157 chargé de l'opération militaire et actuellement réfugié  
11 en Ouganda par crainte pour sa vie et qui sera désigné sous le code  
12 **TAP-BBB**).

13 Le témoin **TAP-043** a expliqué comment au début de juin 1994,  
14 encore en temps de guerre « officielle », le bataillon n° 157 Mobile,  
15 sous le commandement du *Commanding Officer*, le **colonel Fred**  
16 **Ibingira**, a encerclé et investi la ville de Kabgayi, à proximité de  
17 Gakurazo (au centre du Rwanda, faisant partie de la Préfecture de  
18 Gitarama, au sud-est de Mugina, la localité où exerçait le prêtre  
19 espagnol **Isidro Uzcudun**, ainsi qu'en témoigna le témoin **TAP-038**).

20 Après avoir capturé militairement cette localité, les militaires de  
21 l'A.P.R. avertirent le Haut Commandant **Fred Ibingira** qu'en plus des  
22 milliers de personnes rassemblées, étaient présents de manière  
23 visible parmi la foule trois hautes personnalités ecclésiastiques et  
24 d'autres prêtres qui les accompagnaient. Le témoin **TAP-043** expliqua  
25 comment le **colonel Fred Ibingira** ordonna de séparer ces évêques  
26 et prêtres du reste de la [p.113] population civile, dans le but de  
27 demander et recevoir les instructions appropriées en liaison avec ces  
28 « ennemis ». Après avoir été conduits vers divers lieux pour leur  
29 prétendue sécurité, « invités » à prendre leurs effets personnels pour  
30 partir vers un autre lieu plus sûr, les évêques et les prêtres furent  
31 déplacés à environ 3 kilomètres de Kabgayi, concrètement à  
32 Gakurazo, au siège des Frères Joséphites, où ils se trouvaient aussi  
33 pour des raisons de protection et de sécurité), dans ce cas à proximité  
34 de la sœur et du neveu du témoin **TAP-043**, entre autres personnes.  
35 Le témoin **TAP-043** a dit qu'étaient présents trois évêques, **Vincent**  
36 **Nsengiyumva** (Archevêque de Kigali), **Thaddée Nsengiyumva**  
37 (Evêque de Kabgayi) et **Joseph Ruzindana** (Evêque de Byumba).

38 Parmi les prêtres, le témoin **TAP-043** se souvint spécialement de  
39 deux d'entre eux : **Innocent Gasabwoya**, pour être un prêtre

1 appartenant à l'ethnie Tutsi, une excellente personne et un grand ami  
2 de la famille des témoins **TAP-043** et **TAP-AAA** (ancien Vicaire  
3 Général du Diocèse de Kamonyi), et **Jean Baptiste Nsinga**, pour être  
4 lui aussi un prêtre appartenant à l'ethnie Tutsi, dont le témoin se  
5 souvenait de lui-même qu'il était Supérieur des Frères Joséphites  
6 (Frères de Saint Joseph).

7 Selon le récit du témoin **TAP-AAA**, fait à son frère le témoin **TAP-043**,  
8 à un moment donné de l'après-midi du 5 juin 1994, se retrouvaient  
9 réunies dans un même local diverses personnes, parmi lesquelles se  
10 trouvait **Innocent Gasabwoba**, parlant avec elles, s'amusant et jouant  
11 à ce moment avec le fils du témoin **TAP-AAA**, un garçon de 8 ans  
12 environ et qui se nommait **Richard Sheja**. A un moment donné, un  
13 militaire non identifié ordonna à **Innocent Gasabwoba** qu'il devait  
14 l'accompagner, et vu qu'il se trouvait en présence de **Richard Sheja**,  
15 le militaire lui ordonna de l'accompagner sans le gamin, lequel refusa  
16 de quitter le prêtre de sorte qu'ils partirent ensemble. En parallèle,  
17 quoique le témoin **TAP-043** ne connaissait pas exactement ni le jour  
18 ni l'heure, selon ce que pu apprendre le témoin **TAP-BBB**, le **colonel**  
19 **Fred Ibingira** informa le **général major Paul Kagame** de la situation  
20 et l'interrogea sur ce qu'il devait faire avec les évêques et les religieux  
21 (signalant probablement que parmi eux se trouvaient aussi deux  
22 personnes appartenant à l'ethnie Tutsi), recevant les instructions de  
23 mettre fin à la vie de tous sans distinction (ces instructions, comme on  
24 le verra plus [p.114] avant, furent entièrement corroborées par celles  
25 qui ont été entendues personnellement par le témoin **TAP-002** qui se  
26 trouvait à ce moment auprès de **Paul Kagame** au moment de parler  
27 par radio avec lui).

28 Selon le récit du témoin **TAP-043** lui-même, les évêques et prêtres  
29 furent rassemblés dans une pièce et furent ensuite mitraillés sans  
30 distinction, y compris son petit neveu, **Richard Sheja**. Le témoin a  
31 identifié deux des tireurs, le **lieutenant Wilson Gaboniza** et le  
32 **caporal Samuel Karenzezi alias « Viki »**. De même, il a identifié les  
33 commandants qui sont intervenus directement au cours de cette  
34 opération, signalant les suivants, par grade hiérarchique décroissant :

- 35 - **colonel Fred Ibingira**, *Commanding Officer* du Bataillon 157
- 36 Mobile, sous les ordres stricts du **général major Paul Kagame**,
- 37 - **colonel Erik Murokore**, adjoint au *Commanding Officer* du
- 38 Bataillon 157 Mobile,

- 1 - **capitaine Wilson Gumisiriza**, *Intelligence Officer* (I.O.) du
- 2 Bataillon 157 Mobile, et
- 3 - **capitaine Willy Bagabe**, adjoint de l'*Intelligence Officer* (I.O.) du
- 4 Bataillon 157 Mobile.

5 Aussi, une fois terminées les rafales d'arme automatique, il a confirmé  
6 qu'ils avaient assassiné aussi le petit **Richard**. Selon ce que pu  
7 apprendre le témoin **TAP-043**, il y eut une discussion entre les  
8 officiers de l'A.P.R. quant à savoir s'ils devaient à son tour assassiner  
9 la mère ou pas (**TAP-AAA**), vu les possibilités de dénonciation du  
10 crime (il faut signaler qu'à ce moment là le mari du témoin **TAP-AAA**  
11 était un éminent collaborateur du F.P.R., une personne de l'ethnie  
12 Tutsi). Es militaires de l'A.P.R. annoncèrent au témoin **TAP-AAA**  
13 qu'ils avaient tué son fils par erreur.

14 Il semble qu'ultérieurement le D.M.I. lui offrit une compensation tout  
15 en faisant en même temps des menaces claires pour s'assurer son  
16 silence.

17 Par rapport à l'année 1994, le témoin **TAP-043** fit un récit étendu et  
18 précis de quelques crimes qu'il avait pu décrire avec assurance au  
19 cours de sa première audition : il fit référence explicite à la création du  
20 *Bataillon Simba* (Bataillon du Lion, selon ce qu'il traduit du swahili),  
21 unité militaire [p.115] forgée par les instructeurs du *Training Wing*,  
22 créée spécialement pour attaquer et tuer la population civile de  
23 Byumba et des environs. Il a fait référence expresse à deux militaires  
24 responsables de cette unité qui se sont distingués par leurs  
25 nombreuses opérations dans ce territoire : **Dan Munyuza**, *Intelligence*  
26 *Officer* du *Training Wing* et du *Centre d'Entraînement* situé dans le  
27 Parc de l'Akagera et membre du D.M.I. (cité par divers témoins  
28 protégés en relation avec divers faits), lequel participa de la façon  
29 indiquée, entre autres nombreuses actions, dans le massacre de  
30 l'*Ecole Sociale du Bon Conseil* de Byumba le 24 avril 1994 et dans le  
31 *Centre Scolaire de Buhambe* de Byumba le 26 avril 1994 (détaillés à  
32 la page n°91 des Actes), aux côtés de **Rwahama Jackson Mutabazi**  
33 (ainsi que le témoin **TAP-002** de développa et le confirma à son tour)  
34 dans des massacres systématiques de la population civile de la  
35 localité de Giti (voir la carte, au sud-est de Byumba) entre avril et juin  
36 1994, ainsi que dans l'assassinat sélectif de jeunes militaires recrutés  
37 par l'A.P.R. dans le *Centre d'Entraînement*, jeunes recrues Hutu  
38 considérées comme complices de l' « ennemi » ; d'autre part, le  
39 témoin **TAP-043** fit référence à la participation de **Dan Munyuza** à



1 diverses attaques contre les camps de réfugiés du Nord-Kivu et du  
2 Sud-Kivu, ainsi que de la ville de Kisangani, et divers assassinats  
3 sélectifs, tout cela perpétré dans le Zaïre d'alors à partir de l'année  
4 1996. Pour sa part, il a fait aussi référence au **colonel Patrick**  
5 **Nyambumba** en relation à des massacres perpétrés tout au long de  
6 l'année 1994 dans les localités de Murambi, Kizimbo et Kigali Rural.

7 D'autre part, le témoin **TAP-043** a fait référence à sa connaissance  
8 directe de faits relatifs au jour de l'attentat présidentiel, soit le 6 avril  
9 1994. Quoique, comme il a été mentionné, ces faits sont l'objet d'une  
10 enquête par les Tribunaux français, il a fait ici une référence sommaire  
11 aux faits décrits avec certitude par le témoin, qui, en quelque sorte,  
12 confirment les indices rationnels de criminalité concernant certains  
13 hauts responsables politico-militaires de l'A.P.R./F.P.R. Le témoin  
14 **TAP-043** a déclaré être présent au *High Command* de Mulindi l'après-  
15 midi du 6 avril 1994.

16 Il déclara que Mulindi était à cette époque le Quartier Général de  
17 l'A.P.R. où était basée la Garde Personnelle du **général major Paul**  
18 **[p.116] Kagame**, ainsi que des cadres civils du parti politique du  
19 F.P.R. (donnant comme exemple le *Political Mass Mobilisation* –  
20 P.M.M., le Directeur du Comité Politique du F.P.R. **Tite Rutaremara**  
21 et le futur président **Pasteur Bizimungu**).

22 Il rapporta que ce jour du 6 avril 1994 se sont réunis quelques 60  
23 militaires appartenant au *High Command* dans une salle connue  
24 comme « *Arusha* » (lieu clé pour les réunions politiques) pour voir  
25 tous ensemble le match de football de la Coupe d'Afrique qui opposait  
26 la Zambie au Mali (semi finale). Il signala l'absence notoire de **James**  
27 **Kabarebe**, tant en cet endroit que durant toute la journée, étant donné  
28 qu'il était en un lieu connu comme « *Sign Office* ». Il a commenté  
29 comment, au milieu du match, **James Kabarebe** est entré  
30 précipitamment dans cette salle, saluant son chef supérieur **Paul**  
31 **Kagame**, sans la casquette militaire réglementaire (chose qui, en  
32 d'autres circonstances, aurait été considérée comme une faute grave  
33 d'indiscipline), saluant rapidement et faisant signe de la paume de la  
34 main sans rien dire, le témoin **TAP-043** étant relativement proche (6-7  
35 mètres). **Paul Kagame** entreprit immédiatement de quitter la salle  
36 sans rien dire, invitant tout le monde à faire de même. Quoiqu'il ne sût  
37 pas ce qui se passait à ce moment, un ami du témoin –le **lieutenant**  
38 **Rodi-** lui dit comment il vit de ses propres yeux le signe de la croix  
39 que **James Kabarebe** montra de la main à **Paul Kagame**.

1 Le témoin **TAP-043** confirma que les unités militaires étaient en  
2 « *stand by Class 1* », ce qui signifie êtres préparées pour une action  
3 militaire, signalant que ce fut précisément le Bataillon n°1 qui attaqua  
4 les positions de l'armée gouvernementale (F.A.R.), et que le Bataillon  
5 n° 157 fut précisément celui qui assura les attaques contre la  
6 population civile au-delà de Byumba en direction de Gitarama, sous le  
7 commandement du **colonel Fred Ibingira**, à qui se joignirent plus tard  
8 les autres bataillons en direction nord-sud, confirmant qu'il s'agissait  
9 d'opérations militaires concertées et préparées auparavant, qui  
10 devaient débiter juste après l'attentat (de manière coïncidente avec  
11 ce qui fut déclaré par le témoin **TAP-003** de manière plus ample).

12 Ensuite, le témoin **TAP-043** détailla quelques opérations militaires qui  
13 furent ordonnées directement par le **général major Paul Kagame**,  
14 dont le témoin lui-même fut le témoin direct : il a relaté comment il a  
15 entendu personnellement les instructions militaires que donna Paul  
16 Kagame à [p.117] **James Kabarebe** par radio, vu que le témoin **TAP-**  
17 **043** était aux côtés de **James Kabarebe** lorsque tous deux étaient  
18 dans l'Artillerie Lourde, concrètement à la fin d'avril et au début de mai  
19 1994, détachés dans la ville de Byumba. Il a signalé que le code radio  
20 de **Paul Kagame** était « 0.BRAVO » (0.B.) et celui de **James**  
21 **Kabarebe** « 10.HOTEL » (10.H.). Il a entendu de ses propres oreilles  
22 comment **Paul Kagame** a donné l'ordre de pratiquer le « *screening* »  
23 (faisant référence à la réalisation de « la liquidation de la population  
24 civile sans distinction » de la ville de Byumba, tenant en compte du  
25 fait qu'à Byumba la quasi-totalité de ses habitants appartenaient à  
26 l'ethnie Hutu). E manière complémentaire, il fut témoin direct des  
27 ordres de **Paul Kagame** donnés par radio à **James Kabarebe** à la fin  
28 juin 1994, toujours au service de l'Artillerie Lourde, et, au moment de  
29 préparer la prise finale de la capitale Kigali, ordonnant de tirer avec  
30 l'armement lourd contre la population civile de Kigali, signalant comme  
31 objectifs spécifiques le marché et les églises où se trouvait un grand  
32 nombre de réfugiés (étant donné que fut utilisé l'armement livré par  
33 l'Ouganda, à savoir des canons de 122 mm Howitzer et 122 mm Gun,  
34 utilisant aussi les 76 mm, 120 mm, 107/Katiuska et 14 mm). Ces deux  
35 ordres militaires qui furent accomplis par **James Kabarebe**  
36 contrastent avec d'autres opérations militaires, pour lesquelles les  
37 instructions étaient génériques et ne nécessitaient pas l'approbation  
38 ou l'instruction directe de **Paul Kagame** (comme par exemple, le  
39 massacre de la population civile lors de la prise de contrôle de  
40 l'aéroport international de Kanombe –Kigali- qui fuyait en direction de  
41 Gikomero sans savoir que **James Kabarebe** se situait précisément à

1 cet endroit. Dans ce cas, **Kabarebe** n'avait besoin d'aucune  
2 instruction de la part de ses supérieurs militaires de sorte que des  
3 ordres génériques furent donnés).

4 Enfin, le témoin **TAP-043** se référa à deux guerres livrées au  
5 Zaïre/R.D. Congo, soit en 1996-1997 et 1998 et suivantes. En premier  
6 lieu, il a déclaré de manière claire et cinglante que les deux guerres  
7 furent dirigées par l'A.P.R./F.P.R., quoique, dans chacun des deux  
8 cas, aucun type de « parapluie » ne fut utilisé, étant donné que les  
9 éléments militaires congolais seuls formaient un nombre plus réduit en  
10 effectifs et étaient toujours sous les ordres de Rwandais de l'A.P.R.  
11 Après avoir pu exposer succinctement les principaux bataillons et  
12 leurs responsables, qui exécutaient les opérations en R.D.C., il a  
13 signalé les deux grands objectifs de [p.118] ces guerres : le pillage  
14 des biens et la mort massive des réfugiés rwandais, en premier, et  
15 ensuite de la population civile congolaise dans les lieux où se  
16 trouvaient les ressources naturelles. Les deux objectifs se traduisirent  
17 en opérations militaires de diverses envergures, signalant clairement  
18 que **James Kabarebe**, dans ce cas comme Commanding Officer des  
19 bataillons de l'A.P.R. au Zaïre/R.D. Congo, comme le militaire du rang  
20 le plus élevé sous les ordres directs du **général major Paul Kagame**,  
21 comme les deux responsables majeurs des deux macro-opérations  
22 militaires dans ce pays.

23 Le témoin **TAP-043** affirma de même que le *Directorate of Military*  
24 *Intelligence* –D.M.I. reçut la charge principale d'organiser et  
25 d'exécuter le pillage de guerre, tantôt de l'argent, comme des  
26 minerais, comme des autres ressources naturelles de valeur,  
27 signalant que l'objet du pillage au Zaïre/R.D.C. étaient entreposés  
28 dans les entrepôts du D.M.I., signalant que c'était trois membres  
29 éminents du D.M.I. qui intervenaient soit dans le pillage systématique  
30 des biens, soit dans les massacres signalées, faisant référence à  
31 **Karake Karenzi** comme Chef du D.M.I. jusqu'en mars 1997, **Dan**  
32 **Munyuzza** et **Jack Nziza** (quoique le témoin n'y participa point, il  
33 disposa d'informations sur la responsabilité de ce dernier dans les  
34 massacres de Shabunda, Kisangani et Maniema d'avril à juillet 1997),  
35 comme les membres de haut rang du D.M.I. envoyé alors au  
36 Zaïre/R.D.C. lors d'opérations spéciales.

37 Il faut précisément affirmer ici que tant **James Kabarebe** que **Dan**  
38 **Munyuzza** ou **Jack Nziza** sont identifiés par le Groupe d'Experts des  
39 Nations Unies concernant le pillage en R.D.C. et cités nominativement

1 dans ses annexes, dans les deux Rapports des Nations Unies  
2 apportés au procès, le Rapport S/2001/357 et le Rapport  
3 S/2002/1146.

4 **21. VINGT-ET-UNIÈME.** Le témoin **TAP-018** a déposé devant  
5 ce siège judiciaire en date du 2 octobre 2007.

6 Le témoin **TAP-018** a centré son témoignage sur le périple qu'il subit  
7 comme réfugié au Zaïre au cours des années 1996 et 1997  
8 principalement, ainsi que sur son retour forcé au Rwanda. De même  
9 que des centaines de milliers de Rwandais [p. 119] il se réfugia dans le  
10 Zaïre voisin après l'attentat présidentiel et les épisodes violents qui lui  
11 succédèrent. A l'égal de **Marie Béatrice Umutesi**, il se trouvait dans  
12 la ville de Byumba lorsqu'elle fut attaquée par des soldats rwandais  
13 (comme l'ont signalé après quelques témoins appartenant à l'A.P.R.,  
14 par le Bataillon n° 101 commandé par le **colonel Alex Kagame**). De  
15 la même manière que des milliers de réfugiés à partir de Bukavu ou à  
16 partir des camps de réfugiés situés à l'est du Zaïre, ils ont commencé  
17 à fuir vers l'ouest. Le témoin a signalé à la fois le retour d'un certain  
18 nombre de réfugiés vers le Rwanda, comme les témoignages des  
19 massacres qui se produisirent dans les divers camps de réfugiés et  
20 sur les chemins de la fuite, à mesure que les survivants se rendaient  
21 au lieu où il se trouvait.

22 Le témoin **TAP-018** a signalé comment depuis le début beaucoup de  
23 réfugiés avaient perdu confiance au U.N.H.C.R. ou au Haut  
24 Commissaire responsable de cet organisme, **Sadako Ogata**, alors  
25 qu'ils étaient attaqués par les « rebelles » (les soldats rwandais de  
26 l'A.P.R. et les Banyamulenge), pour leurs « efforts » pour rapatrier  
27 massivement les réfugiés, rapatriement qui dès son début, ne se  
28 réalisa pas de manière volontaire dans de nombreux cas.

29 Il a centré son témoignage sur le camp de Tingi-Tingi où il s'était  
30 rendu au mois de décembre 1996. Il a signalé qu'il fut l'un des trois  
31 responsables de ce camp, choisi par les réfugiés, concrètement, il fut  
32 nommé Secrétaire (après le Président et le Vice Président). Il a  
33 signalé l'existence de vols de reconnaissance plus tardivement. De  
34 même, en tant que représentant du camp de Tingi-Tingi, il fit partie de  
35 la délégation qui rencontra **Emma Bonino** (en sa qualité de  
36 Commissaire Européen de l'Action Humanitaire de l'Union  
37 Européenne -E.C.H.O.), visite qu'elle rendit aux réfugiés alors qu'on  
38 refusait de reconnaître qu'ils existaient), mettant en contraste cette



1 visite avec la visite ultérieure de **Sadako Ogata**, visite à laquelle il  
2 décida de ne pas rester présent en sa qualité de Secrétaire, signalant  
3 que la plupart de réfugiés la reçurent froidement, reprochant au  
4 U.N.H.C.R. et à son responsable en chef de ne pas les protéger, étant  
5 donné qu'à cette période à Tingi-Tingi, la responsable du U.N.H.C.R.  
6 leur avait exprimé que la meilleure option selon elle était le  
7 rapatriement, vu que l'U.N.H.C.R. ne pouvait fournir son aide qu'à  
8 ceux là exclusivement (uniquement pour rentrer au pays) [p.120].

9 Il a expliqué les conditions déplorables du camp de Tingi-Tingi, ainsi  
10 que comment beaucoup de personnes moururent dans ce camp. Il  
11 témoigna comment beaucoup de réfugiés s'enfuirent de Tingi-Tingi  
12 devant l'avance des attaques des rebelles, ainsi que l'abandon par les  
13 organisations humanitaires, étant donné que le témoin abandonna le  
14 lieu comme beaucoup d'autres à la fin de février 1997.

15 Le témoin **TAP-018** déclara avoir eu connaissance de l'itinéraire de  
16 fuite tant du témoin **TAP-041** que de **Marie Béatrice Umutesi**. Il a  
17 expliqué brièvement les massacres perpétrés au fleuve Lobutu et  
18 dans le camp du même nom où il y avait beaucoup de réfugiés.

19 Il a expliqué ensuite les faits subis dans le camp de Kasese-2  
20 (correspondant avec un des camps de réfugiés qui s'est installé le  
21 long de l'axe entre Ubundu et Kisangani, profitant de l'existence de la  
22 voie de chemin de fer, faits documentés dans le document et le  
23 témoignage décrits précédemment par **Hubert Sauper**).

24 Il a calculé qu'entre Kasese-1 et Kasese-2, plus proche de Kisangani,  
25 il y avait environ 100.000 réfugiés rassemblés. Il a relaté comment les  
26 soldats rwandais se sont rendus 22 avril vers ce camp de Kasese,  
27 attaquant le camp avec des armes lourdes et des fusils automatiques,  
28 tuant des milliers de personnes au cours de cette attaque (sans  
29 pouvoir raconter en ce moment tous les détails de l'une des phases  
30 les plus dramatiques qu'il vécut), ceux qui le purent s'échappant dans  
31 le bois où le témoin resta 10 jours.

32 Le témoin **TAP-018** a relaté comment il est retourné à Kasese-2 après  
33 ces jours de vie sobre dans la forêt, signalant que l'U.N.H.C.R.  
34 entreprit quelques jours plus tard le rapatriement forcé des réfugiés  
35 survivants qui avaient décidé de rentrer au camp, relatant de manière  
36 résumée l'itinéraire qu'il suivit via Kisangani vers Kigali, étant donné  
37 que lors de son retour forcé au Rwanda, il fut immédiatement jeté en

1 prison, nommant uniquement son périple par divers centres de  
2 détention rwandais jusqu'à ce qu'il pu être libéré grâce au fait qu'une  
3 famille Tutsi expliqua aux autorités que le témoin avait sauvé en son  
4 temps quelques Tutsi durant la période d'avril à juillet 1994 [p.121].

5 **22. VINGT-DEUXIEMEMENT.** Le témoin **TAP-013** a déposé devant  
6 ce siège judiciaire en date du 2 octobre 2007.

7 De la même manière que des centaines de milliers de Rwandais, il  
8 s'est réfugié dans le Zaïre voisin après l'attentat présidentiel et les  
9 événements violents qui suivirent, concrètement, il a fuit en juillet  
10 1994, ce qui coïncide pratiquement avec la prise de pouvoir par la  
11 force par l'A.P.R./F.P.R. Le témoin **TAP-013** a déclaré avoir été dans  
12 le camp de Mugunga jusqu'en septembre 1996, relatant ensuite  
13 comment en date du 2 novembre 1996, juste avant que le camp de  
14 réfugiés de Kashusha où vivaient environ 50.000 personnes soit  
15 attaqué, il se vit obligé de fuir face à l'imminence de l'attaque, attaque  
16 qui se produisit avec de l'armement lourd selon ce qu'il put entendre.  
17 Selon ce qu'il apprit, les camps de réfugiés proches de Inera et Adi-  
18 Kivu furent eux aussi attaqués avec de l'armement lourd.

19 Il expliqua alors plus synthétiquement l'itinéraire de sa fuite qu'il  
20 poursuivit depuis la zone de Bukavu vers Wedji-Secli, aux environs de  
21 Mbandaka, fuite à pied d'est en ouest de plus de 2.000 kilomètres de  
22 distance, dans des conditions humaines limites, survivant toute sorte  
23 de pénuries individuelles et collectives, y compris des attaques  
24 militaires jusqu'au dernier moment. En résumé, les étapes les plus  
25 importantes de cet itinéraire furent : de Kashusha à Nyamibwe,  
26 passant par Shanji, Lumbishi, Walikale, Tingi-Tingi (en direction de  
27 Kisangani, quoique déviés avant d'y arriver), pour passer  
28 ultérieurement par Ikela, Bokungu et atteindre enfin Wendji-Secli, où il  
29 coïncida avec le témoin **TAP-041**.

30 Il révéla fermement que précisément à Lumbishi, il perdit deux de ses  
31 frères, donnant leurs noms : **Paul Twagiramungu** et **Joseph**  
32 **Binemimana**. Comme d'autres témoins l'ont déclaré précédemment  
33 pour des faits similaires, il dit avoir distingué clairement au cours de  
34 chacune des attaques qu'il subit, que les militaires qui les attaquaient  
35 parlaient entre eux le kinyarwanda, une langue qui ne se parle pas au  
36 Zaïre et qui est seulement parlée au Rwanda, fait qui le conduisit à  
37 conclure que ceux qui les persécutaient étaient les soldats de  
38 l'A.P.R./F.P.R. Ayant été à Tingi-Tingi, il fit part de son point de vue

1 sur les faits, confirmant les affirmations faites auparavant par **Marie**  
2 **Béatrice Umutesi**, et les témoins **TAP-041** et **TAP-018**, ainsi que les  
3 visites d'**Emma Bonino** et plus tard de **Sadako Ogata** [p.122].

4 Il a ensuite expliqué la façon dont ils furent attaqués en mai 1997 à  
5 Wendji-Secli. Malgré le fait que pour la majorité des de la  
6 communauté et des organismes internationaux, les réfugiés  
7 n'existaient déjà plus, bon nombre d'entre eux se rendirent vers  
8 Wendji-Secli et Mbandaka dans des conditions humaines limites, où  
9 ils furent à nouveau attaqués par des militaires avec des armes  
10 automatiques, et où beaucoup périrent (Wendji-Secli fut là où mourut  
11 sa sœur aînée **Teresa Mukamuyema**.

12 **23. VINGT-TROISIEMEMENT.** Le témoin **TAP-002** a déposé devant  
13 ce siège judiciaire en date du 11 décembre 2007.

14 Le témoin **TAP-002**, militaire de l'A.P.R. appartenant à l'ethnie Tutsi,  
15 né à Mbarara (Ouganda), a aussi fait part, dans sa déposition  
16 judiciaire –aux questions personnelles de Mesdames le Procureur  
17 Général et le Magistrat des Accusations Particulières et Publique- de  
18 sa connaissance étendue de faits criminels perpétrés au Rwanda, et  
19 plus particulièrement après qu'il s'engagea en 1988 dans la *National*  
20 *Resistance Army* –NRA (armée de l'Ouganda) et plus tard en mars  
21 1991 dans l'A.P.R., où il fut affecté au Haut Commandement Militaire  
22 (*High Command*) de l'A.P.R. jusqu'en novembre 2001, date à laquelle  
23 il prit la fuite vers l'Ouganda suite à l'information d'un camarade du  
24 *High Command* de l'A.P.R. lui disant qu'il allait être assassiné,  
25 prenant le chemin de l'exil.

26 De manière analogue aux témoins antérieurs, le témoin **TAP-002** a  
27 ratifié intégralement au cours de son audition judiciaire –  
28 reconnaissant aussi la signature consignée sur toutes ses pages  
29 comme la sienne propre- un document original de témoignage écrit  
30 qui correspond à un autre document original déposé –selon ce qu'il  
31 déclara- en enveloppe fermée devant le Notaire de Barcelone **D.**  
32 **Lorenzo P. Valverde Garcia**, sous le numéro 1.91 de son protocole  
33 en date du 28 mai 2004.

34 Le témoin **TAP-002** a décrit en premier lieu la composition du *High*  
35 *Command* et de la Garde Présidentielle du **général major Paul**  
36 **Kagame**, de manière analogue à la description réalisée par le témoin  
37 **TAP-043**, précisant [p.123] de manière complémentaire que le témoin

1 **TAP-002** faisait partie du cercle sélectionné de militaires, onze en  
2 pratique, qui se chargeait directement de la sécurité personnelle de  
3 **Paul Kagame**, l'accompagnant en conséquence dans bon nombre  
4 d'opérations militaires en diverses périodes. Tenant en compte qu'il  
5 appartenait au cercle plus restreint du renseignement militaire auprès  
6 du C.H.C le **général major Paul Kagame**, il pratiquait de nombreuses  
7 tâches de renseignement dont l'objectif était d'être en permanence  
8 informé des actions clés qui réalisait alors l'A.P.R./F.P.R. en divers  
9 lieux du territoire du Rwanda et plus tard du Zaïre/R.D. Congo,  
10 connaissant en conséquence de première main –ou par l'intermédiaire  
11 qui intervenaient directement dans ces opérations- les crimes clés  
12 commis contre des expatriés de même que contre la population civile  
13 rwandaise et ultérieurement congolaise, de même que les crimes de  
14 pillage militaire à grande échelle, ainsi qu'il sera détaillé plus tard.

15 Le témoin **TAP-002** a commencé sa déposition en faisant référence à  
16 la connaissance qu'il eut du séquestre et de la mort ultérieure de 6  
17 prêtres et/ou assistants des prêtres à Byumba en avril 1994, parmi  
18 lesquels se trouvait **Joaquim Vallmajo**. Il a fait le distinguo entre  
19 l'information qu'il obtint de manière directe, de celle qu'il obtint de  
20 manière indirecte. N relation au témoignage direct, il a fait référence  
21 concrète à deux extrêmement importants : le premier est le message  
22 envoyé par le **colonel Charles Musitu**, *Commanding Officer* du  
23 Bataillon n°21 (opérant à Byumba, ce qui confirme le témoignage du  
24 témoin **TAP-043**), au *High Command*, par l'intermédiaire de la « radio  
25 Man Pack », message dans lequel il s'informait sur ce qui était passé  
26 avec les « six ennemis » qui avaient été conduits par des militaires de  
27 l'A.P.R. au Quartier Général du *Directorate of Military Intelligence –*  
28 *D.M.I.* (en ce moment justement situé dans la ville de Byumba).

29 Il déclara que ce message fut personnellement lu par le témoin **TAP-**  
30 **002**, aux environs de 14 heures, dans le Quartier Général du Haut  
31 Commandement militaire (*High Command*).

32 Le second épisode dont il fut le témoin direct fut son déplacement à  
33 Byumba, accomplissant sa mission comme *Intelligence Officer* du  
34 *High Command*, dans le but d'obtenir de l'information directe en  
35 témoignage des circonstances de ce message reçu au Quartier  
36 [p.124] Général et pouvoir informer, si requis en ce sens, le *Chairman*  
37 *High Command* –C.H.C. **Paul Kagame**.



1 Le témoin **TAP-002** déclara s'être rendu à Byumba, où il arriva déjà  
2 l'après midi, rencontrant le **colonel Rwahama Jackson Mutabazi**  
3 (déclarant qu'en son état de **sous-lieutenant TAP-002** il n'aurait  
4 jamais pu se diriger directement vers un colonel ni être reçu par lui, ce  
5 dernier sachant que le témoin **TAP-002** effectuait son travail  
6 d'*Intelligence Officer* attaché au *High Command*), lequel lui déclara et  
7 lui montra les six personnes qu'il tenait en état d'arrestation et sous  
8 son pouvoir, les qualifiant de « les ennemis », ne déclarant rien de  
9 plus.

10 Le témoin **TAP-002** expliqua alors comment il a vu personnellement le  
11 **colonel Rwahama Jackson Mutabazi** frapper violemment le visage  
12 du prêtre blanc, criant littéralement : « ...*tu n'iras plus informer*  
13 *personne, Vallumayo...* ». Il a expliqué lors de sa déposition qu'il ne  
14 connaissait pas le nom du prêtre blanc, ni n'avait entendu son nom,  
15 excepté que ce fut dans cette circonstance qu'il entendit ce nom qui  
16 lui sonnait comme il l'a rapporté (comme il ne s'agissait pas d'un nom  
17 familier, ni d'un nom rwandais ou africain).

18 Lorsqu'on lui montra par la suite les photos en annexe aux actes, il  
19 reconnut sans la moindre espèce de doute la personne des  
20 photographies comme étant le prêtre blanc qui était au pouvoir du  
21 **colonel Rwahama Jackson Mutabazi** et qui fut frappé au visage en  
22 sa présence. Il put aussi témoigner avec certitude de l'état déplorable  
23 dans lequel se trouvaient les six détenus, sans souliers aux pieds,  
24 exténués et débraillés. Il déclara être retourné au Quartier Général de  
25 l'A.P.R. avec la certitude de ce qui allait suivre à la suite de son  
26 déplacement en tant qu'agent de renseignement : fondamentalement  
27 que ces « ennemis » seraient torturés de quelque façon que ce soit  
28 pour être ensuite assassinés et leurs corps brûlés ou enterrés dans  
29 une fosse commune.

30 Le témoin **TAP-002**, tout en signalant en pratique qu'il avait rencontré  
31 seul à seul le **colonel Rwahama Jackson Mutabazi**, a précisé et  
32 rapporté les personnes qui, selon sa connaissance et son travail de  
33 renseignement militaire, étaient en quelque sorte impliquées dans la  
34 planification ou l'exécution de la mort violente de **Joaquim Vallmajo**  
35 et des prêtres rwandais [p.125] et autres assistants (personnes qui,  
36 comme cela se voit, coïncident pratiquement avec les déclarations  
37 d'autres témoins, en particulier les témoins **TAP-043** et **TAP-006**) :

38

- 1 - le **général Kayumba Nyamwasa**, identifié par le témoin **TAP-002**  
2 comme le numéro un après le High Command Chairman le général  
3 major Paul Kagame,  
4 - le **colonel Rwahama Jackson Mutabazi**, identifié par le témoin  
5 **TAP-002** comme second par ordre de rang dans ce cas,  
6 - le **colonel Dany Munyuza**, identifié par le témoin **TAP-002**,  
7 comme le troisième par ordre de rang dans ce cas,  
8 - le **major ou capitaine Denys Karera**,  
9 - le **major ou capitaine Joseph Nzabamwita** (ultérieurement  
10 lieutenant colonel), et  
11 - le **major ou capitaine Mbayire Alphonse**, déjà décédé, selon le  
12 rang militaire hiérarchique.

13  
14 Pour conclure avec son témoignage concernant la mort de **Joaquim**  
15 **Vallmajo**, et des autres prêtres rwandais, le témoin **TAP-002** a affirmé  
16 que, trois jours après qu'il se soit déplacé au Quartier Général de la  
17 D.M.I. à Byumba, ainsi que relaté auparavant, il a pu, par  
18 l'intermédiaire de son collègue affecté au D.M.I. de Byumba, le **sous**  
19 **lieutenant Daniel Ndaruhutse**, obtenir la confirmation que ces  
20 prêtres avaient été assassinés en un endroit situé à la périphérie de  
21 Byumba, et, même sans donner davantage d'explications, le témoin  
22 **TAP-002** avait la conviction que, dans ce cas où il existait un blanc,  
23 leurs corps furent incinérés à l'essence afin d'éliminer toute preuve. Il  
24 est certain que **Joaquim Vallmajo**, **Joseph Hitimana**, **Faustin**  
25 **Mulindwa** et **Fidèle Milinda**, au jour d'aujourd'hui –quasiment 14  
26 années après-, sont portés disparus et que leurs corps sans vie n'ont  
27 encore jamais été retrouvés.

28 Ainsi qu'on peut le voir à la page n°379 des Actes, il a fait part qu'il  
29 connaissait la voiture bleue qui lui fut montrée comme étant la voiture  
30 que conduisit au cours de ces jours là le **colonel Rwahama Jackson**  
31 **Mutabazi**.

32 Le témoin **TAP-002** continua ensuite à faire part de la connaissance  
33 qu'il obtint sur la mort des quatre religieux maristes dans l'est du  
34 Zaïre. Il affirma qu'il n'y avait pas de témoins directs de l'action,  
35 quoiqu'il fût part [p.126] de la connaissance indirecte qu'il obtint  
36 conséquemment à son travail de renseignement militaire comme  
37 *Intelligence Officer*.

1 Le témoin **TAP-002** fut informé par le **général Kayumba Nyamwasa**  
2 (à nouveau un militaire de grade bien plus élevé qui fait rapport à un  
3 I.O. attaché au *High Command*) que quatre frères ou religieux qui  
4 « étaient gênants au cours des opérations au Congo avaient été  
5 assassinés ». Cependant, il obtint les détails concernant cette  
6 opération militaire du **capitaine Joaquim Habimana**, lequel  
7 commandait une section du D.M.I. opérant dans le Zaïre de l'époque,  
8 avec autorité sur 11 personnes. Selon l'information que le témoin  
9 **TAP-002** reçut, le **capitaine Joaquim Habimana** fut le commandant  
10 à la tête du groupe de ceux qui ont exécuté la mort des quatre frères  
11 maristes, les torturant avant de leur donner une mort violente à deux  
12 moments distincts, pour jeter ensuite leurs corps sans vie dans une  
13 fosse.

14 Même en ayant pas été présent sur le lieu qui lui fut montré à la page  
15 n° 409 des Actes, le témoin **TAP-002** déclara que la fosse septique  
16 qui lui fut montrée était compatible avec la description sommaire que  
17 fit le **capitaine Joaquim Habimana** du lieu où furent jetés les corps  
18 sans vie des religieux espagnols.

19 Selon ce que put déclarer le témoin **TAP-002**, le agissait dans le  
20 cadre de, adjoint fonctionnellement à et protégé par le Bataillon 157  
21 Mobile, bataillon basé à Bukavu (ville clé du Sud-Kivu, dans le Zaïre  
22 de l'époque, actuellement République Démocratique du Congo),  
23 signalant en outre, selon le témoignage de ce capitaine et en accord  
24 avec l'information de renseignement militaire dont il disposait, les  
25 responsables de la mort des quatre maristes espagnols :

- 26 - le **colonel Ceaser Kayizari**, *Commanding Officer* du Bataillon  
27 157 Mobile,
- 28 - le **lieutenant colonel Erik Murokore**, adjoint du *Commanding*  
29 *Officer* du Bataillon 157 Mobile, [p.127]

30 Ces deux commandants militaires –qui n'ont jamais réalisé une  
31 opération de ce type de leur propre chef sans instructions préalables  
32 ou autorisation- ont d'abord sollicité l'autorisation à puis ensuite  
33 informé:

- 34 - le **lieutenant colonel Karake Karenzi**, identifié par le témoin  
35 **TAP-002** comme le plus haut responsable du D.M.I. et le  
36 supérieur hiérarchique du **capitaine Joaquim Habimana** (chef  
37 de la section du D.M.I. et responsable opérationnel de l'action),

- 1 - le **général Kayumba Nyamwasa**, identifié par le témoin **TAP-**  
2 **002** comme le *Commanding Officer* des opérations d'arrière-  
3 garde au Rwanda,
- 4 - le **général James Kabarebe**, identifié par le témoin **TAP-002**  
5 comme le *Commanding Officer* de toutes les unités militaires de  
6 l'A.P.R. au Zaïre/R.D. Congo,
- 7 - étant donné que ces trois derniers s'en référaient directement  
8 avec le C.H.C. le **général major Paul Kagame**.

9 Le témoin **TAP-002** déclara aussi que le même **capitaine Joaquim**  
10 **Habimana** l'informa aussi sur l'opération réalisée contre les religieux  
11 de Kalima (massacre réalisé en date du 25 février 1997), vu qu'il était  
12 le chef d'un commando du D.M.I., dans ce cas sous les ordres du  
13 **lieutenant colonel Alexis Kagame**, *Commanding Officer* du Bataillon  
14 n° 101, et du **lieutenant colonel Karake Karenzi**, comme le haut  
15 responsable du D.M.I. et supérieur fonctionnel du capitaine, et en  
16 ultime instance, du **général major Paul Kagame**.

17 Selon ce que déclara le témoin **TAP-002**, ce même **capitaine**  
18 **Joaquim Habimana** fut arrêté après cette opération, vu que l'on  
19 supposa qu'un religieux s'était échappé de ce massacre, et se plaignit  
20 de son arrestation au témoin.

21 Le témoin **TAP-002** a confirmé au cours de sa déposition les  
22 opérations militaires réalisées ensuite par l'A.P.R./F.P.R. contre la  
23 population civile appartenant à l'ethnie Hutu dans les enclaves  
24 stratégiques de Ruhengeri, Gisenyi et Cyangugu au cours des années  
25 1997 à 1998 (au cours d'une desquelles furent précisément  
26 assassinés les trois coopérants espagnols de Médecins du Monde).  
27 Comme officier de renseignement militaire, le témoin **TAP-002**  
28 expliqua de manière claire quelle était la stratégie et quelles étaient  
29 les personnes chargées de [p. 128] la mettre ensuite en application : il  
30 a expliqué comment à Ruhengeri ont été aussi réalisées des  
31 opérations spéciales de l'A.P.R./F.P.R. dirigées par le **capitaine**  
32 **Justus Majyambere** (*Intelligence Officer –I.O.*, officier de  
33 renseignement de la Brigade Militaire de Ruhengeri) et le sous  
34 **lieutenant Evariste Karenzi** (*Intelligence Officer –I.O.*, officier de  
35 renseignement de la Gendarmerie), sous la supervision directe du  
36 **général Kayumba Nyamwasa**, coordonnant un commando mixte  
37 hautement spécialisé, chargé d'attaquer la population civile Hutu de  
38 Ruhengeri en simulant des attaques d' « infiltrés Hutu » en attaques  
39 sélectives et rapides, lesquelles provoquaient, de son point de vue, la



1 « *nécessaire* » réaction de l'armée régulière, laquelle en profitait pour  
2 « *vider la zone des rebelles ou des personnes considérées comme*  
3 *ennemies* » (identifiant ainsi les personnes qui s'opposaient aux  
4 objectifs de l'A.P.R./F.P.R.), les personnes chargées de l'armée  
5 régulière de l'A.P.R. à Ruhengeri étant le **capitaine Karara Misi(n)go**  
6 et le **lieutenant Alphonse Kaje**, militaires qui ont ordonné à leurs  
7 soldats (normalement deux sections de l'armée A.P.R./F.P.R.,  
8 composée d'un total d'environ 20 à 30 soldats) de « *vider la zone des*  
9 *infiltrés* » (provoquant le massacre d'environ 40 à 50 personnes  
10 faisant partie de la population civile), après l'attaque simulée des soit  
11 disant « *rebelles ou infiltrés* » appartenant (en fait) à la structure  
12 parallèle de l'A.P.R./F.P.R.

13 Ainsi que le signala le témoin **TAP-002**, certaines de ces opérations  
14 prirent place à Kabere-1, Kabere-2, Nyakinama (deux d'entre elles  
15 furent portées à la connaissance, ainsi qu'en témoigna le témoin **TAP-**  
16 **004**, par les membres de Médecins du Monde / Espagne, ce qui put  
17 être la cause de leur assassinat), Mukingo, Nyamutera, Gatonde,  
18 Ndusu, yabingo et d'autres localités proches étant situées dans la  
19 Préfecture de Ruhengeri.

20 Au cours de ces massacres, se produisaient toujours des dizaines de  
21 morts, entre 40 et 50 personnes massacrées par opération. Selon les  
22 dires du témoin TAP-002, la même technique fut utilisée dans la  
23 Préfecture de Gisenyi (au nord-est du Rwanda, au nord du Lac Kivu,  
24 proche de la frontière avec ce qui était à l'époque le Zaïre): de la  
25 même manière se produisirent des attaques planifiées dans les  
26 localités de Kanama, Rwerere, Nyanyumba et Mutura, causant à  
27 chaque fois une cinquantaine de morts. Ans ces cas, le responsable  
28 de ces opérations spéciales fut **Peter Kalimba** (*Commanding Officer*  
29 adjoint au Bataillon n° 101), le **capitaine Matayo** (*Intelligence Officer*  
30 –I.O. du Bataillon n° 101 de la Brigade de Gisenyi), et le **lieutenant**  
31 **Frank [p.129] Bakunzi** (*Intelligence Officer* de la Gendarmerie de  
32 Gisenyi), utilisant toujours le même mécanisme d'un groupe mixte  
33 dirigé par des effectifs appartenant à la structure parallèle de  
34 l'A.P.R./F.P.R., appartenant tant à l'armée régulière qu'à la police  
35 (*Gendarmerie*). Il fut procédé de la même manière dans la Préfecture  
36 de Cyangugu, le responsable de ces opérations étant l'actuel  
37 **lieutenant colonel Gasana Rurayi**.

38 Précisément, le témoin **TAP-002** a déclaré avoir eu une connaissance  
39 directe, à partir de son travail de renseignement assigné au *High*

1 *Command*, d'une rencontre avec le **général Kayumba Nyamwasa**  
2 dans cette dernière localité, c'est-à-dire Cyangugu, lequel lui confirma  
3 de première main que « *le problème fut rapidement éliminé* », faisant  
4 référence à l'élimination de trois à quatre blancs à Ruhengeri qui  
5 s'étaient mêlés de parler avec les survivants de l'une des attaques de  
6 Ruhengeri, opération qui fut bien connue par quelques *Intelligence*  
7 *Officers* de la zone, que le témoin **TAP-002** connaissait de même, que  
8 ces faits furent rapidement communiqués au **général Kayumba**  
9 **Nyamwasa**, lequel ordonna personnellement de les éliminer avec la  
10 même technique qui a déjà été décrite, chargeant de cette opération  
11 le **capitaine Justus Majyambere** et le **sous-lieutenant Evariste**  
12 **Karenzi**, ce qui coïncide exactement avec le témoignage direct  
13 présenté par le témoin **TAP-004** en relation à la réunion secrète qui se  
14 tint et l'opération d'élimination des trois coopérants de Médecins du  
15 Monde (**Manuel Madrazo, Flors Sirera et Luis Valtueña**).

16 Le témoin **TAP-002** a aussi parlé des opérations systématiques de  
17 disparitions forcées de personnes, perpétrées aussi par l'A.P.R.  
18 principalement au cours des années 1994, 1995, 1996 et 1997,  
19 malgré qu'il eût déclaré qu'aussi à l'époque étaient utilisées les  
20 mêmes méthodes : il a signalé la structure créée dans ce but,  
21 commençant par des militaires qui installaient un barrage sur la grand  
22 route qui s'étend de Kigali vers l'ouest, précisément au croisement  
23 existant où la route se divise en deux, une en direction de Ruhengeri  
24 et l'autre en direction de Gitarama (les deux en direction de l'ouest),  
25 ou en sens contraire, selon la nécessité. Le témoin affirma comment à  
26 cet endroit, les véhicules qui passaient par ce carrefour se  
27 retrouvaient plusieurs fois à l'arrêt à ce barrage militaire, de sorte que  
28 les personnes qui étaient sélectionnées par le commandement  
29 militaire (généralement des personnes appartenant à l'ethnie [p.130]  
30 Hutu, quoique pas exclusivement) étaient conduites de force en  
31 camions vers la prison militaire de Kami (prison militaire spéciale pour  
32 ceux qui étaient considérés comme « ennemis » par l'A.P.R./F.P.R., à  
33 laquelle le témoin **TAP-038** a explicitement fait référence). Depuis la  
34 Prison de Kami, elles étaient transportées toujours en camions vers la  
35 Forêt de Nyungwe (voir la carte, vaste zone forestière située au sud-  
36 ouest du Rwanda) où elles étaient assassinées, et leurs corps  
37 ultérieurement incinérés. Le témoin a signalé que la Forêt de  
38 Nyungwe fut utilisée pour massacrer la population civile  
39 présélectionnée de même que les réfugiés Hutu du Zaïre/RDC, tant  
40 au cours de la première guerre du Zaïre/RDC (1996-1997), qu'au  
41 cours de la seconde dans ce pays (1998 et suivantes). Le témoin a

1 signalé comme responsables de ces opérations à la Prison de Kami le  
2 **lieutenant Karake Karenzi** jusqu'en mars 1997 et **Ephrem**  
3 **Rurangwa** à partir de cette date, en plus du **lieutenant Kibingo**  
4 comme subalterne jusqu'en 2001. Dans la forêt de Nyungwe,, selon le  
5 témoin, ont été massacrées des centaines de personnes, en majorité  
6 appartenant à l'ethnie Hutu, quoique bon nombre de ces personnes  
7 appartenaient aussi à l'ethnie Tutsi, lesquelles étaient considérées par  
8 le commandement politico-militaire comme contraires aux objectifs ou  
9 intérêts de l'A.P.R./F.P.R.

10 De par son devoir comme agent de renseignement militaire attaché au  
11 Haut Commandement Militaire, le témoin **TAP-002** eut connaissance  
12 des opérations militaires qui furent réalisées par l'A.P.R. dans le Zaïre  
13 de l'époque, d'où il fit part de sa connaissance des instructions  
14 militaires d'attaquer les camps de réfugiés, de massacrer la  
15 population desdits camps, pour procéder ultérieurement à  
16 l'incinération massive des cadavres.

17 Il a attribué la responsabilité la plus grande de ces opérations  
18 militaires d'attaques massives et systématiques contre les camps de  
19 réfugiés à deux militaires : **James Kabarebe**, comme *Commanding*  
20 *Officer* de tous les bataillons militaires de l'armée régulière de l'A.P.R.  
21 opérant dans le Zaïre/R.D.C., et **Jack Nziza**, comme responsable en  
22 chef du *Directorate of Military Intelligence* au Zaïre/R.D.C. Tenant  
23 compte de sa connaissance de ces opérations, il a montré  
24 l'organigramme synthétique des responsables des bataillons et des  
25 opérations militaires figurant à la page 174 des Actes, poursuivant  
26 ensuite et confirmant tant les responsables des unités que les  
27 opérations conduites à terme, [p.131] selon l'information recueillie au  
28 sein du renseignement militaire, dont voici les plus éminents :

- 29 • Le Bataillon n° 21, dirigé par le **major Gashayija**  
30 **Bagirigomwa** : attaque du camp de Mugunga.
- 31 • Le Bataillon n°5, dirigé par le **capitaine Rusaganwa** : attaque  
32 du camp de Kibumba.
- 33 • Le Bataillon n° 3, dirigé initialement par le **capitaine Musisi**  
34 **Kugaya** et plus tard par le **major Rugambwa** : attaque du  
35 camp de Katale.
- 36 • Le Bataillon n°59, dirigé par le **major Dan Gapfizi** : il a conduit  
37 ses opérations en route jusqu'à Kinshasa, passant par Lubutu,  
38 où il a organisé les massacres systématiques dans le camp de

1 réfugiés de Lubutu, via aussi les axes Ubundu et Kisangani où  
2 étaient rassemblés de nombreux réfugiés rwandais.

- 3 • Le Bataillon n° 157, dirigé par le **colonel Ceaser Kayitari**, le  
4 **lieutenant colonel Erick Murokore** ainsi que le **lieutenant**  
5 **John Butera** : il a exécuté de nombreux massacres  
6 systématiques de réfugiés rwandais Hutu et de la population  
7 civile congolaise le long de l'axe Bukavu, Numbi, Walikale,  
8 Tingi-Tingi, Ubundu, Bokungu, Boende et Mbandaka (localités  
9 et massacres particulièrement détaillés par les témoins  
10 survivants **Marie Béatrice Umutesi**, **TAP-041**, **TAP-018** et  
11 **TAP-013**).
- 12 • Le Bataillon n° 101, dirigé par le **lieutenant colonel Alex**  
13 **Kagame** : après avoir attaqué la ville de Bukavu, (où se  
14 trouvaient certains des témoins blessés qui ont déposé lors  
15 d'une audition judiciaire), il a concentré les opérations sur l'axe  
16 des localités de Uvira, Isiro, Shabunda, Kalima, Kingurube et  
17 Kindu, entre autres. Le **capitaine Joachim Habimana**,  
18 appartenant initialement à une section du Bataillon n° 157, fut  
19 transféré au Bataillon n° 101 en qualité d' « *Intelligence Officer*  
20 *-I.O.* ».
  - 21 ○ Les trois bataillons cités auparavant, c'est-à-dire le  
22 Bataillon n° 101, le Bataillon n° 157 et le Bataillon n° 59, se  
23 sont rejoints à Mbandaka où ils se sont coordonnés pour  
24 massacrer systématiquement les réfugiés qui s'étaient  
25 rendus à Wendji-Secli et dans la ville de Mbandaka, qui  
26 avaient fui aussi loin que 2.000 kilomètres par la forêt  
27 équatoriale du Congo, le fait étant que de très rares  
28 réfugiés ont échappé à cette boucherie [p.132].

29 Le témoin **TAP-002** a ensuite déclaré que, en plus des massacres  
30 systématiques contre les réfugiés rwandais (et plus tard contre la  
31 population civile rwandaise), l'A.P.R. et spécialement ses hauts  
32 commandants militaires se sont consacrés au pillage systématique de  
33 guerre, signalant quelques actions de pillage dont il fut le témoin  
34 oculaire direct : concrètement, il a affirmé comment à la mi-1997, il  
35 s'est rendu vers un petit aéroport au milieu de la brousse aux environs  
36 de la ville de Lubumbashi (au sud-est du Zaïre de l'époque),  
37 demeurant sur cet aérodrome pendant une semaine et observant –en  
38 sa qualité d'*Intelligence Officer*– le transport de tonneaux/fûts (d'un  
39 mètre de hauteur et d'environ 60 cm de diamètre et environ 50  
40 kilogrammes de poids approximatif par pièce, selon sa description)  
41 remplis de diamants qui furent pillés à Lubumbashi. Ces vols avaient



1 pour destination Kigali, capitale du Rwanda, se dirigeant vers  
2 l'aéroport de Kanombe. Une fois à destination à l'aéroport de  
3 Kanombe, le chargement était transporté par camions vers deux  
4 bâtiments différents :

- 5 a) aux bureaux de l'External Security Office –E.S.O., bureaux  
6 gouvernementaux du « Congo Desk » basé à Kigali  
7 (correspondant aussi avec ce qui a été détaillé dans les  
8 Rapports des Experts des Nations Unies sur le Pillage, cités  
9 précédemment), et
- 10 b) les bureaux de l'entreprise GOMAIR, entreprise appartenant  
11 en réalité à **Paul Kagame** et dirigée formellement par un ami  
12 intime de Paul Kagame, membre du F.P.R., du nom de  
13 **Francis Kalimba**, une personne qui apparemment a des liens  
14 familiaux avec l'épouse de Paul Kagame, Mme **Jeanette**  
15 **Kagame** (l'entreprise GOMAIR apparaît citée dans le Premier  
16 Rapport des Experts des Nations Unies à la page n° 801 des  
17 Actes, concrètement au paragraphe 75).

18 Selon ce qu'il a déclaré, le témoin **TAP-002** pu voir personnellement  
19 trois de ces vols qui transportaient, au cours de chaque vol, environ  
20 20 de ces tonneaux/fûts remplis de diamants. L'avion/aéronef était  
21 piloté au cours de ces trois vols par un civil rwandais appartenant à  
22 l'ethnie Tutsi, du nom de **Sévère**. Ces opérations auxquelles était  
23 présent le témoin TAP-002, furent réalisées sous la [p.133]  
24 supervision et l'escorte d'officiers de l'A.P.R. : selon le témoin, le  
25 **capitaine Richard Gaturamo** était le responsable de la sécurité du  
26 lieu, accompagné par 120 soldats rwandais et Tutsi du Zaïre (connus  
27 comme Banyamulenge) entraînés au Rwanda, tandis que cette  
28 opération était coordonnée par le *Commanding Officer* de l'A.P.R.  
29 dans le Zaïre de l'époque, **James Kabarebe**.

30 Le témoin **TAP-002** a confirmé au cours de son audition judiciaire  
31 que, pendant toute la semaine où le témoin **TAP-002** était présent sur  
32 cet aérodrome, **James Kabarebe** était aussi présent, commandant  
33 cette opération de pillage de guerre.

34 Il est important d'affirmer de manière complémentaire que, tant le  
35 Groupe des Experts des Nations Unies que d'autres organisations  
36 internationales comme Global Witness, dont est inclus dans les Actes  
37 un de ses rapports à la page n° 908 et suivantes –en particulier à la  
38 page n° 938 : « *DRC Illicit and conflict diamonds* »-, ont affirmé que le

1 Rwanda exporta des diamants durant la période de guerre, alors qu'il  
2 ne dispose pas officiellement de diamants sur son territoire.

3 Un autre détail révélateur de la dynamique de guerre, tant des  
4 massacres de personnes que du pillage des ressources naturelles, fut  
5 donné par le témoin **TAP-002**, lorsqu'il fut spécifiquement interrogé  
6 sur cette opération de pillage de diamants près de Lubumbashi, lui  
7 demandant la raison pour laquelle l'A.P.R. –et son haut commandant  
8 militaire au Zaïre, **James Kabarebe**- avait réalisé un pillage de guerre  
9 d'une telle ampleur en un lieu comme Lubumbashi, région d'origine,  
10 de contrôle et d'influence de celui qui apparaissait comme le leader de  
11 la rébellion militaire et le haut commandant supposé de l'A.F.D.L.,  
12 **Laurent Désiré Kabila**, le témoin **TAP-002** répondit con contundencia  
13 avoir le sentiment que **Laurent Désiré Kabila** ne tenait pas  
14 réellement en mains le pouvoir militaire effectif et qu'en réalité il était  
15 sous les ordres du militaire rwandais de l'A.P.R. **James Kabarebe**,  
16 étant donné que ce dernier était celui qui tenait le contrôle militaire  
17 effectif durant la première guerre.

18 Le témoin **TAP-002** a aussi décrit d'autres opérations de pillage des  
19 ressources naturelles dont il put être le témoin direct : il fit  
20 concrètement référence à une entreprise de bois, située près de Kigali  
21 (concrètement à Kiyovu), entreprise où tout le bois [p.134] utilisé  
22 provenait du Zaïre au cours des années 1996-1997. Le témoin **TAP-**  
23 **002** a vu personnellement des camions en provenance du Zaïre entrer  
24 dans cette entreprise, entreprise qui –a-t-il précisé- « ...*était sous le*  
25 *contrôle direct de **Kabarebe** personnellement...* » (sic).

26 Un troisième acte notoire de pillage de guerre où était  
27 personnellement présent le témoin **TAP-002**, fut le transport de nuit  
28 de troupeaux de vaches zaïroises qui furent transférées depuis Masisi  
29 (localité au nord-est de la RDC, près de Goma) jusqu'au Rwanda,  
30 passant par un lieu non contrôlé à travers l'aéroport de Goma en  
31 janvier 1997, et il a vu comment, trois fois par semaine et de nuit, un  
32 grand nombre de vaches furent transportées en secret au Rwanda par  
33 des soldats de l'A.P.R.

34 Enfin, il raconta les faits dont il eut connaissance sans être présents,  
35 signalant, entre autres, deux activités de pillage significatives et  
36 systématiques :

1 l) Il a signalé comment il a pu avoir connaissance du fait que,  
2 quand l'A.P.R. capturait militairement une ville  
3 zaïroise/congolaise, une des premières tâches qu'avaient  
4 les soldats de l'A.P.R. était de voler l'argent des banques où  
5 il était supposé qu'il y avait le plus d'argent. Il a signalé que  
6 ces opérations étaient commandées par **Jack Nziza**  
7 (responsable du D.M.I. au Congo), sous la supervision et la  
8 coordination de **James Kabarebe**, la tactique étant de  
9 capturer l'argent et de le transporter en un lieu sous contrôle  
10 au Zaïre/Congo, afin que l'argent soit ultérieurement  
11 transporté par avion/aéronef vers le Rwanda, ignorant dans  
12 ce cas les bâtiments finaux de destination. Cette information  
13 transmise par le témoin correspond exactement avec les  
14 évidences obtenues en ce sens par le Groupe des Experts  
15 des Nations Unies concernant l'exploitation des ressources  
16 naturelles en République Démocratique du Congo :  
17 pratiquement, on peut voir au chapitre « Pillage Massif », au  
18 paragraphe n°37 du Rapport S/2001/357 (page n°793 des  
19 Actes) dans lequel est fait référence [p.135] au témoignage  
20 d'un déserteur de la C.C.D. qui avait participé à quelques  
21 opérations de pillage, déclarant au Groupe des Experts  
22 « ...que les soldats rwandais se dirigeaient  
23 systématiquement vers les banques locales aussitôt qu'ils  
24 avaient conquis une ville. Dans de nombreux cas, ils  
25 utilisaient les soldats de la C.D.D. pour récolter l'argent,  
26 tandis que ceux qui étaient armés encerclaient la  
27 banque... », donnant comme exemple la Banque de  
28 Kisangani, succursale de la Banque Centrale, pillant à cet  
29 occasion « ...des francs congolais pour une valeur entre 1  
30 million et 8 millions de dollars... », transférant l'argent à  
31 l'Hôtel Palm Beach, se souvenant « ...la direction de l'hôtel  
32 qui dans une des maisons gardait les sacs pleins d'argent  
33 pendant plusieurs jours. Quelques soldats armés qui ne  
34 parlaient pas lingala (le dialecte congolais parlé le plus  
35 couramment) surveillaient l'hôtel ». A la fin, le Groupe des  
36 Experts s'interroge : « ...est-il possible qu'ait pu être réalisée  
37 une telle opération, à laquelle participèrent un certain  
38 nombre de soldats armés, sans la connaissance et  
39 l'assentiment du commandement militaire rwandais du  
40 niveau le plus haut de la République Démocratique du  
41 Congo ? ».

1 II) Il rapporta des actions de pillage systématique de coltan  
2 (abréviation qui fait référence à la combinaison de deux  
3 minéraux dans le colombo-tantale) réalisé à Bunia (nord-est  
4 du Congo, Province Orientale) au bénéfice d'une compagnie  
5 dépendant de l'*External Security Office* –E.S.O. de l'A.P.R.,  
6 sous le commandement de **Patrick Karegeya** et dans  
7 laquelle s'effectuent les opérations minières systématiques,  
8 extraction du minerai coltan et transport vers les bureaux  
9 précédemment mentionnés par le témoin déclarant  
10 (bureaux/dépendances gouvernementaux du « *Congo*  
11 *Desk* », basé à Kigali, dans la GOMAIR), étant informé de  
12 tout cela par l'un des militaires de l'A.P.R. qui a participé à  
13 ces opérations (étant le **soldat Gratien Nsabimana**). A  
14 nouveau, cela correspond avec les évidences disponibles  
15 par le Groupe des Experts des Nations Unies.  
16 Concrètement, on peut voir dans le chapitre « Pillage  
17 Massif » aux paragraphes n° 32 et 33 du Rapport  
18 S/2001/357 (page n° 792 des Actes) où est documenté le  
19 pillage systématique de [p.136] coltan entreposé à la  
20 SOMINKI (Société Minière et Industrielle du Kivu),  
21 spécialement le pillage, entre novembre 1998 et avril 1999,  
22 de la production de sept années consécutives de coltan  
23 perpétré par les forces rwandaises et leurs alliés du CDD,  
24 ainsi que le transport de ce minerai vers Kigali (le Groupe  
25 des Experts signalant de lui-même que, selon une source  
26 très fiable, « ...*les Rwandais avaient eu un retard d'environ*  
27 *un mois dans le transport de ce coltan vers Kigali par voie*  
28 *aérienne...* », signalant disposer d'évidences qui prouvaient  
29 que seulement le CDD avait transporté du coltan et de la  
30 cassitérite pour une valeur de 722.482 dollars américains).

31 Pour conclure avec son témoignage, le témoin **TAP-002** fit référence  
32 à sa connaissance directe des actions criminelles réalisées  
33 directement par le **général major Paul Kagame**, ou bien ordonnées  
34 personnellement par lui en sa présence, donnant une référence  
35 explicite à deux faits significatifs :

36 a) Massacre commis personnellement par Paul Kagame en  
37 présence du témoin : le témoin **TAP-002** a fait part de  
38 faits qui ont eu lieu à la moitié du mois de mai 1994 (en  
39 toute apparence, ce fut concrètement le 12 mai) quand  
40 deux véhicules militaires se dirigeaient depuis Byumba



1 vers Musha (route qui court depuis Byumba vers le sud-  
2 est, passant par Rukomo, Kinyami, Muhura, Murambi,  
3 Rwamagana, étant donné que Musha est situé juste  
4 après Rwamagana et juste avant Gikoro). Le témoin a  
5 expliqué qu'ils se dirigeaient vers Musha, une localité  
6 aux environs de Kigali, où, au cours de la guerre, avait  
7 été installé le nouveau Quartier Général. Les deux  
8 véhicules étaient remplis de militaires de l'A.P.R., le  
9 second étant, entre autres, occupé par le *Chairman High*  
10 *Command –C.H.C. Paul Kagame* et le témoin **TAP-002**  
11 comme membre de sa garde personnelle. Selon ce que  
12 révéla le témoin **TAP-002**, le véhicule se trouvait plus ou  
13 moins [p.137] à mi-chemin (à hauteur de Muhura),  
14 informant le second véhicule par radio que « ...il y a  
15 quelques *Interahamwe* devant nous... », demandant des  
16 instructions par radio sur la marche à suivre. Le témoin a  
17 relaté comment Paul Kagame (en ce moment un leader  
18 rebelle qui commandait la force militaire rebelle de  
19 l'A.P.R./F.P.R.) descendit du second véhicule, quelques  
20 militaires armés de sa Garde, entre autres le témoin  
21 **TAP-002**, descendant immédiatement après, suivant  
22 alors **Paul Kagame** vers le premier véhicule, se dirigeant  
23 immédiatement vers la mitrailleuse antiaérienne de  
24 12,70 millimètres installée sur le premier véhicule, et,  
25 après avoir vu ce qu'il y avait devant, a tiré sans rien dire  
26 une rafale automatique vers ces personnes, alors qu'il  
27 s'agissait de personnes civiles désarmées qui étaient sur  
28 et le long du chemin, le témoin calculant que, dans cette  
29 rafale effectuée de manière semi-circulaire, devait être  
30 mortes entre 30 et 40 personnes, hommes, femmes,  
31 enfants et vieillards sans distinction. Selon le témoin  
32 **TAP-002**, une fois effectuée cette rafale, le convoi  
33 militaire a poursuivi son chemin vers le Quartier Général  
34 mentionné de Musha.

35 b) Massacre ordonné personnellement par Paul Kagame  
36 en présence du témoin : le témoin **TAP-002** a entendu  
37 personnellement une conversation radio entre le  
38 *Commanding Officer* du Bataillon n° 157, **Fred Ibingira**,  
39 et le *Chairman High Command –C.H.C.*, **Paul Kagame**.  
40 Le témoin **TAP-002** a relaté comment **Paul Kagame** se  
41 trouvait, au début de juin 1994, au Quartier Général de  
42 Musha, étant que le témoin se trouvait près de lui dans

1 ses fonctions de Garde personnel. Le témoin **TAP-002**  
2 put entendre, se souvenant que c'était le matin,  
3 comment **Fred Ibingira** appela par radio **Paul Kagame**  
4 (le code radio de **Paul Kagame** étant O.B.), s'informant  
5 sur l'arrestation des trois [p.138] évêques à Kabgayi et  
6 autres prêtres accompagnant, demandant explicitement  
7 des instructions sur la manière de procéder (opération  
8 au sujet de laquelle le témoin **TAP-043** a fait une  
9 déclaration détaillée), le témoin pouvant entendre de ses  
10 propres oreilles « ...i told you to remove these  
11 *rubbishes...* », ce qui signifie « ...je t'ai dit d'éliminer ces  
12 *détritus...* », ainsi qu'il l'affirma littéralement lors de son  
13 audition judiciaire, dans sa déclaration devant ce Juge.  
14 De manière complémentaire au témoignage de l'écoute  
15 de cet ordre militaire, le témoin a déclaré avoir eut  
16 confirmation le lendemain –dans le cadre de son devoir  
17 d'*Intelligence Officer* du *High Command*-, avoir lu le  
18 détail concernant cette opération dans le « Radio  
19 Report », rapport documenté concernant les opérations  
20 militaires et décisions prises qui se réalisaient et se  
21 tenaient dans le Quartier Général et qui était relu  
22 ponctuellement par Paul Kagame, en plus d'autres hauts  
23 commandants militaires et agents de renseignement  
24 militaire.

## 26 **IV.- LES ARGUMENTS JURIDIQUES.**

29 ADMINISTRACIÓN  
30 1 **PREMIEREMENT.** Les faits relatés antérieurement peuvent entrer  
31 dans le cadre des délits suivants, tels que spécifiés dans le Code  
32 Pénal en cours :  
33 DE JUSTICIA

### 34 **A) Délits de génocide.**

1 • **Article 607 :**

2 1. Ceux qui, dans le but de détruire totalement ou en partie un  
3 groupe national, ethnique, racial ou religieux, perpètrent l'un des  
4 actes suivants, seront punis :

5 1° D'une peine de prison de quinze à vingt années s'ils ont  
6 assassiné l'un de ses membres.

7 Si sont présent dans le fait deux ou plus de deux circonstances  
8 aggravantes, sera imposée la peine supérieure en grade  
9 [p.139].

10 2° D'une peine de prison de quinze à vingt années s'ils ont  
11 agressé sexuellement l'un de ses membres ou ont provoqué  
12 l'une des lésions prévues dans l'article 149.

13 3° D'une peine de prison de huit à quinze années s'ils ont  
14 soumis le groupe ou quiconque de ses membres à des  
15 conditions d'existence qui ont mis en danger leur vie ou perturbé  
16 gravement leur santé, ou quand ils ont provoqué l'une des  
17 lésions prévues dans l'article 150.

18 4° D'une même peine de prison s'ils ont aussi provoqué des  
19 déplacements forcés du groupe ou de ses membres, adopté un  
20 quelconque moyen susceptible d'empêcher d'engendrer la vie  
21 ou de se reproduire, ou bien transféré par la force des individus  
22 d'un groupe vers un autre.

23 5° D'une peine de prison de quatre à huit années, s'ils ont  
24 provoqué n'importe quelle autre lésion que celles signalées dans  
25 les numéros 2° et 3° de ce paragraphe.

26 2. La diffusion par n'importe quel moyen des idées ou doctrines qui  
27 nient ou justifient les délits caractérisés au paragraphe antérieur  
28 de cet article, ou ambitionnent la restauration de régimes ou  
29 d'institutions qui protègent les responsables effectifs de ces faits,  
30 sera punie d'une peine de un à deux ans de prison.

31  
32 **B) Délits de crimes contre l'humanité.**

1 • **Article 607 bis :**

2 1. Sont coupables de délits de crimes contre l'humanité ceux qui  
3 commettent les faits prévus dans le paragraphe suivant comme  
4 partie d'une attaque généralisée ou systématique contre la  
5 population civile ou contre une partie d'entre elle.

6 En tout cas est considéré comme crime contre l'humanité le fait de  
7 commettre de tels faits :

8 1° En raison de l'appartenance de la victime à un groupe ou à  
9 une communauté persécutée pour des motifs politiques, raciaux,  
10 nationaux, ethniques, culturels, religieux ou du genre, ou  
11 d'autres motifs universellement reconnus comme inacceptables  
12 en accord avec le Droit International.

13 2° Dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et  
14 de domination systématiques d'un groupe racial sur un ou  
15 plusieurs groupes raciaux, et avec l'intention de maintenir ce  
16 régime.

17 2. Les coupables de délits de crimes contre l'humanité seront  
18 punis :

19 1° D'une peine de 15 à 20 ans de prison, s'ils ont causé la mort  
20 d'une personne.

21 Sera appliquée la peine supérieure en grade si le fait est  
22 aggravé par l'une des circonstances prévues à l'article 139.

23 2° D'une peine de 12 à 15 ans de prison, s'ils ont commis un viol  
24 et de 4 à 6 ans de prison si le fait a consisté en n'importe quel  
25 autre type d'agression sexuelle.

26 3° D'une peine de 12 à 15 ans de prison, s'ils ont provoqué l'une  
27 des lésions de l'article 149, et de 8 à 12 ans de prison s'ils ont  
28 soumis le groupe ou quiconque de ses membres à des  
29 conditions d'existence qui ont mis en danger leur vie ou perturbé  
30 gravement leur santé, ou quand ils ont provoqué l'une des  
31 lésions prévues dans l'article 150. Sera appliquée une peine de  
32 prison de 4 à 8 ans s'ils ont commis l'une des lésions de l'article  
33 147 [p.140].



1 4° D'une peine de 8 à 12 ans de prison, s'ils ont déporté ou  
2 transféré par la force, sans les motifs autorisés par le Droit  
3 International, une ou plusieurs personnes vers un autre Etat ou  
4 lieu, en ayant recours à l'expulsion ou à tout autre acte coercitif.

5 5° D'une peine de 6 à 8 années de prison, s'ils ont forcé la  
6 grossesse d'une femme dans l'intention de modifier la  
7 composition ethnique de la population, sans modification de la  
8 peine qui correspond, dans ce cas, à d'autres délits.

9 6° D'une peine de 12 à 15 années de prison, s'ils ont détenu une  
10 personne et ont refusé de reconnaître une telle privation de  
11 liberté ou de renseigner sur le sort ou sur la localisation de la  
12 personne détenue.

13 7° D'une peine de 8 à 12 années de prison s'ils ont détenu  
14 autrui, le privant de sa liberté, en infraction avec les normes  
15 internationale sur la détention.

16 Sera appliquée une peine inférieure en grade si la détention a  
17 duré moins de quinze jours.

18 8° D'une peine de 4 à 8 ans de prison s'ils ont commis une  
19 torture grave sur les personnes qu'ils ont détenues dans leur  
20 prison ou sous leur contrôle, et d'une peine de 2 à 6 ans si elle  
21 fut moins grave.

22 Dans le cadre de cet article, s'entend par torture le fait de  
23 soumettre la personne à des souffrances physiques ou  
24 psychiques.

25 La peine prévue à ce numéro sera appliquée sans affecter les  
26 peines qui correspondent, dans ce cas, à des atteintes contre les  
27 autres droits de la victime.

28 9° D'une peine de quatre à huit années de prison s'ils ont  
29 commis l'un des comportements relatifs à la prostitution, tels que  
30 reconnus dans l'article 187.1, et d'une peine de six à huit années  
31 de prison dans les cas prévus dans l'article 188.1.

32 Sera appliquée une peine de six à huit années de prison  
33 quiconque a transféré une personne d'un lieu à un autre, dans le  
34 but de son exploitation sexuelle, usant de violence, d'intimidation

1 ou de mensonge, ou abusant d'une situation de supériorité ou  
2 de nécessité ou de vulnérabilité de la victime.

3 Quand les comportements, prévus dans le paragraphe antérieur  
4 et dans l'article 188.1, sont commises sur des mineurs d'âge ou  
5 des handicapés, seront appliquées des peines supérieures en  
6 grade.

7 10° D'une peine de prison de quatre à huit années de prison s'ils  
8 ont soumis une quelconque personne à l'esclavage ou l'auraient  
9 maintenue en esclavage. Cette peine s'appliquera sans  
10 préjudice vis-à-vis de celles qui, dans ce cas, correspondent aux  
11 attentats concrets commis contre les droits des personnes.

12 Par esclavage on entend la situation de la personne sur laquelle  
13 un autre exerce, incluant de fait, tous ou certains des attributs du  
14 droit de propriété, comme l'acheter, la vendre, la louer ou la  
15 donner en échange.

16  
17 **C) Délits contre les personnes et les biens protégés en cas de**  
18 **conflit armé.**

19 • **Article 608 :**

20 Dans le cadre de ce chapitre, s'entendront par personnes  
21 protégées :

22 1° Les blessés, infirmes ou naufragés de même que le  
23 personnel sanitaire ou religieux, protégés par les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup>  
24 Conventions de Genève du 12 août 1949, ou par le 1<sup>er</sup> Protocole  
25 Additionnel du 8 juin 1977 [p.141].

26 2° Les prisonniers de guerre protégés par la 3<sup>ème</sup> Convention de  
27 Genève du 12 août 1949, ou par le 1<sup>er</sup> Protocole Additionnel du  
28 8 juin 1977.

29 3° La population civile et les personnes civiles protégées par la  
30 3<sup>ème</sup> Convention de Genève du 12 août 1949, ou par le 1<sup>er</sup>  
31 Protocole Additionnel du 8 juin 1977.

32 4° Les personnes exemptes de combat et le personnel de la  
33 puissance protectrice protégés par la 3<sup>ème</sup> Convention de

1 Genève du 12 août 1949, ou par le 1<sup>er</sup> Protocole Additionnel du  
2 8 juin 1977.

3 5° Les émissaires et les personnes qui les accompagnent,  
4 protégés par la 2<sup>ème</sup> Convention de La Haye du 29 juillet 1899.

5 6° Le personnel des Nations Unies et le personnel associé,  
6 protégés par la Convention sur la Sécurité du Personnel des  
7 Nations Unies et du Personnel Associé, du 9 décembre 1994.

8 7° Toute autre personne qui occupe une telle position, en vertu  
9 du Protocole Additionnel du 8 juin 1977 ou de n'importe lequel  
10 des Traités internationaux dans lesquels l'Espagne fut  
11 signataire.

12  
13 • **Article 609 [Mauvais traitements] :**

14 Celui qui, à l'occasion d'un conflit armé, maltraiterait activement  
15 ou mettrait en grave danger la vie, la santé ou l'intégrité d'une  
16 quelconque personne protégée, la soumettrait à la torture ou à  
17 des traitements inhumains, incluant les expérimentations  
18 biologiques, lui causerait de grandes souffrances ou la  
19 soumettrait à un quelconque acte médical qui n'est pas indiqué  
20 par son état de santé, ni n'est en accord avec les normes  
21 médicales généralement reconnues que la Partie responsable  
22 de la Poursuite judiciaire aurait appliquée, dans des  
23 circonstances médicales analogues, à ses propres concitoyens  
24 non privés de liberté, sera puni d'une peine de prison de quatre  
25 à huit années, sans préjudice de la peine qui pourrait  
26 correspondre aux résultats lésionnels produits.

27  
28 • **Article 610 [Méthodes de combat interdites] :**

29 Celui qui, à l'occasion d'un conflit armé, utiliserait ou ordonnerait  
30 d'utiliser des méthodes ou techniques de combat prohibées ou  
31 destinées à causer des souffrances inutiles ou des maux  
32 superflus, ainsi que ceux conçus pour causer ou ceux qui  
33 fondamentalement pourraient prévoir être la source de  
34 préjudices extensifs, durables et graves au milieu naturel

1        ambiant, compromettant la santé et la survie de la population, ou  
2        aurait ordonné « pas de de quartiers », sera puni d'une peine de  
3        prison de dix à quinze années, sans préjudice de la peine qui  
4        correspond aux effets produits.

5  
6        • **Article 611 [Attaques indiscriminées] :**

7        Sera puni d'une peine de prison de dix à quinze années, sans  
8        préjudice de la peine qui correspond aux résultats produits, celui  
9        qui, à l'occasion d'un conflit armé :

10       1° Réaliserait ou ordonnerait de réaliser des attaques  
11       indiscriminées ou excessives, ou soumettrait la population civile  
12       à des attaques, représailles, ou actes ou menaces de violence  
13       dont la finalité principale serait de la terroriser [p.142].

14       2° Détruirait ou abîmerait, en violation des normes du Droit  
15       International applicables dans les conflits armés, un navire ou un  
16       avion non militaires d'une partie adverse ou neutre, de manière  
17       inutile et sans donner le temps, ou sans prendre les mesures  
18       nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la  
19       conservation des documents de bord.

20       3° Obligerait un prisonnier de guerre ou une personne civile à  
21       servir, sous quelque forme que ce soit, dans les Forces armées  
22       de la Partie adverse, ou les priverait de leur droit à être jugé  
23       régulièrement et impartialement.

24       4° Déporteraient, transféreraient par la force, tiendraient en  
25       otage, emprisonneraient ou détiendraient illégalement une  
26       quelconque personne protégée, ou l'utiliserait pour rendre sûrs  
27       des points, zones ou forces militaires à couvert des attaques de  
28       la partie adverse.

29       5° Transférerait et capturerait, directement ou indirectement, en  
30       territoire occupé la population de la partie occupante pour qu'elle  
31       y réside de manière permanente.

32       6° Réaliserait, ordonnerait de réaliser ou maintiendrait, vis-à-vis  
33       d'une quelconque personne protégée, des pratiques de  
34       ségrégation raciale et autres pratiques inhumaines et



1 dégradantes basées sur d'autres critères de distinction à  
2 caractère péjoratif, qui entraîneraient un outrage à la personne  
3 humaine.

4 7° Empêcherait ou retarderait, de manière injustifiée, la libération  
5 ou le rapatriement de prisonniers de guerre ou de personnes  
6 civiles.

7  
8 • **Article 612 [Violation des unités sanitaires] :**

9 Sera puni d'une peine de prison de trois à six années, sans  
10 préjudice de la peine résultant des effets produits, celui qui, à  
11 l'occasion d'un conflit armé :

12 1° Violerait en connaissance de cause la protection due aux  
13 hôpitaux, installations, matériel, unités et moyens de transport  
14 sanitaire, camps de prisonniers, zones et localités sanitaires et  
15 de sécurité, zones neutralisées, lieux d'internement de la  
16 population civile, localités non défendues et zones  
17 démilitarisées, données à reconnaître par les signes ou signaux  
18 distinctifs appropriés.

19 2° Exercerait de la violence sur le personnel sanitaire ou  
20 religieux ou faisant partie de la mission médicale, ou des  
21 sociétés de secours ou contre le personnel habilité à user les  
22 signes ou signaux distinctifs de la Convention de Genève, en  
23 conformité avec le Droit international.

24 3° Blesserait gravement, priverait de ou ne procurerait pas  
25 l'alimentation indispensable ou l'assistance médicale nécessaire  
26 à n'importe quelle personne protégée, ou lui ferait subir des  
27 traitements humiliants et dégradants, refuserait de l'informer de  
28 sa situation, sans délai justifié et de manière compréhensible,  
29 imposerait des punitions collectives pour des actes individuels  
30 ou violerait les prescriptions sur le logement des femmes et  
31 familles, ou sur la protection spéciale des femmes et des  
32 enfants, établies dans les traités internationaux auxquels  
33 l'Espagne a participé.

34 4° Userait de manière inappropriée ou perfide les signes  
35 protecteurs ou distinctifs, emblèmes ou signaux établis et

1 reconnu dans les Traités internationaux dans lesquels  
2 l'Espagne a participé, spécialement les signes distinctifs de la  
3 Croix Rouge et du Croissant Rouge.

4 5° Utiliserait de manière inappropriée ou perfide le drapeau,  
5 l'uniforme, l'insigne ou l'emblème distinctif des Etats neutres,  
6 des Nations Unies, ou des autres Etats qui ne sont pas parties  
7 prenantes au conflit, ou des Parties adverses, durant les  
8 attaques ou pour couvrir, favoriser, protéger ou [p.143] s'opposer  
9 aux opérations militaires, sauf dans les cas exceptionnels  
10 expressément prévus dans les Traités internationaux où  
11 l'Espagne a participé.

12 6° Utiliserait de manière inappropriée ou perfide le drapeau  
13 d'émissaire ou de reddition, attendraient contre l'inviolabilité où  
14 détendraient injustement un émissaire ou quiconque parmi les  
15 personnes l'accompagne, un membre du personnel des Forces  
16 de l'Ordre ou son substitut, ou un membre de la Commission  
17 Internationale d'Enquête.

18 7° Dépouillerait de ses effets un cadavre, un blessé, un infirme,  
19 un naufragé, un prisonnier de guerre ou une personne civile  
20 protégée.

21  
22 • **Article 613 [Attaques contre le patrimoine] :**

23 1. Sera puni d'une peine de prison de quatre à six années celui  
24 qui, à l'occasion d'un conflit armé, réaliserait ou ordonnerait  
25 de réaliser une des actions suivantes :

26 a. Attaque, soit ayant pour but des représailles, soit des actes  
27 d'hostilité contre les biens culturels ou les lieux de culte,  
28 clairement identifiés, qui constituent le patrimoine culturel  
29 ou spirituel du peuple, et auquel il a été conféré un statut  
30 de protection en vertu d'accords spéciaux, ou bien des  
31 biens culturels sous protection renforcée, provoquant  
32 comme conséquence des destructions étendues, chaque  
33 fois que de tels biens ne sont pas situés à proximité  
34 immédiate d'objectifs militaires ou ne sont pas utilisés en  
35 appui de la force militaire de l'adversaire.

36 b. Attaque, soit ayant pour but des représailles, soit des actes  
37 d'hostilité contre les biens à caractère civil de la Partie

1 adverse, causant sa destruction, chaque fois qu'ils ne  
2 constituent pas, selon les circonstances du cas, un  
3 avantage militaire précis, ou que de tels biens ne  
4 contribuent pas efficacement à l'action militaire de  
5 l'adversaire.

6 c. Attaquerait, détruirait, déplacerait ou rendrait inutilisable les  
7 biens indispensables pour la survie de la population civile,  
8 sauf si la Partie adverse utilise ces biens en appui direct  
9 d'une action militaire ou exclusivement comme moyen de  
10 subsistance pour les membres de ses forces armées.

11 d. Attaquerait ou lancerait des opérations de représailles  
12 contre des bâtiments ou installations qui hébergent des  
13 forces ennemies, quand de telles attaques peuvent  
14 entraîner la libération de telles forces et causer, en  
15 conséquence, des pertes importantes dans la population  
16 civile, sauf si de tels bâtiments ou installations sont utilisés  
17 en appui régulier, important et direct des opérations  
18 militaires, et que de telles attaques sont le seul moyen  
19 utilisable pour mettre fin à un tel appui.

20 e. Détruirait, abîmerait ou s'approprierait, sans nécessité  
21 militaire et pour des raisons non pertinentes, obligerait  
22 autrui à les livrer, ou réaliserait n'importe quel autre acte de  
23 pillage.

24  
25 2. Au Cas où il s'agirait de biens culturels sous protection  
26 spéciale, ou dans les événements d'extrême gravité, pourrait  
27 être appliquée la peine supérieure en grade.

28  
29 • **Article 614 [Actes contraires aux prescriptions des Traités  
30 internationaux]**

31 Celui qui, à l'occasion d'un conflit armé, réaliserait ou  
32 ordonnerait de réaliser n'importe quelle autre infraction ou acte  
33 contraire aux prescriptions des Traités internationaux auxquels  
34 l'Espagne a participé, et relatifs à la conduite des hostilités,  
35 protection des blessés, infirmes et naufragés, traitement des  
36 prisonniers de guerre, protection des personnes [p.144] civiles et

1 protection des biens culturels en cas de conflit armé, sera puni  
2 d'une peine de prison de six mois à deux années.

3 • **Article 614 bis :**

4 Lorsqu'une quelconque des conduites contenues dans ce  
5 chapitre font partie d'un plan ou d'une politique, où sont  
6 commises à grande échelle, les peines respectives seront  
7 appliquées à leur moitié supérieure.

8  
9 **D) Dispositions communes.**

10 • **Article 615 [Actes préliminaires] :**

11 La provocation, la conspiration et la proposition pour l'exécution  
12 des délits prévus sous ce titre, seront punies d'une peine  
13 inférieure de un à deux grades par rapport à celle qui correspond  
14 auxdits délits.

15  
16 • **Article 615 bis :**

- 17 1. L'autorité ou le chef militaire ou quiconque agit effectivement  
18 en cette qualité, qui n'aurait pas recours aux moyens à sa  
19 disposition pour éviter la réalisation, par les forces soumises à  
20 son commandement ou sous son contrôle effectif, de l'un des  
21 délits compris dans les paragraphes II, II-bis et III de ce  
22 chapitre, sera puni de la même peine que les auteurs.
- 23 2. Si la conduite antérieure a été effectuée suite à une grave  
24 imprudence, la peine sera inférieure de un à deux grades.
- 25 3. L'autorité ou le chef militaire ou quiconque agit effectivement  
26 en cette qualité, qui n'aurait pas adopté les mesures en son  
27 pouvoir pour que soient poursuivis les délits compris aux  
28 paragraphes II, II-bis et III de ce chapitre, commis par les  
29 personnes soumises à son commandement ou à son contrôle  
30 effectif, sera puni d'une peine inférieure de deux grades par  
31 rapport à celle des auteurs.
- 32 4. Le supérieur non compris dans les paragraphes antérieurs,  
33 qui, dans le cadre de sa compétence, n'adopterait pas les  
34 moyens en son pouvoir pour éviter que soient commis par ses  
35 subordonnés l'un des délits compris dans les paragraphes II,



1 Il-bis et III de ce chapitre, sera puni de la même peine que les  
2 auteurs.

3 5. Le supérieur, qui n'adopterait pas les mesures en son pouvoir  
4 pour que soient poursuivis les délits compris aux paragraphes  
5 II, II-bis et III de ce chapitre, commis par ses subordonnés,  
6 sera puni d'une peine inférieure de deux grades par rapport à  
7 celle des auteurs.

8 6. Le fonctionnaire ou l'autorité qui, sans participer aux  
9 conduites prévues dans les paragraphes antérieurs, et  
10 manquant à l'obligation de sa charge, omettrait de promouvoir  
11 la poursuite de l'un des délits compris dans les paragraphes  
12 II, II-bis et III de ce chapitre, duquel il a été informé, sera puni  
13 d'une peine de déchéance civique spéciale pour un emploi  
14 dans une charge publique, pour une période de deux à six  
15 années.

16  
17 **E) Appartenance à une Organisation Terroriste [p.145].**

18 • ***Article 515 [Associations illicites] :***

19 Sont punissables les associations illégales, tenant de la  
20 considération suivante :

21 2° Les bandes armées, organisations ou groupes terroristes.

22  
23 • ***Article 516 [Peine prévue pour l'Article 515.2]***

24 Ans les cas prévu au numéro 2° de l'article antérieur, seront  
25 appliquées les peines suivantes :

26 1° Aux promoteurs et dirigeants de bandes armées et d'action  
27 terroriste, lesquels dirigent un quelconque de ces groupes, une  
28 peine de huit à quatorze années de prison, et de déchéance  
29 civique pour un emploi dans une charge publique, pour une  
30 période de six à quatorze années.

31  
32 **F) Actes terroristes.**

1 • **Article 572 [Attentat contre les personnes] :**

2 1. eux qui appartiennent, agissent au service de ou  
3 collaborent avec les bandes armées, organisations ou  
4 groupes terroristes décrits dans l'article antérieur,  
5 attenteraient contre les personnes, encourront :

6 2. Si les faits sont réalisés contre les personnes mentionnées  
7 dans le paragraphe 2 de l'article 551 ou contre des  
8 membres des Forces Armées, des Forces et Corps de  
9 Sécurité de l'Etat, des Polices des communautés  
10 autonomes ou des entités locales, sera appliquée la peine  
11 à sa moitié supérieure.

12  
13 Et tout autre article en relation complémentaire comme les délits  
14 d'homicide et leurs variantes, blessures, contre la liberté, tortures et  
15 autres délits contre l'intégrité morale, et délits contre le patrimoine et  
16 l'ordre socio-économique.

17 De tels délits sont punis pour les faits antérieurs au 24 mai 1996 par  
18 les articles 173, 174 et 174 bis du Code Pénal antérieur,  
19 conformément à [p.146] :

20 • **Article 174 :**

21 3° Aux promoteurs et directeurs des bandes armées ou des  
22 organisations terroristes ou rebelles, et à quiconque dirige un  
23 quelconque de ces groupes, la [peine] de prison majeure en son  
24 grade maximal et une amende de 150.000 à 750.000 pesetas.  
25 Aux membres des bandes ou organisations citées, la [peine] de  
26 prison majeure et une amende de 150.000 à 750.000 pesetas.

27  
28 • **Article 174 bis, a) :**

29 1. Sera puni d'une peine de prison majeure et d'une amende de  
30 150.000 à 750.000 pesetas, celui qui obtient, demande ou  
31 facilite un quelconque acte de collaboration qui aurait favorisé  
32 la réalisation des activités ou l'obtention des buts d'une bande  
33 armée ou des éléments terroristes ou des rebelles.

34 2. En tout cas, sont considérés comme actes de collaboration  
35 l'information ou la surveillance des personnes, des biens ou  
36 des installations, la construction, l'offre ou l'utilisation de

1 logements ou de dépôts, le fait de cacher ou de transférer les  
2 personnes intégrées ou associées aux bandes armées ou  
3 éléments terroristes ou rebelles, l'organisation ou l'assistance  
4 à des pratiques d'entraînement et une quelconque autre  
5 forme de collaboration, aide ou médiation, économique ou  
6 d'une autre nature, avec les activités des bandes ou éléments  
7 cités.

8  
9 • **Article 174 bis, b) :**

10 Celui qui s'incorpore dans une bande armée ou organisation  
11 terroriste ou rebelle, ou, en collaboration avec ses objectifs et  
12 buts, réalise un quelconque fait délictuel qui contribue à leur  
13 activité, utilisant des armes à feu, des bombes, des grenades,  
14 des substances ou appareils explosifs, inflammables ou moyens  
15 incendiaires de classe quelconque, quelque soit le résultat  
16 produit, sera puni de la peine de prison majeure dans son grade  
17 maximal, à moins que, en raison du délit commis, elle ne  
18 corresponde à la peine majeure. Aux promoteurs et  
19 organisateurs du fait, ainsi qu'à ceux qui ont dirigé son  
20 exécution, leur sera imposée la peine de réclusion mineure.

21  
22 • **Article 137 bis :**

23 Ceux qui, dans le but de détruire, totalement ou partiellement, un  
24 groupe national ethnique, racial ou religieux, perpétraient l'un  
25 des actes suivants, seraient punis :

26 1° D'une peine de réclusion majeure s'ils ont causé la mort, la  
27 castration, la stérilisation, la mutilation ou une lésion grave à l'un  
28 de ses membres.

29 2° De la réclusion mineure s'ils ont soumis le groupe ou  
30 quiconque de ses individus à des conditions d'existence qui  
31 auraient pu mettre en danger sa vie ou perturber gravement sa  
32 santé. Encourent la même peine ceux qui ont réussi à organiser  
33 les déplacements forcés du groupe ou de ses membres, ont  
34 adopté un quelconque moyen ayant pour but d'empêcher sa

1           génération de la vie ou sa reproduction, ou bien ont transféré par  
2           la force des individus d'un groupe vers un autre.

3  
4           La compétence pour l'instruction et le jugement des faits qui sont  
5           l'objet de la procédure actuelle n'a pas été contestée, et est couverte  
6           en vertu de celle qui, dans l'Article 2,4 de la Loi Organique du Pouvoir  
7           Judiciaire, prévoit d'attribuer à la juridiction espagnole la compétence  
8           

[p.147]

 pour l'instruction des faits commis, par des Espagnols ou par  
9           des étrangers, sur le territoire national susceptibles d'être définis  
10           selon la loi espagnole, comme pour des délits de génocide, terrorisme  
11           ou d'autre sorte, selon les traités et conventions internationales,  
12           doivent être poursuivis en Espagne, parmi lesquels ceux qui font  
13           partie de la Convention contre la Torture et autres traitements et  
14           punitions cruelles, inhumaines ou dégradantes de New York (10  
15           décembre 1984), la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève (18 août 1949)  
16           relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et  
17           ses Protocoles Additionnels n°1 et n°II ; la Convention sur la  
18           Prévention et la Punition du délit de génocide (9 décembre 1948) et le  
19           Pacte International des Droits Civiques et Politiques (6 décembre  
20           1966).

21           2 **DEUXIEMEMENT.** Pour sa part, la Loi Organique L.O. 157/1.998  
22           du 2 juillet, concernant la Coopération avec le Tribunal Pénal  
23           International pour le Rwanda, en respect de la concurrence des  
24           juridictions et du principe « *non bis in idem* », établit les dispositions  
25           suivantes :

26           • **Article 4 :**

- 27           1. Quand les Tribunaux espagnols de la juridiction ordinaire ou  
28           militaire sont compétents, en accord avec leurs normes  
29           organiques et procéduraires, pour juger les faits compris dans  
30           les limites de l'application du statut du Tribunal Pénal  
31           International pour le Rwanda, ils commenceront ou  
32           continueront les poursuites légales, à condition qu'ils ne  
33           soient pas requis de suspension par le Tribunal international.  
34           2. La requête en suspension reçue, le Juge du Tribunal  
35           suspendra la procédure et, sans préjudice de continuer à  
36           s'informer sur les dossiers urgents, confiera la procédure au  
37           Tribunal National (Audiencia Nacional), qui émettra une  
38           résolution de suspension en faveur du Tribunal Pénal



1 International pour le Rwanda. Les organes judiciaires  
2 militaires, en ce qui les concerne, remettront la procédure par  
3 l'intermédiaire du Tribunal Militaire Central, au Tribunal  
4 National.

5 3. Le Tribunal National pourra rejeter la requête si le fait n'entre  
6 pas dans le cadre de la compétence temporelle ou territoriale  
7 du Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

8 4. Aucun Juge ou Tribunal espagnol ne pourra créer un conflit  
9 juridictionnel avec le Tribunal Pénal International pour le  
10 Rwanda, se limitant à exposer les raisons qu'il estime fonder  
11 sa propre compétence.

12  
13 • **Article 5 :**

14 Les personnes jugées en Espagne pourront aussi être jugées  
15 par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, pour les  
16 mêmes faits, si la qualification donnée par les Tribunaux  
17 espagnols ne sont pas fondées dans les spécifications prévues  
18 dans le statut du Tribunal International [p.148]

19  
20 3 **TROISIEMEMENT.** L'acte d'accusation a été défini comme l'acte  
21 légal du Juge d'Instruction consistant en la déclaration de  
22 présomption de culpabilité de la personne contre laquelle il résulte  
23 de l'acte d'instruction tout indice rationnel de criminalité comme  
24 participant probable au fait punissable pour lequel il enquête et  
25 qu'il constitue, dans le stade du processus judiciaire avec les  
26 garanties inhérentes à cette position. C'est à partir de ce moment,  
27 qu'est imputée, à titre très provisoire, la condition indispensable du  
28 processus judiciaire et ce avec elle une série de nouvelles  
29 garanties. En vertu duquel, a pu être établi au cours de l'action  
30 légale qui est l'objet de l'enquête judiciaire et vers lequel il s'est  
31 orienté, un tel acte légal qui n'est pas en soi un acte définitif mais  
32 seulement provisoire, et dont la principale garantie est de confirmer  
33 l'existence comme indispensable, de la valeur circonstanciée du  
34 procès par le Juge d'instruction.

35 En ce sens, est réitérée la doctrine qui établit que l'acte d'inculpation  
36 n'est rien de plus qu'un acte de simple probabilité ou de possibilité  
37 d'une direction réalisée au moyen d'un jugement provisoire et

1 révisable précisément dans la sentence, dans laquelle s'effectue un  
2 jugement de dernière certitude, avant l'examen à fond de toutes les  
3 preuves qui pourraient contredire indubitablement les appréciations  
4 précédant cette mesure d'instruction qui est le l'accusation, tenant en  
5 compte qu'une telle apparence délictuelle se réfère à une possibilité  
6 simplement formelle, avec l'unique but d'imposer la personne et les  
7 biens de l'inculpation aux résultats de la procédure, conjointement au  
8 fait de garantir l'opportunité de préparer la défense, tandis que la  
9 qualification juridique définitive sur les faits se doit d'être réalisée dans  
10 la sentence et non dans l'accusation, vu que l'article 384 de la Loi sur  
11 les Poursuites Criminelles (Ley de Enjuiciamiento Criminal –L.E.Crim.)  
12 exige, pour rédiger l'acte d'accusation, qu'il existe dans la cause des  
13 indices rationnels de criminalité contre une ou plusieurs personnes,  
14 c'est-à-dire, des indices de ce qu'un fait constitutif de délit a été  
15 réalisé par la personne ou les personnes qui sont poursuivies.

16 Etant acquise la doctrine du Tribunal Constitutionnel précédemment  
17 exposée, qui, constatant comment au travers de l'accusation, en règle  
18 générale, on ne peut atteindre le droit fondamental de chacun, étant  
19 donné son caractère procédurier et provisoire (Sentences du 17 avril  
20 1989 et du 5 avril 1990), insiste sur son caractère de présumé  
21 indispensable pour [p.150] l'ouverture du jugement oral, et donc que  
22 seul serait admissible de réviser sa « pureté » ou son adéquation aux  
23 exigences implicites dans le parragraphe premier de l'article 384 de la  
24 Loi sur les Poursuites Criminelles.

25 L'importance de l'accusation, pour ses répercussion et conséquence  
26 sociales, oblige les Juges d'Instruction d'examiner méticuleusement  
27 les assomptions qui pourraient justifier l'adoption d'une méthode aussi  
28 grave, le matériel présumé pour cela, ce qui confirme chaque  
29 indice rationnel de criminalité, dans les termes établis dans l'article  
30 384 de la L.E.Crim.

31 Suivant le raisonnement précédent, nous devons analyser ce qu'il se  
32 doit de comprendre par « indice rationnel » ; la doctrine et la  
33 Jurisprudence confirment que le Juge arrive à la conviction, sur base  
34 d'une évaluation de l'investigation et des preuves pratiques, qu'une  
35 personne déterminée a participé à l'exécution d'un fait punissable,  
36 pouvant ajouter que cet accord ne doit pas être la conséquence de  
37 vagues indications ou de suspicions légères, mais le résultat logique  
38 d'un fait qui pourrait fondamentalement conduire à l'origine de la  
39 responsabilité pour ce pour quoi l'enquête est réalisée. Le Tribunal

1 Constitutionnel, dans les Résolutions en dates des 2 et 16 février  
2 1983, affirme que les indices rationnels sont liés au problème de la  
3 probabilité. Pour initier un acte d'accusation, est stipulée la possibilité  
4 d'avoir perpétré un délit, quant à l'accusation, la probabilité de  
5 participation d'une personne déterminée et, pour ce qui est de la  
6 sentence, la certitude, à l'exclusion de tout doute. Ce Tribunal a ajouté  
7 que, pour qu'aboutisse l'acte d'accusation, l'existence de chaque  
8 indice de criminalité n'est pas suffisant, étant donné qu'il est précisé  
9 que l'indice ou les indices sont rationnels, de façon qu'un moyen aussi  
10 grave n'est pas la conséquence de vagues indications, ou suspicions  
11 légères, ce qui impliquerait de s'en tenir à s'appuyer sur des éléments  
12 de valeur factice, que, représentant plus qu'une possibilité et moins  
13 qu'une certitude, serait supposée l'existence d'un délit, puisque  
14 l'assertion sur laquelle doit se construire l'accusation est relative  
15 quoique logiquement suffisante, mais sans exiger un témoignage  
16 certain d'authenticité.

17  
18 4 **QUATRIEMEMENT.** Appliquant ces thèses au cas, de la présente  
19 existent des indices rationnels et fondés que les responsables les  
20 plus élevés de [p.150] l'organisation politico/militaire, FRONT  
21 PATRIOTIQUE RWANDAIS (F.P.R.) / ARMEE PATRIOTIQUE  
22 RWANDAISE (A.P.R.), parmi lesquels se trouvent ceux qui sont  
23 poursuivis ici, ont déployé tout un éventail de méthodologie  
24 criminelle, opérant initialement à partir de l'extérieur du Rwanda,  
25 depuis l'Ouganda, prenant le pouvoir par la force au moyen  
26 d'attentats terroristes stratégiques et opérations belliqueuses  
27 ouvertes, prenant le contrôle absolu de la structure de l'Etat,  
28 générant à partir de ce moment un authentique régime de terreur,  
29 non seulement à partir de la propre structure dictatoriale de cet  
30 Etat, mais aussi, par-dessus tout, à partir d'une structure parallèle  
31 complexe et hiérarchisée, chargée de réussir à réaliser des crimes  
32 horribles contre la population civile, tant nationale qu'étrangère,  
33 présélectionnée pour des motifs ethniques et/ou politiques,  
34 culminant ce plan criminel, sous prétexte simulé de sécurité, avec  
35 l'invasion et la conquête, par deux axes de l'immense République  
36 Démocratique du Congo, en compagnie d'autres groupes politico-  
37 militaires créés dans ce but ou alliés, exterminant, dans ces deux  
38 phases, de manière systématique, organisée et fortement  
39 hiérarchisée, un nombre indéterminé, et qui, selon certaines  
40 sources, pourraient atteindre, au cours de toute la période qui

1 comprend les faits de ces poursuites judiciaires, quelque quatre  
2 millions de personnes, tant des personnes réfugiées Hutu  
3 rwandaises que de la population civile congolaise, en majorité des  
4 Hutu congolais, réalisant un pillage et une mise à sac de  
5 dimensions gigantesques, par-dessus tout de ressources naturelles  
6 de valeur, bois et minerais de très haute valeur et stratégiques,  
7 créant un réseau criminel d'exploitation et de mise à sac de tels  
8 biens, ce qui lui a permis de maintenir le pouvoir et la domination  
9 géostratégique dans la zone, d'autofinancer ses guerres, s'enrichir  
10 individuellement et en tant que groupe, et poursuivre, étendre et  
11 spécialiser son plan criminel d'extermination et de domination.

12 Il résulte évidemment que, dans le cadre étroit du processus judiciaire  
13 où nous nous situons, tous les faits qui se sont succédé au Rwanda,  
14 depuis 1990 et jusqu'à présent n'ont pas été collectés, nous focalisant  
15 sur ces faits qui, jusqu'à ce jour, n'ont jamais été ni n'ont jamais pu  
16 être l'objet de poursuites pénales de la part du Tribunal Pénal  
17 International pour le Rwanda, lequel devrait être le cadre le plus  
18 adéquat pour la poursuite légale des faits produits en 1994 et  
19 spécialement de l'horrible extermination subie par les Rwandais de  
20 l'ethnie Tutsi, faits tout autant déplorables sur le plan criminel que les  
21 faits ici instruits, comme l'est le fait que la procédure présente n'est  
22 pas encore terminée, cela étant, [p.151] il est pertinent de réaliser ces  
23 imputations qui, à ce jour, sont avérées en vertu des preuves connues  
24 aujourd'hui, et cela sans préjudice de celles qui seraient encore en  
25 suspens et devraient se réaliser.

26  
27 **5 CINQUIEMEMENT.** Des preuves pratiques, se détachent les  
28 indices rationnels et fondés de criminalité contre les personnes  
29 suivantes :

30 **1° Paul Kagame, général major :**

31 Président de la République du Rwanda. Chef d'Etat et Commandant  
32 en chef de l'armée rwandaise –*Rwandan Defence Forces / R.D.F. –*  
33 *Forces Rwandaises de Défense / F.D.R.-* anciennement nommée  
34 *Armée Patriotique Rwandaise / A.P.R.*

35 De ce qui a été acté, se détachent des indices permettant d'imputer  
36 sa participation aux délits compris dans les paragraphes A), B), C),  
37 D), E) et F) du paragraphe antérieur.



1 Nonobstant, étant donné le statut de Président de la République, cette  
2 résolution ne pourra se résoudre à conduire des actions pénales  
3 contre le quidam, étant donné que l'article 21 de la Loi Organique du  
4 Pouvoir Judiciaire, qui détermine l'extension et les limites de la  
5 juridiction espagnole, établit que, parmi les assomptions dont elle est  
6 compétente, « *sont exceptés les supposés d'immunité de juridiction et*  
7 *d'exécution établis selon les normes du Droit International Public* ».

8 Et en ce sens, si nous examinons les précédents judiciaires qui ont  
9 analysé cette matière, nous devons venir à la conclusion de  
10 l'incompétence juridique des Tribunaux nationaux pour son passage  
11 en jugement. Tant la Session Plénière de la Chambre Pénale du  
12 Tribunal National, le Tribunal Suprême et la Cour Internationale de  
13 Justice sont arrivées à la même conclusion [p.152].

14 Ainsi, entre autres, l'Acte de la Session Plénière de la Chambre  
15 Pénale du Tribunal National en date du 4 mars 1999, qui vint à établir  
16 ce qui suit :

17 « *En matière pénale, correspond à la juridiction espagnole la*  
18 *connaissance des causes pour des délits auxquels fait référence*  
19 *l'article 23 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire (L.O.P.J.),*  
20 *attribuant fondamentalement au juge le principe de territorialité, et,*  
21 *quant au principe de personnalité, réelle ou de protection et*  
22 *d'universalité, il reconnaît chacune de celles qui figurent parmi les*  
23 *quatre paragraphes de l'article 23 précité. Ans la Décision de la*  
24 *Deuxième Chambre du Tribunal Suprême 87/4315, il est établi "de*  
25 *plus, la territorialité susmentionnée et proclamée par les corps légaux*  
26 *fondamentaux, ainsi que le principe consécutif de l'égalité de tous*  
27 *devant la Loi, consacré dans l'article 14 de la Constitution Espagnole,*  
28 *contient des exceptions importantes, les unes de Droit Public interne,*  
29 *d'autres générées par la nature de l'acte, et, finalement, les dernières,*  
30 *fondées sur les normes de Droit Public externe ou international, ce*  
31 *qui, en ce qui concerne ces dernières exceptions, se reflète dans*  
32 *l'article 334 de l'ancienne Loi Organique du Pouvoir Judiciaire de*  
33 *1.870, où il est prescrit "excepté de ce qui est ordonné dans l'article*  
34 *précédent, les Princes des familles régnantes, les Présidents ou*  
35 *Chefs des autres Etats, les Ambassadeurs, les ministres*  
36 *plénipotentiaires et les ministres résidents, les chargés de commerce,*  
37 *ainsi que les étrangers employés à disposition dans les délégations,*  
38 *lesquels, en cas de délit, pourront être mis à disposition de leurs*  
39 *gouvernements respectifs" ».*

1 *Etant donné la mention expresse aux Présidents ou Chefs des autres*  
2 *Etats de cet article 334 de la L.O.P.J. de 1.970, ainsi que pour l'entrée*  
3 *en vigueur de la L.O.P.J. de 1.985, il n'y a dès lors aucun doute que*  
4 *l'immunité de juridiction du Chef d'Etat étranger est une réalité*  
5 *incontournable en raison de l'impératif légal.*

6 *Dans la situation actuelle, il faut se baser sur le second paragraphe de*  
7 *l'article 21 de la L.O.P.J. en vigueur, dont le précepte statue "sont*  
8 *exceptés les présomptions d'immunité de juridiction et d'exécution*  
9 *établis par les normes de Droit International Publique", ce qui doit être*  
10 *complété par la clause finale de l'article 23 de la L.O.P.J. qui dit ainsi :*  
11 *"sans affecter ce qui est prévu dans les Traités Internationaux dans*  
12 *lesquels l'Espagne fait partie".*

13 *Et d'ajouter : "Ces directives, appliquées dans le cas des Actes*  
14 *Judiciaires, permettent d'affirmer l'existence d'une immunité, ou en*  
15 *cas de besoin d'exemption juridictionnelle [p.153], selon une autre*  
16 *terminologie à laquelle la doctrine se montre plus disposée,*  
17 *distinguant entre inviolabilité, immunité et exemption juridictionnelle,*  
18 *cette dernière relative au Chef d'Etat étranger, qui a pour source non*  
19 *seulement les Conventions de Vienne concernant les Relations*  
20 *Diplomatiques et Consulaires, mais aussi même les traités bilatéraux*  
21 *signés par les Etats ainsi que le coutume internationale". Concluant*  
22 *en l'absence de juridiction des tribunaux espagnols pour juger les faits*  
23 *reprochés à D. Fidel Castro, Président de la République de Cuba.*

24 *La Chambre Pénale du Tribunal National s'est prononcée de la même*  
25 *manière dans les causes successives pour les plaintes introduites*  
26 *contre le Roi du Maroc (Acte du 2 décembre 1998) ou le Président de*  
27 *la République de Guinée Equatoriale.*

28 *Pour sa part, le Tribunal Suprême, dans sa Sentence en date du 23*  
29 *février 2003, vint à établir : « La juridiction est une des expressions de*  
30 *la souveraineté de l'Etat. Elle est comprise comme la faculté ou la*  
31 *puissance de juger, c'est-à-dire d'exercer sur des personnes*  
32 *déterminées et en relation à des faits déterminés, un des pouvoirs de*  
33 *l'Etat, les soumettant, dans le cas du Droit pénal, au ius puniendi que*  
34 *la loi lui attribue... L'extension de la juridiction dépend seulement de la*  
35 *loi, et une fois la question décidée, le Tribunal doit appliquer ses*  
36 *dispositions, sans qu'il ne soit possible de concéder aux parties une*  
37 *juridiction qui fasse défaut ou renonce à ce que la loi lui attribue.*

1 La Loi Organique 6/1985, du 1<sup>er</sup> juillet, du Pouvoir Judiciaire, qui  
2 déroge à la loi de 1870, en son article 23.4, établit que sera  
3 compétente la juridiction espagnole pour juger les faits commis par  
4 des Espagnols ou des étrangers sur le territoire national, susceptibles  
5 d'être caractérisés selon la loi pénale espagnole, comme un délit de  
6 génocide, entre autres. [Terrorisme, piraterie et détournement illicite  
7 d'avions ; falsification de monnaie étrangère ; délits relatifs à la  
8 prostitution et ceux de corruption de mineurs ou d'invalides (ces  
9 derniers dans la Loi Organique 11/1999) ; trafic illégal de drogues  
10 psychotropes, toxiques et stupéfiants ; et tout autre délit qui, selon les  
11 traités et conventions internationales, doit être poursuivi en Espagne].  
12 Sans affecter les différences appréciables entre l'un ou l'autre délit,  
13 elle n'établit aucune particularité au régime de sa poursuite  
14 extraterritoriale [p.154].

15 Une prévision aussi générale comme celle contenue dans ce  
16 précepte, suscite certaines interrogations.

17 Dans les limites du fonctionnement des Tribunaux nationaux  
18 espagnols, il y a un article qui ne peut être interprété et qui conduit en  
19 pratique à l'ouverture des diligences pénales avant l'information de la  
20 commission des faits susceptibles d'être qualifiés comme l'un des  
21 délits auxquels on se réfère, quelque soit le lieu de sa commission et  
22 la nationalité de l'auteur ou de la victime. Et dans notre droit pénal et  
23 poursuites pénales, il n'est pas établi le principe d'opportunité, ni n'est  
24 incorporé par les traités souscrits en la matière.

25 D'un autre point de vue, de grande amplitude, il faut spécialement  
26 analyser si le principe de juridiction universelle peut être appliqué  
27 sans tenir en considération les autres principes du Droit International  
28 Public. Comme principe, et de manière générale, la prévision de la loi  
29 espagnole se doit d'être compatible avec les exigences dérivées de  
30 l'ordre international, tel que compris par les Etats.

31 La juridiction est une manifestation de la souveraineté de l'Etat, ce  
32 pourquoi ses limites initiales coïncident avec celles qui leur  
33 correspondent, qui, sous de multiples aspects, se voit limitée par celle  
34 des autres Etats. En ce sens, ne sont pas absolument équivalentes  
35 les assomptions se référant à des lieux qui ne sont pas soumis à une  
36 quelconque souveraineté étatique ainsi que les autres assomptions  
37 dans lesquels l'intervention juridictionnelle affecte les faits exécutés  
38 sur le territoire d'un autre Etat souverain.



1 L'extension extraterritoriale de la loi pénale, en conséquence, se  
2 justifie par l'existence des intérêts particuliers de chaque Etat, ce qui  
3 explique qu'actuellement résulte indiscutablement l'acceptation  
4 internationale de la faculté de poursuivre les auteurs des délits  
5 commis sur le territoire national, sur base du principe réel ou de  
6 défense ou de protection des intérêts et de celui de personnalité  
7 active ou passive. Dans ces cas, l'établissement unilatéral de la  
8 juridiction tient son sens et son support fondamental, quoique pas  
9 exclusif, en la nécessité d'assurer la protection de ses intérêts de la  
10 part de l'Etat national.

11 Quand l'extension extraterritoriale de la loi pénale tient sa base en la  
12 nature du délit, et tant qu'il affecte le capital juridique dont est titulaire  
13 la Communauté internationale, se pose la question de la compatibilité  
14 entre le [p.155] principe de justice universelle et les autres principes  
15 de droit international public.

16 Eût égard à cela, il est indispensable de prendre en compte que, dans  
17 la doctrine du Droit Pénal International Public, il n'existe aucune  
18 objection au principe de la justice universelle quand elle est issue  
19 d'une source reconnue de droit international, spécialement quand cela  
20 a été accepté contractuellement par des Etats partenaires d'un Traité.  
21 Dans de tels cas, il est admis que le principe relève d'une justification  
22 indubitable. Au contraire, quand il a seulement été reconnu dans le  
23 droit pénal interne, en pratique, les buts de ce principe sont limités par  
24 l'application des autres également reconnus dans le droit  
25 international. En ce sens, il a été convenu que l'exercice de la  
26 juridiction ne peut –comme il en résulte– contrevenir aux autres  
27 principes du droit international public, ni opérer quand il n'existe pas  
28 un point de connexion direct avec les intérêts nationaux. Les deux  
29 limitations ont été expressément acceptées par les Tribunaux  
30 allemands (cfrt Tribunal Suprême Fédéral Allemand, BGHSt 27,30 :  
31 34,340 ; Acte du 13.2.1994 [1 BGs 100/94]).

32 Pour sa part, la Cour de Cassation belge, dans sa décision  
33 concernant la plainte « Sharon, Ariel ; Yaron, Amos et autres »,  
34 quoique elle se soit attachée sans doute à respecter les particularités  
35 de sa législation interne (articles 12 et 12 bis de la Loi Pénale du 17  
36 avril 1878), après avoir reconnu que la coutume internationale  
37 s'oppose à ce que les Chefs d'Etat et de Gouvernement en exercice  
38 soient jugés par des Tribunaux étrangers, en vertu de dispositions  
39 internationales qui obligent les Etats concernés, a décidé que



1 *l'exclusion d'immunité établie dans l'article IV de la Convention pour la*  
2 *prévention et la sanction du délit de génocide [Les personnes qui ont*  
3 *commis un génocide ou quelque autre parmi les actes énumérés à*  
4 *l'article III, seront punis, qu'il s'agisse de gouvernants, de*  
5 *fonctionnaires ou de particuliers], est seulement applicable en rapport*  
6 *aux procès poursuivis devant les Tribunaux compétents selon la*  
7 *Convention elle-même, ne s'imposant pas aux assomptions dans*  
8 *lesquelles la poursuite s'effectue devant un Tribunal dont la*  
9 *compétence n'est pas établie par le droit international conventionnel.*

10 *Auparavant, la Cour Internationale de Justice, dans sa décision du 14*  
11 *février 2002, a déclaré, sur base de la violation du statut d'immunité*  
12 *diplomatique, la nullité d'un ordre d'arrestation de la justice belge*  
13 *[p.156] à l'encontre d'un ex ministre du Congo, issue dans l'exercice*  
14 *de la juridiction universelle prévue dans le Droit belge ».*

15 Dans cette résolution, la Cour Internationale de Justice en vient à se  
16 référer à l'importance du Droit International commun dans la  
17 détermination du contenu des immunités en matière pénale, et elle a  
18 aussi déterminé que c'est précisément ce droit commun, et non le  
19 droit conventionnel qui établit que certains hauts responsables de  
20 l'Etat comme le Chef d'Etat, le Chef de Gouvernement et le Ministre  
21 des Affaires étrangères, jouissent d'une immunité de juridiction dans  
22 d'autres Etats, tant en matière civile que pénale, et cela dans le but  
23 d'assurer l'accomplissement effectif de leurs fonctions. La Cour a  
24 analysé profondément le Droit International commun et affirmé que,  
25 pour ces organes de l'Etat, l'immunité de juridiction n'est pas un  
26 bénéfice personnel, c'est-à-dire un privilège concédé in tuito  
27 personae, mais qu'elle est octroyée en raison de leurs fonctions,  
28 assurant ainsi l'accomplissement effectif de leurs hautes  
29 responsabilités de gouvernement. Et elle ajouta qu'une telle immunité  
30 est de taille telle que, durant l'exercice de sa charge, on ne peut  
31 différencier entre les actes réalisés avec un caractère officiel et ceux  
32 réalisés avec un caractère privé, octroyant l'immunité dans les deux  
33 types d'actes.

34 Selon ce qu'a affirmé la Cour Internationale de Justice, on ne peut  
35 tolérer l'existence d'aucune exception à la règle qui accorde  
36 l'immunité de juridiction pénale dans les cas de crimes de guerre ou  
37 de crimes contre l'humanité devant les Tribunaux de Justice  
38 nationaux, et que les règles qui traitent des questions de la

1 compétence des tribunaux nationaux sont distinctes de celles qui  
2 régulent les immunités de juridiction.

3 Ce Tribunal International a ajouté que la règle de l'immunité ne peut  
4 conduire à l'impunité des crimes perpétrés aussi par les Chefs d'Etat  
5 ou de Gouvernement, et ainsi établi la possibilité de poursuivre ces  
6 derniers en justice dans des circonstances déterminées, établissant  
7 quatre cas de figure dans lesquels les poursuites sont autorisées :

8 1° Quand ces derniers, dans leur propre Etat, ne sont pas protégés  
9 par le privilège de l'immunité de juridiction pénale absolue. Dans de  
10 tels cas, ils peuvent être jugés par les Tribunaux de leur propre Etat et  
11 selon le Droit interne [p.157].

12 2° Quand dans leur propre Etat, il a été décidé de leur retirer  
13 l'immunité pénale qui les protégeait.

14 3° Quand se produit la fin de leur charge. Dans un tel cas, le Tribunal  
15 Pénal International reconnaît la juridiction d'un quelconque Etat pour  
16 la poursuite de l'ex-Ministre des Affaires étrangères (et par analogie  
17 du Chef de l'Etat), et pour des faits commis durant son mandat,  
18 quoique, dans ce cas, exclusivement ceux qui ont été commis dans sa  
19 condition privée.

20 4° Dans le cas où la compétence pour juger de tels hauts dignitaires  
21 est attribuée à un organe juridictionnel pénal international compétent,  
22 comme la Cour Pénale Internationale.

23 Et c'est précisément en raison de quoi, que l'immunité de ces hauts  
24 responsables des nations ne peut être convertie en impunité, que  
25 l'évolution en matière de défense de la communauté internationale  
26 contre les délits contre les Droits de l'homme, a évolué par le double  
27 chemin consistant à, d'une part, imposer aux Etats l'obligation  
28 d'investiguer et de sanctionner les délits de cette nature qui se  
29 commettent sur son territoire, et d'autre part, de stimuler la création de  
30 Tribunaux Internationaux qui ont pour but d'accomplir cette obligation  
31 de la part de l'incompétence de la part de l'Etat où un tel type de délits  
32 a été commis. Fruit de cette évolution historique, est la création et  
33 l'entrée en fonction de la Cour Pénale Internationale.

34 Quoique la Convention contre le Génocide établit que les accusés de  
35 ce délit seront jugés par les Tribunaux du territoire où l'acte a été  
36 commis ou devant le Tribunal International compétent, étant donné

1 qu'aucune de ces conditions ne sont réunies, dans ce cas qui nous  
2 occupe, les Tribunaux espagnols, pour leur part, et quoique une telle  
3 charge ne s'arrête pas, reconnaissent l'immunité qui les empêche de  
4 poursuivre les poursuites judiciaires.

5  
6 **2° James Kabarebe, général major : [p.158].**

7 Actuellement, est le Chef d'Etat Major Général de l'armée rwandaise  
8 « Forces de Défense Rwandaises » (F.D.R.), auparavant nommée  
9 « Armée Patriotique Rwandaise » (A.P.R.).

10 De la présente, se détachent des indices rationnels concernant sa  
11 participation dans les faits criminels suivants :

12 1.- Les crimes décrits antérieurement dans le nord du Rwanda, et en  
13 particulier dans les localités clés au nord de Byumba, c'est-à-dire  
14 Muvumba, Kiyombe et Mukarenge, et les massacres perpétrés dans  
15 les secteurs de Shonga, Bushara, Tabagwe et Nyarurema, ainsi que  
16 le petit centre de Rukomo.

17 2.- Serait un des plus hauts responsables des actions réalisées aussi  
18 par le Network Commando.

19 3.- Aurait transmis les ordres de Paul Kagame, afin d'organiser aussi  
20 l'attentat qui coûta entre autres la vie au Président Habyarimana.

21 4.- Serait un des plus hauts responsables des attaques perpétrées par  
22 l'A.P.R. à la fin du mois d'octobre 1996, ainsi que de la grande  
23 offensive contre les camps de réfugiés qui se trouvaient sur le  
24 territoire du Zaïre, et, concrètement, contre les camps de Kibumba,  
25 Mubunga, Lac Vert, et plus tard Tingi-Tingi, Kindu et Mbandaka.

26 5.- Aurait ordonné de regrouper les déplacés dans le stade de football  
27 de Byumba, parvenant à réunir à cet endroit près de 2.500 personnes,  
28 toutes rwandaises d'ethnie Hutu, lesquelles furent assassinées.

29 6.- Aurait transmis les ordres de **Paul Kagame** de réaliser l'opération  
30 « *screening* » (élimination de la population civile sans distinction) de la  
31 ville de Byumba (avec une population à majorité Hutu).

32 7.- A la fin de juillet 1994, sous le commandement de **Paul Kagame**,  
33 aurait ordonné de bombarder avec de l'armement lourd la population

1 civile de Kigali, signalant comme objectifs spéciaux les marchés et les  
2 églises, où se retrouvaient la majorité des réfugiés [p.159].

3 8.- Aurait ordonné le massacre de la population civile qui fuyait en  
4 direction de Gikomero, à l'occasion de la prise de contrôle de  
5 l'aéroport international de Kanombe (Kigali).

6 9.- Il avait la charge de *Commanding Officer* de toutes les unités  
7 militaires de l'A.P.R. au Zaïre –République Démocratique du Congo.  
8 Responsable de la mort massive des réfugiés rwandais, de la  
9 population civile congolaise et du pillage des biens.

10 10.- Aurait ordonné d'attaquer les camps de réfugiés, de massacrer la  
11 population qui les occupait, et de procéder à l'incinération massive  
12 des corps.

13 11.- Aurait planifié et organisé des missions militaires, comme excaver  
14 sous terre dans les localités de Kinyabishenge, Karama, Bungwe,  
15 entre Kaniga et Gatonde, à Cyondo et à Muvunga, afin d'y déposer  
16 des munitions et de l'armement, pour organiser ensuite l'assaut final  
17 contre le pouvoir.

18 12.- Serait la personne qui a ordonné, supervisé et coordonné au  
19 moins trois des vols au cours desquels ont été chargées d'importantes  
20 quantités de diamants dans la ville congolaise de Lubumbashi.

21 13.- Au cours de la première guerre du Congo, aurait détenu le  
22 véritable pouvoir en imposant à Laurent Désiré Kabila ses ordres.

23 14.- Aurait utilisé dans une entreprise de Kiyovu lui appartenant, le  
24 bois soustrait par le pillage du Zaïre.

25 De tels faits seraient constitutifs des délits signalés dans les  
26 épigraphes A), B), C), D), E) et F) de ces arguments juridiques.

27 ADMINISTRACIÓN

28 **3° Kayumba Nyamwasa, général major.**

29 Actuellement occupe la charge d'Ambassadeur du Rwanda en Inde  
30 [p.159].

31 En vertu de la présente, se détachent des indices rationnels  
32 concernant sa participation dans les faits criminels suivants :



- 1 1.- Serait directement responsable des massacres commis, par son  
2 ordre direct et de ses subordonnés directs, comme le **lieutenant**  
3 **colonel Jackson Rwahama Mutabazi**, le **colonel Dan Munyuza** et  
4 le **capitaine Joseph Nzabamwita**, entre autres.
- 5 2.- Sous ses ordres à été opéré l'emprisonnement et plus tard  
6 l'assassinat du prêtre espagnol **Joaquim Vallmajo**, ainsi que d'autres  
7 religieux rwandais Hutu dans la zone de Byumba à la fin d'avril 1994.
- 8 3.- Aurait décidé, ordonné et supervisé l'assassinat des trois membres  
9 espagnols de Médecins du Monde, **M<sup>a</sup> Flors Sirera Fortuny**, **Manuel**  
10 **Madrazo Osuna** et Luis **Valtueña Gallego**.
- 11 4.- Le plus haut responsable des opérations aussi lancées par l'A.P.R.  
12 entre la fin 1996 et le début 1997 dans le nord est du Rwanda, parmi  
13 lesquelles les massacres de la région de Ruhengeri, ainsi que celles  
14 produites à Gisenyi et Cyangugu, à Nyakinama ou Mukingo.
- 15 5.- Aurait planifié les actions d'exécuter attribuées aux Intelligence  
16 Officers, et spécialement les attaques sélectives et terroristes contre  
17 des personnes.
- 18 6.- A planifié et organisé des missions militaires, comme celle de  
19 cacher armes et munitions dans des dépôts sous terre, dans le but de  
20 l'assaut final contre le pouvoir.
- 21 7.- Serait responsable d'attaques systématiques et planifiées contre  
22 une population déterminée ou réunie dans ce but, de disparitions,  
23 d'exécutions extra-judiciaires sommaires et autres opérations  
24 similaires, en particulier celles réalisées à Munyanza, Kiyanza,  
25 Rutongo, Kabuye et surtout celle qui fut appelée « authentique  
26 boucherie » dans le camp de Nyacyonga.
- 27 8.- Le 23 avril 1994, aurait coordonné l'opération militaire dans le  
28 stade de football de Byumba, regroupant environ 2.500 réfugiés  
29 rwandais d'ethnie Hutu, afin de procéder à leur massacre de manière  
30 indiscriminée, au moyen de [p. 161] projectiles, d'abord de grenades et  
31 après ouvrir le feu avec des fusils automatiques.
- 32 9.- Comme Chef de la D.M.I., aurait organisé et aurait exécuté des  
33 attentats terroristes contre les ennemis du régime.

1 De tels faits pourraient s'intégrer dans les types délictueux établis  
2 dans les épigraphes A), B), C), D), E) et F) du chapitre premier de ces  
3 arguments juridiques.

4

5 **4° Karenzi Karake, général de brigade :**

6 Général des Forces de Défense du Rwanda. Actuellement aurait été  
7 désigné –avec l'approbation des Nations Unies- Commandant adjoint  
8 du contingent hybride des Nations Unies et de l'Union Africaine  
9 envoyé au Darfour, appelé Force UNAMID.

10 De la présente, se détachent des indices rationnels et suffisants pour  
11 déterminer sa participation dans les faits criminels suivants :

12 1.- Responsable des crimes commis par le D.M.I. à Kigali, ainsi que  
13 dans le reste du pays, durant le temps où il a exercé ses fonctions  
14 entre les années 1994 et 1997, dont, entre autres, les assassinats  
15 terroristes de personnalités politiques clés comme **Emmanuel**  
16 **Gapyisi** et **Félicien Gatabazi**.

17 2.- Serait le plus haut responsable des massacres et « élimination »  
18 de la population Hutu à Nyakinama et à Mukingo.

19 3.- Aurait ordonné des opérations contre la population civile Hutu, des  
20 massacres systématiques contre des expatriés, ordonnant des  
21 bombardements ouverts avec de l'armement lourd.

22 4.- Aurait eu connaissance de et aurait approuvé le massacre de  
23 population civile depuis 1994 jusqu'à 1997 dans les localités de  
24 Ruhengeri, Gisenyi et Cyangugu, parmi lesquelles on compte le  
25 meurtre des trois coopérants espagnols de Médecins du Monde  
26 [p.162].

27 5.- Aurait organisé et exécuté des actions de pillage d'argent, de  
28 minerais et d'autres ressources naturelles précieuses.

29 6.- Serait aussi le plus haut responsable de l'opération lancée contre  
30 les religieux de Kalima.

31 7.- Serait responsable de la disparition de personnes qui ont été  
32 conduites à la prison de Kami, puis de là vers la forêt de Nyungwe, où  
33 elles ont été assassinées et leurs corps incinérés.

1 De tels faits pourraient entrer dans le cadre des délits répertoriés dans  
2 les épigraphes A), B), C), D), E) et F) du chapitre premier de ces  
3 arguments juridiques.

4  
5 **5° Fred Ibingira, général major :**

6 Actuellement, occuperait le poste de commandant de la Première  
7 division des Forces Rwandaises de Défense (F.R.D.), auparavant  
8 nommées A.P.R.

9 De ce qui a été acté, se détachent des indices de sa participation  
10 dans les faits suivants :

11 1.- Aurait été le responsable direct des massacres commis contre la  
12 population civile au Bugesera, Mayaga et Butare en 1994, ainsi qu'à  
13 Kibeho en 1995.

14 2.- Aurait réalisé des attaques systématiques contre la population  
15 civile, tant dans des opérations militaires ouvertes que contre la  
16 population préalablement rassemblée dans ce but, des disparitions,  
17 des exécutions extra-judiciaires sommaires et autres semblables à  
18 Munyanza, Kiyanza, Rutongo, Kabuye et Nyacyonga.

19 3.- Aurait participé aux attaques des camps de réfugiés de Kibeho et  
20 Kibuye.

21 4.- Aurait été le responsable de l'assassinat d'Isidro Uzcundun.

22 5.- Aurait dirigé les massacres contre la population de Gitarama et  
23 Kigali [p.163].

24 6.- Serait le responsable du massacre des prêtres et évêques le 5 juin  
25 1994 à Gakurazo.

26 7.- Aurait attaqué la population civile qui se dirigeait de Byumba vers  
27 Gitarama.

28 De tels faits pourraient entrer dans le cadre des paragraphes A), B),  
29 C), D), E) et F) du premier épigraphe de ces arguments juridiques.

30

1 **6° Rwahama Jackson Mutabazi, colonel.**

2 Actuellement militaire retraité. Le dernier poste connu qu'il a occupé  
3 fut celui de juge principal de la Cour Militaire, ayant fondé  
4 ultérieurement une agence privée de sécurité avec **Rujugiro Tribert**  
5 comme associé. Est le premier aîné de **Paul Kagame**.

6 De ce qui se détache de la présente, il aurait participé dans les  
7 actions criminelles suivantes :

8 1.- Il serait le planificateur et aussi l'exécuteur des actions attribuées  
9 au *Network Commando*.

10 2.- Aurait commandité l'exécution du massacre dans le stade de  
11 football de Byumba.

12 3. Aurait participé à l'arrestation et ultérieurement à l'exécution de sic  
13 prêtres, parmi lesquels l'Espagnol **Joaquim Vallmajo**.

14 4. Aurait participé au massacre de l'Ecole Sociale du Bon Conseil de  
15 Byumba le 24 avril 1994 et du Centre Scolaire de Buhambe à Byumba  
16 le 26 avril 1994.

17 De tels faits constitueraient s'intégrer des délits tels que ceux compris  
18 dans les épigraphes A), B), E) et F) des paragraphes du chapitre  
19 premier.

20  
21 **7° Jack Nziza, alias Jackson Nkurunziza, alias Jacques Nziza,**  
22 **général de brigade [p.164] :**

23 Actuellement, occupe le poste de Commanding Officer de l'unité G5 –  
24 Armée des Forces Rwandaises de Défense (F.R.D.).

25 Des enquêtes judiciaires réalisées qui ont abouti, il est admissible  
26 d'imputer sa participation dans les faits suivants :

27 1.- Aurait participé aux attaques des camps de Kibuma, Mubunga, Lac  
28 Vert et plus tard de Tingi-Tingi, Kindu et Mbandaka à la fin d'octobre  
29 1996.

30 2.- Aurait participé aux massacres de Shabunda, Kisangani et  
31 Maniema, d'avril à juillet 1997.



1 3.- Aurait organisé des actions de pillage de monnaie, de minerais et  
2 autres ressources naturelles précieuses de la République  
3 Démocratique du Congo.

4 4.- Aurait procédé à l'attaque des camps de réfugiés situés au Zaïre,  
5 comme le plus haut responsable du D.M.I. au Zaïre.

6 De tels faits constitueraient des délits tels qu'établis aux chapitres A),  
7 B), C) et D) du chapitre premier.

8  
9 **8° Rugumya Gacinya, lieutenant colonel :**

10 En son temps, *Intelligence Officer* de l'unité *Bravo Mobile*, et  
11 actuellement serait affecté à l'Ambassade du Rwanda aux Etats-Unis  
12 comme *Defense, Military, Naval & Air Attaché*.

13 Des enquêtes judiciaires pratiquées, se détachent les indices  
14 rationnels qu'il :

15 1.- Serait responsable du massacre du camp de Nyacyonga au milieu  
16 du mois d'avril 1994.

17 2.- Serait responsable des massacres de la population civile dans les  
18 localités de Ngarama, Nyagahita et Kigasa [p.165].

19 3.- Aurait participé à l'assassinat d'Isidro Uzcundun.

20 De tels faits se retrouvent parmi les délits des chapitres A), B), C), D),  
21 E) et F).

22  
23 **9° Dan Munyuza, colonel :**

24 A l'époque, un des plus hauts gradés représentant du « Congo Desk »  
25 / External Security Office (E.S.O.) dans la République Démocratique  
26 du Congo, et plus tard, occupant diverses hautes fonctions dans  
27 l'Administration de la République Démocratique du Congo, il  
28 occuperait actuellement le poste de colonel de la Brigade 204 des  
29 Forces Rwandaises de Défense (F.D.R.).

30 Lui sont imputés les actes criminels suivants :

1 1.- Dans l'axe Bukavu, Numbi, Walikale, Tingi-Tingi, Ubundu,  
2 Bokungu, Boende et Mbandaka, l'exécution de nombreux massacres  
3 contre les réfugiés rwandais d'ethnie Hutu et de la population  
4 congolaise.

5 2.- Le 23 avril 1994, il aurait participé à l'opération contre la population  
6 dans le stade de football de Byumba.

7 3. Serait intervenu dans les attaques contre les camps de réfugiés du  
8 Nord-Kivu et du Sud-Kivu, de la ville de Kisangani, et dans des  
9 assassinats sélectifs.

10 4.- Aurait organisé et aurait exécuté les actions de pillage de guerre,  
11 en argent, minerais, biens et ressources naturelles de la République  
12 Démocratique du Congo.

13 5.- Aurait participé au massacre de l'Ecole Sociale du Bon Conseil et  
14 dans le Centre Scolaire de Buhambe, à Byumba, en avril 1994.

15 De tels faits constitueraient les délits des paragraphes A), B), C), D),  
16 E) et F) [p.166].

17  
18 **10° Charles Kayonga, lieutenant général :**

19 Occuperait actuellement le poste de Chef d'Etat Major de l'Armée de  
20 Terre des Forces Rwandaises de Défense (F.R.D.).

21 De l'enquête actuelle, se détachent les indices rationnels de sa  
22 participation aux faits suivants :

23 1.- Serait le responsable direct des massacres systématiques des  
24 réfugiés Hutu rwandais et de la population civile congolaise le long de  
25 l'axe Bukavu, Numbi, Walikale, Tingi-Tingi, Ubundu, Bokungu et  
26 Mbandaka.

27 2.- Aurait planifié les actions à caractère terroriste commises par le  
28 *Network Commando*.

29 3.- Aurait participé aux massacres contre la population civile à Kigali  
30 en 1994 et à Gitarama et Kibuye en 1995.

31 4.- Un des planificateurs de l'attentat contre l'avion présidentiel.

1 5.- Aurait coordonné les opérations pour attenter contre la vie  
2 d'**Emmanuel Gapyizi**.

3 6.- Serait responsable direct de l'assassinat de **Félicien Gatabazi**.

4 Ces faits entrent dans le cadre des paragraphes A), B), C), D), E) et  
5 F) du chapitre premier.

6  
7 **11° Joseph Nzabamwita, lieutenant colonel :**

8 A l'époque membre du D.M.I., il occuperait actuellement le poste de  
9 Chef adjoint de l'*External Security Office* – E.S.O.

10 Des preuves pratiques, se détachent les indices de sa participation  
11 dans [p.167] :

12 1.- La disparition et l'assassinat du prêtre espagnol **Joaquim**  
13 **Vallmajo**, ainsi que des autres religieux rwandais de la zone de  
14 Byumba.

15 2.- L'exécution des massacres contre la population civile dans la ville  
16 de Byumba et environs, participant à ceux commis dans le stade de  
17 Byumba et à Nynawimana.

18 Des faits qui pourraient être inclus aux paragraphes A), D) et F) de  
19 ceux qui figurent au chapitre premier de cette ordonnance de justice.

20  
21 **12° Ceaser Kayizari, général major :**

22 A l'époque commandant et chef des opérations du Bataillon n° 157  
23 Mobile de l'A.P.R., son dernier poste connu étant celui de  
24 Commandant de Division à Butare, Rwanda.

25 De l'enquête actuelle, se détachent les indices de sa participation :

26 1.- A l'assassinat des religieux espagnols **Servando Mayor Garcia,**  
27 **Julio Rodriguez Jorge, Angel Isla Lucio** et **Fernando de la Fuente**  
28 **de la Fuente**.

1 2.- Il aurait exécuté de nombreux massacres systématiques de la  
2 population civile et des réfugiés Hutu rwandais le long de l'axe  
3 Bukavu, Numbi, Walikale, Tingi-Tingi, Ubundu, Bokungu et  
4 Mbandaka.

5 Faits qui pourraient entrer dans le cadre des paragraphes A), B), E) et  
6 F) du chapitre premier.

7

8 **13° Erik Murokore, colonel :**

9 A l'époque *Commanding Officer* en second du Bataillon n° 157  
10 Mobile, il serait actuellement commandant d'un groupe armé appelé  
11 « Rasta » dans la région du Kivu, dans la République Démocratique  
12 du Congo [p.168].

13 De la présente, il découle qu'il aurait participé aux faits suivants :

14 1.- L'assassinat indiscriminé des prêtres et évêques, et d'un enfant de  
15 8 ans, le 5 juin 1994, à Gakurazo, au siège des Frères Joséphites.

16 2.- Aurait participé dans l'assassinat des religieux espagnols  
17 **Servando Mayor Garcia, Julio Rodriguez Jorge, Angel Isla Lucio**  
18 **et Fernando de la Fuente de la Fuente.**

19 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes E) et  
20 F) du chapitre premier.

21

22 **14° Denys Karera, major :**

23 A l'époque responsable de la Sécurité de l'A.P.R. dans la ville de  
24 Byumba, il serait actuellement adjoint au *Commanding Officer* C.E.M.  
25 du Commissariat Général de la Police de Kigali, Rwanda.

26 Aurait participé à la disparition puis plus tard à l'assassinat de  
27 **Joaquim Vallmajo** et des autres religieux rwandais Hutu à Byumba.

28 De tels faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes  
29 E) et F) du chapitre premier.

30



1 **15° Evariste Kabalisa, capitaine :**

2 A l'époque commandant en second de la *Gendarmerie* de Ruhengeri.

3 Aurait participé à l'assaut du siège de Médecins du Monde et dans  
4 l'assassinat de **Manuel Madrazo, Flors Sirera et Luis Valtueña**.

5 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes E) et  
6 F) du chapitre premier [p. 169].

7 **16° Justus Majyambere, major :**

8 A l'époque, Intelligence Officer / I.O. de la Brigade n° 408 de l'A.P.R.,  
9 il serait actuellement Commandant d'unité.

10 1.- Serait un des membres qui ont participé à l'assaut du siège de  
11 Médecins du Monde et dans l'assassinat de **Manuel Madrazo, Flors**  
12 **Sirera et Luis Valtueña**.

13 2.- Aurait exécuté des opérations militaires dans la région de  
14 Ruhengeri, destinées à éliminer la population civile d'ethnie Hutu.

15 De tels faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes  
16 A), E) et F) du chapitre premier.

17

18 **17° Evariste Karenzi, sous lieutenant :**

19 A l'époque, il fut Intelligence Officer – I.O., Officier de renseignement  
20 de la *Gendarmerie* de Ruhengeri.

21 1.- Serait un des membres qui ont participé à l'assaut du siège de  
22 Médecins du Monde et de l'assassinat en ce lieu de **Manuel**  
23 **Madrazo, Flors Sirera et Luis Valtueña**.

24 2.- Aurait participé à des opérations destinées à exterminer la  
25 population Hutu de la région de Ruhengeri.

26 De tels faits seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A),  
27 E) et F) du chapitre premier.

28

29 **18° Alex Kagame, général de brigade :**

1 A l'époque, affecté au Bataillon n° 101, et actuellement, il aurait le  
2 poste de *Commanding Officer* de la Garde Républicaine du Président  
3 **Paul Kagame** [p.170].

4 Aurait participé dans les opérations à caractère criminel suivantes :

5 1.- Au cours de l'attaque du Bataillon n°101 contre la population civile  
6 de Bukavu.

7 2.- Au cours de l'opération contre la vie des religieux de Kalima.

8 3.- Dans les attaques contre la population civile le long de l'axe des  
9 localités d'Uvira, Isiro, Shabunda, Kalima, Kingurube et Kindu.

10 4.- Dans le massacre commis par son Bataillon n° 101 à Wendji-Secli  
11 et Mbandaka.

12 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A), B),  
13 C), D), E) et F) du chapitre premier.

14

15 **19° Charles Musitu, colonel :**

16 A l'époque *Commanding Officer* du Bataillon n°21, il a opéré dans la  
17 zone de Byumba.

18 Aurait participé à la disparition puis ultérieurement à l'assassinat de  
19 **Joaquim Vallmayo** et d'autres religieux rwandais Hutu à Byumba.

20 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes E) et  
21 F) du chapitre premier.

22

23 **20° Gasana Rurayi, lieutenant colonel :**

24 A l'époque avec des fonctions d' « *Intelligence Officer* » et de membre  
25 du *Network Commando*.

26 Comme officier du *Network Commando*, il est intervenu dans des  
27 opérations de « nettoyage » de la population civile Hutu, dans la  
28 Préfecture de Cyangugu [p.171].

1 Faits qui seraient constitutifs des délits repris au paragraphe A) du  
2 chapitre premier.

3

4 **21° Samuel Kanyemera, alias Sam Kaka, général de brigade :**

5 Selon les témoignages obtenus, se dégagent des indices rationnels  
6 qu'il a été un des responsables des opérations militaires contre la  
7 population civile, en plus des disparitions, exécutions sommaires et  
8 autres actes similaires contre la population Hutu des localités de  
9 Munyanza, Kiyanza, Rutongo, Kabuye et, par-dessus tout, dans la  
10 « boucherie » (« *carniceria* ») du camp de Nyacyonga.

11 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A), B),  
12 C), et D) du chapitre premier.

13

14 **22° Twahirwa Dodo, colonel :**

15 A l'époque, il fut Commandant du Bataillon Bravo Mobile.

16 Selon les témoignages obtenus, se dégagent des indices rationnels  
17 qu'il a été un des responsables des opérations militaires contre la  
18 population civile, en plus des disparitions, exécutions sommaires et  
19 autres actes similaires contre la population Hutu des localités de  
20 Munyanza, Kiyanza, Rutongo, Kabuye et, par-dessus tout, dans la  
21 « boucherie » (« *carniceria* ») du camp de Nyacyonga.

22 Comme Commandant du Bataillon Bravo il aurait également été  
23 auteur d'un authentique massacre de la population Hutu de Byumba  
24 et environs (Ngarama, Nyagahita, Kigasa).

25 De plus, il serait responsable direct des massacres de la population  
26 civile commis par le Brigade de l'axe Umutara-Kibungo au cours des  
27 années 1994 et 1995.

28 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A), B),  
29 C), et D) du chapitre premier [p.172].

30 **23° Firmin Bayingana, lieutenant colonel :**

31 A l'époque Commandant de Groupe dans la ville de Ruhengeri.

1 Aurait participé à la décision d'assassiner les coopérants espagnols  
2 de Médecins du Monde, **Manuel Madrazo, Flors Sirera et Luis**  
3 **Valtueña.**

4 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes B), E),  
5 et F) du chapitre premier.

6

7 **24° Augustin Gashayija, général de brigade :**

8 En son temps, il occupa le poste de Commandant de l'Unité militaire  
9 de l'A.P.R. détachée dans la ville de Ruhengeri.

10 1.- Aurait participé à la décision d'assassiner les coopérants  
11 espagnols de Médecins du Monde, **Manuel Madrazo, Flors Sirera et**  
12 **Luis Valtueña.**

13 2.- Serait un des responsables de l'assassinat massif  
14 (approximativement 10.000 personnes) commis dans la localité de  
15 Nyakimana.

16 3.- Aurait donné des ordres pour commettre le massacre du marché  
17 de Mukingo.

18 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes ?????  
19 du chapitre premier.

20

21 **25° Wilson Gumisiriza, général de brigade :**

22 A l'époque, *Intelligence Officer* – I.O. du Bataillon n° 157 Mobile, il  
23 serait, selon les dernières informations disponibles, le Commandant  
24 du Secteur 1 des Forces Rwandaises de Défense (F.R.D.) envoyées  
25 au Soudan par l'Union Africaine sous mission des Nations Unies dans  
26 son programme au Soudan (UNAMIS), actuellement force hybride  
27 unifiée sous le sigle UNAMID Force.

28 Des preuves pratiques se dégagent des indices rationnels et fondés  
29 d'être intervenu directement dans l'assassinat par [p.173] mitraillage  
30 des prêtres, des évêques et d'un garçon de 8 ans, qui étaient réunis  
31 dans une pièce du siège des Joséphites à Gakurazo, le 5 juin 1994.



1 Faits qui pourraient être constitutifs des délits prévus aux paragraphes  
2 A), E) et F) du chapitre premier.

3

4 **26° Willy Bagabe, colonel :**

5 A l'époque, *Intelligence Officer* – I.O. du Bataillon n°157 Mobile.

6 Des preuves pratiques se dégagent des indices rationnels et fondés  
7 d'être intervenu directement dans l'assassinat par mitraillage des  
8 prêtres, des évêques et d'un garçon de 8 ans, qui étaient réunis dans  
9 une pièce du siège des Joséphites à Gakurazo, le 5 juin 1994.

10 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A), E),  
11 et F) du chapitre premier.

12

13 **27° Wilson Gabonziza, lieutenant :**

14 A l'époque, militaire incorporé dans le Bataillon n°157 Mobile.

15 Des preuves pratiques se dégagent des indices rationnels et fondés  
16 d'être intervenu directement dans l'assassinat par mitraillage des  
17 prêtres, des évêques et d'un garçon de 8 ans, qui étaient réunis dans  
18 une pièce du siège des Joséphites à Gakurazo, le 5 juin 1994.

19 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A), E),  
20 et F) du chapitre premier.

21

22 **28° Samuel Karenzezi, alias "Viki", caporal:**

23 A l'époque, militaire incorporé dans le Bataillon n°157 Mobile [ p.174].

24 Des preuves pratiques se dégagent des indices rationnels et fondés  
25 d'être intervenu directement dans l'assassinat par mitraillage des  
26 prêtres, des évêques et d'un garçon de 8 ans, qui étaient réunis dans  
27 une pièce du siège des Joséphites à Gakurazo, le 5 juin 1994.

28 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A), E),  
29 et F) du chapitre premier.

1

2 **29° Joaquim Habimana, capitaine :**

3 A l'époque Chef de section du D.M.I. dans le Zaïre d'alors.

4 De la présente, se dégagent des indices de sa participation dans les  
5 faits suivants :

6 1.- Aurait commandé le groupe de militaires qui a donné la mort aux  
7 religieux espagnols **Servando Mayor Garcia, Julio Rodriguez**  
8 **Jorge, Angel Isla Lucio et Fernando de la Fuente de la Fuente.**

9 2.- Aurait été le leader du commando du D.M.I. qui a aussi organisé  
10 l'opération contre les religieux de Kalima, massacre réalisé en date du  
11 25 février 1997.

12 De tels faits pourraient être constitutifs des délits repris aux  
13 paragraphes A), E) et F) du chapitre premier.

14

15 **30° Karara Misingo, capitaine :**

16 Selon les dernières informations, il a été cité comme membre de la  
17 triade qui dirige le service de Gestion de Vérification et Registre de la  
18 Mission du Programme des Nations Unies pour le désarmement au  
19 Népal, sous le sigle UNP Népal [p.175].

20 Selon ce qui se dégage des preuves pratiques, il aurait ordonné à ses  
21 soldats d'effectuer des « opérations de nettoyage » (assassinat  
22 indiscriminé de la population civile Hutu) à Kabere-1, Kabera-2,  
23 Nyakimana, Mukingo, Nyamutera, Gatonde, Ndusu, Cyabingo et  
24 autres localités de la Préfecture de Ruhengeri.

25 De tels faits pourraient être constitutifs des délits repris dans le  
26 paragraphe A) du chapitre premier.

27

28 **31° Alphonse Kaje, capitaine :**

29 Selon ce qui se dégage des preuves pratiques, il aurait ordonné à ses  
30 soldats d'effectuer des « opérations de nettoyage » (assassinat

1 indiscriminé de la population civile Hutu) à Kabere-1, Kabera-2,  
2 Nyakimana, Mukingo, Nyamutera, Gatonde, Ndsusu, Cyabingo et  
3 autres localités de la Préfecture de Ruhengeri.

4 De tels faits pourraient être constitutifs des délits repris dans le  
5 paragraphe A) du chapitre premier.

6

7 **32° Frank Bakunzi, capitaine :**

8 En son temps, Intelligence Officer de la Gendarmerie de Gisenyi.  
9 Selon les dernières informations disponibles, il est le porte-parole des  
10 Forces Rwandaises de Défense (F.R.D.) à Khartoum (Soudan), ainsi  
11 qu'actuellement capitaine incorporé au contingent des soldats  
12 rwandais de l'Union Africaine sous mission des Nations Unies dans le  
13 programme du Soudan (UNAMIS), actuellement force hybride unifiée  
14 sous le sigle UNAMID Force.

15 Selon se qui se dégage de la présente, il aurait participé dans les  
16 attaques contre la population civile Hutu, réalisées dans les localités  
17 de Kanana, Rwerere, Nyanyumba et Mutura [p.176].

18 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus au  
19 paragraphe A) du chapitre premier.

20

21 **33° Dan Gapfizi, général de brigade :**

22 A l'époque Commanding Officer du Bataillon n°59.

23 Des preuves pratiques, se dégage sa participation dans :

24 1.- L'attaque contre la population civile Hutu dans le camp de réfugiés  
25 de Lubutu.

26 2.- L'attaque militaire contre la ville de Byumba et les localités  
27 voisines, le 4 juin 1992.

28 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le  
29 paragraphe A) du chapitre premier.

30

1 **34° John Butera, lieutenant :**

2 A l'époque militaire incorporé au Bataillon n°59.

3 De la présente se détachent des indices de sa participation dans les  
4 massacres de Bukavu, Numbi, Walikale, Tingi-Tingi, Ubundu,  
5 Bokungu, Boende et Mbandaka.

6 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le  
7 paragraphe A) du chapitre premier.

8

9 **35° Charles Karamba, colonel :**

10 En son temps, membre du "*Network Commando*", il est actuellement  
11 colonel des Forces Rwandaises de Défense (F.R.D.) et, selon les  
12 dernières informations disponibles, son dernier poste connu est celui  
13 d'*Attaché militaire* à l'Ambassade [p.177] du Rwanda en Erythrée, de  
14 même aussi que directeur d'enquête et de développement des Forces  
15 Rwandaises de Défense (F.R.D.) incorporées à l'Union Africaine sous  
16 mission des Nations Unies dans le programme du Soudan (UNAMIS),  
17 actuellement force hybride unifiée sous le sigle UNAMID Force.

18 Comme membre du « *Network Commando* », il serait intervenu dans  
19 les actions de génocide et de terrorisme qui lui ont été ordonnées.

20 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans les  
21 paragraphes A), E) et F) du chapitre premier.

22

23 **36° Matayo, capitaine :**

24 A l'époque *Intelligence Officer* –I.O. du Bataillon n° 101 de la Brigade  
25 de Gisenyi.

26 Serait intervenu dans les attaques planifiées contre la population civile  
27 dans les localités de Kanama, Rwerere, Nyanyumba et Mutura,  
28 causant à chaque fois environ 50 victimes mortelles.

29 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le  
30 paragraphe A) du chapitre premier.



1

2 **37° Peter Kalimba, colonel:**

3 En son temps, *Commanding Officer* adjoint au Bataillon n°101.

4 De la présente, se détachent des indices de sa participation dans les  
5 attaques planifiées des localités de Kanana, Rwerere, Nyanyumba et  
6 Mutura.

7 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le  
8 paragraphe A) du chapitre premier [p.178].

9

10 **38° Silas Udahemuka, major :**

11 En son temps, *Intelligence Officer* –I.O. incorporé au *High Command*  
12 *Unit*.

13 Comme membre du « *Network Commando* », il serait intervenu dans  
14 les actions de génocide et de terrorisme qui lui ont été ordonnées.

15 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le  
16 paragraphe A), E) et F) du chapitre premier.

17

18 **39° Steven Balinda, major :**

19 En son temps, troisième commandant du D.M.I. à Byumba.

20 Serait un des responsables des opérations contre la population civile  
21 réalisées a cabo en avril 1994 par le D.M.I.

22 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le  
23 paragraphe A), E) et F) du chapitre premier.

24

25 **40° John Bagabo, colonel:**

26 A l'époque, incorporé dans la Compagnie Bataillon Bravo Mobile.

1 Aurait participé aux massacres perpétrés par le bataillon auquel il  
2 appartenait, en pratique à ceux réalisés dans les localités de  
3 Ngarama, Nyagahita et Kigasa.

4 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le  
5 paragraphe A), E) et F) du chapitre premier.

6

7 **41° Godefroid Ntukayajemo, alias “Kiyago”, capitaine :**

8 A l'époque, membre du *Network Commando*.

9 Aurait été l'exécuteur matériel de l'assassinat de Félicien Gatabazi,  
10 fondateur et président du Parti Social Démocrate, opération perpétrée  
11 le 21 février 1994 [p.179].

12 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le  
13 paragraphe E) et F) du chapitre premier.

14

15 6 **SIXIEMEMENT.** Et, sur base des poursuites judiciaires déjà  
16 réalisées, j'ai pris acte de déclarer aux mêmes inculpés,  
17 conformément à ce qui est inscrit dans l'article 384 de la Loi sur les  
18 Poursuites Criminelles, attendu la peine qui est imputable pour les  
19 faits, signalée dans le Code Pénal, et attendues les circonstances  
20 concourantes aux inculpés, de nature prévue dans les articles 490,  
21 492, 503 et 504 de la Loi sur les Poursuites précitée, j'ai pris  
22 également acte, eût égard à la situation des accusés, de demander  
23 la détention provisoire des mêmes, ce pour quoi, nous devons  
24 délivrer les ordres internationaux d'arrestation opportuns à but  
25 d'extradition, et les ordres européens d'arrestation et d'extradition.

26

27 7 **SEPTIEMEMENT.** Le Responsable, sur le plan criminel comme sur  
28 le plan civil, et ce conformément avec l'article 589 de la Loi sur les  
29 Poursuites Criminelles, j'ai pris acte d'assurer les responsabilités  
30 financières qui, en son temps, ont pu dériver de la cause, pour  
31 lequel sera rédigée la pièce séparée correspondante.

32

## V.- DISPOSITIF.

**S.S<sup>a</sup>. ILTMA. ACUERDA** : sont déclarés inculpés en raison de cette cause :

1. James Kabarebe, général major.
2. Kayumba Nyamwasa, général major.
3. Karenzi Karake, général de brigade.
4. Fred Ibingira, général major.
5. Rwahama Jackson Mutabazi, colonel [p.180].
6. Jack Nziza, ou Jackson Nkurunziza, ou Jacques Nziza, général de brigade.
7. Rugumya Gacinya, lieutenant colonel.
8. Dan Munyuza, colonel.
9. Charles Kayonga, lieutenant général.
10. Joseph Nzabamwita, lieutenant colonel.
11. Ceaser Kayizari, général major.
12. Erik Murokore, colonel.
13. Denys Karera, major.
14. Evariste Kabalisa, capitaine.
15. Justus Majyambere, major.
16. Evariste Karenzi, sous lieutenant.
17. Alex Kagame, général de brigade.
18. Charles Musitu, colonel.
19. Gasana Rurayi, lieutenant colonel.
20. Samuel Kanyemera ou Sam Kaka, général de brigade.
21. Twahirwa Dodo, colonel.
22. Firmin Bayingana, lieutenant colonel.
23. Augustin Gashayija, général de brigade.
24. Wilson Gumusiriza, général de brigade.
25. Willy Bagabe, colonel.
26. Wilson Gaboniza, lieutenant.
27. Samuel Karenzizi, alias « Viki », caporal.
28. Joaquim Habimana, capitaine.
29. Karara Misingo, capitaine.
30. Alphonse Kaje, capitaine.
31. Frank Bakunzi, capitaine.
32. Dan Gapfizi, général de brigade.

- 1       **33. John Butera, lieutenant.**  
2       **34. Charles Karamba, colonel.**  
3       **35. Matayo, capitaine.**  
4       **36. Peter Kalimba, colonel.**  
5       **37. Silas Udahemuka, major.**  
6       **38. Steven Balinda, major.**  
7       **39. John Bagabo, colonel.**  
8       **40. Godefroid Ntukayajemo, alias « Kiyago », capitaine**  
9        [p.181].

10       Lesquels se verront signifier les diligences successives de la manière  
11       et de la façon qui est déterminé dans le Code des Poursuites  
12       Criminelles.

13       **EST DECRETEE LA PRISON PROVISOIRE COMMUNIQUEE**  
14       **AUXDITS INCULPES.**

15       J'ai délivré les réquisitoires adéquats nationaux et internationaux  
16       concernant leur recherche, capture et incarcération à disposition de ce  
17       Juge, ceux qui sont publiés dans les Ordres Généraux de la Police et  
18       de la Garde Civile, et dans le Service d'INTERPOL ; j'ai également  
19       expédié les Ordres Européens de Détention et d'Extradition pour leur  
20       insertion dans SIRENE, ainsi que dans le Tableau des Annonces de  
21       ce Juge, j'ai délivré pour tous les communications officielles  
22       adéquates, et à fin que dans les DIX JOURS ils comparaissent devant  
23       ce Juge afin d'être emprisonnés, sous avertissement d'être déclarés  
24       en fuite s'ils n'obtempèrent pas.

25       Une fois réceptionnés, je leur notifierai cet acte d'accusation, afin de  
26       pouvoir connaître les droits et recours qu'ils peuvent exercer, agissant  
27       en connaissance du Ministère Public, et j'ai rédigé une pièce séparée  
28       en rapport à ce point particulier si elle n'était pas encore rédigée.

29       Ainsi, pour accord, rédigé et signé par Son Excellence **Sr. D.**  
30       **FERNANDO ANDREU MERELLES**, Magistrat-Juge Central  
31       d'Instruction numéro Quatre du Tribunal National, avec siège à  
32       Madrid ; j'atteste.

33       E/  
34  
35

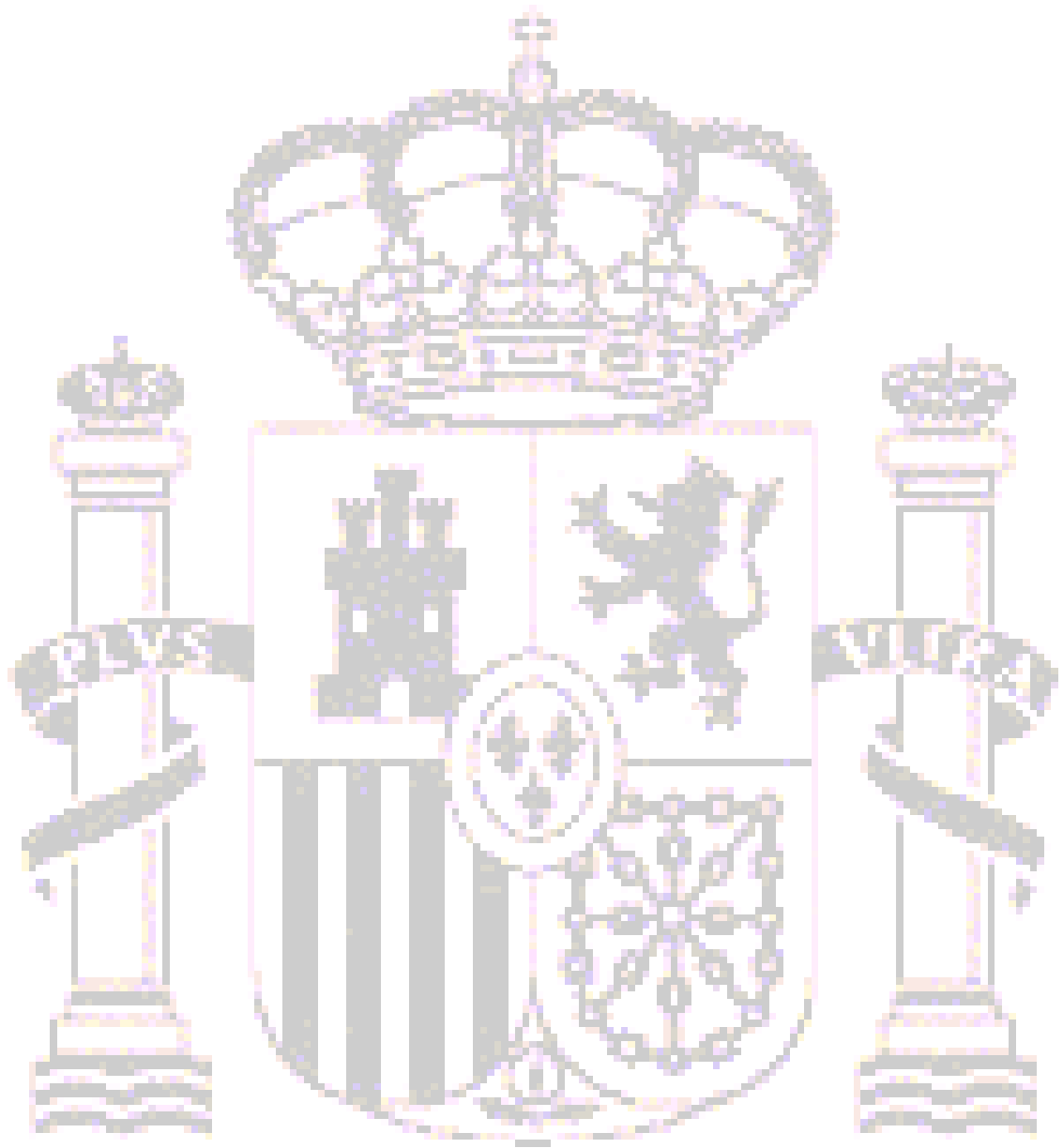


1 **DILIGENCE** : En poursuivant, a été accompli pour mémoire ;  
2 j'atteste.



19 ADMINISTRACIÓN  
20 DE JUSTICIA  
21  
22  
23

1 **DILIGENCE** : En poursuivant, a été accompli pour mémoire ;  
2 j'atteste.



19 ADMINISTRACIÓN  
20 DE JUSTICIA  
21  
22  
23  
24